



Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SÃO TOMÉ-ET-PRINCIPE

novembre 2024

Rapport d'évaluation
mutuelle





Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant :
www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

L'Évaluation a été adoptée par la Réunion Plénière du GIABA de novembre 2024

Référence :

GIABA (2024), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) de la République Démocratique de São Tomé-et-Principe, Deuxième Cycle des Évaluation Mutuelle, GIABA, Dakar

© 2024 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1^{er} Étage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

Table des matières

Synthèse	4
Principales conclusions	4
Risques et situation générale	6
Niveau global de conformité et d'efficacité	7
Actions prioritaires	13
Notes d'efficacité et de conformité technique	15
RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE	1
Préface	1
CHAPITRE 1. RISQUES ET CONTEXTE du BC/FT	1
1.1 Risques de BC/FT et cadrage des questions à risque élevé	2
1.2 Matérialité	7
1.3 Éléments structurels	9
Contexte et autres facteurs contextuels	10
CHAPITRE 2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES DE LBC/FT	21
2.1 Principales conclusions et actions recommandées	21
2.2 Résultat Immédiat 1 (risques, politiques et coordination)	23
CHAPITRE 3 SYSTÈME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES	31
3.1 Principales conclusions et actions recommandées	31
3.2 Résultat Immédiat 6 (renseignements financiers et BC/FT)	35
3.3 Résultat Immédiat 7 (enquêtes et poursuites pour BC)	41
3.4 Résultat Immédiat 8 (confiscation)	48
CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION	53
4.1 Principales conclusions et actions recommandées	53
4.2 Résultat Immédiat 9 (enquêtes et poursuites ciblant le FT)	57
4.3 Résultat Immédiat 10 (mesures préventives et sanctions financières contre le FT)	59
4.4 Résultat Immédiat 11 (sanctions financières relatives au FP)	63
CHAPITRE 5. MESURES PRÉVENTIVES	66
5.1 Principales conclusions et actions recommandées	66
5.2 Résultat Immédiat 4 (Mesures préventives)	68
CHAPITRE 6 : SUPERVISION	79
6.1 Principales conclusions et actions recommandées	79
6.2 Résultat Immédiat 3 (supervision)	81
CHAPITRE 7: PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES	96
7.1 Principales conclusions et actions recommandées	96

7.2. Résultat Immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques)	97
CHAPITRE 8 COOPÉRATION INTERNATIONALE	103
8.1 Principales conclusions et actions recommandées	103
8.2. Résultat Immédiat 2 (Coopération internationale)	104
CONFORMITÉ TECHNIQUE	110
Recommandation 1 – Évaluation des risques et application d’une approche fondée sur le risque	110
Recommandation 2 - Coopération et coordination nationales	112
Recommandation 3 - Infraction de blanchiment de capitaux	113
Recommandation 4 - Confiscation et mesures provisoires	115
Recommandation 5 - Infraction de financement de terrorisme	116
Recommandation 6 - Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et à son financement	119
Recommandation 7 - Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	124
Recommandation 8 - Organismes à but non lucratif	125
Recommandation 9 - Lois sur le secret professionnel des institutions financières	127
Recommandation 10 - Devoir de vigilance à l’égard de la clientèle	128
Recommandation 11 - Tenue de dossiers	132
Recommandation 12 - Personnes Politiquement Exposées	133
Recommandation 13 - Correspondance bancaire	134
Recommandation 14 - Services de transfert de fonds ou de valeurs	135
Recommandation 15 - Nouvelles technologies	137
Recommandation 16 - Virements télégraphiques	138
Recommandation 17 - Recours à des tiers	141
Recommandation 18 - Contrôles internes et succursales et filiales à l’étranger	142
Recommandation 19 - Pays présentant un risque plus élevé	143
Recommandation 20 - Déclaration des opérations suspectes	144
Recommandation 21 - Divulgaration et confidentialité	144
Recommandation 22 - EPNFD : Devoir de vigilance à l’égard de la clientèle	145
Recommandation 23 - EPNFD : Autres mesures	146
Recommandation 24 - Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	147
Recommandation 25 - Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	149
Recommandation 26 - Réglementation et contrôle des institutions financières	150
Recommandation 27 - Pouvoirs des autorités de contrôle	152
Recommandation 28 - Réglementation et contrôle des EPNFD	153
Recommandation 29 - Cellules de renseignements financiers	155
Recommandation 30 - Responsabilités des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes	157
Recommandation 31 - Pouvoirs des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes	158
Recommandation 32 - Passeurs de fonds	159
Recommandation 33 - Statistiques	161
Recommandation 34 - Lignes directrices et retour d’informations	161
Recommandation 35 - Sanctions	162
Recommandation 36 - Instruments internationaux	163
Recommandation 37 - Entraide judiciaire	164
Recommandation 38 - Entraide judiciaire : gel et confiscation	166
Recommandation 39 - Extradition	166
Recommandation 40 - Autres formes de coopération internationale	168

Résumé de la Conformité Technique - Principales lacunes	173
GLOSSAIRE DES ACRONYMES	177

Synthèse

1. Le présent rapport résume les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vigueur en République Démocratique de São Tomé-et-Principe (en abrégé STP) à la date de la visite sur place (du 12 au 26 juin 2023¹). Ce rapport analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du dispositif de LBC/FT et formule des recommandations sur la manière dont le dispositif pourrait être renforcé.

Principales conclusions

- a) STP a un faible niveau de compréhension de ses risques de BC et de FT et est en train de finaliser son premier Rapport d'évaluation nationale des risques (ENR) de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Bien que les conclusions de l'ENR reflètent de façon raisonnable les principaux risques de BC/FT dans le pays, des lacunes importantes sont relevées, notamment l'absence d'analyse de certains facteurs contextuels inhérents susceptibles d'influencer le profil de risque d'un pays, particulièrement l'économie informelle et les risques de FT relatifs aux organismes à but non lucratif (OBNL). Par ailleurs, certains domaines, tels que les personnes morales et le secteur de l'immobilier, qui peuvent être vulnérables aux risques de BC/FT, n'ont pas été suffisamment couverts par l'ENR. Le manque de granularité des analyses effectuées et l'absence d'évaluations des secteurs pertinents en termes de prévention et de lutte contre le BC/FT empêchent le pays de disposer d'un niveau de connaissance adéquat des risques de BC/FT, vu leur contexte et importance (matérialité). STP doit encore adopter des politiques nationales de LBC/FT, allouer des ressources et mettre en œuvre des activités visant à atténuer les risques identifiés. La coordination et la coopération aux niveaux décisionnel et opérationnel aux fins de LBC/FT doivent être sensiblement améliorées. STP ne dispose pas d'un mécanisme opérationnel de coopération en matière de FP.
- b) La Loi portant création de la CRF fait du Procureur général de la République (PGR) le seul destinataire des renseignements financiers générés par la CRF à partir de l'analyse des DOS déposées par les entités déclarantes (même si la Loi sur la LBC/FT a élargi le champ des destinataires de ces informations), limitant ainsi le champ des autorités compétentes qui peuvent accéder et utiliser les renseignements financiers de la CRF. De plus, la capacité de la CRF à produire des renseignements financiers est également affectée par l'absence de retour d'information du PGR à la CRF, le nombre limité d'entités qui font des déclarations d'opérations suspectes (DOS), l'absence de rapports sur les déclarations de mouvements transfrontaliers d'instruments négociables au porteur (INP) en raison de l'absence de mise en œuvre du mécanisme de déclaration, ainsi que le nombre limité d'institutions auprès desquelles la CRF sollicite des informations additionnelles pour étayer son analyse. La CRF ne dispose pas de capacités suffisantes pour entreprendre des analyses opérationnelles et stratégiques afin de répondre aux besoins opérationnels des AEPP. La CRF n'effectue pas d'analyse stratégique et doit encore concevoir des produits stratégiques pour identifier les tendances et schémas nouveaux et émergents qui serviront de base aux actions opérationnelles des agences pertinentes et contribueront aux initiatives plus larges de LBC/FT à STP.

- c) Les AEPP ne conduisent régulièrement pas d'enquêtes financières parallèles lorsqu'elles enquêtent sur des infractions sous-jacentes telles que la corruption, le détournement d'argent, la fraude fiscale et le trafic de drogue, ce qui n'est pas en adéquation avec le profil de risque ou le niveau élevé de menaces associés aux infractions sous-jacentes qui peuvent générer d'importants produits illicites dans le pays. Les autorités chargées des enquêtes et des poursuites ne donnent pas la priorité aux enquêtes sur les infractions de BC. En outre, rien n'indique que les enquêtes se focalisent sur les différents types d'activités de BC.
- d) Bien que STP dispose d'un cadre juridique solide pour déposséder les produits, les instruments et les biens du crime de valeur équivalente, les autorités ont utilisé les dispositions de la loi pour confisquer des biens relatifs aux infractions sous-jacentes à risques élevés que dans une mesure limitée. Les autorités ne prennent pas de mesures au début de l'enquête pour localiser les biens susceptibles de confiscation. STP ne dispose pas d'un système efficace de gestion des produits ou instruments du crime, incluant les biens de valeur équivalente qui doivent être conservés pour éviter la dépréciation.
- e) Depuis la promulgation de la Loi sur la LBC/FT (2013) et de la Loi sur la lutte contre le FT (2018), aucune DOS, poursuite ou condamnation relative au FT n'a été enregistrée, bien que STP considère le risque de FT comme étant « moyennement élevé ». Par conséquent, cette inaction est incompatible avec le profil de risque du pays. Les AEPP ont fait preuve d'une faible compréhension des risques et des capacités et les ressources financières, humaines et techniques nécessaires pour diligenter des enquêtes ciblant le FT font défaut. Il n'existe aucun mécanisme efficace permettant d'identifier, de hiérarchiser et d'engager des enquêtes et poursuites ciblant le FT, quel que soit le profil de risque du pays. STP ne dispose pas de stratégie de LFT ou de lutte contre le terrorisme, et la Stratégie nationale de LBC/FT 2018-2020 ne comportait pas d'actions visant à renforcer l'efficacité des enquêtes et poursuites contre le FT.
- f) Il existe des lacunes majeures dans le cadre juridique de gel sans délai des biens des personnes et entités désignées en vertu des Résolutions 1267 et 1373 (voir R.6) du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU), notamment la non-prise en compte des résolutions subséquentes, la norme de preuve liée au « motifs raisonnables » ou au « fondement raisonnable », le gel des fonds ou d'autres avoirs. STP ne met pas en œuvre sans délai les SFC-FT conformément aux Résolutions 1267 et 1373 du CSNU et n'a enregistré aucun bien gelé des personnes et entités désignées. STP n'a pas mené d'évaluation sectorielle des risques relatifs aux organismes à but non lucratif (OBNL) vulnérables aux abus à des fins de FT. Par conséquent, les autorités compétentes ont fait preuve d'une compréhension plus faible des risques et vulnérabilités de BC/FT des OBNL. STP ne dispose pas de cadres juridiques et institutionnels de mise en œuvre des SFC relatives au financement de la prolifération des armes de destruction massive.
- g) La compréhension des risques de BC/FT varie au sein du secteur privé. Les banques commerciales et les compagnies d'assurance ont un niveau raisonnable de compréhension de leurs obligations de LBC/FT, mais n'ont pas encore procédé à une évaluation de leurs risques de BC/FT. En revanche, le secteur financier non bancaire [tel que les négociants de devises (cambistes)] et les institutions de microfinance (IMF) ont un faible niveau de compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT. La plupart des EPNFD ont un niveau de compréhension et de connaissance très limité, voire inexistant dans certains cas des risques de BC et de FT. La compréhension des obligations de LBC/FT et de la manière dont elles

s'appliquent spécifiquement à chaque secteur des EPNFD, incluant les avocats, experts-comptables et commissaires aux comptes, est très limitée, voire inexistante. L'autorité de supervision du secteur financier, la Banque Centrale de São Tomé-et-Principe (BCSTP), a conduit des inspections de LBC/FT uniquement sur les banques, ce qui n'est pas en adéquation avec le profil de risque du secteur et n'est pas fondé sur des risques identifiés. Les autorités de supervision et les organismes autorégulés (OAR) des EPNFD ont un faible niveau de compréhension des risques de BC/FT dans leurs secteurs, et ignorent encore dans une grande mesure leur rôle de supervision de la LBC/FT. La supervision axée sur la LBC/FT des institutions financières non bancaires (IFNB) et des EPNFD n'a pas encore commencé. .

- h) STP n'a pas identifié et évalué les vulnérabilités associées aux personnes morales constituées dans le pays. Il existe une absence générale de compréhension du concept de BE au sein des autorités compétentes, qui confondent la propriété effective et la propriété légale. Par conséquent, les autorités compétentes ont fait preuve d'une très faible compréhension des risques de BC/FT associés aux personnes morales, ainsi qu'une compréhension plus faible des risques et vulnérabilités de FT des OBNL. Les autorités compétentes n'ont pas une bonne compréhension de la supervision des trusts étrangers opérant à STP. Les entités déclarantes sont tenues de collecter et de conserver les informations sur les bénéficiaires effectifs (informations sur le BE) des personnes morales avant l'établissement d'une relation d'affaires avec elles. Alors que les autorités compétentes s'appuient sur les informations de devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (CDD) obtenues par les entités déclarantes pour accéder aux informations sur les BE des clients qui sont des personnes morales, seules les banques appartenant à des groupes internationaux collectent les informations sur les BE de leurs clients.
- i) STP dispose d'une base juridique solide pour offrir et solliciter le plus large éventail de coopération internationale en matière de BC/FT et d'infractions sous-jacentes y associées, mais le recours aux mécanismes de coopération à l'appui des enquêtes, notamment le taux de réponse aux demandes entrantes, est généralement faible.
- j) De façon générale, les autorités compétentes manquent de ressources humaines, techniques et financières, ainsi que de procédures opérationnelles standard et de lignes directrices pour les aider dans la planification, notamment la priorisation des actions, et l'exercice de leurs fonctions.

Risques et situation générale

2. STP est exposé à des risques élevés de BC (projet de rapport d'ENR). Les principales infractions sous-jacentes génératrices de produits du BC à STP sont la corruption et la fraude fiscale. Le trafic de stupéfiants (trafic de drogue), la contrefaçon et le piratage de produits constituent les principales menaces externes qui pèsent sur STP. Le risque de BC de STP découle également de sa situation géographique dans le Golfe de Guinée et de son rôle de voie de transit pour des marchandises ou des fonds illicites, ainsi que de l'absence de stratégie fondée sur les risques pour les juguler. Aucun document, incluant le projet de rapport d'ENR, ne fournit d'estimations de l'exposition de STP aux flux financiers illicites transfrontaliers, ni des techniques utilisées ou du degré de blanchiment des produits de capitaux étrangers à STP.

3. Les opérations se font principalement en espèces, incluant les mouvements physiques transfrontaliers d'argent liquide, et la plupart des secteurs sont informels. Certains secteurs ont été identifiés comme étant importants

en termes de leur ampleur, rôle ou vulnérabilité. Dans l'ensemble, le secteur financier e présente des risques inhérents de BC/FT plus élevés. Au sein du secteur financier, les banques représentent une part importante du total des actifs. De plus, les banques proposent une grande variété de produits et de transactions et entretiennent des liens plus étroits avec le système financier international que les autres IF et EPNFD. Au sein des EPNFD, les experts-comptables et les commissaires aux comptes, les agents immobiliers et les avocats sont les plus vulnérables aux abus à des fins de BC

4. STP n'a enregistré aucun cas de terrorisme et aucune organisation terroriste n'opère ou n'est présente dans le pays. De plus, aucune partie de la population n'est connue pour être favorable aux causes terroristes. Bien que ces faits indiquent que la menace que des fonds soient utilisés à des fins terroristes à STP pourrait être faible, la présence d'un possible terrorisme résultant de la piraterie maritime dans le Golfe de Guinée peut laisser croire que le pays est susceptible d'être utilisé comme point de transit de fonds illicites et d'autres ressources pour perturber les pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre. Par ailleurs, la prépondérance des opérations en espèces, l'absence de supervision des OBNL et l'absence de capacités des autorités compétentes dans la détection et la dissuasion d'éventuels actes de terrorisme/FT exposent le pays à des menaces de FT.

Niveau global de conformité et d'efficacité

5. Depuis sa dernière évaluation mutuelle en 2013, STP a pris certaines mesures pour renforcer son dispositif de LBC/FT. Le pays a fait des progrès significatifs dans son niveau global de conformité technique aux Recommandations du GAFI. Ce renforcement a été démontré par la promulgation et l'amendement de plusieurs lois clés, notamment de la Loi sur la LBC/FT de 2013, de la Loi sur la lutte contre le FT de 2018, des règlements et lignes directrices de LBC/FT à l'intention du secteur financier. Toutefois, des lacunes majeures subsistent dans le cadre de conformité technique de STP, notamment les mesures relatives aux SFC relatives au FT (R. 6), aux SFC relatives au FP (R. 7), les OBNL (R. 8), les nouvelles technologies - actifs virtuels (AV) et prestataires des services d'actifs virtuels (PSAV) (R. 15), les pays présentant un risque plus élevé (R. 19) et les passeurs de fonds (R. 32).

6. STP a atteint un niveau d'efficacité faible pour l'ensemble des 11 Résultats Immédiats (R. I.). Par conséquent, des améliorations fondamentales sont requises dans les domaines de la compréhension des risques de BC/FT et de la coordination nationale, de la confiscation, des enquêtes et poursuites ciblant le FT, des enquêtes et poursuites BC, en particulier s'agissant de la conduite d'enquêtes financières parallèles. Des améliorations fondamentales sont également requises pour superviser et contrôler les banques et EPNFD, ainsi que pour la mise en œuvre de mesures préventives par ces entités déclarantes. Des mesures ciblées doivent également être mises en œuvre pour prévenir l'utilisation détournée des OBNL à des fins de FT.

Évaluation des risques, coordination et définition des politiques (Chapitre 2, R.I. 1, R.1, 2, 33 et 34)

7. STP est sur le point de conclure sa première ENR qui couvrait la période de 2017 à 2021.¹ Le processus a été inclusif et a impliqué des institutions des secteurs public et privé, sous la coordination de la CRF. Des données tant qualitatives que quantitatives, incluant des informations provenant des DOS, des données des autorités de poursuites et d'enquêtes, des informations fournies par les autorités de supervision et certaines entités déclarantes, ainsi que l'administration de questionnaires et des informations obtenues à partir d'entretiens et de sources ouvertes ont été utilisées dans l'exercice d'ENR.

8. Si les conclusions du projet de rapport d'ENR semblent généralement raisonnables dans la mesure où elles reflètent les principaux risques de BC/FT auxquels est confronté STP, certaines lacunes ont été relevées, qui impactent négativement la compréhension globale des risques dans le pays. Par exemple, l'ENR n'a pas évalué les risques de BC/FT associés aux différents types de personnes morales créées à STP. Bien que STP note certaines

¹ Bien que le projet de rapport d'ENR comporte des informations sur certaines mesures prises en 2022.

vulnérabilités de niveau élevé susceptibles d'être exploitées à des fins de FT, les autorités n'ont pas déterminé dans quelle mesure ces vulnérabilités sont exploitées. En outre, les risques potentiels de FT associés à l'économie informelle/à l'utilisation de l'argent liquide dans le pays n'ont pas été couverts. De même, les risques de FT des OBNL, notamment les caractéristiques et types d'OBNL qui, en raison de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles d'être exposés à un risque d'abus à des fins de FT, n'ont pas été évalués. Aucune évaluation sectorielle des risques n'a été réalisée pour améliorer la compréhension des risques.

9. Le niveau de compréhension des risques varie d'une autorité compétente à l'autre. Dans l'ensemble, les autorités ont fait preuve d'une compréhension raisonnable du risque de BC, tandis que la compréhension du risque de FT est faible. Les autorités compétentes telles que la CRF, la PJ et le PGR ont fait preuve d'une bonne compréhension des risques de BC à STP. Les autorités compétentes assumant des rôles dans la LFT, la PJ, le PGR, la CRF et les douanes ont fait preuve d'une faible compréhension des risques relatifs au FT. La compréhension des risques de FT au sein des autorités de supervision est faible à la BCSTP, tandis que la compréhension des risques de FT au sein des autorités de supervision des EPNFD est inexistante.

10. Au moment de la visite sur place, le rapport d'ENR n'avait pas encore été finalisé, de sorte que l'ENR n'a eu que peu ou pas d'impact sur les politiques, stratégies et activités opérationnelles des autorités compétentes. Bien que STP ait mis en place une stratégie LBC/FT, la Stratégie nationale 2018-2020 visait à prévenir et à combattre le BC/FT et les infractions sous-jacentes, et la Stratégie de Sécurité Maritime visait à traiter les questions de sécurité maritime, notamment la criminalité transnationale organisée, étaient fondées sur les risques, les stratégies n'étaient pas fondées sur des risques identifiés. Néanmoins, la Stratégie 2018-2020 a entraîné la création du Département d'investigation et d'action pénale (DIAP), un organe d'enquête relevant du PGR en réponse au défi de la corruption et des crimes financiers, en particulier ceux commis par des agents des services publics. Toutefois, les efforts visant à créer un Département central d'investigation et d'action pénale (DCIAP) en tant qu'organe de direction et de coordination de la répression du crime organisé, de la corruption et du trafic de drogue, entre autres, n'ont pas abouti en raison de diverses contraintes, parmi lesquelles figure le manque de ressources financières.

11. La Commission multisectorielle est le mécanisme qui permet la coopération interne, la coordination et l'échange d'informations relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et stratégies de LBC/FT. Elle fonctionne dans le cadre de la CRF et est présidée par le coordinateur de la CRF. L'efficacité du comité multisectoriel mis en place par le règlement intérieur de la CRF et qui fonctionne au sein de la CRF n'a pas pu être vérifiée en raison de l'absence de statistiques sur la fréquence des réunions organisées, les propositions politiques préparées ou coordonnées et les échanges d'informations entre les autorités nationales, entre autres. La coopération entre les différents organes compétents et les autorités de réglementation et de supervision ayant des responsabilités dans le dispositif de prévention du BC/FT a besoin d'être considérablement améliorée. Il n'existe pas de mécanismes formalisés d'échange d'informations (Protocoles d'Entente - PA - ou Memoranda) signés entre les différentes entités qui composent le dispositif. Il n'existe aucun mécanisme opérationnel de coopération en matière de FP.

12. Étant donné que le rapport d'ENR n'a pas encore été finalisé et diffusé, la plupart des acteurs du secteur privé n'étaient pas au courant des conclusions et des recommandations de l'exercice d'ENR.

Renseignements financiers, enquêtes de BC, poursuites et confiscation (Chapitre 3, R.I. 6, 7, 8, R. 1, 3, 4, 29-32)

Utilisation du renseignement (Résultat Immédiat 6)

13. La CRF est l'organisme national central chargé de recevoir, de solliciter, d'analyser et de diffuser les informations sur les transactions soupçonnées de générer des produits d'origine criminelle et/ou d'utiliser des fonds prévus pour le FT au PGR et, à la demande d'autres autorités compétentes, des informations permettant d'identifier des cas potentiels de BC, les infractions sous-jacentes associées et le FT. Toutes les DOS déposées à la CRF

proviennent du secteur bancaire. Les DOS déposées sont généralement considérés par la CRF comme étant de bonne qualité, mais leur volume est jugé extrêmement faible et est en baisse depuis 2020. Les EPNFD et les IFNB (dont certaines sont considérées comme présentant un risque moyennement élevé dans l'ENR), ainsi que les douanes, ne transmettent pas à la CRF les déclarations réglementaires (DOS et rapports sur les déclarations transfrontalières d'espèces et d'INP), ce qui prive potentiellement la CRF des informations nécessaires sur les opérations pour étayer une analyse approfondie des renseignements, et pourrait à terme avoir un impact négatif sur la disponibilité des renseignements financiers à utiliser dans les enquêtes pour réunir des preuves et tracer les produits du crime relatifs au BC, aux infractions sous-jacentes associées et au FT.

14. Le PGR est le seul destinataire des renseignements financiers produits par la CRF à partir de l'analyse des DOS transmises par les entités déclarantes, limitant ainsi le champ des autorités compétentes qui pouvaient accéder et utiliser les renseignements financiers de la CRF. Les AEPP n'accèdent pas ou n'utilisent pas régulièrement les renseignements financiers et autres informations pertinentes provenant de la CRF et d'autres sources, afin de réunir des preuves et de retracer les produits du crime relatifs au BC, aux infractions sous-jacentes associées et au FT, ainsi que pour identifier et retracer les produits relatifs à des comportements criminels. Les AEPP n'ont pas la capacité d'utiliser efficacement les renseignements provenant de la CRF, vu qu'elles n'ont pas démontré leur capacité à utiliser ces renseignements pour soutenir les enquêtes sur le BC et les infractions sous-jacentes. Le PGR a fourni un retour d'information sur l'utilisation des informations fournies par la CRF aux AEPP dans une mesure limitée.

15. Les ressources humaines, techniques et financières de la CRF sont inadéquates. La CRF a fait usage de ses pouvoirs pour accéder à des informations provenant d'autres autorités et entités compétentes, notamment les douanes, la PJ et le GUE, afin d'étayer son analyse opérationnelle, ce qui présente une lacune susceptible d'entraver sa capacité à mener une analyse exhaustive.

Résultat Immédiat 7 (enquêtes et poursuites pour BC)

16. STP identifie le BC par le biais d'enquêtes sur les infractions sous-jacentes, de rapports de renseignement financier et de plaintes, ainsi que par des informations communiquées par ses homologues étrangers. En outre, les informations détenues par la CRF ne sont pas fréquemment utilisées par les autorités chargées des enquêtes et poursuites, ainsi que par les services des douanes et des impôts. Par conséquent, la mesure dans laquelle la CRF appuie les enquêtes financières en cours.

17. Les autorités chargées des enquêtes et poursuites ne disposent pas des ressources financières, techniques, logistiques et humaines suffisantes pour identifier et enquêter efficacement sur le BC.

18. STP enregistre un très faible taux de poursuites pour BC, ce qui démontre que les affaires de BC ne font pas l'objet d'une poursuite et d'une priorisation proactives. STP a enregistré une condamnation pour BC au cours de la période sous revue. STP n'a pas démontré le recours à des mesures alternatives lorsqu'il n'était pas possible d'obtenir une condamnation pour BC.

19. Étant donné le nombre de condamnations obtenues pour BC, il n'est pas possible de déterminer dans la pratique, la proportionnalité et l'efficacité des sanctions imposées pour BC.

Résultat Immédiat 8 (confiscation)

20. STP dispose d'un cadre juridique solide de confiscation, mais n'a pas encore adopté de stratégie ou de politique visant à faire de la confiscation une priorité de niveau élevé. Le pays ne cherche pas à identifier les biens criminels à un stade précoce de l'enquête et n'a pas fait la démonstration d'une formation visant à améliorer le gel, la saisie et la confiscation relatifs au BC/FT ainsi qu'aux infractions sous-jacentes.

21. STP a recouvré des produits du crime transférés à l'étranger et a obtenu une décision de confiscation. Cela n'est pas tout à fait en adéquation avec le profil de risque du pays.
22. STP n'a pas confisqué d'espèces faussement déclarées ou non déclarées, ni d'INP.
23. Dans l'ensemble, le nombre limité de condamnations pénales entrave sérieusement la capacité de STP à confisquer tous les types de biens criminels.

Financement du terrorisme et de la prolifération (Chapitre 4, R.I. 9, 10, 11, R. 1, 4, 5-8, 30, 31 et 39)

Résultat Immédiat 9 (enquêtes et poursuites ciblant le FT)

24. Depuis la promulgation des lois contre le FT respectivement en 2013 et 2018, aucune DOS, poursuite ou condamnation relative au FT n'a été enregistrée. Cette inaction est incompatible avec le profil de risque du pays.
25. Les autorités chargées des enquêtes sur le FT ont fait preuve d'une très faible compréhension des risques de FT. STP ne dispose pas d'une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, ni d'une plateforme opérationnelle permettant aux AEPP de coopérer en matière de partage de renseignements et d'informations, qui incluent les questions relatives au terrorisme/FT.
26. En l'absence de poursuites et/ou condamnations pour terrorisme ou FT, il s'avère impossible de déterminer l'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasif de la mise en œuvre des sanctions et de toute autre mesure visant à décourager les activités de FT.

Résultat Immédiat 10 (mesures préventives et sanctions financières contre le FT)

27. Le cadre juridique de STP pour la mise en œuvre des Résolutions 1267 et 1373 du CSNU et des résolutions subséquentes présente des lacunes importantes, et le pays ne met pas en œuvre sans délai les SFC relatives au FT. STP ne dispose d'aucun mécanisme ni d'aucune autorité chargé(e) d'identifier les cibles qui satisfont aux critères de désignation des Résolutions 1267 et 1373 du CSNU. En outre, les autorités, notamment le PGR, n'ont pas encore publié de lignes directrices ou de directives détaillées, ni sensibilisé les entités déclarantes afin de faciliter la mise en œuvre des obligations de SFC-FT. Par conséquent, les entités déclarantes, à l'exception des banques commerciales affiliées à des groupes étrangers, n'ont pas réussi à démontrer qu'elles accédaient effectivement aux listes de sanctions de l'ONU et mettaient en œuvre les SFC relatives au FT. Le mécanisme de communication des désignations n'est pas fonctionnel et la date d'entrée en vigueur des désignations effectuées en vertu de la Résolution 1267 du CSNU n'est pas vérifiable (cf. R.I. 4).
28. STP n'a pas identifié le sous-ensemble des organisations qui correspondent à la définition des OBNL selon le GAFI, et n'a donc pas exploité toutes les sources d'information pertinentes pour identifier les caractéristiques et les types d'OBNL qui, en raison de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles de faire l'objet d'une utilisation abusive à des fins de FT. Les autorités n'ont pas conscience de la vulnérabilité des OBNL au FT.
29. Bien que la CRF ait publié un dépliant à l'intention des OBNL en vue de les sensibiliser à leurs obligations, ce dépliant considérait les OBNL comme des EPNFD et leur demandait de mettre en œuvre les obligations en matière de LBC/FT exigées des EPNFD, ce qui est en contradiction avec les exigences des Normes du GAFI concernant les OBNL. Par conséquent, STP ne met pas en œuvre une supervision ou un suivi ciblé des OBNL et fondé sur les risques.
30. Faute d'identification et d'évaluation, STP doit encore examiner l'adéquation des mesures, notamment des lois et règlements, publier des orientations appropriées et mener des actions de sensibilisation sur l'utilisation abusive potentielle des OBNL à des fins de FT, et entreprendre la supervision ou le suivi des OBNL.

Résultat Immédiat 11 (sanctions financières relatives au FP)

31. STP ne dispose pas de cadre juridique pour mettre en œuvre les SFC concernant les RCSNU relatives à la lutte contre le FP. Aucune autorité compétente n'est responsabilisée pour les SFC liées au FP, ni aucune ressource mise à disposition pour leur mise en œuvre. Bien que la Loi sur la LBC/FT requière que les autorités compétentes collaborent en matière de FP, cette collaboration n'a pas été mise à profit pour coordonner et adopter des mesures visant à mettre les exigences en œuvre.

32. Les autorités ont une faible compréhension des SFC liées au FP et n'ont entrepris aucune sensibilisation ni fourni d'orientations aux secteurs réglementés. La compréhension des SFC liées au FP découle de l'apprentissage et des propres politiques de groupe des entités (particulièrement des IF affiliés à des groupes étrangers). Par conséquent, les banques ont une compréhension raisonnable des SFC liées au FP, alors que les IFNB et EPNFD n'ont aucune compréhension des SFC liées au FP.

Mesures préventives (Chapitre 5, R.I. 4, R. 9-23)

33. Les banques, bureaux de change, établissements de paiement et STFV ont la compréhension la plus évoluée des risques, tandis que les institutions de microfinance (IMF), d'assurance et les EPNFD ont un niveau de compréhension limité ou faible, les casinos faisant preuve d'une absence de compréhension des risques de BC/FT et de connaissance de l'exercice d'ENR. Bien que la compréhension des risques par les IF et EPNFD découle de leur participation au processus d'ENR, aucune stratégie n'a été mise en place pour maintenir cette compréhension au fil du temps. Cette situation est exacerbée par l'absence d'évaluations sectorielles des risques, afin de faciliter la mise en œuvre de mesures d'atténuation fondées sur les risques. En outre, certaines EPNFD, en l'occurrence les avocats, n'ont pas une compréhension appropriée de leurs obligations de LBC/FT.

34. Les IF ont une connaissance raisonnable de la nécessité d'appliquer des mesures renforcées aux situations à risque élevé, notamment aux PPE, mais font preuve d'une certaine méconnaissance des questions relatives au devoir de vigilance pour les clients classés comme présentant un risque faible, vu que, d'une part, les résultats de l'ENR n'ont pas pris en compte l'identification des activités ou des domaines qui méritent moins d'attention de la part des entités qui y sont soumises, et que, d'autre part, les institutions ne disposent pas d'une « liste blanche » interne qui implique l'application de mesures simplifiées en raison du taux élevé d'exclusion financière dans le pays. Les EPNFD n'ont pas connaissance de situations qui les obligent à appliquer des mesures renforcées ou simplifiées d'identification et de vigilance. Les IF n'ont pas démontré qu'elles se conformaient pleinement aux obligations des SFC, tandis que les EPNFD n'ont pas connaissance des obligations de SFC-FT et n'ont par conséquent pas mis en place de procédures pour identifier les personnes désignées en vertu des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, comme le sont les pays à risque élevé identifiés par le GAFI.

35. La déclaration d'opérations suspectes faite par les banques semble peu fréquente, et les IFNB et EPNFD doivent encore détecter et déposer des DOS.

Supervision (Chapitre 6, R.I. 3, R. 14, R. 26-28, 34, 35)

36. L'octroi d'agrément, l'enregistrement et les tests d'aptitude et d'honorabilité visant à empêcher les criminels d'entrer dans les secteurs financiers, des PSAV et des EPNFD sont globalement appropriés pour les IF, inexistant pour certains secteurs (notamment celui des PSAV) et insuffisants pour d'autres. Bien que la BCSTP ait déployé certains efforts pour identifier les opérateurs de change et les STFV illégaux, les effets des mesures appliquées pour formaliser et réduire le nombre de STFV sans agrément n'ont pas pu être vérifiés. Il n'existe aucune preuve des efforts déployés pour identifier les agents non agréés et les activités illégales dans le secteur des EPNFD, en particulier en ce qui concerne les agents immobiliers et les casinos.

37. La BCSTP, l'autorité de supervision financière du secteur bancaire et d'autres IF majeures, a une faible compréhension des risques de BC inhérents et une très faible compréhension des risques de FT. Les organismes de supervision des EPNFD n'ont pas conscience des risques de BC/FT des entités qu'ils supervisent, bien qu'ils aient participé au processus d'ENR. Les autorités de supervision, notamment la BCSTP, n'ont pas encore adopté d'outils et de stratégies de supervision de la LBC/FT. Alors que l'élaboration d'une méthodologie de notation des risques à l'intention des banques en est à ses débuts, il n'existe toujours pas de manuel d'inspection couvrant l'ensemble des IF. Les autorités de supervision des EPNFD n'ont pas démontré que des efforts étaient faits dans ce sens en raison de plusieurs facteurs, dont la méconnaissance des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Loi sur la LBC/FT.

38. La BCSTP a imposé aux banques deux sanctions financières, dont le nombre est jugé limité, et il n'existe aucune preuve de leur mise en œuvre. Il ressort des informations disponibles que les mesures correctives et les sanctions imposées aux banques par la BCSTP n'ont pas encore eu d'effet sur le respect des règles par les banques. Faute de supervision, aucune sanction n'a été imposée aux IFNB et aux EPNFD.

Transparence et bénéficiaires effectifs (Chapitre 7, R.I. 5, R. 24, 25)

39. Les informations sur les types de personnes morales qui peuvent être créées à STP sont accessibles au public dans les locaux et sur le site Internet du Guiché Unico de Empresa (GUE), (un guichet unique pour l'agrément des sociétés) qui relève du Ministère de la Justice (MdJ). Les autorités s'appuient sur le GUE pour obtenir, sur demande, des informations élémentaires sur les personnes morales. Les autorités s'appuient sur les informations de CDD obtenues par les entités déclarantes pour accéder aux informations sur les BE des clients qui sont des personnes morales. Toutefois, seules les banques appartenant à des groupes internationaux collectent les informations sur les BE de leurs clients personnes morales (cf. R.I. 4). STP n'a toutefois pas fait la démonstration de la mise en œuvre de mesures visant à garantir que les informations élémentaires et celles sur les BE des personnes morales sont adéquates, exactes et à jour.

40. Les lois de STP ne reconnaissent pas les trusts. Toutefois, les trusts créés dans les pays étrangers peuvent opérer dans le pays, et les entités déclarantes sont tenues de collecter et de conserver les informations sur les BE des trusts étrangers, les informations élémentaires sur les constructions juridiques étant inexistantes.

Coopération internationale (Chapitre 8, R.I. 2, R. 36-40)

41. STP dispose d'une base juridique solide pour offrir et solliciter la coopération internationale la plus large possible en matière de BC/FT et d'infractions sous-jacentes associées. Toutefois, le pays ne sollicite pas de manière active la coopération internationale et a exécuté les demandes d'entraide dans une mesure limitée. Le PGR est l'autorité centrale chargée de coordonner la coopération internationale, mais il dispose de ressources limitées et ne dispose pas de lignes directrices ni de système de gestion des cas pour faciliter le processus et la priorisation des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition.

42. STP formule et reçoit un très petit nombre de demandes de coopération internationale. Le taux de réponse aux demandes reçues est extrêmement faible. Les autorités compétentes, en l'occurrence la CRF, ne font pas un usage effectif de la coopération internationale formelle ou informelle pour faire progresser les enquêtes nationales, notamment l'échange d'informations sur les personnes morales enregistrées à STP.

Actions prioritaires

- a) STP doit poursuivre l'amélioration de sa compréhension des risques de BC/FT en finalisant son premier rapport d'évaluation nationale des risques (ENR) de BC/FT et en procédant à des évaluations thématiques, et diffuser largement les résultats de ces évaluations auprès du plus grand nombre possible de parties prenantes.
- b) Le Gouvernement doit élaborer et adopter des politiques nationales de LBC/FT, allouer des ressources suffisantes à la CRF et au comité multisectoriel afin de coordonner la mise en œuvre des activités visant à atténuer les risques identifiés. Le Gouvernement doit également rendre opérationnel le comité mis en place par l'Article 50 de la Loi sur la LBC/FT et le doter de ressources suffisantes pour conduire les réformes de LBC/FT et améliorer la coordination et la coopération aux niveaux décisionnel et opérationnel aux fins de LBC/FT.
- c) STP doit passer en revue les cadres juridiques pertinents pour : corriger les lacunes identifiées dans son cadre juridique relatif au SFC-FT en lien avec les Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU), notamment lorsque l'obligation de prendre des mesures prend effet ; la norme de preuve des "motifs raisonnables" ou du "fondement raisonnable" pour décider des désignations, l'action "ex parte" à l'encontre d'une personne ou d'une entité identifiée et dont la proposition de désignation fait l'objet d'un examen, des mesures de gel des fonds ou d'autres biens des personnes désignées, la date d'entrée en vigueur de l'obligation de gel et la protection des tiers de bonne foi.
- d) STP devrait s'assurer que la CRF procède à des diffusions proactives et spontanées auprès d'autres autorités compétentes telles que la PJ, notamment en examinant si la Loi portant création de la CRF devrait être amendée pour l'autoriser explicitement.
- e) Le Gouvernement doit fournir des ressources techniques, humaines et financières adéquates à la CRF pour renforcer son analyse opérationnelle et lui permettre d'entreprendre une analyse stratégique afin de mieux appuyer les enquêtes financières conduites par le PGR et les AEPP. En outre, la CRF doit accéder à toutes les informations disponibles dans les bases de données des autorités publiques compétentes et les utiliser de manière optimale pour étayer son analyse.
- f) STP doit fournir aux AEPP une formation adéquate leur permettant de conduire régulièrement des enquêtes financières parallèles lorsqu'elles enquêtent sur des infractions sous-jacentes telles que la corruption et le trafic de drogue, en adéquation avec le profil de risque ou le niveau élevé de menaces associés aux infractions sous-jacentes qui peuvent générer d'importants produits illicites dans le pays. Les autorités chargées des enquêtes et poursuites doivent adopter des procédures opérationnelles standard (POS) afin de prioriser les enquêtes sur les infractions de BC et veiller à ce que les enquêtes se focalisent sur les différents types d'activités de BC, notamment contre les personnes morales, le cas échéant.
- g) STP devrait tenir des statistiques détaillées sur les montants et la nature des biens saisis, gelés ou confisqués (incluant les produits, instruments et biens de valeur correspondante), ainsi que les montants des biens restitués aux victimes.
- h) Les douanes de STP doivent mettre en œuvre de façon rigoureuse le système de déclaration pour les mouvements transfrontaliers entrants et sortants de devises et d'INP et poursuivre la

confiscation des devises et d'INP déclarés de façon inexacte/non déclarés. Elles doivent tout mettre en œuvre pour renforcer la coordination avec les autres autorités de l'aéroport et échanger activement des informations avec la CRF et les autorités de supervision financière, ainsi qu'avec les AEPP et les partenaires internationaux.

- i) STP doit évaluer son secteur d'OBNL afin d'identifier le sous-ensemble d'OBNL le plus vulnérable à aux abus à des fins de FT. Sur la base de sa compréhension, STP doit examiner l'adéquation des lois, règlements et autres mesures en vigueur qui pourraient contribuer à atténuer lesdits risques, sans considérer les OBNL comme des EPNFD. Dans le cadre de cette tâche, STP doit renforcer sa coopération avec la Fédération des OBNL (FONG) afin de développer les bonnes pratiques permettant au secteur de protéger les OBNL contre les abus à des fins de FT.
- j) Les autorités de supervision devraient prendre les mesures nécessaires pour approfondir leur compréhension des risques de BC/FT au sein des institutions et secteurs relevant de leur compétence en matière de supervision et mettre en œuvre une approche fondée sur les risques en matière de LBC/FT sur la base des risques de BC/FT identifiés et des contrôles internes mis en place par les entités déclarantes pour atténuer les risques. Ce faisant, les autorités de supervision doivent également veiller à ce que les profils de risque des entités déclarantes soient examinés périodiquement, particulièrement en cas d'événements ou de développements majeurs dans la gestion ou le fonctionnement d'une entité déclarante.
- k) La CRF doit collaborer avec les autorités de supervision des EPNFD afin de leur fournir des lignes directrices et un retour d'information leur permettant d'appliquer les mesures de LBC/FT, notamment en ce qui concerne les attentes de la supervision, l'identification des risques, les typologies nationales, les signaux d'alerte et les obligations de SFC, la vérification de l'identité des clients sans documents d'identité pertinents, les personnes morales et l'identification des BE ; les indicateurs sectoriels de risque, particulièrement pour améliorer la déclaration des DOS ; les lignes directrices sur l'identification des PPE nationales et étrangères, incluant la nécessité d'identifier les membres de la famille et les associés proches. De plus, les autorités de supervision des EPNFD doivent renforcer les mesures visant à empêcher les criminels et leurs complices d'occuper une fonction de responsabilité au sein des EPNFD.
- l) La coopération entre la BCSTP, la CRF et les autorités de supervision des EPNFD devrait être renforcée afin de garantir une supervision et une réglementation efficaces des IF et des EPNFD, notamment un plus grand partage d'informations dans des domaines tels que les directives destinées aux entités, la collecte d'informations sur les BE des personnes morales, le nombre et la qualité des DOS par catégories d'IF/EPNFD, les signaux d'alerte, les typologies, et les profils de risque des secteurs.
- m) STP doit évaluer les risques de BC/FT relatifs aux personnes morales et adopter des mesures d'atténuation appropriées, notamment la mise en œuvre de mesures de CDD par les IF/EPNFD, pour l'accès à des informations exactes et à jour sur le BE de toutes les personnes morales.
- n) STP devrait améliorer ses réponses aux demandes d'entraide judiciaire et rechercher de manière proactive la coopération internationale en vue d'appuyer les enquêtes de BC/FT comportant des éléments transfrontaliers, notamment pour retracer et recouvrer des biens en améliorant, entre autres, les procédures de diffusion et de suivi des demandes et la formation pour renforcer les capacités financières, humaines et techniques des autorités compétentes pertinentes (MdJ, CRF, AEPP). La CRF doit également appuyer le pistage international d'actifs en travaillant sur son

adhésion au Groupe Egmont et, dans l'attente, recourir à la coopération bilatérale et multilatérale pour échanger des informations lorsque le pistage international d'actifs est pertinent pour une affaire.

Notes d'efficacité et de conformité technique

Tableau 1. Notes d'efficacité

R.I. 1	R.I. 2	R.I. 3	R.I. 4	R.I. 5	R.I. 6	R.I. 7	R.I. 8	R.I. 9	R.I. 10	R.I. 11
EF	EF	EF	EF	EF	EF	EF	EF	EF	EF	EF

Nota Bene : Les notes d'efficacité peuvent être soit d'un niveau élevé (EE), significatif (ES), modéré (EM) ou faible (EF).

Tableau 2. Notes de conformité technique

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
PC	PC	PC	C	LC	NC	NC	NC	LC	PC
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
LC	PC	LC	PC	NC	PC	PC	PC	NC	C
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
LC	PC	PC	PC	PC	PC	C	PC	LC	C
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
LC	PC	PC	PC	C	LC	PC	LC	LC	LC

Nota Bene : Les notes de conformité technique peuvent être soit C - conforme, LC - largement conforme, PC - partiellement conforme ou NC - non conforme.

RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

Préface

Le présent rapport résume les mesures de LBC/FT en vigueur à la date de la visite sur place. Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du dispositif de LBC/FT, et fait des recommandations sur la manière dont le dispositif pourrait être renforcé.

Cette évaluation a été basée sur les Recommandations du GAFI de 2012 et préparée en utilisant la Méthodologie de 2013. L'évaluation s'est fondée sur les informations fournies par le pays et sur les informations obtenues par l'équipe d'évaluation pendant sa visite sur place dans le pays du 12 au 26 juin 2023, conformément à la décision du Comité Ministériel du GIABA du 1^{er} juin 2023.²

L'évaluation a été conduite par une équipe d'évaluation (EE) composée de :

1. Mme Suzy Helena Figueiredo de BRITO - Directrice de la supervision, Banque Centrale de Cabo Verde (Supervision du secteur financier) ;
2. M. Emil MEDDY - Responsable de l'Audit Interne, Centre de Renseignements Financiers du Ghana (Transparence des personnes morales et des constructions juridiques/Appui aux Sanctions Financières Ciblées (SFC) sur le terrorisme et le financement du terrorisme) ;
3. M. José Luis RODRIGUES - Magistrat, Service Juridique et Coopération Internationale, Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) de Guinée-Bissau (Coopération internationale/Confiscation)
4. M. Francisco Júlio SANHA, Directeur de la Cellule des Enquêtes Criminelles, CENTIF-Guinée Bissau, Enquêtes sur le BC, les SFC sur la prolifération) ;
5. M. Tiago João Santos E Sousa LAMBIN, Directeur de l'Institut des Marchés Publics, de l'Immobilier et de la Construction (IMPIC), Portugal (Évaluation des risques et coordination nationale/mesures préventives/supervision des EPNFD) ; et
6. Mme Hauwa Abubakar FARUQ, Cheffe du Département de l'Évaluation Nationale et des Normes, Cellule de Renseignements Financiers, Nigéria (Enquêtes sur le FT et SFC-FT).

L'EE a bénéficié de l'appui du Secrétariat du GIABA :

1. Dr. Jeffrey Onyefu ISIMA (Directeur de l'Évaluation et de la Conformité par intérim) ;
2. M. Timothy MELAYE (Responsable de l'Information, Centre d'Information de Lagos).
3. Mme Gina WOOD (Juriste Sénior) (Chef de l'Équipe) ;
4. M. Devante ALIBO (Chargé de Programme) ;

² La visite proprement dite a eu lieu du 22 janvier 2024 au 05 février 2024. Toutefois, sur la base d'une décision du Comité Ministériel du GIABA, le 26 juin a été fixé comme date butoir pour la visite sur place.

5. Mme Naponcia GOMES (Gestionnaire Bilingue de Bureau).

Le rapport a été révisé par :

1. M. Ricardo Jacinto Pedro JOÃO (Chef du Département des Analyses, CRF Angola) ; et
2. Le Secrétariat du GAFI.

La République Démocratique de São Tomé-et-Principe (STP) a précédemment fait l'objet d'une évaluation mutuelle du GIABA en 2013, conduite suivant la Méthodologie de 2004 du GAFI. Le rapport d'évaluation de 2013 et les rapports de suivi de 2014 à 2021 sont publiés et sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.giaba.org/publications/publication_3283.html

Ladite Évaluation Mutuelle a conclu que le pays était Conforme (C) à zéro Recommandation ; Largement Conforme (LC) à trois (03) Recommandations ; Partiellement Conforme (PC) à vingt-deux (22) Recommandations ; Non Conforme (NC) à vingt-quatre (24) Recommandations ; et Non Applicable (N/A) pour une (01) Recommandation. STP n'a obtenu aucune note Conforme ou Largement Conforme à aucune des 16 Recommandations principales et clés.

À la suite de l'adoption du Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM) du premier cycle, STP a été placé sous le régime de suivi régulier accéléré, qui requérait que le pays soumette des rapports annuels d'étape au GIABA relatifs aux mesures prises pour donner suite aux Recommandations du REM. Conformément aux Processus et Procédures d'évaluation mutuelle du GIABA, STP est sorti du processus de suivi en mai 2021 pour préparer le second cycle d'évaluation mutuelle de son dispositif de LBC/FT en 2022.

CHAPITRE 1. RISQUES ET CONTEXTE DU BC/FT

1. La République Démocratique de São Tomé-et-Príncipe (STP) est un archipel situé à 350 km au large de la côte ouest de l'Afrique, dans le Golfe de Guinée. Le pays partage des frontières maritimes avec le Nigéria, le Cameroun, le Gabon et la Guinée Équatoriale.³

2. STP est classé parmi les pays à revenu intermédiaire faible, avec une économie fragile et très vulnérable aux chocs exogènes. Elle possède d'importantes richesses naturelles inexploitées, notamment des forêts tropicales vierges dotées d'une biodiversité riche et unique, favorable au tourisme axé sur la nature⁴. STP est composé de six districts et de la région autonome de Príncipe (Região Autónoma do Príncipe). La capitale politique et administrative de São Tomé compte 57 000 habitants (2023), tandis que les autres villes importantes sont Trindade (14 500 habitants), Santana (7 000 habitants), Neves (7 000 habitants), Santo Amaro (7 400 habitants) et l'île de Príncipe.

3. STP couvre une superficie terrestre d'environ 1 000 km⁵ et un littoral de 209 km⁶. La situation géographique des deux îles principales São Tomé-et-Príncipe, entourées d'une zone économique exclusive représentant 160 fois la surface terrestre, explique l'importance géostratégique du pays. STP compte une population estimée à deux cent dix-neuf mille soixante-dix-huit (219 078) habitants (2022)⁷. La Banque Mondiale évalue le produit intérieur brut (PIB) du pays en 2022 à cinq cent quarante-deux millions six cent quatre-vingt-six mille et neuf cent soixante-seize (542 686 976 USD) dollars américains⁸.

4. STP est membre du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment de capitaux en Afrique de l'Ouest (GIABA). Le pays est également membre de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) qui est composée de onze États membres⁹. La CEEAC a pour objectif de promouvoir la coopération et le renforcement de l'intégration régionale en Afrique Centrale dans tous les domaines d'activité politique, sécuritaire, économique, monétaire, financier, social, culturel, scientifique et technique afin de réaliser l'autosuffisance collective, d'élever le niveau de vie des populations, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer et de préserver les relations pacifiques étroites entre ses États membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain. STP est également observateur de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), une organisation comptant six membres, qui vise à promouvoir la paix et le développement harmonieux de ses États membres, dans le cadre de la mise en place d'une union économique et monétaire.¹⁰ Elle est également membre de l'Union Africaine et de la Communauté des Pays de Langue Portugaise (CPLP) et de sa confédération économique (CE).

5. STP pratique la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Le Président est le Chef de l'État, tandis que le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement. Le Président est élu au suffrage universel direct pour un maximum de deux mandats consécutifs de cinq ans, et le Premier Ministre, qui exerce l'essentiel du pouvoir exécutif au quotidien, est nommé par le Président en fonction des résultats des élections législatives.

³ <https://www.worldbank.org/en/country/saotome/overview>

⁴ <https://www.worldbank.org/en/country/saotome/overview>

⁵ Analyse commune de pays, São Tomé et Príncipe, Nations Unies, octobre 2022

⁶ Analyse commune de pays, São Tomé et Príncipe, Nations Unies, octobre 2022

⁷ Ibid

⁸ <https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.MKTP.CD?locations=ST>

⁹ Angola, Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Gabon, Guinée Équatoriale, République Démocratique du Congo, Rwanda, São Tomé-et-Príncipe et Tchad.

¹⁰ Cameroun, Tchad, République Centrafricaine, Guinée Équatoriale, Gabon et République du Congo.

6. STP dispose d'un parlement monocaméral dans lequel les membres de l'Assemblée Nationale monocamérale, forte de 55 membres, sont élus au suffrage universel pour un mandat de quatre ans. Le pays a un système juridique mixte de droit civil basé sur le modèle portugais et de droit coutumier. La Constitution prévoit un système judiciaire indépendant, la Cour Constitutionnelle et la Cour Suprême étant les plus hautes juridictions du pays. La Cour Constitutionnelle est chargée d'administrer la justice dans les affaires de nature juridico-constitutionnelle (article 131 de la Constitution de STP), tandis que la Cour Suprême de Justice (l'organe judiciaire suprême de la République, est chargée d'assurer l'harmonisation de la jurisprudence). S'y ajoutent le Tribunal de Première Instance, le Tribunal Régional, les Tribunaux de District et la Cour des Comptes. La Constitution de STP interdit la création de tribunaux exclusivement dédiés au jugement de certaines catégories de crimes, à l'exception des tribunaux militaires, qui sont chargés de juger essentiellement les crimes militaires définis par la loi (article 131, Constitution de STP).

7. La Cour Constitutionnelle est composée de cinq juges, nommés par l'Assemblée Nationale pour un mandat de cinq ans. La Cour Suprême est composée de cinq juges, généralement nommés pour un mandat de quatre ans, comme suit : la Cour Suprême de Justice (03), Président de la République, parmi les magistrats ou juristes éligibles (01) ainsi qu'un juge élu par l'Assemblée Nationale, parmi les avocats éligibles).

1.1 Risques de BC/FT et cadrage des questions à risque élevé

8. STP présente des risques élevés de BC découlant de la corruption, de la fraude fiscale, du trafic de stupéfiants (trafic de drogue), de l'exploitation sexuelle des mineurs, de la fraude, du trafic d'armes, des crimes environnementaux, ainsi que de la contrefaçon et du piratage de produits, de même que de sa position dans le Golfe de Guinée et de son rôle comme voie de transit pour les marchandises ou fonds illicites. Sa vulnérabilité au BC est « moyennement élevée » en raison de nombreux facteurs, notamment l'absence d'une stratégie nationale basée sur des évaluations nationales et sectorielles des risques, et l'insuffisance des ressources pour mettre en œuvre les programmes gouvernementaux, notamment les mesures de LBC/FT conformes aux normes internationalement admises, l'absence de supervision des entités déclarantes, la prédominance des opérations en espèces et le caractère informel de la plupart des secteurs. Les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs (STFV), les opérateurs de change, les institutions de microfinance, les jeux de hasard/casinos, les agents immobiliers, les experts-comptables et les commissaires aux comptes sont considérés comme présentant des risques plus élevés de BC. STP n'a ni enregistré, ni évalué le risque de BC/FT des activités liées aux PSAV.

9. STP présente un risque de FT moyennement élevé en raison de son exposition aux menaces de financement du terrorisme émanant de groupes terroristes actifs dans les pays voisins qui ont été touchés par des attaques terroristes, de la situation du pays dans le Golfe de Guinée où la piraterie et les enlèvements contre rançon sont monnaie courante, de l'incapacité des AEPP à détecter et à dissuader les actes terroristes et le FT, et de l'absence de stratégie de lutte contre le terrorisme.

10. Les mécanismes de coordination et les activités de lutte contre le financement de la prolifération sont inexistantes.

11. La compréhension des risques de BC et de FT varie d'une autorité compétente à l'autre, les autorités de supervision des EPNFD étant les moins sensibilisées.

12. Les conclusions de l'EE sont tirées des documents et informations fournis par STP (incluant l'examen du projet de rapport d'évaluation nationale des risques (ENR) de STP), des documents accessibles au public, des discussions avec les autorités compétentes et le secteur privé au cours de la visite sur place.

1.1.1 Aperçu des risques de BC/FT

13. STP est en train d'achever sa première ENR et de finaliser la rédaction du rapport d'ENR en vue de son adoption par les autorités politiques compétentes. Conformément à son projet de rapport d'ENR, STP est exposé à un risque « moyennement élevé » de BC et à un risque « moyen » de FT. STP dispose d'un secteur privé modeste et fragile qui comprend principalement des micro-entreprises informelles et un petit nombre de moyennes et grandes entreprises du secteur formel. Ce n'est ni un centre de création d'entreprises, ni un centre financier international ou régional. Toutefois, en raison de sa position géographique, de sa stabilité politique et d'un contexte de développement favorable qui offre un environnement attrayant pour le placement et l'intégration de fonds illicites, STP est exposé aux flux illicites transfrontaliers (en lien avec les crimes commis dans d'autres pays). Le pays est susceptible de servir de point de transit pour des fonds illicites et d'autres ressources qui peuvent être utilisés pour désorganiser les pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre.

Aperçu des risques de BC

14. Les menaces inhérentes de BC à STP résultent de la corruption et de la fraude fiscale identifiées par le projet de rapport d'ENR comme les principaux produits générant des infractions sous-jacentes de BC ou des activités ayant généré les produits illicites les plus élevés (tableau 4, page 17, projet de rapport d'ENR). Le trafic de stupéfiants (trafic de drogue), la contrefaçon et le piratage de produits constituent les principales menaces externes qui pèsent sur STP. La vulnérabilité nationale de STP est « moyennement élevée », ce qui résulte de nombreux facteurs, notamment l'absence de stratégie nationale basée sur les évaluations nationales et sectorielles des risques, l'insuffisance des ressources financières, la formation continue et spécialisée du personnel de la Cellule de Renseignements Financiers (CRF) et des autorités chargées des enquêtes et poursuites pénales pour faciliter l'exercice efficace de leurs fonctions, en l'occurrence la conduite à terme des enquêtes et l'obtention des éléments de preuve ; la qualité et la quantité médiocres des déclarations d'opérations suspectes (DOS) communiquées à la CRF, l'absence de données statistiques sur les activités criminelles, l'utilisation prépondérante de l'argent liquide dans les opérations, le caractère très informel de l'économie, la faiblesse de la supervision des institutions financières non bancaires, l'absence de supervision des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) et les limites de capacités et de ressources des autorités de supervision.

15. Les secteurs considérés comme présentant un risque plus élevé d'abus à des fins de BC comprennent les banques, les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs (STFV), les opérateurs de change, les institutions de microfinance, les jeux de hasard/casinos, les agents immobiliers, ainsi que les experts-comptables et les commissaires aux comptes/auditeurs.

16. Les estimations de la valeur globale des produits du crime à PTS, particulièrement s'agissant des infractions sous-jacentes identifiées sont inexistantes. L'analyse des principales méthodes, tendances et typologies utilisées pour blanchir les produits du crime dans le pays, telle qu'elle figure dans le projet de rapport d'ENR est considérée comme très limitée.

Aperçu des risques de FT

17. STP n'a enregistré aucun cas de terrorisme et aucune organisation terroriste n'opère ou n'est présente dans le pays ; aucune partie de la population n'est connue pour sa sympathie à l'égard des causes terroristes. Par conséquent, la menace d'une utilisation des fonds à des fins terroristes à STP pourrait être faible. Néanmoins, une menace notoire du crime organisé à São Tomé-et-Principe reste la présence d'un éventuel terrorisme résultant de la piraterie maritime dans le Golfe de Guinée. Des zones reculées de STP peuvent être utilisées comme plates-formes pour des attaques de navires dans les eaux internationales¹¹. Le pays est susceptible de servir de point de transit

¹¹ Indice 2003 de la criminalité organisée en Afrique, São Tomé-et-Principe

pour des fonds illicites et d'autres ressources pour désorganiser les pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre¹². Par exemple, le Golfe de Guinée est une zone importante de navigation pour le transport du pétrole, du gaz et d'autres marchandises à destination et en provenance de l'Afrique centrale et australe, de l'Europe et de l'Asie. En 2020, selon le Bureau Maritime International, le Golfe de Guinée a enregistré 84 attaques de navires et 135 marins ont été enlevés en vue de l'obtention de rançons. Le Golfe de Guinée a connu une augmentation de près de 50 % des enlèvements contre rançon entre 2018 et 2019 et d'environ 10 % entre 2019 et 2020. La région représente à présent un peu plus de 95 % de tous les enlèvements en mer contre rançon¹³. STP, le Nigéria, le Bénin, le Togo, le Gabon, la Guinée Équatoriale et le Cameroun sont considérés comme les zones les plus à risque de piraterie. Ces facteurs contextuels, parmi d'autres, exposent le pays à la criminalité transnationale organisée, à la contrebande et au trafic (également liés aux drogues en provenance d'Amérique du Sud), ainsi qu'à la corruption. Par conséquent, à la lumière de ce qui précède et de la proximité du pays avec les pays du Golfe de Guinée qui ont subi plusieurs attaques terroristes¹⁴, le risque que STP soit utilisé à mauvais escient à des fins de FT est jugé « moyennement élevé », vu que sa capacité de coordination, d'enquête et de désignation des terroristes ou des groupes terroristes est faible.

Prestataires de services d'actifs virtuels

18. S'agissant des prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV), étant donné qu'il n'existe à ce jour aucune trace d'activités dans ce domaine, le pays n'a pas encore procédé à une évaluation des risques des activités en lien avec les PSAV. Il n'existe pas de cadre juridique et réglementaire spécifique pour les PSAV et les entités qui ont l'intention d'exercer des activités liées aux actifs virtuels. De plus, aucune activité n'a été enregistrée à STP. En outre, aucune autorité compétente n'a été désignée pour réglementer et superviser les PSAV en matière de conformité de LBC/FT. Par conséquent, le pays n'a pas encore mis en œuvre de mesures permettant de déterminer s'il existe ou non des entités exerçant cette activité dans le pays.

1.1.2 Évaluation des risques et cadrage des questions à risque plus élevé du pays

19. STP est en passe d'achever sa première ENR. L'ENR est basée sur la méthodologie de la Banque Mondiale et couvre la période de 2017 à 2021. Bien que le rapport d'ENR n'ait pas encore été adopté par les autorités politiques, une synthèse des conclusions préliminaires de l'ENR a été partagée avec certains secteurs. Le projet de rapport d'ENR recommande des mesures à prendre pour faire face aux risques identifiés par l'ENR. STP doit encore élaborer et adopter une stratégie et un plan d'action pour la mise en œuvre desdites mesures afin d'atténuer les risques.

20. L'évaluation des risques est divisée en trois parties (collectivement visées comme l'ENR) : (a) l'évaluation des risques de BC de STP ; (b) l'évaluation des risques de financement du terrorisme ; et (c) les risques de BC/FT de l'inclusion financière.

21. L'ENR a été conduite selon une approche impliquant les autorités et institutions nationales représentées au sein du Comité Technique pour l'Évaluation Nationale des Risques (CTENR)¹⁵ et du Groupe de Travail composé d'un large éventail d'institutions des secteurs public et privé, conformément au décret-loi N° 04/2022 (publié dans le Diário da República N° 5, Série I, du 14 janvier). Pour la préparation pratique de l'ENR, le Gouvernement a également opté pour le manuel technique du Groupe de la Banque Mondiale, désigné la CRF comme institution nationale de coordination de l'évaluation et nommé le Coordinateur National de l'Évaluation Nationale des Risques, un Secrétariat, des cadres supérieurs et un Superviseur qui est le Coordinateur de la CRF (ENR 2023).

¹² Page 5, Stratégie Nationale de LBC/FT 2018-2020 de STP.

¹³ <https://www.gisreportsonline.com/r/piracy-gulf-guinea/>

¹⁴ <https://www.gisreportsonline.com/r/piracy-gulf-guinea/>

¹⁵ Ce comité est composé de représentants du Ministère du Plan, des Finances et de l'Économie Bleue, du Ministère de la Justice, de l'Administration Publique et des Droits de l'Homme, du Ministère de la Défense et de l'Administration Interne, du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Communautés, du Ministère du Tourisme, de la Culture et du Commerce, du Procureur Général, du Gouverneur de la Banque Centrale de São Tomé et Príncipe, du Représentant du Gouvernement Régional de Príncipe, du Coordinateur de la Cellule de Renseignement Financier et du Coordinateur de l'Évaluation Nationale des Risques.

22. Pendant le processus d'ENR, les Groupes de Travail ont recueilli et analysé des données statistiques, informations, rapports provenant de sources ouvertes (Internet et informations publiques), ainsi que des questionnaires et entretiens avec des groupes préalablement identifiés. L'ENR a pris en compte des informations quantitatives et qualitatives, notamment : Menaces de BC –sur la base des infractions sous-jacentes de BC ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites ; des affaires de BC ayant fait l'objet d'enquêtes, de condamnations obtenues, de statistiques de la CRF (par exemple, déclarations d'opérations suspectes (DOS), de rapports de renseignements financiers diffusés au Procureur général), de biens saisis ; Vulnérabilités de BC/FT – adéquation et efficacité des cadres juridiques et institutionnels de LBC/FT, efficacité de la supervision des entités déclarantes ; disponibilité et efficacité des contrôles (par exemple, efficacité des procédures et pratiques de supervision, disponibilité et application de sanctions administratives et pénales ; efficacité du suivi et de la déclaration des opérations suspectes, disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales) ; opinions des Groupes de Travail ; et commentaires des parties prenantes du secteur privé.

23. Bien que l'ENR ait été coordonnée par la CRF et qu'elle soit le résultat de consultations entre les secteurs public et privé, des secteurs importants tels que les avocats et les OBNL n'ont pas pris part à l'exercice¹⁶.

24. Par ailleurs, l'ENR n'a pas suffisamment évalué certains secteurs importants. Par exemple, l'analyse de l'ENR ne couvre pas de manière convenable certains facteurs contextuels inhérents qui peuvent influencer le profil de risque d'un pays, particulièrement l'économie informelle ; elle n'évalue pas les risques de FT issus des OBNL ; et il y a une analyse et compréhension insuffisantes des vulnérabilités de STP dans un contexte international. En outre, l'ENR ne donne pas une image exhaustive des principales méthodes, tendances et typologies utilisées pour blanchir les produits du crime à STP, qui ont un impact sur la compréhension des AEPP. De plus, une analyse spécifique du risque relatif aux personnes morales et aux constructions juridiques, ainsi qu'au secteur immobilier fait défaut. Ces lacunes ont une incidence négative sur la compréhension globale des risques de BC/FT par le pays. En outre, des vulnérabilités ont été identifiées relativement aux ressources dont disposent les autorités compétentes pour analyser et enquêter sur les infractions de BC/FT, tandis que l'absence de supervision de LBC/FT de certains secteurs, notamment les IF non bancaires et les EPNFD, a également été identifiée comme une vulnérabilité clé. Lesdits facteurs ont également une incidence sur la capacité de STP à avoir une compréhension globale de ses risques de BC/FT au niveau national et sectoriel.

25. Les autorités ont fait preuve de différents niveaux de compréhension des risques de BC/FT au sein du système de LBC/FT. Si certaines autorités (par exemple, la CRF, la BCSTP et le Ministère de la Justice) ont affiché une compréhension de base du risque de BC auquel le pays est confronté, leur compréhension des menaces liées au FT est limitée. Leur observation des vulnérabilités très notoires pouvant être exploitées pour le FT ne permet pas de déterminer si, ou dans quelle mesure, lesdites vulnérabilités sont exploitées. Le chapitre 2 indique les domaines dans lesquels l'EE considère que les risques de BC/FT ne font pas l'objet d'une analyse exhaustive et ne sont peut-être pas bien compris.

26. STP doit encore finaliser, adopter et diffuser l'ENR auprès des parties prenantes pertinentes. Ainsi, STP n'a pas encore utilisé les résultats de son ENR pour élaborer des politiques de LBC/FT fondées sur les risques identifiés par l'ENR pour lutter contre le BC ou le FT. Bien que STP dispose d'une Stratégie nationale de LBC/FT pour la période de 2018 à 2020, qui prend en compte certains des principaux risques, cette stratégie n'est pas fondée sur une évaluation des risques.

Cadrage des questions à risque plus élevé

¹⁶ page 25, section 3.17.5, Rapport d'ENR.

27. Avant la visite sur place, l'EE a identifié plusieurs domaines nécessitant une attention accrue dans l'évaluation, sur la base d'une analyse des informations fournies principalement par les autorités dans le cadre du processus de suivi et par la consultation de sources ouvertes.¹⁷

28. **Compréhension des risques de BC/FT** : Vu que STP est en train de réaliser sa première évaluation nationale des risques de BC/FT, l'EE a cherché à cerner la compréhension qu'ont les autorités des principales menaces et vulnérabilités de BC et de FT en l'absence d'évaluation des risques, et à déterminer quels activités, secteurs, types d'IF/EPNFD présentent des risques de BC ou de FT plus élevés. L'EE a également examiné les stratégies ou politiques en vigueur afin de déterminer dans quelle mesure celles-ci pouvaient ou non refléter la compréhension du risque par les autorités, et a étudié la compréhension des risques posés par les biens et la valeur dans les mouvements transfrontaliers, l'immigration illégale et les bénéficiaires effectifs des sociétés (petites et grandes entreprises).

29. **Économie basée sur l'argent liquide et transport transfrontalier de devises** : Au regard de l'importance de l'économie de STP basée sur les espèces, du faible niveau d'inclusion financière, l'Équipe d'évaluation a pris en considération le niveau de compréhension des autorités et l'accent mis sur les transactions en espèces (par exemple par des fournisseurs de STFV sans agrément), l'efficacité des contrôles aux frontières pour détecter et interrompre les flux illicites ; l'application appropriée des exemptions, des mesures de vigilance simplifiées/renforcées pour encourager l'inclusion financière ; ainsi que la mise en œuvre adéquate du dispositif de déclaration du transport transfrontalier d'espèces et d'INP.

30. **Secteur informel** : Avec un secteur informel important qui représente environ 28,7% de son Produit Intérieur Brut (PIB), l'absence d'informations financières sur le volume des transactions et des mouvements de capitaux, et le manque de ressources pour assurer le suivi de la prolifération des activités d'échange informelles facilitent le flux des produits illicites en dehors des dispositifs financiers réglementés. L'Équipe d'évaluation a cherché à comprendre le niveau d'informalité de l'économie de STP et les mesures prises par les autorités, les institutions financières (IF) et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) pour atténuer les risques, notamment les efforts visant à identifier les IF non enregistrées/non agréées.

31. **Renseignements financiers, enquêtes et poursuites pour BC et confiscation** : Tenant compte du faible nombre de condamnations pour BC, l'EE a évalué dans quelle mesure la CRF appuie de manière adéquate l'identification des affaires potentielles complexes ou à risque élevé (par exemple, corruption, trafic de drogue, piraterie maritime, vol à main armée en mer, fraude), l'accès à d'autres renseignements financiers et leur utilisation par les AEPP, notamment le ministère public et la police judiciaire, dans les enquêtes de BC, l'identification, le retraçage et la confiscation des produits du crime, la conduite d'enquêtes financières parallèles aux enquêtes sur les infractions sous-jacentes et le niveau de coordination et de coopération entre les autorités compétentes, les ressources des AEPP pour enquêter sur le BC, incluant les mécanismes permettant d'améliorer la coopération entre agences et le partage d'informations. En outre, compte tenu de la nature transfrontalière de certains des crimes sous-jacentes (par exemple, la fraude relative au trafic de drogue, la corruption et le trafic de migrants), l'EE s'est également focalisée sur la mesure dans laquelle les autorités compétentes recherchent une assistance appropriée auprès de leurs homologues étrangères dans les affaires transfrontalières de BC. La sensibilisation et la prise de conscience des autorités compétentes spécifiques en matière de LBC/FT, le mécanisme utilisé, les ressources humaines, le budget destiné à appuyer les ressources et la formation des autorités compétentes ont également été étudiés.

¹⁷ STP n'a pas soumis son Questionnaire de Conformité Technique, ses narratifs sur l'efficacité et toute évaluation des risques de BC/FT effectuée par le pays dans les délais impartis. Par conséquent, pour décider des questions à traiter en priorité, l'équipe d'évaluation a pris en compte les domaines où le risque de BC/FT est le plus élevé et le plus faible à STP, sur la base du rapport d'évaluation mutuelle de 2013, des rapports de suivi et des documents justificatifs soumis par STP de 2014 à 2021, de la stratégie de LBC/FT 2018-2020 et de sources ouvertes fiables provenant d'organisations internationales.

32. **Supervision des IF à risque et des EPNFD** - Le RdS a fourni des informations limitées sur la supervision des IF et aucune information sur la supervision des EPNFD. Les banques et les compagnies d'assurance à capitaux étrangers dominent le secteur financier. La supervision fondée sur le risque des banques commerciales et des compagnies d'assurance n'en est qu'à un stade embryonnaire, tandis que la supervision des EPNFD est inexistante. L'EE s'est focalisée sur dans quelle mesure les banques, prestataires de services de transfert de fonds, casinos¹⁸, avocats et agents immobiliers font l'objet d'une supervision en matière de conformité de LBC/FT, incluant les mesures correctives utilisées par les autorités de supervision, l'application de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-conformité aux exigences de LBC/FT, ainsi que l'impact des mesures de contrôle sur le respect de ces exigences.

33. **Mise en œuvre de mesures préventives par les secteurs des IF et EPNFD à risque** - En tant que secteurs présentant des risques de BC plus élevés, l'EE a évalué dans quelle mesure les banques, prestataires de services de transfert de fonds, casinos, avocats et agents immobiliers comprennent leurs risques de BC/FT et établissent des profils de risque adéquats et les utilisent pour faire le suivi des activités, et s'ils déclarent rapidement les opérations suspectes, les mesures mises en œuvre pour obtenir des informations sur les BE, la conservation de documents, le devoir de CDD renforcé et les sanctions financières ciblées). L'EE a également évalué l'allocation des ressources en fonction des risques et l'efficacité de la collaboration entre les autorités de supervision et les programmes de supervision.

34. **Utilisation abusive des personnes morales et la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs** : Considérant que la dynamique d'investissement dans le secteur pétrolier de STP incite les non-résidents à créer des sociétés, notamment les banques dans le pays, l'EE a évalué les possibilités d'abus des personnes morales à des fins de BC/FT, la compréhension par les autorités des risques de BC/FT, et dans quelle mesure STP parvient à prévenir l'utilisation abusive des personnes morales (notamment, par exemple, la réglementation et la supervision des personnes morales pour assurer la conformité aux obligations de déclaration) et la facilité avec laquelle les autorités compétentes peuvent accéder à des informations exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs et les partager, en l'occurrence par le biais de la coopération internationale et de l'échange d'informations.

35. **Le terrorisme et son financement** : Vu la proximité avec des pays qui continuent de subir des attaques terroristes et d'abriter des organisations terroristes actives, et l'absence de mobilisation des OBNL, l'EE a évalué l'adéquation des mesures prises par STP pour enquêter et perturber le FT en fonction de son profil de risque, la mise en œuvre des SFC relatives au terrorisme et au FT et les mesures prises pour protéger les OBNL contre les abus à des fins de FT.

Cadrage des questions à risque plus faible

36. Le secteur de l'assurance a été identifié comme devant faire l'objet d'une attention réduite en raison des risques moindres qu'il présente, compte tenu du fait qu'il est principalement axé sur les activités d'assurance et de réassurance générales, telles que l'assurance non-vie (générale) et les transactions portant sur des montants peu élevés.

1.2 Matérialité

37. STP est une économie basée sur l'argent liquide en raison d'une population très peu bancarisée, d'une faible sensibilisation aux questions financières et d'une infrastructure de paiement inadéquate. La SNIF indique que l'argent liquide est prédominant avec 73 % des opérations commerciales telles que l'alimentation, le transport, l'eau, l'électricité et les communications qui se font en espèces (p.10, SNIF).

¹⁸ L'EE avait initialement prévu que les casinos feraient l'objet d'une attention réduite, mais a inclus ledit secteur sur la base de l'identification de l'ENR et de la confirmation par les autorités qu'il s'agit d'un secteur à risque plus élevé.

38. Selon l'Institut National de la Statistique, l'économie informelle contribue à hauteur de 39 % au PIB du pays. Cependant, en l'absence d'études sur la formalisation de l'économie à São Tomé-et-Principe, STP estime que le niveau de formalisation de son économie est plus faible (section 13.19. Niveau de formalisation de l'économie, projet d'ENR).

39. Le secteur financier de STP, évalué par le projet de rapport d'ENR comme présentant un risque de BC élevé, est dominé par les banques commerciales, qui représentent environ 98 % des actifs du secteur financier. A l'heure actuelle, quatre banques fournissent des services financiers et trois d'entre elles sont détenues par des étrangers. Deux petites banques (représentant 15 % des actifs du système bancaire) ont été mises en liquidation en 2016 et en 2018. L'une des banques a perdu son agrément pour non-conformité aux directives de la BCSTP et non pour insolvabilité¹⁹. Une autre, avec des actifs d'environ 1 % du PIB, a été placée sous administration de la BCSTP en novembre 2020 en raison de manquements répétés de conformité aux exigences en matière de liquidité et de capital, entre autres. La BCSTP a révoqué l'agrément de ladite banque en janvier 2022 en raison de contraintes de liquidité, et a déferé la banque devant les tribunaux pour des procédures de faillite²⁰. La plus grande banque de STP, détenue majoritairement par le Gouvernement de STP, a fait l'objet d'une restructuration en 2018. Les parts de la banque sont réparties entre le Gouvernement de STP (48 %), Banco Angolano de Investimentos (27 %) et Caixa Geral de Depósitos (25 %). Le caractère sous-développé du secteur financier du pays continue d'affecter le développement du secteur privé à travers l'accès limité au crédit²¹.

40. D'autres IF sont représentées par les compagnies d'assurance (2), les établissements de crédit non bancaires (2) et le bureau de change (1). Le secteur des assurances représente au total 2,79 % des actifs financiers du pays et les autorités considèrent que le risque de BC/FT de ce secteur est « moyen ».

41. Le secteur des EPNFD est représenté par un casino, 224 avocats, et greffiers inscrits, 221 experts-comptables et commissaires aux comptes/auditeurs, un nombre indéterminé d'agents immobiliers, de négociants en métaux et pierres précieuses (NMPP). Du point de vue de la matérialité, au sein des EPNFD, les avocats sont des acteurs clés en termes de chiffre d'affaires. Le risque relatif à leurs activités est également plus élevé, en particulier s'agissant des transactions immobilières, qui constituent un élément important des stratagèmes de BC à STP.

42. Il n'existe pas de notaires indépendants à STP, car tous les notaires sont des fonctionnaires (voir section 1.4.2).

¹⁹[https://euc-word-edit.officeapps.live.com/we/wordeditorframe.aspx?ui=en-US&rs=fr-US&wopisrc=https%3A%2F%2Fgiabagroupe.sharepoint.com%2Fsites%2FFATFEIP-GIABA%2Fsaotome%2526principe%2F_vti_bin%2Fwopi.ashx%2Ffiles%2Fe2b2da419d2a4b12b2b2be410b48b8b1&wdpid=f806593&wdenableroaming=1&mscc=1&hid=0A1930A1-A067-8000-F968-8B137F1FE998.0&uih=sharepointcom&wdlclid=en-US&jsapi=1&jsapiver=v2&corrid=c6c68ca7-85d1-3962-38a0-466663423447&usid=c6c68ca7-85d1-3962-38a0-466663423447&newsession=1&sftc=1&uihit=docaspx&muv=1&cac=1&sams=1&mtf=1&sfp=1&sdp=1&hch=1&hwfh=1&dchat=1&sc=""pmo"%3A](https://euc-word-edit.officeapps.live.com/we/wordeditorframe.aspx?ui=en-US&rs=fr-US&wopisrc=https%3A%2F%2Fgiabagroupe.sharepoint.com%2Fsites%2FFATFEIP-GIABA%2Fsaotome%2526principe%2F_vti_bin%2Fwopi.ashx%2Ffiles%2Fe2b2da419d2a4b12b2b2be410b48b8b1&wdpid=f806593&wdenableroaming=1&mscc=1&hid=0A1930A1-A067-8000-F968-8B137F1FE998.0&uih=sharepointcom&wdlclid=en-US&jsapi=1&jsapiver=v2&corrid=c6c68ca7-85d1-3962-38a0-466663423447&usid=c6c68ca7-85d1-3962-38a0-466663423447&newsession=1&sftc=1&uihit=docaspx&muv=1&cac=1&sams=1&mtf=1&sfp=1&sdp=1&hch=1&hwfh=1&dchat=1&sc=)
"https%3A%2F%2Fgiabagroupe.sharepoint.com"%2C
"pmshare"%3Atrue}&ctp=LeastProtected&rct=Normal&wdorigin=Other&instantedit=1&wopicomplete=1&wdredirectionreason=Unified_SingleFI
ush#_ftnref1 Page 14, Rapport pays du FMI No. 21/51, Second Review under the Extended Credit Facility, Request for Waiver for Non-observance of Performance Criterion, Request for Modification of Performance Criteria, and Financing Assurances Review, 2021.

²⁰ Page 16, Rapport pays du FMI No. 22/306, Fifth Review Under the Extended Credit Facility Arrangement, Request for Waiver of Non-observance of Performance Criterion and Financing Assurances Review, septembre 2022.

²¹[https://euc-word-edit.officeapps.live.com/we/wordeditorframe.aspx?ui=en-US&rs=fr-US&wopisrc=https%3A%2F%2Fgiabagroupe.sharepoint.com%2Fsites%2FFATFEIP-GIABA%2Fsaotome%2526principe%2F_vti_bin%2Fwopi.ashx%2Ffiles%2Fe2b2da419d2a4b12b2b2be410b48b8b1&wdpid=f806593&wdenableroaming=1&mscc=1&hid=0A1930A1-A067-8000-F968-8B137F1FE998.0&uih=sharepointcom&wdlclid=en-US&jsapi=1&jsapiver=v2&corrid=c6c68ca7-85d1-3962-38a0-466663423447&usid=c6c68ca7-85d1-3962-38a0-466663423447&newsession=1&sftc=1&uihit=docaspx&muv=1&cac=1&sams=1&mtf=1&sfp=1&sdp=1&hch=1&hwfh=1&dchat=1&sc=""pmo"%3A](https://euc-word-edit.officeapps.live.com/we/wordeditorframe.aspx?ui=en-US&rs=fr-US&wopisrc=https%3A%2F%2Fgiabagroupe.sharepoint.com%2Fsites%2FFATFEIP-GIABA%2Fsaotome%2526principe%2F_vti_bin%2Fwopi.ashx%2Ffiles%2Fe2b2da419d2a4b12b2b2be410b48b8b1&wdpid=f806593&wdenableroaming=1&mscc=1&hid=0A1930A1-A067-8000-F968-8B137F1FE998.0&uih=sharepointcom&wdlclid=en-US&jsapi=1&jsapiver=v2&corrid=c6c68ca7-85d1-3962-38a0-466663423447&usid=c6c68ca7-85d1-3962-38a0-466663423447&newsession=1&sftc=1&uihit=docaspx&muv=1&cac=1&sams=1&mtf=1&sfp=1&sdp=1&hch=1&hwfh=1&dchat=1&sc=)
"https%3A%2F%2Fgiabagroupe.sharepoint.com"%2C
"pmshare"%3Atrue}&ctp=LeastProtected&rct=Normal&wdorigin=Other&instantedit=1&wopicomplete=1&wdredirectionreason=Unified_SingleFI
ush BAD, 2018 African Economic Outlook Country Note, 6.

43. Il n'existe pas de prestataires de services aux trusts à STP - la législation du pays ne prévoit pas la création de constructions juridiques, mais en théorie, les trusts étrangers peuvent opérer à STP. Bien qu'aucun trust de ce type n'ait été identifiée à STP au cours de l'analyse de l'ENR, la Loi sur la LBC/FT prévoit des exigences de CDD pour les trusts.

44. De façon générale, les profils de risque des entités déclarantes découlent, dans le cas des banques, du faible nombre de contrôles effectués par la BCSTP, de l'insuffisance des cadres de contrôle, de l'inefficacité des systèmes d'identification, de l'absence d'application de sanctions et des lacunes de prévention générale et de supervision de LBC/FT. L'absence de conformité aux exigences de LBC/FT, l'insuffisance des cadres de supervision, le marché informel et l'absence de supervision ont été cités comme des vulnérabilités pour les secteurs restants.

45. Les cinq principaux partenaires commerciaux pour les exportations de STP, ainsi que leur contribution au PIB du pays en 2022, sont les suivants : Les Pays-Bas (1,6), la Belgique (0,6), le Portugal (0,4), le Cameroun et l'Angola (0,1), tandis que ses cinq principaux partenaires commerciaux pour les importations et leur part dans le PIB pour la même année étaient le Portugal (12,1), l'Angola (4,8), le Togo (5,2), l'Italie (1,9) et la Chine (1,1). Le pays exporte principalement des fèves de cacao (54 %) et de l'huile de palme (32 %) (BCSTP 2022). Dans le même temps, STP importe des biens de consommation de base, particulièrement des denrées alimentaires, et des combustibles fossiles. Le Tableau 1.1 présente la répartition des activités commerciales de STP et de ses principaux partenaires commerciaux en 2022.

Tableau 1.1 : Principaux partenaires commerciaux et pourcentage du PIB

N° d'ordre	Pays	Valeur des échanges (millions)	Part (en %)	PIB
Exportations				
1	Pays-Bas	8 439,65		1,6
2	Belgique	3 030,63		0,6
3	Portugal	1 913,35		0,4
4	Cameroun	748,36		0,1
5	Angola	606,18		0,1
Importations				
1	Portugal	66 249,31		12,1
2	Angola	26 247,97		4,8
3	Togo	28 227,23		5,2
4	Italie	10 551,72		1,9
5	Chine	6 148,13		1,1

Source : STP

1.3 Éléments structurels

46. STP a obtenu son indépendance du Portugal en 1975 et, depuis 1990, s'est engagé dans une démocratie multipartite avec un système semi-présidentiel. Le pays est salué comme un exemple de liberté démocratique en Afrique, avec des élections libres et équitables qui ont donné lieu à de fréquentes transitions pacifiques du pouvoir.

47. Depuis le REM de 2013, STP a entrepris des réformes juridiques en vue d'une conformité technique en introduisant une nouvelle législation et en promulguant plusieurs amendements à son cadre réglementaire et législatif de LBC/FT, et est en train de conclure sa première ENR, ce qui démontre l'engagement politique à prendre en charge les risques et vulnérabilités de BC/FT dans le pays. Sur le plan technique, si des résultats positifs ont été enregistrés, la mise en œuvre d'actions efficaces au-delà des changements législatifs fait défaut dans tous les secteurs et auprès de toutes les autorités compétentes.

48. La constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant et le Gouvernement respecte généralement l'indépendance et l'impartialité de la justice. Les juges sont nommés directement par l'Assemblée

Nationale, ce qui les rend potentiellement vulnérables à l'influence du parti au pouvoir. Les autorités se conforment et appliquent généralement les décisions de justice²².

49. STP est classé 67ème nation la moins corrompue sur 180 pays, selon l'indice de perception de la corruption 2023 établi par Transparency International. STP a obtenu un score de 45, avec une variation de 0 depuis 2021.

50. STP considère la corruption comme un risque élevé à la lumière du rapport mondial sur l'indice de corruption dans le système judiciaire et dans les institutions publiques et privées. Bien que le Code pénal de STP prévoit des sanctions pénales en cas de corruption par des officiels, les autorités n'ont généralement pas mis en œuvre la loi de manière efficace. Les autorités ont enquêté sur des allégations de corruption à l'encontre de plusieurs anciens hauts fonctionnaires, mais aucun n'a été jugé. À la fin de l'année 2022, le Procureur général enquêtait sur un dix (10) affaires pénales liées à la corruption publique. Les officiels se livrent parfois à des pratiques de corruption en toute impunité. Au nombre des affaires faisant l'objet d'une enquête, la Cour des Comptes a relevé en mai plusieurs cas d'irrégularités financières relatives à la lutte du pays contre le COVID-19 et a demandé au Ministère de la Santé de transférer 979 000 nouveaux dobras (979 000 Db) (42 000 dollars US) sur un compte séparé soumis à un contrôle indépendant de l'État, à la lumière du rapport mondial sur l'indice de corruption dans le système judiciaire et dans les institutions publiques et privées.

51. STP se classe dans le quintile inférieur de presque tous les indicateurs de gouvernance de la Banque Mondiale (par exemple, l'État de droit, la lutte contre la corruption, la qualité de la réglementation, l'efficacité du Gouvernement et la stabilité politique (cf. tableau 1.2 ci-dessous). STP investit des ressources minimales dans ses principales agences chargées des enquêtes et poursuites pénales, de la sécurité et du renseignement, qui ont fait preuve d'un manque de capacité à être efficaces, mais qui souffrent également de certains des problèmes affectant la gouvernance de façon plus générale. En général, les agences gouvernementales de STP sont confrontées à des contraintes systémiques de ressources et de capacités, comme en témoigne l'absence de mécanismes et de procédures opérationnelles standard pour une grande partie de leur travail.

Tableau 1.2 : Banque Mondiale, Indicateurs mondiaux de gouvernance - STP

Indicateur	Score de gouvernance (2,5 à +2,5) ²³		Classement percentile 2018 (0-100) ²⁴	
	2018	2022	2018	2022
Opinion et imputabilité	0,23	0,25	64,15	66,04
Stabilité politique et absence de violence/terrorisme	0,23	0,25	64,15	66,04
Efficacité gouvernementale	0,20	0,24	21,43	20,28
Qualité de la réglementation	0,20	0,21	15,24	19,81
État de droit	0,17	0,17	24,76	27,83
Contrôle de l'indice de corruption	0,18	0,21	59,52	62,74

1.4. Contexte et autres facteurs contextuels

52. La position géographique vulnérable de STP dans le Golfe de Guinée permet aux criminels d'exploiter les faiblesses opérationnelles du pays pour faire transiter des fonds illicites et des stupéfiants. L'ENR a identifié la corruption comme une infraction sous-jacente, mais la grande corruption au sein des élites politiques n'a pas fait l'objet d'une enquête approfondie jusqu'à ce qu'elle aboutisse à une conclusion finale. Le pays a récemment subi sa troisième tentative majeure de coup d'État.²⁵ L'absence de plafond pour les dépenses de campagne et la difficulté de

²² Rapports pays 2022 du Département de la Justice des États-Unis sur les pratiques en matière de droits de l'homme : São Tomé et Príncipe.

²³ Estimation des performances en termes de gouvernance (de -2,5 (faible) à 2,5 (fort))

²⁴ Classement percentile parmi tous les pays (de 0 (le plus faible) à 100 (le plus élevé)).

²⁵ Les précédents ont eu lieu en 1995 et 2003

contrôler les contributions étrangères signifient que les dons individuels de campagne peuvent potentiellement ne pas être documentés.²⁶

53. Les autorités de STP ont également détecté des trafiquants de drogue brésiliens et nigériens qui utilisent le pays comme point de transit pour l'héroïne et la cocaïne destinées à l'Europe et à d'autres pays du Golfe de Guinée. On estime qu'environ 80 % de la cocaïne qui entre dans le pays est destinée à d'autres marchés, tandis que 20 % circule sur le territoire national. La corruption et les faiblesses institutionnelles des agents de lutte contre le trafic de drogue ont un impact sur l'absence de suivi des modalités de trafic de drogue utilisées par les organisations criminelles des pays voisins. Le manque de capacité technique des autorités chargées des enquêtes et poursuites pénales pour détecter ou intercepter les flux de drogue suggère que l'ampleur réelle du commerce peut être sous-estimée²⁷.

54. Bien que STP n'ait été victime d'aucune attaque terroriste, le nombre d'organisations terroristes bien connues opérant dans les pays voisins, tels que le Cameroun et le Nigéria, qui ont subi des attaques terroristes au cours de la dernière décennie, rend le pays vulnérable aux FT. En conséquence, le projet d'ENR estime que le risque de FT du pays est « moyennement élevé » en raison de sa proximité géographique avec ces pays en proie à ce phénomène.

55. L'économie de STP repose en grande partie sur l'argent liquide, avec un secteur informel important qui représente environ 28,7 % de son produit intérieur brut (PIB)²⁸. Le taux d'inclusion financière calculé est d'environ 0,24, ce qui correspond au niveau le plus faible d'inclusion financière²⁹. L'absence d'informations financières sur le volume des transactions et des mouvements de capitaux et le manque de ressources pour contrôler la prolifération des activités d'échange informelles facilitent les flux de revenus illicites en dehors des systèmes financiers réglementés. Ces facteurs entravent les efforts déployés par les autorités pour détecter les activités financières illicites ou retracer les produits du crime.

56. Plus d'une décennie après le premier protocole d'entente, le dispositif de réglementation et de supervision du pays reste faible. Les pratiques de supervision dans le secteur bancaire doivent n'ont pas encore commencé à être appliquées sans délai dans les autres secteurs.

1.4.1 Stratégie de LBC/FT

57. STP doit encore élaborer et adopter une Stratégie nationale de LBC/FT, vu que l'ENR devant éclairer l'élaboration de la stratégie est encore à l'état de projet et n'a pas encore été adoptée par les autorités nationales.

58. Sur la base des recommandations de l'ENR, une fois le rapport adopté, STP compte focaliser ses actions prioritaires de LBC/FT sur les principales questions, telles qu'identifiées par l'ENR, et incluront (a) les menaces nationales de BC/FT (supervision et audit périodiques des procédures de détermination et de recouvrement des impôts, ainsi que l'amélioration de l'évaluation des déclarations fiscales ; le renforcement de la capacité du Ministère Public et du Bureau du Procureur général en termes d'investigation numérique, de nouvelles méthodes de dissimulation et d'analyse des substances stupéfiantes et de détection des traces criminelles à l'aide de chiens renifleurs ; la mise en place d'un laboratoire spécialisé dans la détection des produits stupéfiants suspects et un coffre-fort pour le stockage temporaire des produits et drogues saisis ; (b) les vulnérabilités nationales (élaborer une stratégie nationale qui reflète le plan d'action de l'ENR ; allouer des ressources financières suffisantes à la CRF et aux autres autorités chargées des enquêtes et poursuites pénales ; renforcer l'application des dispositions de la loi N° 1/2012) ; (c) les vulnérabilités nationales (élaborer une stratégie nationale qui reflète le plan d'action de l'ENR ; allouer des

²⁶ Page 3, Déclaration préliminaire, Mission d'observation électorale de l'UE, élections législatives, locales et régionales de São Tomé et Príncipe, 25 septembre 2022.

²⁷ https://ocindex.net/2023/country/sao_tome_and_principe

²⁸ Alliance pour l'inclusion financière Geographic-Futures-São-Tomé-e-Príncipe <https://futures.issafrica.org/geographic/countries/sao-tome-and-principe/>

²⁹ Selon la note d'orientation N° 18 de l'Alliance pour l'Inclusion Financière, d'avril 2016

ressources financières suffisantes à la CRF et aux autres autorités chargées des enquêtes et poursuites pénales ; renforcer l'application des dispositions de la loi N° 1/2012) ; renforcer la mise en œuvre des dispositions de la Loi sur la LBC/FT (Loi sur la prévention et la lutte contre le BC/FT) relatives à l'autonomie administrative et financière de la CRF ; finaliser la plateforme de réception des DOS et sensibiliser les entités déclarantes à leur envoi effectif ; doter la CRF de moyens efficaces pour son adhésion au Groupe Egmont afin de rendre la coopération plus efficace ; aligner la Loi sur la LBC/FT (Loi sur la prévention et la lutte contre le BC/FT) sur les dispositions de la Loi sur la LBC/FT (Loi sur la prévention et la lutte contre le BC/FT) ; aligner la Loi sur la LBC/FT (Loi sur la prévention et la lutte contre le BC/FT) et la loi N° 3/2018 (loi sur la lutte contre le terrorisme et son financement) sur les normes internationales, conformément aux Recommandations du GAFI de 2012).

59. STP disposait d'une Stratégie triennale de LBC/FT (2018-2020). Les objectifs de cette Stratégie, qui visait à s'aligner sur les initiatives régionales du GIABA pour l'Afrique de l'Ouest, à savoir le Plan Stratégique 2016-2020, s'articulaient autour de la coordination de la mobilisation (pilier 1) ; de la compréhension de la prévention (pilier 2) ; de la détection des renseignements (pilier 3) et de la répression des enquêtes (pilier 4) avec des éléments de modernisation législative, d'inclusion financière, de formation et de coopération internationale (Stratégie 2018-2020 de LBC/FT). La mise en œuvre de la stratégie a abouti à l'adoption de la stratégie maritime et à la création d'un Département Central des Enquête Criminelles au sein du Ministère de la Justice, comme organe de coordination et de direction de la criminalité organisée et de la corruption.

60. Bien que la stratégie 2018-2020 reflète certaines des actions proposées dans le projet d'ENR de 2023, il n'existe pas de document de base mettant en exergue les principales menaces et vulnérabilités connues ou présumées sur la base des principales méthodes et mécanismes de paiement utilisés, les secteurs clés qui ont été exploités et les principales raisons pour lesquelles les auteurs d'infractions de BC/FT ne sont pas appréhendés et dépossédés de leurs biens. Le document était basé sur « l'expérience accumulée des efforts déjà déployés pour mettre en œuvre des mesures de LBC/FT dans les secteurs public et privé, les exigences de l'évaluation mutuelle et des rapports de suivi du GIABA, les changements dans la politique globale de LBC/FT, suite à la révision des Normes et de la Méthodologie du GAFI respectivement en 2012 et 2013.

61. Les travaux préparatoires à la stratégie ont comporté une analyse de la situation, du cadre législatif et de l'environnement institutionnel, qui ont permis aux autorités d'évaluer l'ensemble des facteurs internes et externes susceptibles d'affecter la mise en œuvre d'un dispositif de LBC/FT à STP, plus solide et aligné sur les normes internationales, et a contribué à définir les options pertinentes pour éclairer la stratégie. Ils se sont également appuyés sur une analyse FFOM (forces, faiblesses, opportunités et menaces) qui a permis au pays d'évaluer l'ensemble des facteurs internes et externes qui impactent positivement ou négativement la mise en œuvre d'un dispositif de LBC/FT plus solide, conforme aux normes internationales de LBC/FT à STP et de définir les options pertinentes de la stratégie.

62. Par ailleurs, les questions spécifiques du financement de la prolifération des armes de destruction massive (ADM), les délais et les estimations budgétaires pour la mise en œuvre de chaque activité, ainsi que la répartition des responsabilités entre les institutions parties prenantes n'ont pas été abordées dans la stratégie nationale. L'absence dudit document de base est attestée par l'affirmation du projet d'ENR d'après laquelle l'exercice constitue la première évaluation par le pays de ses risques de BC/FT. En l'absence d'un mécanisme national de coordination des politiques de LBC/FT, le Comité Multisectoriel de la CRF s'est vu confier la responsabilité de superviser la mise en œuvre. La CRF s'est également vu confiée la responsabilité de faire le suivi de la mise en œuvre des activités, de soumettre des rapports et des informations sur les progrès réalisés et de proposer d'éventuelles mesures correctives.

63. En 2018, STP a adopté, en vertu de la loi, une Stratégie de Sécurité Maritime (SSM) et un Dispositif d'Autorité Maritime (DAM). La SSM, qui intègre les menaces à la sécurité maritime, reconnaît que les activités transnationales illicites, telles que la pêche illégale, la pêche non déclarée et non réglementée, le trafic de drogue et d'êtres humains, les actes de piraterie et la dégradation de l'environnement dans la zone économique exclusive de STP, constituent

une menace pour la paix et les perspectives de développement durable du pays. La SSM vise à mettre en place et à renforcer la gouvernance maritime, grâce à une approche inter-agences intégrale et globale, afin de créer les conditions permettant l'établissement d'un environnement maritime sûr, de décourager les menaces et les activités criminelles transnationales, notamment la piraterie et les vols à main armée en mer, commis dans les eaux relevant de sa juridiction, et de garantir le développement économique et durable du pays. La SSM est coordonnée par le DAM. Toutefois, la SSM ne traite pas des questions spécifiques du financement du terrorisme et des ADM, et ne fournit pas d'estimations budgétaires spécifiques pour sa mise en œuvre.

64. STP dispose d'une Stratégie Nationale d'Inclusion Financière (SNIF) qui couvre la période de 2021 à 2025. La SNIF a été élaboré par la BCSTP, avec l'appui de l'Alliance pour l'Inclusion Financière (AFI) et de Insight2Impact (i2i), sur la base d'une « enquête côté demande et côté offre » conduite fin 2017 pour déterminer les niveaux d'inclusion et d'éducation financières à STP, dont les résultats élucident l'étendue et la typologie des lacunes et contraintes qui déterminent l'exclusion financière. L'enquête a conclu que 76 % de la population sao-toméenne âgée de plus de 18 ans est exclue du système financier. Par conséquent, le taux d'inclusion financière calculé était d'environ 0,24, ce qui correspondait au niveau d'inclusion financière le plus faible. L'objectif principal de la NFIS est de faire en sorte que 70 % de la population adulte de São Tomé soit incluse dans le secteur financier formel d'ici 2025. Dans ce contexte, la SNIF couvre quatre domaines principaux, à savoir (i) les services financiers numériques, (ii) la finance verte inclusive, (iii) l'inclusion financière des femmes et (iv) l'autonomisation des consommateurs et l'éducation financière. Ces domaines ont été principalement définis sur la base des faiblesses identifiées en matière d'inclusion financière, particulièrement la situation des femmes, le faible niveau d'éducation financière, l'inadéquation des produits et services financiers pour la majorité de la population, et le degré élevé de l'économie informelle.

65. STP dispose d'une Stratégie Nationale d'Inclusion Financière (SNIF) qui couvre la période de 2021 à 2025. La SNIF a été élaboré par la BCSTP, avec l'appui de l'Alliance pour l'Inclusion Financière (AFI) et de Insight2Impact (i2i), sur la base d'une « enquête côté demande et côté offre » conduite fin 2017 pour déterminer les niveaux d'inclusion et d'éducation financières à STP, dont les résultats élucident l'étendue et la typologie des lacunes et contraintes qui déterminent l'exclusion financière. L'enquête a conclu que 76 % de la population sao-toméenne âgée de plus de 18 ans est exclue du système financier. Par conséquent, le taux d'inclusion financière calculé était d'environ 0,24, ce qui correspondait au niveau d'inclusion financière le plus faible. L'objectif principal de la NFIS est de faire en sorte que 70 % de la population adulte de São Tomé soit incluse dans le secteur financier formel d'ici 2025. Dans ce contexte, la SNIF couvre quatre domaines principaux, à savoir (i) les services financiers numériques (pour promouvoir l'utilisation des FinTech et RegTech afin d'atteindre des niveaux permettant d'effectuer au moins 50 % des transactions financières par le biais d'une solution technologique) ; (ii) la finance verte inclusive (pour une finance verte inclusive) ; (iii) l'inclusion financière des femmes (pour faire passer l'indice d'inclusion financière des femmes de 0,18 à 0,50) ; et (iv) l'autonomisation des consommateurs et l'éducation financière (pour s'assurer que tous les Sao-Toméens ont des niveaux d'éducation financière suffisamment élevés pour faire un meilleur usage des services disponibles). Ces domaines ont été principalement définis sur la base des faiblesses identifiées en matière d'inclusion financière, particulièrement la situation des femmes, le faible niveau d'éducation financière, l'inadéquation des produits et services financiers pour la majorité de la population, et le degré élevé de l'économie informelle. La SNIF n'aborde pas la question de savoir comment appliquer efficacement les mécanismes de LBC/FT aux produits et services d'inclusion financière proposés.

1.4.2. Cadre juridique et institutionnel

66. Le principal cadre juridique des mesures de LBC/FT est défini dans la loi N° 8/2013, qui incrimine le BC/FT et définit les exigences relatives aux mesures préventives à STP. La Loi sur la LBC/FT est complétée par la loi N° 03/2018 qui définit les mesures à caractère préventif et répressif contre le terrorisme et son financement. La Loi sur la LBC/FT intègre également les dispositions relatives aux Résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

67. Les principales autorités et les principaux cadres de lutte contre le BC/FT sont les suivants :

-
- (a) Le Comité Multisectoriel créé par décret du Ministre des Finances, est la structure qui doit définir et déterminer la coordination des politiques. Les autorités nationales compétentes doivent coopérer et, le cas échéant, se coordonner au sein dudit comité, au niveau opérationnel, pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et d'activités, sur la base des risques identifiés, visant à prévenir et à combattre le BC/FT/FP (article 50).
 - (b) Les autorités décisionnelles : Les autorités publiques impliquées dans la LBC/FT comprennent le Ministère de la Justice, de l'Administration Publique et des Droits de l'Homme, le Ministère des Finances et du Plan et le Ministère de la Défense et de l'Ordre Interne.
 - (c) Le Ministère de la Justice, incluant les autorités centrales de coopération internationale, « Service du Greffe et du Notariat » : Responsable du bon fonctionnement du système d'administration de la justice, de la sécurité du transit juridique, de la prévention des litiges et de la résolution des conflits non juridictionnels. Il est également responsable de l'élaboration, de la révision et de l'adoption des lois relatives à la LBC/FT, de l'élaboration des décrets-lois et des décrets, et de leur soumission à l'Assemblée Nationale ou au Gouvernement pour approbation. Le Ministère est responsable de la négociation et de la signature des accords, protocoles et conventions internationaux, et coordonne les politiques. Il dirige, oriente et coordonne également les services d'état civil et de la nationalité, d'identification civile, d'enregistrement foncier, d'enregistrement commercial, d'enregistrement des biens mobiles et les services notariaux. Le Ministère encourage la coopération avec les organes gouvernementaux et les institutions non gouvernementales pour une meilleure exécution de leurs tâches respectives. Il collabore également, dans le cadre de ses responsabilités, avec des entités publiques et privées saotoméennes ou étrangères. Il constitue le train d'union entre la Police Judiciaire et le Ministère Public en matière de mesures de LBC/FT.
 - (d) Les tribunaux sont chargés de réprimer les crimes, de rétablir l'ordre démocratique et de défendre les droits des citoyens.
 - (e) Le Registre du Commerce (Guiché Único) est chargé de l'immatriculation des personnes morales, de la modification des statuts et de la liquidation des personnes morales.
 - (f) La Direction des Greffes et Notaires est chargée de guider, d'orienter et de coordonner les services de l'état civil et de la nationalité, de l'identification civile, des registres fonciers, commerciaux et mobiliers et des notaires.
 - (g) La Cellule de Renseignements Financiers (CRF) est l'entité chargée de la réception, de l'analyse et de la diffusion des rapports sur les opérations suspectes de BC/FT.
 - (h) La Police Judiciaire (PJ) est l'organisme d'enquêtes criminelles du pays. Sa mission d'enquêtes sur le BC/FT est déléguée au Ministère Public.
 - (i) Direction des impôts : Chargée de collecter les impôts pour le compte de l'État et de suivre l'activité économique afin de prévenir et de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales.
 - (j) La Banque Centrale de São Tomé-et-Principe (BCSTP) agréée, réglemente et supervise les institutions financières.
 - (k) Le Ministère du Tourisme délivre des agréments et supervise les établissements de jeux d'argent et les casinos.

- (l) L'Ordre des Avocats de STP défend l'État de droit, les droits individuels, les libertés et les garanties et collabore à l'administration de la justice ; décerne le titre professionnel d'avocat et d'avocat stagiaire et régleme la profession ; assure la fonction sociale, la dignité et le prestige de la profession, promeut le respect des principes éthiques, l'harmonie et la solidarité entre ses membres ; défend les intérêts, droits, prérogatives et immunités de ses membres ; contribue au développement de la culture juridique et à l'amélioration de la rédaction juridique, et est consulté sur les projets de loi intéressant la profession d'avocat et la représentation juridique en général.
- (m) L'Ordre des Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes (OTOCA) délivre le titre professionnel d'expert-comptable ainsi que la carte professionnelle correspondante ; il veille à la dignité et au prestige de la profession d'expert-comptable, au respect des principes éthiques et déontologiques et à la défense des intérêts, droits et prérogatives de ses membres ; reconnaît les qualifications professionnelles de la profession de comptable agréé ; promeut et contribue au développement professionnel et à la formation de ses membres ; définit les règles et les réglementations techniques relatives à l'exercice de la profession, en tenant compte des règles édictées par la Commission de Normalisation de la Comptabilité et d'autres organismes compétents en la matière ; représente les comptables agréés auprès de toute entité publique ou privée.
- (n) La Direction des Douanes contrôle les importations et exportations et mène d'autres actions dans le cadre de ses compétences légales.
- (o) Le Ministère de la Défense et de l'Ordre Interne (service de Renseignement de l'État) est responsable de la préparation et de l'exécution de la politique de défense nationale dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi sur la défense nationale, ainsi que d'assurer et de superviser l'administration des forces armées et des autres services, organismes et entités qui y sont rattachés. Il assure également la formulation, la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de sécurité intérieure, de contrôle des frontières, de protection ainsi que d'assistance et de sécurité.

68. STP ne dispose pas d'un cadre institutionnel de lutte contre le FP.

1.4.3 Secteur financier, EPNFD et PSAV

69. STP a un minuscule secteur financier dominé par des banques détenues par des étrangers [et des compagnies d'assurance (deux)]. Le secteur bancaire se compose de quatre banques avec quinze succursales réparties dans tout le pays. Ensemble, les banques possèdent un actif d'environ 5 021 558 349,77 USD, soit 97,29 % du total des actifs du secteur. De plus, il existe six institutions financières non bancaires (IFNB), dont deux compagnies d'assurance. Les compagnies d'assurance disposent de deux succursales, avec une base d'actifs de 139 949 217,17 et représentent 2,79 %. Toutefois, les informations quantitatives sur la pertinence des banques et des IF non-bancaires dans l'économie de STP ne sont pas disponibles. Par ailleurs, les estimations de STP relatives au secteur des banques et des assurances fournies au tableau 1.3 dépassent les 100 %. Par conséquent, il n'est pas possible de se fier aux chiffres comme reflétant fidèlement l'actif des IF à STP.

70. Toutes les EPNFD désignées par le GAFI, à l'exception des opérateurs de marchés financiers, sont présentes à STP et sont soumises aux exigences de LBC/FT. Il n'existe pas de prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV) dans le pays. Le secteur des EPNFD est également faible, ce qui a un impact significatif sur l'atténuation de la LBC/FT en raison des risques élevés et des menaces induits par l'absence de supervision de la conformité en matière de LBC/FT. Cette évaluation est guidée par l'importance relative de chaque secteur dans le contexte de STP. L'analyse et la classification des secteurs éclairent les conclusions du rapport et sont particulièrement pertinentes pour l'analyse du R.I. 3 et du R.I. 4. Le tableau 1.3. ci-dessous donne un aperçu des IF et des EPNFD présents à STP.

Tableau 1.3. Aperçu des institutions financières présentes à STP

TYPE D'INSTITUTION		NOMBRE		RÉSEAU DE SUCCURSALES	BASE D'ACTIFS	% DU TOTAL DES ACTIFS DU SECTEUR
		Sous-total	Total			
Principes fondamentaux des IF						%
Banques	Banques nationales	1	4	10	5.021.558.349,77	97,29%
	Banques étrangères / Filiales de banques étrangères	3		5		
Titres	(courtiers, négociants, gestionnaires de portefeuille)
Assurance	Assurance-vie	..	2
	Non-vie	1	
	Composite (vie et non-vie)	1		2	139.949.217,17	2,79%
	Réassurance	0	
	Assurance-crédit	0	
Banques de microfinance		0	0	0	0	0
Banques rurales et communautaires		0	0	0	0	0
Organismes de financement		0	0	0	0	0
Coopératives de crédit		0	0	0	0	0
Sociétés d'épargne et de crédit		2	2	2
Opérateurs de change		0	0	0	0	..
STFV		0	0	0	0	..
Sociétés de financement et de crédit-bail		1	1	1	1	..
Opérateurs d'argent mobile		1	1
Bureaux de change	
Prestataires de solutions de paiement	
Organismes de paiement aux tiers	
Fournisseurs de services de terminaux de paiement	
TOTAL		10
EPNFD						
Casinos		1	1
Professionnels du droit (greffiers, avocats)		220	220
Commissaires aux comptes/Experts-Comptables/Inspecteurs des Impôts		221	221
Prestataires de services aux trusts et aux sociétés		0
Agents immobiliers	
NMPP		.0

Source : STP

71. Tenant compte de leur importance (matérialité) et du niveau des risques de BC/FT, les évaluateurs ont classé les secteurs en fonction de leur importance relative dans le contexte de STP. Les évaluateurs ont utilisé ces classifications pour étayer leurs conclusions tout au long du présent rapport, en pondérant plus fortement les questions de mises en œuvre positives ou négatives pour les secteurs importants que pour les secteurs moins importants. Cette approche s'applique à l'ensemble du rapport, mais elle est plus évidente au chapitre 5 sur le R.I. 4 et au chapitre 6 sur le R.I. 3 :

- (a) Le secteur bancaire est pondéré comme étant le plus important à STP en raison de son importance (matérialité) et de ses risques. Le secteur bancaire comprend principalement des banques étrangères originaires du Cameroun et du Nigéria, qui enregistrent des organisations terroristes actives opérant sur leurs territoires. Elle compte quatre (04) banques, dont une (01) banque commerciale nationale et trois banques étrangères/filiales de banques étrangères. Ensemble, les banques de STP ont une base d'actifs de 5 021 558 349,77 (108 millions de dollars US), soit 97,29 pour cent (%) du montant des actifs du secteur. Le projet d'ENR a identifié le secteur bancaire comme présentant un risque de BC élevé.
- (b) Les avocats : STP estime qu'il y a 220 avocats inscrits dans le pays. STP considère les avocats comme constituant un risque « moyennement élevé » en raison de l'absence de supervision pour conformité à la LBC/FT. Il note la résistance des avocats à se soumettre aux exigences de LBC/FT, l'absence de dépôt de DOS à la CRF, l'absence de la fonction de conformité et d'audit, ainsi que leur clientèle incluant les PPE comme base des conclusions. Les avocats de STP jouent des rôles transversaux dans plusieurs secteurs, tels que l'immobilier, et l'absence de mesures de supervision de LBC/FT dans le secteur, l'absence de conformité aux exigences de LCF/FT et deux cas de complicité d'avocats dans des activités illégales qui ont été relevés, démontrent de graves vulnérabilités dans le secteur.
- (c) Les bureaux de change et les établissements de paiement sont également fortement pondérés, vu le caractère informel de l'économie et la possibilité d'exercice illégal desdites activités.
- (d) Les STFV, les microfinances, les comptables/commissaires aux comptes, les casinos et les agents immobiliers ont obtenu une pondération moyenne en raison de l'absence de mise en œuvre des mesures de LBC/FT, du manque de supervision de la conformité aux règles de LBC/FT, ainsi que de la nature informelle de l'économie du pays.

72. Les PSAV, compagnies d'assurance, et NMPP sont pondérés comme étant de moindre importance, vu leur faible importance non seulement pour le secteur financier, mais aussi pour l'économie, et dans certains cas leur absence dans le pays. Il n'existe pas de prestataires de services aux trusts, ni de notaires indépendants à STP.

1.4.4 Mesures préventives

73. Le cadre général des mesures préventives pour toutes les entités déclarantes est défini dans les lois de FT et de LFT de 2013 et 2018. Lesdites lois s'appliquent aux activités des IF requises par les normes du GAFI, à l'exception des opérateurs du marché financier et des PSAV, et la plupart des activités des EPNFD, à l'exception des prestataires de services aux trusts et aux sociétés (PSTS). En plus des lois, les différentes autorités de supervision/OAR sont tenus d'édicter des règlements sectoriels pour leurs secteurs, ce qui n'a été fait que pour le secteur financier. STP dispose de dispositions légales lui permettant d'appliquer des mesures de vigilance renforcées ou simplifiées lorsque des situations à risque plus élevé ou plus faible sont identifiées. Aucune activité, IF ou EPNFD n'a été exemptée par STP de l'application de l'une des recommandations du GAFI.

1.4.5 Personnes morales et constructions juridiques

74. STP n'est pas un centre de constitution de sociétés, mais depuis 2011, les pays s'efforce d'améliorer les opportunités d'investissement, notamment en mettant en place un « guichet unique » (Guichet Único) pour encourager les nouveaux investissements en rendant plus facile et moins chère l'importation et l'exportation de marchandises, en réduisant le temps nécessaire à la création d'une nouvelle entreprise et en améliorant l'administration fiscale et douanière de STP. A l'heure actuelle, une société peut être enregistrée dans un délai d'un à cinq jours.

75. STP compte deux types de personnes morales : les personnes morales publiques et les personnes morales privées. Les personnes morales privées sont régies par le Code du Commerce, qui identifie la société en nom collectif, la société anonyme, la société en commandite, l'entreprise individuelle par quotas et la société à responsabilité limitée comme les quatre types de sociétés qui peuvent être constituées à STP.

76. D'une manière générale, la création d'une société comporte les étapes ci-après : la vérification de la disponibilité de la dénomination sociale proposée ; la signature devant notaire de l'acte constitutif de la société, incluant l'acte constitutif et les statuts de la société ; le dépôt du capital social initial requis auprès d'une banque, avec preuve du dépôt ; la publication de l'acte constitutif et des statuts de la société au Journal Officiel (Diário da República) ; l'immatriculation de la société au registre du commerce ; la demande d'autorisation d'exercer des activités commerciales ; la demande d'un numéro d'identification fiscale ; la déclaration du début d'activité à déposer auprès de la Direction des Impôts ; et l'inscription des employés auprès de la sécurité sociale. Toutes les entités étrangères qui souhaitent commercer à STP doivent être constituées à STP. Le site Internet de Guiche Unico de Empresa (GUE), le guichet unique, fournit des informations sur la création et l'immatriculation des sociétés à STP.

77. STP recueille et enregistre les informations élémentaires sur les bénéficiaires par l'intermédiaire du GUE et du Bureau des Notaires et du Greffe, une agence relevant du Ministère de la Justice, qui supervise le GUE. Le Bureau des Notaires et du Greffe est le principal organisme responsable de la constitution d'entités juridiques à STP. Toutes les personnes morales, notamment les sociétés par actions, les sociétés anonymes (sociétés à responsabilité limitée par garantie), les partenariats, la société unipersonnelle et les succursales, doivent s'enregistrer auprès du GUE pour exercer leurs activités à STP. Le processus d'enregistrement nécessite le dépôt des statuts, de la dénomination, de la composition du capital social (identification des actionnaires/associés avec les pourcentages respectifs de participation), de la forme juridique, de l'adresse du siège social et de la personne à qui la direction est confiée. Les statuts des personnes morales sont publiés dans un Journal Officiel accessible au public, incluant les autorités compétentes.

78. Les personnes morales qui nouent des relations d'affaires avec les IF et EPNFD sont tenues de divulguer des informations sur les bénéficiaires effectifs aux IF et EPNFD. Cette exigence dispense techniquement la plupart des personnes morales de divulguer des informations sur le BE. Bien que des informations élémentaires actualisées puissent être disponibles auprès du Bureau des Notaires et du Greffe, elles peuvent ne pas être à jour. Les informations détenues par le Greffe sont accessibles à toutes les autorités compétentes. Toutefois, ces informations n'incluent pas celles sur les bénéficiaires en raison de l'absence d'obligation légale de les obtenir et de les conserver. Les informations élémentaires et les informations sur les BE détenues par les entités déclarantes sont mises à la disposition des autorités compétentes sur demande.

79. Les types de personnes morales créées à São Tomé, le nombre enregistré et la description sont indiqués dans le Tableau 1.4.

Tableau 1.4 - Aperçu des personnes morales et des constructions juridiques à STP

Type	Nombre enregistré	Description
------	-------------------	-------------

Société à responsabilité limitée (Sociedade por quotas)	120	Ce type de personne morale doit compter au minimum deux membres (personnes physiques ou morales). Cette forme est la plus couramment utilisée pour la constitution de petites ou moyennes entreprises. Il n'y a pas de capital minimum requis pour constituer ce type de société, mais le notaire peut refuser de signer l'acte de constitution si le capital social des associés est jugé insuffisant pour l'activité envisagée. En règle générale, 1 000 USD suffisent pour constituer ce type de société.
Sociétés anonymes (Sociedade anónima)	24	Ce type de personne morale doit compter au minimum deux membres (personnes physiques ou morales). Ces sociétés peuvent être des sociétés publiques par actions (lorsque le capital social est offert à la souscription publique) ou des sociétés privées par actions (lorsque le capital social est détenu par des particuliers). De même, il n'y a pas d'exigence de capital minimum, mais la pratique actuelle consiste à constituer la société avec un minimum de 5 000 USD de capital social.
Société unipersonnelle à responsabilité limitée (Sociedade unipessoal)		Une société unipersonnelle à responsabilité limitée est essentiellement une société à responsabilité limitée qui peut être créée par un seul associé (personne physique ou morale) qui détiendra la totalité du capital social.
Noms commerciaux (couvre l'enregistrement du « partenariats »)	15	X
Nombre de personnes morales enregistrées de janvier à juin 2023	153	X
Nombre de sociétés radiées du Greffe	X	X

Source : CRF

80. Les trusts et autres constructions juridiques similaires ne sont ni explicitement interdits, ni reconnus par les lois de STP. La Loi sur la LBC/FT oblige les ED à mettre en œuvre des mesures préventives pertinentes aux trusts et aux constructions juridiques similaires avec lesquels elles entretiennent des relations commerciales ou auxquels elles fournissent des services. Les relations d'affaires ou les services comprennent la création, l'exploitation, la mise à disposition d'un siège social, d'une adresse professionnelle, d'installations administratives ou d'une adresse postale pour les constructions juridiques. La Loi sur la LBC/FT définit également les « trusts » et les « constructions juridiques » comme étant des « trusts express trusts ou des intérêts collectifs similaires non constitués et des sociétés de trusts ».

1.4.6 Dispositions en matière de supervision

81. L'article 4 de la Loi sur la LBC/FT définit « la supervision et les autorités de supervision » comme les autorités chargées de veiller à la conformité par les IF et EPNFD des règles destinées à prévenir et à combattre le BC/FT. La BCSTP est l'autorité de supervision financière des IF de STP (article 24(1), Loi sur la LBC/FT). Plusieurs autorités ont été désignées comme entités de supervision des EPNFD conformément à leurs domaines de réglementation. Les autorités sont les suivantes : l'Inspection Générale des Jeux d'argent (casinos) ;; la Direction de la Réglementation et du Contrôle des Activités Économiques (agents immobiliers et négociants de bien de grande valeur, ainsi que d'autres EPNFD qui ne sont pas soumises à la supervision d'une autorité visée à l'article 24(2) de la Loi sur la LBC/FT ; la Direction Générale du Greffe et du Notariat (notaires et greffiers) ; l'Association des Commissaires aux Comptes (commissaires aux comptes) ; la Chambre des Experts-Comptables (experts-comptables) ; l'Ordre des Avocats/Barreau (avocats) ; la Chambre des Notaires (notaires). Les autorités sont habilitées par l'article 24 de la Loi sur la LBC/FT à appliquer des sanctions aux IF et EPNFD en cas de non-conformité aux exigences de LBC/FT.

Tableau 1.5 : Dispositions en matière de supervision - IF et EPNFD

Entité de supervision /OAR	Entités	Dispositions
	Dispositions en matière de supervision - IF	
BCSTP	Banques, banques de microfinance, banques rurales et communautaires, sociétés d'investissement et autres sociétés financières ; coopératives de crédit, sociétés de financement hypothécaire, sociétés d'épargne et de crédit, maisons de change, banques offshore, sociétés de DTS/transfert de fonds, sociétés de financement et de crédit-bail, sociétés de gestion de fonds de pension, fournisseurs de services de paiement.	Article 24(1), Loi sur la LBC/FT
	Valeurs mobilières (sociétés de courtage financier, négociants et gestionnaires de portefeuille)	
BCSTP	Assurance (vie et non-vie)	Article 24, Loi sur la LBC/FT
	Dispositions en matière de supervision - EPNFD	
Ordre des Avocats/Barreau	Professionnels du droit (notaires, greffiers, avocats)	Article 24(f), Loi sur la LBC/FT
Chambre des Notaires	Notaires	Article 24(g), Loi sur la LBC/FT
Chambre des Experts Comptables	Experts-Comptables	Article 24, Loi sur la LBC/FT
Ordre des Commissaires aux Comptes	Commissaires aux Comptes	
Service du guichet unique	Prestataires de services aux trusts et aux sociétés	
Direction du Contrôle des Activités Économiques	Promoteurs/agents immobiliers et négociants de biens de grande valeur, et autres EPNFD non soumises à la supervision d'une autorité.	Article 24(2)(b), Loi sur la LBC/FT
Inspection Générale des Jeux d'argent	Casinos	Article 24(2)(a), Loi sur la LBC/FT
Direction du Contrôle des Activités Économiques	NMPP	Article 24, Loi sur la LBC/FT

1.4.7 Coopération internationale

82. La situation de STP dans le Golfe de Guinée, la proximité de certains pays d'Afrique de l'Ouest qui sont les plus touchés par le terrorisme et le manque de mise en œuvre de la déclaration transfrontalière des devises et INP créent des conditions favorables au transport de marchandises et de devises par les criminels à travers ses frontières. Cette situation contribue aux risques de BC liés au trafic de drogue, à la contrefaçon et au piratage de produits, au transport transfrontalier illégal de marchandises et de devises. La coopération internationale est considérée comme particulièrement importante parce que les schémas sophistiqués de BC impliquent souvent d'autres pays. Les partenaires dans le cadre de la LBC sont, à titre principal, le Portugal et, dans une moindre mesure, la Suisse, l'Allemagne et le Mozambique. Il n'y a pas eu de coopération en matière de terrorisme et de FT.

83. Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme est responsable de l'entraide judiciaire et des requêtes des procureurs des différents pays. Il existe certaines dispositions pour faciliter la coopération informelle, notamment entre la police judiciaire, la CRF, les douanes et la BCSTP.

CHAPITRE 2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES DE LBC/FT

2.1 Principales conclusions et actions recommandées

Principales conclusions

- a) STP a analysé ses risques de BC/FT au moyen d'une évaluation nationale des risques de BC/FT. Toutefois, le rapport n'avait pas encore été finalisé au moment de la visite sur place. Les conclusions du projet de rapport d'ENR mis à la disposition des évaluateurs reflètent raisonnablement les principaux risques de BC/FT. Le projet de rapport d'ENR a identifié les infractions de corruption, de trafic de drogue, de fraude fiscale, d'exploitation sexuelle des mineurs, de fraude, de trafic d'armes, de crimes environnementaux et de contrefaçon et de piratage de produits comme les infractions sous-jacentes générant le plus de revenus dans le pays, tandis que les banques, bureaux de change, microfinances, avocats, experts-comptables, prestataires de services de transfert de fonds, casinos et l'immobilier ont été évalués comme les secteurs les plus exposés au risque de BC. Toutefois, des lacunes considérables ont été constatées en ce qui concerne l'exhaustivité de l'évaluation dans certains domaines, la disponibilité des statistiques et le champ d'application de l'exercice. STP n'a procédé à aucune évaluation sectorielle des risques de BC/FT.
- b) STP n'a pas évalué le risque de BC/FT des personnes morales. Étant donné que les non-résidents peuvent constituer des sociétés à STP, l'absence de cette évaluation des risques est considérée comme un problème majeur.
- c) Dans l'ensemble, STP a fait preuve d'une faible compréhension de ses risques de BC/FT, bien que cette compréhension varie selon les autorités compétentes du secteur public. La CRF et la BCSTP ont une compréhension encore embryonnaire mais plus développée des risques de BC/FT, tandis que les autres autorités compétentes et les ED ont fait preuve d'une compréhension très limitée, voire inexistante, de ces risques.
- d) STP disposait d'une Stratégie Nationale (2018-2020) de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux qui n'a pas été mise à jour. Le pays dispose également d'une Stratégie de Sécurité Maritime qui devrait expirer en 2030. Toutefois, ces deux stratégies n'ont pas été élaborées sur la base d'une évaluation des risques de LBC/FT et leur mise en œuvre n'a eu qu'un impact minime sur l'efficacité du dispositif de LBC/FT de STP. Le pays n'a pas finalisé son rapport d'ENR et n'a par conséquent pas encore traité les risques de BC/FT identifiés par le biais de politiques et d'activités.
- e) Les objectifs et les activités des autorités compétentes sont généralement déterminés par leurs propres priorités et ne reposent sur aucune analyse de risque ni sur aucune stratégie ou politique de LBC/FT. De plus, l'affectation des ressources n'est pas fondée sur les risques de BC/FT identifiés.
- f) L'ENR n'étant pas achevée, les résultats n'ont pas été utilisés pour réviser le cadre juridique afin de permettre l'exemption de certaines recommandations du GAFI, l'application de mesures renforcées pour les scénarios à haut risque ou de mesures simplifiées pour les scénarios à plus faible risque.

- g) La plupart des entités du secteur privé, particulièrement les IFNB et les EPNFD, n'ont pas connaissance des conclusions du projet de rapport de l'ENR, étant donné que le processus n'est pas achevé.
- h) STP ne dispose pas d'autorité ou de coordination ou d'autres mécanismes responsables des politiques nationales de LBC/FT.
- i) La coopération nationale entre les AEPP, la CRF et les autorités de supervision n'en est qu'à ses débuts.

Actions recommandées

- a) STP devrait achever le projet de rapport d'ENR et élaborer un mécanisme pour en diffuser les conclusions à toutes les parties prenantes ainsi que mener des actions d'information et de sensibilisation sur les conclusions de l'ENR, en particulier à l'intention des autorités de supervision des secteurs à haut risque, ainsi que des secteurs à haut risque, afin de s'assurer que les autorités de supervision et les entités déclarantes ont une compréhension de base de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques qui y sont associés.
- b) STP devra davantage améliorer la compréhension des risques de BC/FT à travers les actions ci-après : (i) approfondir les futures évaluations des risques dans certains domaines qui n'ont pas été suffisamment évalués dans l'actuel projet de rapport d'ENR, tels que les vulnérabilités de l'économie informelle/basée sur l'argent liquide, et procéder à l'évaluation des risques posés par les personnes morales, les PSAV et d'autres secteurs susceptibles d'être vulnérables aux risques de BC/F, notamment le secteur immobilier, qui n'ont pas été évalués ou suffisamment évalués dans le projet de rapport d'ENR, (ii) effectuer une analyse adéquate de l'évaluation des risques relatifs au FT, en l'occurrence évaluer et comprendre de manière exhaustive les vulnérabilités de FT des OBNL (iii) approfondir les analyses sur l'inclusion/exclusion financière, (iv) mettre en exergue de manière exhaustive les principales méthodes, tendances et typologies utilisées pour blanchir les produits du crime à STP. En outre, la compréhension du risque doit être actualisée.
- c) STP devra élaborer et mettre en œuvre une politique et une stratégie nationales de LBC/FT, ainsi que le plan d'action correspondant, sur la base des résultats de l'ENR. Ces politiques et stratégies nationales de LBC/FT doivent : (i) inclure toutes les parties prenantes dans le dispositif de prévention et de LBC/FT ; (ii) définir clairement les actions prioritaires, les échéances et les institutions responsables, tout en faisant un lien entre les actions de prévention, de détection et de répression ; (iii) prévoir un programme de formation et de sensibilisation des parties prenantes afin d'accroître le niveau de compréhension des risques relatifs au BC/FT ; et prévoir un mécanisme de suivi afin d'assurer un contrôle régulier des progrès accomplis.
- d) STP devra développer des mécanismes de collecte et de conservation des informations exhaustives et des données statistiques sur les enquêtes, poursuites, condamnations relatives à la LBC/FT, et les biens saisis et confisqués afin de mettre en œuvre des mesures de supervision relatives aux entités, pour la coopération internationale et tout autre facteur qui permettrait aux autorités d'évaluer l'efficacité des mesures de LBC/FT et d'affecter les ressources de manière appropriée.

- e) STP devra sensiblement améliorer la coordination entre les autorités compétentes et les autorités de réglementation et de supervision afin de mieux traiter et atténuer les risques de BC/FT identifiés et d'intégrer la LFP dans ces efforts de coordination. De façon particulière, STP doit mettre en place, comme le prévoit l'article 50 de la Loi sur la LBC/FT, le mécanisme de coordination responsable des politiques nationales de prévention et de lutte contre le BC/FT, et doter le mécanisme de coordination des pouvoirs nécessaires pour coordonner les politiques et activités de LFP, ainsi que des ressources adéquates pour s'acquitter de ses tâches de manière optimale.
- f) Le pays devrait élaborer une stratégie solide en matière de FT et envisager la création éventuelle d'une cellule d'enquête spécialisée dans la lutte contre le terrorisme et son financement, ainsi que l'élaboration de procédures opérationnelles normalisées pour les enquêtes liées au FT.
- g) Les autorités compétentes et les OAR devraient veiller à ce que leurs objectifs et leurs activités soient conformes aux politiques nationales de LBC/FT et aux risques de BC/FT identifiés.

84. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans ce chapitre est le R.I. 1. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité au titre de la présente section sont les R. 1, 2, 33 et 34, ainsi que des éléments de la R. 15.

2.2 Résultat Immédiat 1 (risques, politiques et coordination)

85. STP a un faible niveau de compréhension de ses risques de BC/FT. L'EE a fondé ses conclusions sur l'examen des documents clés, dont le projet de rapport d'ENR, ainsi que sur les discussions menées avec les représentants des autorités compétentes, telles que le MF, le MJDH, le Ministère Public, la Police Judiciaire, la CRF, les autorités de supervision (BCSTP, Direction de la Réglementation des Activités Économiques, l'Ordre des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes - OTOCA, l'Ordre des Avocats, l'Inspection des Jeux de hasard, etc.) et certaines entités déclarantes (banques, bureaux de change, compagnies d'assurance, prestataires de services de transfert de fonds, experts-comptables, avocats, casinos, agents immobiliers, etc.).

86. La compréhension par le pays des risques de BC/FT découle principalement de l'ENR en cours, étant donné que le pays n'a pas procédé à des évaluations thématiques ou sectorielles des risques qui pourraient contribuer à améliorer sa compréhension des risques. STP n'a pas encore conclu et diffusé les résultats de l'exercice pour faciliter la compréhension des risques auxquels le pays est confronté. En outre, certains domaines ou composantes importants du secteur privé n'ont pas été suffisamment évalués ou n'ont pas été couverts par l'évaluation des risques (cf. analyse ci-dessous), ce qui a eu un impact négatif sur la compréhension générale des risques dans le pays.

2.2.1 Compréhension par le pays de ses risques de BC/FT

87. L'évaluation nationale des risques (ENR) de BC/FT de São Tomé e Príncipe pour la période 2017-2021 a été réalisée par les institutions nationales à l'aide de l'outil d'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme élaboré et mis à disposition par la Banque Mondiale et basée sur les Directives du GAFI en matière d'évaluation des risques de BC. L'ENR est le premier exercice du pays visant à identifier et à comprendre les risques de BC/FT auxquels il est exposé.

88. Le processus d'évaluation a bénéficié de l'aide d'une équipe de consultants de la Banque Mondiale, notamment pour la mise à disposition de l'outil, la délivrance de conseils sur les aspects techniques et les méthodologies de travail, ainsi que le suivi de l'utilisation pratique de l'outil dans le cadre de l'exercice. Pour le déroulement pratique de l'ENR, la CRF était l'institution nationale responsable de la coordination de l'évaluation.

Méthodologie d'évaluation des risques de BC/FT

89. Le décret-loi N° 4/2022 du 14 janvier a mis en place le Comité Technique pour l'ENR. Le Comité est composé des Ministères du Plan, des Finances et de l'Économie Bleue ; de la Justice, de l'Administration Publique et des Droits de l'Homme ; de la Défense et de l'Administration Interne ; des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Communautés ; du Tourisme, de la Culture et du Commerce ; du Procureur général de la République ; du Gouverneur de la BCSTP ; du représentant du Gouvernement Régional de Príncipe ; du Coordonnateur de la CRF et du Coordonnateur National de l'Évaluation des Risques). STP a également créé un Groupe de Travail composé de représentants de diverses institutions publiques, privées et de la société civile qui ont un rôle direct et indirect à jouer dans la prévention et la lutte contre le BC/FT. La liste de ces représentants figure à l'article 5.2 du Décret-loi n°04/2022 et à la section 7.1 du projet de rapport d'ENR.

90. L'idée principale sous-tendant ce modèle était basée sur l'identification de la menace des risques de BC/FT dans le pays, l'identification des vulnérabilités qu'il présente, la saisie à ce niveau d'un ratio entre les vulnérabilités sectorielles et les capacités nationales à y faire face, ce qui aboutit à une démonstration du niveau de risque du pays. Il est supposé que le ratio de risque varierait du résultat établi entre la « menace nationale » et les « vulnérabilités nationales ».

91. L'ENR a analysé les menaces et vulnérabilités relatives au BC/FT dans les secteurs clés et a conclu que le risque global de BC était élevé et celui de FT moyennement élevé.

92. Dans l'évaluation de ses risques de BC/FT, STP a utilisé à la fois des données qualitatives et quantitatives, les données qualitatives étant utilisées dans une plus large mesure tenant compte du caractère limité des données. Le pays a utilisé les informations provenant des DOS, des données des autorités chargées des enquêtes et du Parquet, des informations fournies par les autorités de supervision et de certaines entités déclarantes, ainsi que l'administration de questionnaires et des informations obtenues à partir d'entretiens et de sources ouvertes couvrant la période de 2017 à 2021 ont été utilisées dans l'exercice d'ENR.

93. Le projet de rapport d'ENR identifie la corruption, le trafic de drogue, la fraude fiscale, l'exploitation sexuelle des mineurs, la fraude, le trafic d'armes, les crimes environnementaux, la contrefaçon et le piratage de produits comme les principales infractions sous-jacentes au BC dans le pays. L'ENR a mis en exergue certains des facteurs qui accroissent l'exposition du pays au risque de BC, notamment l'utilisation prédominante de l'argent liquide dans les opérations ; l'absence de ressources financières, humaines et techniques suffisantes, et la capacité des ressources existantes au sein de la CRF et des autorités chargées des enquêtes et poursuites pénales ; la mauvaise qualité et la quantité des DOS déposées à la CRF ; l'absence de données statistiques sur les typologies des crimes ; la faible efficacité de la supervision des institutions financières par la BCSTP ; la supervision inexistante des EPNFD et la faible application des mesures préventives par les institutions financières et les EPNFD. Les principaux facteurs identifiés en matière de risques de FT sont la position géostratégique de STP, qui place le pays dans une situation vulnérable, au regard de la fréquence de la piraterie maritime dans la région et du faible niveau de surveillance du domaine maritime national, malgré l'existence d'une stratégie nationale de sécurité maritime. La faible efficacité de la supervision des IF par la BCSTP, l'absence de supervision des EPNFD et des OBNL, ainsi que la faible application des mesures préventives par les IF, OBNL et EPNFD sont également des facteurs importants.

94. L'utilisation prédominante de l'argent liquide offre des possibilités de dissimuler l'origine de l'argent. Toutefois, STP n'a pas analysé l'effet de l'économie informelle/de l'utilisation de l'argent liquide sur l'environnement du BC/FT. Bien que certaines mesures soient en train d'être prises pour accroître l'inclusion financière, il n'existe aucune analyse de l'impact desdites mesures sur la réduction de l'utilisation de l'argent liquide dans les activités légitimes, et encore moins dans les activités illicites.

95. En outre, l'ENR, pour les raisons déjà mentionnées, ne présente pas une image exhaustive des principales méthodes, tendances et typologies utilisées pour blanchir les produits du crime à STP, ce qui entrave la compréhension par les acteurs et bénéficiaires de la menace, de la dissimulation des produits du crime dans la chaîne d'approvisionnement et des méthodes de BC à l'intérieur et à l'extérieur du pays, ainsi que les liens avec les groupes criminels organisés.

96. Bien que l'ENR ait identifié certaines vulnérabilités du FT, à savoir la situation géographique du pays, l'utilisation importante d'espèces et l'absence de contrôle du transport physique transfrontalier d'espèces et d'INP, elle n'a pas analysé de manière approfondie la manière dont ces vulnérabilités pouvaient être exploitées. STP n'a pas étudié les typologies des différentes infractions sous-jacentes, ni les interactions entre les menaces identifiées et les vulnérabilités identifiées. Par ailleurs, l'évaluation des risques de FT manque de granularité et d'une analyse solide des tendances, et ne met pas en exergue l'analyse des sources, produits et services financiers susceptibles d'être utilisés dans le FT. L'évaluation met plutôt l'accent sur la simple prise de conscience des dangers que peut poser la position géostratégique de STP, ce qui n'aide pas le pays à comprendre ce type de risque.

97. L'évaluation des OBNL n'a pas pris en compte les caractéristiques et les types d'OBNL qui, en raison de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles de présenter un risque d'utilisation abusive à des fins de FT (cf. également le R.I. 10). De même, le risque potentiel de FT associé à un contrôle insuffisant de la circulation de l'argent liquide dans tout le pays n'a pas été suffisamment pris en compte. Les instruments financiers tels que les monnaies virtuelles, ainsi que le recours à des structures d'entreprise fictives, peuvent également présenter un certain niveau de risque, qui n'a pas encore été exploré.

98. Qui plus est, on note une absence d'analyse spécifique du risque associé aux personnes morales et aux entités juridiques. Vu les préoccupations relatives à la corruption dans le pays, il existe un risque d'utilisation abusive des personnes morales et des entités juridiques, et par conséquent, l'absence d'analyse dans l'ENR dans ce domaine représente une lacune importante. Lesdites lacunes empêchent le pays de comprendre comment ces éléments contribuent aux risques globaux de BC/FT à STP.

Compréhension des risques de BC/TF

99. Au sein des principaux acteurs publics de la LBC/FT et de certaines entités déclarantes, principalement les banques commerciales, il existe une certaine compréhension partagée des menaces et vulnérabilités de BC/FT auxquelles le pays est confronté. Toutefois, certaines autorités, particulièrement la CRF et la BCSTP, ont fait preuve d'une compréhension modérée du risque de BC/FT du pays, telle qu'indiquée ci-dessous.

Compréhension du risque de BC

100. Le niveau de compréhension des risques varie d'une autorité compétente à l'autre. La CRF et certaines AEPP, particulièrement la PJ et le PGR, ont généralement fait preuve d'une certaine compréhension des risques de BC à ST. Pour la PJ et le Bureau du Procureur général, cette compréhension des risques découle essentiellement de leur participation à l'élaboration de l'ENR et non de leurs activités opérationnelles. Parmi les autorités de supervision, la BCSTP a une meilleure compréhension des risques par rapport aux autres autorités de supervision. La BCSTP a une meilleure compréhension des risques dans le secteur bancaire par rapport aux autres secteurs du système financier, et a démontré un niveau approprié de connaissance des conclusions du projet de rapport d'ENR. Ceci découle en grande partie des résultats de ses activités de supervision et sur sa participation au processus d'ENR. Les risques relatifs aux autres IF sont, en revanche, moins bien compris, étant donné l'absence de supervision efficace desdits secteurs par la BCSTP. Les autorités de supervision des EPNFD ont fait preuve d'un niveau de compréhension faible (presque négligeable) des risques de BC dans leurs secteurs de supervision, ainsi que d'une compréhension très limitée des conclusions du projet de rapport d'ENR relatives à leurs secteurs, bien que certains d'entre eux aient participé à l'élaboration du rapport. (cf. chapitre 1)

101. S'agissant des secteurs des assurances, des institutions de microfinance et NMPP, en raison de leur faible importance (matérialité) dans le contexte de STP et du niveau de risque perçu, le faible niveau de compréhension de leurs autorités de supervision n'est pas considéré comme une lacune importante et a par conséquent été peu pris en compte par l'EE - cela peut être attribué en grande partie au non-achèvement et diffusion du rapport d'ENR aux parties prenantes pertinentes. Hormis l'ENR, les autorités de supervision n'ont procédé à aucune évaluation sectorielle des risques afin de mieux comprendre les risques spécifiques des secteurs et entités qu'elles supervisent et la manière dont la compréhension sectorielle des risques s'inscrit dans le contexte global des risques du pays.

102. De façon générale, les autorités compétentes ont fait preuve d'une compréhension limitée des méthodes utilisées pour blanchir les produits du crime à STP. Le projet de rapport d'ENR contient une analyse limitée à cet égard. Bien que les autorités soient conscientes des vulnérabilités associées aux opérations en espèces et prennent des mesures pour les réduire et améliorer l'accès au système financier formel, et promouvoir les services d'argent mobile, entre autres, étant donné les lacunes du système de déclaration transfrontalière des devises et INP, et du régime de déclaration des opérations en espèces par les entités déclarantes, particulièrement les institutions financières non bancaires (IFNB) et les EPNFD, la nature de l'économie de STP basée sur l'argent liquide affecte la disponibilité des informations ou des données, ce qui a une incidence sur la capacité des autorités à identifier et à comprendre de manière exhaustive les risques de BC/FT.

Compréhension des risques de FT

103. S'agissant du FT, les principales autorités nationales chargées de la LFT ont un faible niveau de compréhension des risques de FT. La faible compréhension des risques de FT découle de l'absence de cas de terrorisme dans le pays et de la méconnaissance des opérations financières soupçonnées d'être associées au FT. L'EE estime que la situation géographique de STP dans le Golfe de Guinée, relativement proche des zones d'intervention des pays de la côte africaine du Golfe de Guinée qui ont subi plusieurs attaques terroristes du groupe Boko Haram, devrait contribuer à accroître le niveau de compréhension du risque de FT dans le pays. Toutefois, l'absence de capacités pour rechercher les types de FT et de formation pour les autorités pertinentes entrave cette compréhension.

104. La compréhension des autorités de supervision des risques de FT est moins développée, ce qui a un impact négatif sur la mise en œuvre de mesures préventives pertinentes par les entités déclarantes (cf. R.I. 3).

2.2.2 Politiques nationales visant à lutter contre les risques identifiés de BC/FT

105. Le rapport d'ENR n'avait pas encore été finalisé au moment de la visite sur place, de sorte que l'ENR n'a eu que peu ou pas d'impact sur les politiques, stratégies et activités opérationnelles des autorités compétentes. Toutefois, il s'avère important de noter qu'avant la conduite de l'ENR, le pays avait pris certaines mesures visant à prendre en charge les questions de prévention et de lutte contre le BC/FT et les infractions sous-jacentes, à savoir l'adoption de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre le BC/FT pour les années 2018 à 2020 et la Stratégie de Sécurité Maritime. Aucune desdites stratégies n'était fondée sur le risque, mais résultait de compilations d'analyses d'évaluation mutuelle et d'études menées par des organisations internationales. La DCIAP a également été créée au sein du Ministère Public, en réponse au défi de la corruption et des crimes financiers, pour enquêter principalement sur la corruption d'agents publics, les infractions associées et les crimes financiers. Toutefois, le nombre de cas de BC ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites par la DCIAP et, en fait, par d'autres agences chargées des enquêtes et poursuites (AEPP), reste très limité (cf. R.I. 7).

106. Cela signifie que STP n'a pas suffisamment priorisé les enquêtes et poursuites contre le BC/FT conformément aux principaux risques du pays. L'inefficacité desdits services peut être due à l'existence d'un certain

nombre de défis importants, tels que l'absence de ressources, de formation et d'outils adéquats de travail. De même, le pays ne dispose pas d'un bureau de recouvrement des biens ni d'un bureau d'administration des biens recouverts.

107. STP doit encore faire davantage pour résoudre les questions en suspens dans le plan, et aurait besoin de ressources humaines, techniques et financières additionnelles pour faciliter la mise en œuvre des actions en suspens.

108. STP n'a ni adopté ni appliqué de stratégie nationale de lutte contre le terrorisme.

109. Sur le terrain, le pays a procédé à une évaluation nationale des risques, dont le projet de rapport n'a pas encore été adopté. Par conséquent, STP n'a pas encore élaboré de politiques nationales de LBC/FT basées sur les résultats de l'ENR.

2.2.3 Dérogations, mesures renforcées et simplifiées

110. La Loi sur la LBC/FT et la Loi n°3/2018 (respectivement loi de LBC et loi de lutte contre le FT), cette dernière appliquant subsidiairement les dispositions de la Loi sur la LBC/FT à la LFT, prévoient l'application de mesures de vigilance renforcées et simplifiées relatif à la clientèle pour toutes les entités déclarantes. De manière générale, les entités déclarantes sont tenues d'appliquer des mesures renforcées pour les situations à risque plus élevé et ne sont autorisées à appliquer des mesures simplifiées que pour les situations à risque plus faible. De manière particulière, la Loi sur la lutte contre le FT (articles 11 et 12) permet aux entités déclarantes de prendre des mesures simplifiées lorsqu'elles ont identifié un faible risque de BC/FT et l'application de mesures renforcées de CDD par les entités déclarantes) lorsque des risques plus élevés sont identifiés. Il n'existe aucune dérogation aux Recommandations du GAFI dans le cadre de la Loi sur la LBC/FT.

111. A la lumière de ce qui précède, certaines IF, particulièrement les banques commerciales, ont commencé à procéder à des évaluations des risques afin de catégoriser le niveau de risque de leurs clients, de leurs opérations et de leurs canaux de distribution. Ces classifications des risques pourraient servir de base à l'application de mesures simplifiées et renforcées de vigilance, ce qui n'est pas encore le cas. Les autres IF n'ont procédé à aucune évaluation des risques. Les EPNFD n'ont pas procédé à une évaluation institutionnelle des risques de BC/FT pour éclairer la proportionnalité des mesures d'atténuation. En d'autres termes, le niveau de compréhension des risques de BC/FT et l'application de la LBC/FT, particulièrement en ce qui concerne les mesures proportionnées de CDD, n'ont pas encore été développés par les entités assujetties, que ce soit dans le secteur financier ou non financier.

112. L'ENR a identifié deux produits d'inclusion financière potentiels (« compte bancaire classique ou simplifié » et « compte classique de monnaie électronique ») que la BCSTP chargée de la réglementation pourrait concevoir et introduire dans le pays et a recommandé la création de ces produits pour couvrir les populations à très faibles revenus et n'ayant pas accès au système financier, et présentant de faibles risques de BC/FT. Cette identification et cette recommandation répondent aux objectifs stratégiques prioritaires du Gouvernement qui visent à faire en sorte que tous les São Toméens adultes aient accès à une gamme de produits et de services financiers abordables et appropriés, à promouvoir l'utilisation des services financiers grâce aux nouvelles technologies numériques, à garantir des produits et des services financiers adéquats et abordables qui favorisent l'autonomisation des São Toméens en particulier des femmes, entre autres, comme indiqué dans la Partie III de la SNIF. STP a également identifié les NMPP comme présentant un faible risque de BC/FT, pour lesquels des mesures de dérogation ou de simplification devraient être en vigueur. Cependant, l'ENR n'a pas encore produit d'impact, puisque le rapport d'évaluation n'a pas encore été adopté et que ses conclusions n'ont pas été diffusées aux entités déclarantes afin qu'elles puissent les intégrer dans leurs programmes de conformité de LBC/FT.

2.2.4 Objectifs et activités des autorités compétentes

113. En l'absence d'une Stratégie nationale de LBC/FT et de politiques éclairées par les risques de BC/FT, les autorités compétentes, parmi lesquelles figure la CRF, doivent encore aligner leurs objectifs et activités sur les risques de BC/FT identifiés par l'ENR. Néanmoins, on note que STP a pris certaines mesures, notamment la promulgation de la Loi de 2018 sur la lutte contre le FT, afin, entre autres, l'incrimination du financement d'individus terroristes et d'organisations terroristes à quelque fin que ce soit. Cependant, à ce jour, aucun cas de FT n'a fait l'objet d'enquêtes et de poursuites. De façon générale, les activités des autorités sont focalisées sur la sécurisation des frontières maritimes et aériennes et sur la protection des ressources du pays

114. Bien que la BCSTP ait fait preuve d'une certaine compréhension des risques de BC/FT des entités qu'elle supervise, son approche de la supervision de LBC/FT fondée sur les risques doit être fondamentalement améliorée. Les outils et structures de supervision des autres autorités de contrôle ne sont pas guidés par des politiques de LBC/FT, ni par une quelconque prise en compte des risques. Dans l'ensemble, les autorités de supervision ne disposent pas d'outils de supervision leur permettant d'obtenir des données exhaustives, opportunes et cohérentes sur la nature et l'ampleur du risque inhérent au niveau de chaque institution des secteurs qu'elles supervisent.

2.2.5 Coordination et coopération nationales

115. Bien que la de LBC/FT prévoit la création d'une commission de coordination au plus haut niveau, chargée d'approuver les politiques et stratégies nationales et de coordonner les questions de LBC/FT, celle-ci n'a pas encore été dûment mise en place. STP n'a ni indiqué quand il prévoyait de mettre en place ce mécanisme, ni partagé d'informations concernant son mandat. Il s'avère extrêmement important que STP fasse des progrès dans la mise en place du Comité Interministériel afin qu'il y ait une cohérence de politiques entre les différentes initiatives et projets en lien avec le dispositif de BC/FT.

116. S'agissant de la coopération opérationnelle, le Comité Multisectoriel (CMS) institué par le règlement intérieur de l'institution fonctionne au sein de la CRF. Bien que les dispositions du règlement intérieur de la CRF exige que le CMS tienne une réunion deux fois par mois, les informations fournies indiquent que le CMS le tient trimestriellement. Il n'a pas été possible de vérifier l'efficacité des réunions en raison de l'absence de statistiques sur (i) le nombre de réunions organisées ; (ii) les propositions de politiques préparées ou coordonnées par le CMS ; (iii) les échanges d'informations entre les autorités nationales ; (iv) le plan annuel des activités du CMS ; (v) les rapports annuels du CMS ; (vi) les avis de convocations, les procès-verbaux et les mémos des réunions ainsi que les listes de présence du CMS.

117. La coopération opérationnelle entre les différents organes compétents et les autorités de réglementation et de supervision ayant des responsabilités dans le dispositif de prévention du BC/FT a besoin d'être considérablement améliorée. Il n'existe pas de mécanismes formalisés d'échange d'informations (Protocoles d'Entente - PA - ou Memoranda) signés entre les différentes entités qui composent le dispositif. En raison de la taille du pays et de ses vulnérabilités intrinsèques, le niveau d'informalité reste assez élevé, ce qui, dans une certaine mesure, entrave la mise en place de fondations solides et structurées pour le renforcement des institutions clés dans le processus de lutte contre le BC/FT. Tenant compte de la nature et des exigences du secteur financier, la BCSTP a une plus grande connaissance des risques de BC/FT et pourrait par conséquent nouer des partenariats avec les autres unités de réglementation et de supervision afin de partager les expériences et de servir de socle de connaissances dans ce domaine. Il conviendrait donc de signer des protocoles de coopération entre la BCSTP et les organes de réglementation des EPNFD. De même, la coopération entre les autorités chargées enquêtes et poursuites pénales devra être renforcée.

2.2.6 Sensibilisation du secteur privé aux risques

118. STP est en train de rédiger le rapport d'ENR en vue de son adoption par les autorités politiques avant sa diffusion aux parties prenantes, incluant le secteur privé.

119. Aucune mesure n'a par conséquent été prise pour rendre publics les résultats de l'ENR, même si certains organes de supervision, notamment la BCSTP, ont démontré une connaissance des conclusions de l'ENR.

120. En raison du défaut de diffusion des résultats de l'ENR, la plupart des acteurs du secteur privé ignorent les conclusions et recommandations de l'ENR, étant donné qu'ils n'ont pas participé directement à l'exercice.

Conclusion générale sur le R.I. 1

121. STP n'a pas encore finalisé son ENR afin d'identifier, d'évaluer et de comprendre ses risques de BC/FT. Le projet de rapport d'évaluation manque d'analyse approfondie dans certains domaines, l'analyse de certains facteurs contextuels inhérents susceptibles d'influencer le profil de risque d'un pays, particulièrement l'économie informelle et les risques de FT provenant des OBNL. De même, certains domaines, tels que les personnes morales et le secteur de l'immobilier, qui peuvent être vulnérables aux risques de BC/FT, n'ont pas été suffisamment couverts par l'ENR. Le manque de granularité des analyses effectuées et l'absence d'évaluations des secteurs pertinents en termes de prévention et de lutte contre le BC/FT empêchent le pays de disposer d'un niveau de connaissance adéquat des risques de BC/FT, vu leur contexte et importance (matérialité).

122. Bien qu'aucune évaluation sectorielle des risques n'ait été réalisée, l'Équipe d'évaluation estime que les autorités et les entités déclarantes peuvent s'appuyer sur les résultats de l'ENR en cours pour développer une compréhension commune des risques de BC/FT, à concevoir l'application d'une approche fondée sur le risque pour atténuer les risques et réexaminer les risques au fur et à mesure que de nouveaux risques apparaissent. Le niveau de compréhension des risques dans le secteur public est faible et, parmi les entités déclarantes autres que le secteur bancaire, le niveau de compréhension de leurs risques de BC/FT est extrêmement faible, voire nul.

123. STP n'a pas encore élaboré de politique et de stratégie nationales de LBC/FT basées sur les risques identifiés (le rapport d'ENR n'ayant pas encore été finalisé) et, par conséquent, les objectifs et activités des autorités compétentes ne sont pas encore en adéquation avec les risques identifiés. Bien qu'une stratégie nationale de LFT ait été élaborée, elle n'est guidée par aucune évaluation des risques et sa mise en œuvre n'a pas encore commencé. STP dispose de mécanismes de coopération et de coordination aux niveaux décisionnel et opérationnel. Toutefois, au niveau décisionnel, le comité national de coordination existe mais n'est pas opérationnel. De même, il n'existe aucun mécanisme de coordination pour lutter contre le FP. Les mécanismes de coopération/coordination pour le partage d'informations au niveau opérationnel sont généralement inopérants.

124. Le niveau de sensibilisation au risque de BC/FT parmi les acteurs du secteur privé est généralement très faible, mais un peu plus développé, bien qu'à un niveau embryonnaire dans les banques commerciales, et très faible, voire nul, dans les IFNB et EPNFD. La plupart des entités déclarantes, particulièrement les IFNB et les EPNFD, n'avaient pas connaissance des conclusions du projet de rapport d'ENR, vu que le rapport n'a pas encore été finalisé et diffusé.

125. Dans l'ensemble, STP a besoin d'améliorations fondamentales pour comprendre les risques de BC/FT et coordonner les actions menées au niveau national pour lutter contre le BC/FT/FP.

126. **STP est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible au titre du R.I. 1.**

CHAPITRE 3 SYSTÈME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

3.1 Principales conclusions et actions recommandées

Principales conclusions

Résultat Immédiat 6

- a) Le MdJ est le seul destinataire des renseignements financiers produits par la CRF à partir de l'analyse des DOS transmises par les entités déclarantes (même si la Loi sur la LBC/FT a élargi le champ des destinataires de ces informations), limitant ainsi le champ des autorités compétentes qui peuvent accéder et utiliser les renseignements financiers de la CRF. Le MdJ a fait preuve d'une utilisation limitée du renseignement financier dans l'ouverture d'enquêtes sur le BC et les infractions sous-jacentes associées. La non-diversité des DOS et des déclarations en douane limite le champ d'action de la CRF en matière de production de renseignements.
- b) La CRF, qui est une source majeure d'informations financières et autres pour les AEPP, repose fortement sur les DOS et souffre de l'absence de déclaration de DOS de la part des ED, incluant les entités à risque plus élevé. De plus, la CRF ne reçoit pas systématiquement d'informations sur les déclarations de mouvements transfrontaliers d'espèces et d'INP faites auprès des autorités douanières.
- c) La CRF ne dispose pas de capacités suffisantes pour entreprendre une analyse opérationnelle. Elle manque d'autonomie financière, dans la mesure où le budget qui lui est alloué est géré par la Direction du Ministère de la Planification et des Finances et qu'elle a toujours besoin de l'approbation dudit Ministère pour débloquer les fonds nécessaires à la mise en œuvre de ses activités planifiées. Cette situation requiert une analyse pour soutenir les besoins opérationnels des AEPP. De même, la CRF n'a pas effectué d'analyse stratégique et doit encore élaborer des produits stratégiques pour identifier les tendances et modèles nouveaux et émergents à utiliser comme fondement pour les actions opérationnelles des agences concernées et contribuer à des initiatives plus vastes de LBC/FT à STP.
- d) Le MdJ ne dispose pas de capacité pour exploiter efficacement les renseignements fournis par la CRF, car il n'a pas démontré sa capacité à exploiter les renseignements financiers à l'appui des enquêtes sur le BC/FT. Il existe peu de retour d'information sur l'utilisation des informations fournies par la CRF.
- e) La coopération et l'échange d'informations/de renseignements financiers entre la CRF et d'autres autorités compétentes pour répondre aux besoins opérationnels sont très faibles.

Résultat Immédiat 7

- a) Les autorités compétentes chargées des enquêtes et poursuites en matière de BC ne disposent ni de pouvoirs suffisants pour mener des enquêtes financières, ni de ressources financières et techniques pour traiter les affaires de BC.

- b) Les AEPP ne conduisent régulièrement pas d'enquêtes financières parallèles lorsqu'elles enquêtent sur des infractions sous-jacentes telles que la corruption et le trafic de drogue, ce qui n'est pas en adéquation avec le profil de risque ou le niveau élevé de menaces associés aux infractions sous-jacentes qui peuvent générer d'importants produits illicites dans le pays. Les autorités chargées des enquêtes et des poursuites ne donnent pas la priorité aux enquêtes sur les infractions de BC. En outre, rien n'indique que les enquêtes se focalisent sur les différents types d'activités de BC.
- c) Le pays a créé une unité spécialisée au sein de la DIAP pour enquêter sur les crimes économiques et financiers, incluant le BC. Toutefois, son efficacité reste un sujet de préoccupation, vu qu'il y a peu d'enquêtes et de poursuites pour BC, et les condamnations sont quasiment inexistantes.
- d) Les sanctions appliquées dans les quelques condamnations pour BC obtenues ne sont pas efficaces, proportionnées et dissuasives. STP a appliqué, dans une mesure limitée, d'autres mesures de justice pénale lorsqu'il n'est pas possible, pour des raisons justifiées, d'obtenir une condamnation pour BC à l'issue de l'enquête.
- e) Bien que la loi sur l'organisation des enquêtes criminelles prévoit le recours à des techniques spéciales d'enquête, telles que les écoutes téléphoniques, les livraisons surveillées et l'utilisation d'agents infiltrés pour mener à bien les enquêtes sur le BC, leur efficacité n'a pas été démontrée dans le cadre de la présente évaluation. Il n'existe pas de bases de données électroniques pour faciliter la coordination et la collaboration en temps opportun entre les autorités chargées des enquêtes et poursuites dans les affaires de BC.
- f) STP ne tient pas de statistiques exhaustives sur le BC, telles que des statistiques détaillées et ventilées sur les types d'infractions sous-jacentes et les types de BC ayant fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites.

Résultat Immédiat 8

- a) STP dispose d'une base juridique adéquate pour la confiscation des produits du crime, à la fois en cas de condamnation et (dans une mesure limitée) sans condamnation, des revenus (tels que les revenus ou autres avantages tirés de ces revenus) ou des instruments utilisés ou destinés à être utilisés à des fins de BC ou les infractions sous-jacentes ; les biens qui sont dérivés, utilisés, destinés ou affectés au financement du terrorisme, d'actes terroristes ou d'organisations terroristes ; ou des biens d'une valeur équivalente.
- b) Les autorités compétentes de STP n'ont pas démontré qu'elles considéraient la saisie et la confiscation des biens comme une priorité. Les données obtenues sur les confiscations réalisées ne démontrent pas l'importance accordée à l'institution de la confiscation dans le système pénal de São Tomé e Príncipe. Les autorités ne prennent pas de mesures au début de l'enquête pour localiser les biens susceptibles de confiscation. STP ne dispose pas d'un système efficace de gestion des produits ou instruments du crime, incluant les biens de valeur équivalente qui doivent être conservés pour éviter la dépréciation.
- c) Bien que les AEPP disposent de pouvoirs étendus de confiscation, le manque de capacités et de ressources empêche les autorités de tracer, d'identifier et d'appliquer les mesures nécessaires, de mettre en œuvre un grand nombre de mesures ou de saisir et confisquer des sommes importantes, notamment les produits et instruments du crime, et les biens d'une valeur correspondante. De plus, STP ne tient pas de statistiques adéquates sur la confiscation des produits du crime, notamment les

biens restitués aux victimes. Il s'avère par conséquent impossible de déterminer dans quelle mesure STP a privé les criminels des produits de leur crime, a rendu le crime non rentable et réduit à la fois les BC et les infractions sous-jacentes.

- d) STP n'a pas déployé d'efforts significatifs en matière de recouvrement de biens et n'a pas non plus fait part de demandes de partage des produits du crime transférés à l'étranger de sa propre initiative.
- e) Malgré la consécration légale ou formelle du dispositif, STP n'a pas mis en œuvre de système opérationnel pour la déclaration obligatoire des espèces et d'INP lorsque leur valeur est égale ou supérieure à 250 000 Dobras (10 000 EUR), en raison d'un manque de ressources techniques et humaines. Il n'y a pas de confiscation de devises/INP déclarés de façon inexacte/non déclarés.
- f) Les quelques cas de confiscation qui se sont produits ne correspondent pas aux principales infractions sous-jacentes génératrices de revenus identifiées dans l'ENR.

Actions recommandées

Résultat Immédiat 6

- a) STP devrait veiller à ce que la CRF procède à des diffusions proactives et spontanées vers d'autres autorités compétentes telles que la PJ, et devrait examiner si la Loi portant création de la CRF devrait être modifiée pour autoriser explicitement cette pratique.
- b) STP devrait fournir des ressources adéquates (financières, humaines et techniques) à la CRF pour lui permettre d'exécuter son mandat de manière optimale. Cela devrait inclure la formation du personnel de la CRF à l'analyse opérationnelle, tactique et stratégique et la mise à disposition d'outils d'analyse pour améliorer sa fonction d'analyse.
- c) Les AEPP devront accorder la priorité au renseignement financier et en accroître sensiblement l'utilisation en adressant de manière proactive des demandes d'informations à la CRF et en recherchant des informations financières auprès d'autres sources afin d'ouvrir et d'appuyer des enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT, conformément au profil de risque du pays. Les AEPP devront également être formées à l'utilisation du renseignement financier à l'appui de leurs activités opérationnelles.
- d) La CRF devrait mettre en place des mesures appropriées pour améliorer la communication des DOS par toutes les entités déclarantes, conformément au profil de risque du pays. Cela devra inclure la sensibilisation et le renforcement des capacités, la publication de directives, la fourniture d'un retour d'information et l'application de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-conformité aux exigences de déclaration.
- e) STP devrait s'assurer que le personnel de la CRF est formé à la conduite d'analyses stratégiques afin de leur permettre de mener des analyses stratégiques et de élaborer des produits stratégiques pour répondre aux besoins opérationnels des AEPP et pour améliorer la déclaration des DOS par toutes les entités déclarantes.

Résultat Immédiat 7

- a) Les autorités chargées des enquêtes et poursuites devront prioriser les enquêtes financières et les enquêtes financières parallèles lorsqu'elles traitent des infractions sous-jacentes, afin d'enquêter et de poursuivre efficacement les affaires de BC. À cet égard, les autorités chargées des enquêtes devront être sensibilisées à l'utilisation proactive des informations financières dans le cadre de leurs enquêtes.
- b) Aligner les enquêtes et poursuites pour BC sur les principaux risques et menaces identifiés dans le projet d'ENR et veiller à ce que les autorités chargées des enquêtes et poursuites traitent les différents types d'affaires de BC en adéquation avec les menaces de BC auxquelles le pays est confronté. Appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de condamnation ou des mesures alternatives lorsqu'une condamnation pour BC n'a pas été possible.
- c) Renforcer les capacités des autorités chargées des enquêtes et poursuites dans les affaires de BC et leur donner les moyens de s'acquitter efficacement de leurs tâches, en leur fournissant une formation spécifique, des actions de formation conjointes entre les AEPP et les procureurs en vue d'une plus grande spécialisation dans le domaine des enquêtes financières et parallèles, en utilisant des techniques d'enquête spéciales.
- d) Mettre en œuvre des mesures visant à renforcer la coopération et la coordination opérationnelles entre les AEPP dans les enquêtes de BC.

Résultat Immédiat 8 (confiscation)

- a) STP devra confisquer les produits, instruments du crime et les biens de valeur équivalente, conséquence logique du fait que le crime ne paie pas. STP doit par conséquent inclure dans sa stratégie de recouvrement des biens l'adoption la plus urgente possible de la saisie et du gel comme mesures conservatoires pour s'assurer qu'à la fin du processus, les biens sont confisqués. La confiscation de cette manière devra être poursuivie même en ce qui concerne les biens de valeur équivalente comme objectif de politique pour les infractions sous-jacentes et les infractions de BC/FT, notamment la restitution des biens aux victimes.
- b) STP devra organiser les statistiques et améliorer la collecte de données sur les produits du crime, les instruments et les biens de valeur équivalente lors des enquêtes et poursuites.
- c) STP devra toujours envisager la possibilité de recouvrer les biens dans les cas où les produits ont été transférés à l'étranger. À cette fin, STP devra mettre en place un système fonctionnel approprié pour rapatrier, partager et restituer les produits et instruments du crime, ainsi que les biens de valeur équivalente, relatifs aux crimes sous-jacents, commis sur le territoire national ou à l'étranger, et les produits du crime transférés vers d'autres pays. STP devra mettre en place un mécanisme qui, en dehors de la procédure d'enquête sur l'infraction sous-jacente, est responsable des enquêtes parallèles sur les biens et finances, ainsi que de l'administration des biens.
- d) STP devra intégrer les réseaux sous-régionaux et internationaux de recouvrement de biens afin de renforcer la coopération internationale avec les homologues compétents en matière de localisation des biens. La CRF doit également appuyer le pistage international d'actifs en travaillant sur son adhésion au Groupe Egmont et, dans l'attente, recourir à la coopération bilatérale et multilatérale pour échanger des informations lorsque le pistage international d'actifs est pertinent pour une affaire.

- e) Il y a lieu d'accroître les ressources et de renforcer les capacités des autorités chargées des enquêtes et poursuites pénales à travers des sessions de formation continue afin d'améliorer le nombre et l'initiative d'adopter des mesures conservatoires dès le début de l'enquête, y compris aux frontières, d'améliorer les saisies et les sanctions pour les devises non déclarées et les INP d'une manière efficace et dissuasive.

127. Les Résultats Immédiats pertinents examinés et évalués dans ce chapitre sont les R.1.6 à 8. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité au titre de la présente section sont les R.1, R.3, R.4 et R.29-32, ainsi que des éléments des R.2, 8, 9, 15, 30, 31, 34, 37, 38, 39 et 40.

3.2 Résultat Immédiat 6 (renseignements financiers et BC/FT)

128. Les autorités compétentes ont accès à un large éventail de sources de renseignements financiers, mais n'en font qu'un usage limité pour appuyer les enquêtes sur le BC et les infractions sous-jacentes. La CRF est la principale source de renseignements financiers et elle est habilitée à produire et à partager des rapports de renseignements financiers spontanément ou sur demande avec le PGR et d'autres autorités compétentes. La CRF est tenue de diffuser spontanément les résultats de son analyse au PGR et d'apporter son soutien aux autres autorités compétentes qui en font la demande (article 4(b)(c), Loi portant création de la CRF). En conséquence, selon la Loi portant création de la CRF, les renseignements financiers qui résultent de l'analyse d'une DOS ne doivent être strictement diffusés qu'au PGR et, lorsqu'il s'agit d'autres autorités compétentes, uniquement sur demande. Ce mandat a été renforcé en autorisant la CRF à diffuser des renseignements financiers au PGR et à d'autres autorités compétentes de manière spontanée et sur demande (article 29 de la Loi n° 8/2013 sur la LBC/FT). Dans la pratique, le PGR a été le seul destinataire des diffusions de la CRF, ce qui peut être attribué aux dispositions diverses figurant dans la Loi portant création de la CRF et dans la Loi sur la LBC/FT. Dans l'ensemble, la diffusion de renseignements par la CRF n'est pas adaptée au profil de risque du pays, et il est nécessaire d'améliorer fondamentalement la fourniture de renseignements et d'analyses financiers pour lutter contre le BC et les infractions sous-jacentes à risque élevé (corruption, trafic de stupéfiants, fraude fiscale, exploitation sexuelle des enfants, contrefaçon et piratage de produits, etc.) Le travail de la CRF est considérablement entravé par le manque de ressources, l'absence de diversité des entités qui déposent des DOS, la non mise à disposition de manière systématique des déclarations de devises, sauf sur demande, et le défaut de retour d'information approprié. Il n'y a pas de preuve que le PGR et les AEPP produisent des renseignements financiers ou reçoivent des informations pertinentes de la CRF pour étayer leur travail.

129. Les conclusions se fondent sur les données et informations fournies relatives aux enquêtes et poursuites pour BC, aux infractions sous-jacentes, à la confiscation des produits du crime et aux enquêtes sur le FT, ainsi que sur les discussions avec le Ministère de la Justice, la CRF et les AEPP.

3.2.1 Utilisation des renseignements financiers et d'autres informations

130. La CRF reçoit des DOS de la part d'entités déclarantes qu'elle analyse et transmet des renseignements exploitables générés à partir de l'analyse au Ministère de la Justice. Toutefois, les rapports de déclaration de devises/d'INP déclarés de façon inexacte/non déclarés, qui constituent une importante source potentielle de renseignements et d'informations permettant d'ouvrir ou de faire progresser les enquêtes sur le BC/FT, ne sont pas systématiquement mis à la disposition de la CRF, sauf sur demande.

131. De plus, la CRF a accès à des informations au sein des différents ministères ou autorités gouvernementales pour usage afin de produire des renseignements financiers et d'autres informations permettant d'identifier les produits potentiels du crime et de FT aux fins des enquêtes. Parmi les sources d'information figurent le GUE (pour les informations de base sur les personnes morales), l'administration fiscale (informations fiscales sur les personnes physiques et morales), les douanes (données sur les importations et les exportations), le Procureur général et la PJ,

les services de migration et des frontières et les banques (informations sur la CDD et les relevés bancaires des clients). Outre un lien avec les douanes pour permettre l'accès à l'information, la CRF s'appuie sur les pouvoirs que lui confère la Loi sur la LBC/FT pour demander et recevoir toute information pertinente de la part de toute entité publique ou privée, en particulier les autorités de supervision et les agences d'enquête criminelle, afin d'étayer son analyse. Cependant, aucune donnée n'a été fournie. Toutefois, aucune donnée n'a été fournie relativement au nombre de demandes d'information formulées et reçues par la CRF et la qualité des informations reçues au cours de la période de référence, vu que la CRF ne dispose pas de systèmes ou de mécanismes permettant de tenir de telles statistiques. Bien qu'aucune preuve n'ait été apportée pour déterminer dans quels délais ces agences répondent aux demandes de la CRF, il n'y a pas de sanction imposée en cas de manquement à l'obligation de fournir les informations sollicitées par la CRF.

132. Les AEPP ont accès à un large éventail de sources de renseignements financiers et d'autres informations, mais elles n'en ont guère fait usage pour recueillir des preuves et localiser les produits du crime relatifs au BC et aux infractions sous-jacentes associées, dans le cadre d'enquêtes et de poursuites. Le PGR du Ministère de la Justice et la PJ (les seuls organes habilités à enquêter sur le BC/FT) sont habilités à accéder aux renseignements financiers et autres informations pertinentes détenues par les entités déclarantes et les institutions publiques. Toutefois, dans la pratique, ils n'utilisent que dans une mesure limitée les renseignements financiers de la CRF et d'autres sources dans le cadre de leurs enquêtes. Le PGR a indiqué avoir diligenté deux enquêtes pour BC à partir d'informations provenant de la CRF au cours de la période sous revue. Aucune preuve ou information supplémentaire n'a été fournie pour permettre à l'Équipe d'évaluation de déterminer la nature et le type d'enquête pour BC ainsi diligentée. Aucun renseignement financier n'a été généré, sollicité ou utilisé dans le cadre d'enquêtes pour FT. Cette pratique n'est pas en adéquation avec le profil de risque de STP, vu que le projet d'ENR évalue le risque de FT du pays comme étant « moyennement élevé ». L'utilisation limitée du renseignement financier par les autorités peut être imputable à l'absence de capacités des autorités à utiliser le renseignement financier pour faciliter leurs opérations.

133. Dans l'ensemble, le PGR et la PJ (les seuls organes mandatés pour enquêter sur les infractions pénales, ainsi que le BC/FT) ne recherchent pas ou ne sollicitent pas de manière proactive des renseignements financiers auprès de la CRF et d'autres sources afin de soutenir leurs activités opérationnelles. Si le PGR utilise les produits du renseignement financier de la CRF et d'autres sources, dans une mesure limitée, pour étayer les enquêtes, réunir des preuves et retracer les produits du crime liés au blanchiment de capitaux et aux infractions principales qui y sont associées, ce n'est, en revanche, pas le cas de la PJ qui n'a reçu aucun renseignement financier de la CRF (voir Tableau 3.1) et n'a pas non plus démontré qu'elle utilisait des renseignements financiers provenant d'autres sources pour soutenir ses activités opérationnelles.

134. S'agissant de la fraude fiscale, les autorités n'ont pas encore ouvert d'enquête, que ce soit sur la base de renseignements financiers ou d'autres informations. Cela n'est pas en adéquation avec le profil de risque de STP, pays situé à proximité de pays touchés par le terrorisme.

3.2.2 DOS reçues et sollicitées par les autorités compétentes

135. La CRF est l'agence centrale chargée de recevoir, de solliciter et d'analyser les DOS et de diffuser les renseignements financiers aux autorités compétentes. Les ED sont tenues de déclarer immédiatement à la CRF une déclaration de soupçon pour toute transaction, notamment toute tentative de transaction, quel qu'en soit le montant, lorsqu'elles suspectent ou ont de bonnes raisons de suspecter que cette transaction implique des produits d'activités criminelles, des fonds ou des biens destinés au FT.

136. Dans la pratique, les DOS sont transmises à la CRF par courrier électronique sécurisé (e-mail) et manuellement (sur papier), la transmission manuelle étant le moyen le plus utilisé en raison de l'assurance de confidentialité. Les ED qui déposent des DOS pensent que les courriels pourraient être corrompus, d'où leur préférence pour le dépôt des copies papier des déclarations. Toutefois, il ne s'agit que de perceptions, aucun cas de

divulgarion non autorisée n'ayant été confirmé. L'Union Européenne assiste STP à concevoir une plateforme (appelée CRF 360) pour faciliter le partage d'informations entre la CRF et les ED. Une fois que cette plateforme sera opérationnelle, tous les échanges d'informations passeront par elle.

137. Seules les banques commerciales ont déclaré des DOS à la CRF, bien que le projet d'ENR ait classé la plupart des secteurs comme présentant un risque moyen à moyennement élevé. Le nombre de DOS déposées par le secteur bancaire au cours de la période de référence n'est pas proportionnel à sa part du total des actifs (plus de 90 % du total des actifs de l'économie de STP) et à la diversité de ses produits et services. Aucune déclaration de soupçon relative au FT n'a été déclarée par les ED au cours de la période sous revue. La CRF a fourni un certain retour d'information aux IF qui ont communiqué des DOS sur la qualité et l'utilité des DOS reçues, mais il n'est pas certain que les mécanismes de retour d'information soient soutenus et systématiques.

138. Dans le cadre des initiatives visant à améliorer la compréhension et la conformité aux obligations des ED, la BCSTP (autorité de supervision des IF) a publié en 2015 un ensemble de signaux d'alerte de BC/FT (contenus dans la NAP 11/2015) à l'intention des IF afin de faciliter l'identification et la communication des DOS. Les autorités de supervision des EPNFD n'ont pas encore publié des directives similaires à l'intention des entités qu'elles supervisent. La CRF a organisé des séances de sensibilisation et d'éducation à l'intention de certaines ED (IF et EPNFD) afin de renforcer leurs capacités et de les aider à identifier et à déclarer des DOS ou à mieux comprendre leurs obligations de déclaration. En effet, au cours de la visite sur place, à l'exception des banques, les entités déclarantes ont fait preuve d'une absence de capacités à identifier et à déclarer des DOS.

139. Le Tableau 3.1 ci-dessous montre que depuis janvier 2018, la CRF a reçu 46 DOS et que toutes les DOS ont été déclarées par des banques commerciales.

Tableau 3.1 : Nombre de DOS reçues et de rapports de renseignement diffusés

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023 (26 juin)	Total
DOS reçues	10	26 ³⁰	4	3	2	1	46
Nombre de rapports de renseignement diffusés au Ministère Public	0	4	4	0	0	0	8
Nombre de DOS en cours d'examen	3	15	11	0	1	2	32

140. S'agissant du nombre de DOS déposées, il y a eu une hausse de plus de 150 % (26) en 2019 par rapport au nombre de déclarations de 2018 (10). La hausse significative des DOS résulte des efforts de la BCSTP et de la CRF, notamment la supervision, les réunions avec les points focaux des IF, et la sensibilisation des banques commerciales et de certaines EPNFD aux exigences des DOS, bien que les EPNFD n'aient pas déposé de DOS au cours de la période sous revue. En effet, sept des 26 DOS reçues par la CRF en 2019 ont été déposées par la BCSTP en novembre à la suite de l'inspection de deux banques au cours de l'année. Ces DOS concernaient des transactions effectuées par des PPE entre le 29 septembre 2018 et le 30 juillet 2019.

141. Depuis 2020, on observe une baisse drastique du nombre de DOS, où la CRF a enregistré 10 DOS sur une période de près de quatre ans. En 2020, la CRF a reçu quatre (04) DOS. Cela représente environ 15 % du nombre total de DOS (26) reçues en 2019. Le pays a imputé la réduction du nombre de DOS à la COVID 19, à l'absence de sensibilisation et de compréhension des entités déclarantes de leurs obligations de LBC/FT, à l'absence de formation qui entrave leurs capacités à identifier les opérations suspectes, à l'absence de directives de LBC/FT, à l'absence ou

³⁰ Sept de ces DOS ont été déposées par la BCSTP en vertu de son obligation de soumettre à la CRF toutes les DOS non déposées qu'elle découvre lors de ses inspections des IF.

à l'inadéquation de la supervision et du suivi des secteurs et à l'absence d'application de sanctions pour non-respect de l'obligation de déclaration.

142. Le faible nombre de dépôts de DOS par les banques commerciales et la non-déclaration des DOS par d'autres entités déclarantes, dont certaines sont considérées comme présentant un risque allant de moyen à élevé dans l'ENR, pourrait être imputé à une compréhension limitée de leurs risques et obligations en matière de BC/FT (à l'exception des banques commerciales), au manque de supervision des secteurs basée sur les risques et, dans certains cas, à un manque de volonté de la part des entités déclarantes de mettre en œuvre leurs obligations en matière de LBC/FT.

143. Compte tenu de l'importance du secteur bancaire et de la taille des autres secteurs, le faible nombre de DOS déposées par les banques commerciales est considéré comme cohérent dans le contexte de STP, étant donné qu'un pourcentage important de la population saotoméenne (76 %) âgée de plus de 18 ans est exclu du système financier. Néanmoins, le faible nombre de DOS limite la disponibilité d'informations utiles à la CRF pour une analyse approfondie, ce qui peut avoir des conséquences négatives sur la capacité de la CRF à remplir ses fonctions essentielles et à s'acquitter efficacement de ses obligations nationales et internationales. En fin de compte, cela peut avoir un impact négatif sur l'ensemble de la chaîne de LBC/FT, étant donné que cela réduit les possibilités pour les AEPP d'identifier et d'enquêter sur le BC, les infractions sous-jacentes associées et le FT à STP.

144. En général, les DOS contiennent des informations pertinentes telles que des détails sur les personnes impliquées, le montant de la transaction, les numéros de compte et la description du soupçon, etc. qui constituent la base de l'analyse de la CRF et de la production de renseignements pour appuyer les opérations des AEPP. La CRF considère que les DOS communiquées par les banques sont généralement de bonne qualité et qu'elles sont utilisées pour appuyer sa fonction d'analyse opérationnelle. Les DOS jugées dénuées de substance sont archivées. La CRF a soutenu qu'en 2019, sept (07) des DOS déposées ont été jugées dénuées de substance et ont, par conséquent, été archivées.

145. La CRF est habilitée à solliciter et recevoir des informations de la part des entités déclarantes dans l'exercice de sa fonction analytique, qu'elles aient ou non déclaré une DOS. La CRF a indiqué, sans fournir de preuves à l'appui, qu'elle sollicitait des informations additionnelles à certaines entités déclarantes afin d'améliorer l'analyse des DOS et des autres informations reçues, et qu'elle avait reçu des réponses positives de la part des dites entités déclarantes.

146. Les autorités de supervision sont tenues de communiquer promptement toute opération ou tout fait susceptible d'être associé au BC/FT, dès lors qu'elles ont été identifiées dans l'exercice de leur fonction de supervision. Aucune information n'a toutefois été fournie quant à savoir si les autorités de supervision, à l'exception de la BCSTP, communiquent effectivement de telles informations à la CRF.

147. La CRF a également pour mandat de recevoir des copies des déclarations de devises et d'INP. Toutefois, dans la pratique, l'autorité des douanes ne met pas à la disposition de la CRF les déclarations des devises et d'INP, qui sont d'importantes sources potentielles de renseignements et d'informations permettant d'ouvrir ou d'appuyer des enquêtes sur le BC/FT. Cette situation s'explique principalement par le fait que les exigences en matière de déclaration ne sont pas effectivement mises en œuvre aux différents points d'entrée et de sortie en raison de contraintes techniques, matérielles et de ressources de l'autorité des douanes. Bien que la CRF ait affirmé qu'elle sollicitait parfois des copies de déclarations des personnes pendant l'analyse des DOS, elle n'a fourni aucun élément permettant de corroborer cette affirmation.

3.2.3 Besoins opérationnels appuyés par l'analyse et les diffusions de la CRF

148. L'analyse et les diffusions de la CRF ne répondent que dans une mesure très limitée aux besoins opérationnels des autorités compétentes en matière d'enquêtes, de poursuites et de confiscation des produits du BC.

Si la CRF est habilitée à diffuser des renseignements financiers au bureau du Procureur général ou à tout autre organisme (article 29 de la loi sur la LBC), la Loi portant création de la CRF exige que la CRF transmette les résultats de son analyse des DOS uniquement au PGR et qu'elle soutienne, sur demande, les autres autorités compétentes en leur fournissant des données et des experts techniques (article 4(b) et (c) de la Loi portant création de la CRF). En conséquence, le PGR a été le seul destinataire des diffusions de la CRF découlant des DOS. Ainsi, le champ des autorités compétentes qui ont accès aux renseignements financiers produits par la CRF et les utilisent est très limité. La CRF n'a pas encore élaboré de produits stratégiques relatifs aux principales menaces de BC/FT identifiées à STP afin de faciliter les activités opérationnelles des AEPP et/ou de faciliter les dépôts de DOS par les ED. En outre, il n'y a aucune preuve que la CRF ait appuyé les activités des organes de supervision.

149. La CRF a été mise en place en vertu d'une loi en 2009 et opère sous la supervision du Ministère des Finances et du Plan. La CRF est de type administratif à succession perpétuelle, à l'exception du mandat des dirigeants de la CRF (le Coordinateur et le Coordinateur Adjoint), qui est de quatre ans (article 2 de la loi sur la CRF). Le Conseil d'Administration est composé du Ministère des Finances et du Plan, de la BCSTP, du Ministère de la Justice et des Affaires Parlementaires, de la Police Judiciaire, du Ministère du Commerce, de la Direction du Commerce et des Investissements et de la Direction de l'Inspection des Jeux de hasard. La CRF est le centre national de réception et d'analyse des opérations suspectes et autres rapports, et de diffusion des renseignements financiers et autres informations aux autorités compétentes chargées de la prévention ou de la poursuite des infractions sous-jacentes et du BC/FT (article 3, Décret sur la CRF). Elle peut également fournir et recevoir des informations d'entités extérieures à STP sur les crimes de BC/FT, conformément aux accords internationaux ou à tout autre instrument de droit international.

150. La CRF manque des ressources adéquates (financières, humaines et techniques) pour lui permettre d'exécuter efficacement son mandat. La fonction d'analyse de la CRF est assurée par trois personnes [un analyste dédié, le Coordinateur Adjoint (qui fait également office d'analyste) et un chargé des TIC (Informaticien) chargé d'une responsabilité additionnelle]. Le manque de personnel adéquat affecté au département d'analyse, associé à l'absence de formation, constitue un défi pour la CRF pour s'acquitter efficacement de son mandat. En outre, si toutes les entités déclarantes déposaient des DOS en fonction du profil de risque du pays (étant donné que toutes les ED ne remplissent pas de DOS), l'effectif du personnel affectés à l'unité d'analyse serait insuffisant. La CRF utilise la version standard de l'outil Microsoft Excel pour traiter et analyser les DOS et les autres informations qu'elle reçoit. Sa fonction d'analyse pourrait donc être renforcée si elle disposait d'un outil d'analyse avancé pour faciliter l'extraction efficace d'informations pertinentes afin de soutenir l'analyse et la diffusion de renseignements destinés aux AEPP.

151. La CRF ne dispose pas d'un manuel de procédure définissant les modalités de réception, d'analyse et de diffusion des renseignements. Toutefois, dès réception d'une DOS, le Coordinateur de la CRF la transmet à un analyste qui en vérifie la qualité (exactitude et exhaustivité) avant d'analyser la DOS. Les DOS sont priorisées uniquement en fonction du montant en jeu, sans tenir compte de la complexité des affaires et de la nature de l'infraction sous-jacente présumée (par exemple, trafic de stupéfiants, corruption ou autres infractions sous-jacente à risque élevé). Pendant l'analyse des DOS, l'analyste examine toutes les données dont dispose la CRF et recherche des informations additionnelles auprès des entités déclarantes et d'autres institutions pertinentes dans le but de diffuser des renseignements à valeur ajoutée. Aucune preuve n'a toutefois été fournie pour étayer la manière dont cela est fait dans la pratique et le temps qu'il faut à la CRF pour recevoir la réponse à sa demande d'information. Une fois que la CRF a établi que l'élément de suspicion est suffisant (à première vue), elle diffuse le renseignement au PGR.

152. La CRF est financée sur le budget national, mais le budget qui lui est alloué est géré par la Direction du Ministère des Finances et du Plan. Par conséquent, elle soumet périodiquement ses activités planifiées à l'approbation du Ministère des Finances avant que les fonds ne soient débloqués. Ce mécanisme empêche la CRF de déployer les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions, sur une base individuelle ou routinière. De plus, la CRF est sous-financée et peine à recevoir une approbation pour mettre en œuvre ses activités planifiées. Par ailleurs, la CRF n'a pas le pouvoir de recruter son propre personnel.

153. Nonobstant son manque de ressources, la CRF a pu produire des renseignements financiers qui ont permis au PGR d'ouvrir ou d'appuyer des enquêtes et de retracer les produits du crime, tels qu'indiqués au tableau 3.1 ci-dessus.

154. Le PGR, qui relève du Ministère de la Justice, est le seul organe chargé d'enquêter sur le BC/FT, ainsi que sur toutes les infractions sous-jacentes. Au cours de la période sous revue, la CRF a effectué huit (08) diffusions de rapports de renseignement au PGR (quatre en 2019 et quatre autres en 2020). Ces diffusions ont donné lieu à une enquête et à des poursuites dans le cadre d'une (01) affaire de BC en 2019, mais aucune condamnation n'a été prononcée. Les rapports de renseignement reçus dont l'analyse n'aboutit pas à une enquête sont archivés afin de permettre des analyses et des enquêtes ultérieures.

155. Bien que le PGR ait indiqué recevoir de la CRF des renseignements financiers de qualité et utiles pour appuyer ses opérations, le PGR a également affirmé qu'il ne fournit pas régulièrement de retour d'information sur l'utilisation des renseignements financiers de la CRF, ce qui tend à entraver les efforts de la CRF pour évaluer et améliorer la qualité des renseignements financiers qu'elle diffuse.

156. Bien que le PGR ait indiqué qu'il sollicitait des renseignements financiers de la CRF au cours de ses enquêtes, l'EE n'a pas reçu de preuves de cette sollicitation ni de la manière dont les informations obtenues ont été utilisées.

157. La CRF n'effectue pas d'analyse stratégique et n'a pas élaboré de produit d'analyse stratégique depuis sa mise en place. Cette situation est principalement imputable au manque de personnel adéquat affecté au département d'analyse, à l'absence de formation sur l'analyse stratégique et tactique, ce qui se traduit par une faible capacité de son personnel à cet égard.

158. Dans l'ensemble, l'insuffisance des ressources de la CRF, le manque d'analystes et la faible capacité à conduire des analyses stratégiques, le faible nombre et l'absence de diversité des DOS déposées par les entités déclarantes et l'absence de rapports sur les déclarations en douane contribuent aux difficultés rencontrées par la CRF pour répondre efficacement aux besoins opérationnels des AEPP.

3.2.4 *Coopération et échange d'informations/de renseignements financiers*

159. Les autorités compétentes, incluant la CRF, coopèrent et échangent des informations/renseignements financiers dans une mesure limitée. Ceci est principalement basé sur les statistiques relatives à la diffusion de renseignements et d'informations financières (sur demande et spontanément). Il n'existe aucun obstacle juridique à l'échange d'informations entre les autorités. Toutefois, pour renforcer davantage ces échanges, la CRF a signé un protocole d'entente avec la direction des douanes afin de faciliter la coopération et l'échange d'informations.

160. Sur le plan international, la CRF échange des informations avec des organismes similaires dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux. Par exemple, la CRF a signé des protocoles d'entente avec onze (11) homologues étrangères, dont six (06) sont des États membres du GIABA. Les autorités n'ont pas fourni de données sur le nombre de rapports de renseignement échangés avec des homologues étrangères, sollicitées de celles-ci ou demandés par elles au cours de la période (voir la Section 4.2.1 ci-dessus). La CRF n'est pas membre du Groupe Egmont des CRF et n'a pas encore pris l'attache du Groupe Egmont pour les formalités d'adhésion.

161. Les mesures mises en place pour sauvegarder et protéger les informations échangées ou utilisées, que ce soit avec les autorités compétentes nationales ou avec les homologues étrangères, sont inadéquates. Le personnel de la CRF est lié par les dispositions du code de conduite des institutions publiques sur l'utilisation confidentielle des informations. La CRF s'appuie également sur un prestataire de services informatiques privé pour ses activités opérationnelles, le serveur étant situé dans les locaux du prestataire privé hors du pays. Bien que cela ne garantisse

pas la sécurité et la confidentialité des échanges d'informations entre la CRF et d'autres homologues, aucun cas de fuite d'informations ou de renseignements imputable à la CRF ou à son système n'a été signalé.

162. S'agissant de la sécurité physique, la CRF est située dans le même bâtiment que plusieurs autres agences gouvernementales, sans aucun système pour restreindre l'accès aux locaux, à l'exception de la présence d'un officier de police posté à l'entrée des locaux pendant les heures de travail. Les documents importants, comme les dossiers, sont conservés dans une armoire située dans le bureau des Coordinateurs, dont l'accès est strictement subordonné à l'autorisation du Coordinateur. Ce mécanisme n'est toutefois pas suffisant pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations. La CRF a indiqué que le manque de ressources adéquates était le principal obstacle à la mise en place de systèmes de sécurité appropriés pour préserver la sécurité et la confidentialité de son personnel et de ses informations.

Conclusion générale sur le R.I. 6

163. De façon générale, les AEPP n'accèdent pas ou n'utilisent pas régulièrement les renseignements financiers et autres informations pertinentes, afin de réunir des preuves et de retracer les produits du crime relatifs au BC, aux infractions sous-jacentes associées et au FT, ainsi que pour identifier et retracer les produits relatifs à des comportements criminels. Les renseignements de la CRF ont été utilisés par les AEPP pour appuyer les enquêtes sur les affaires de BC/FT dans une mesure limitée, mais aucun pour soutenir les enquêtes pour FT.

164. Les entités déclarantes ne communiquent pas les DOS en fonction du profil de risque du pays, ce qui entrave l'éventail des sources d'information dont dispose la CRF pour produire des renseignements financiers. La CRF ne fournit pas systématiquement un retour d'information aux ED sur la qualité et l'utilité des DOS déposées. En outre, la CRF ne reçoit pas systématiquement d'informations sur les mouvements transfrontaliers de devises et d'INP, qui constituent une importante source potentielle de renseignements et d'informations permettant d'ouvrir ou d'appuyer des enquêtes relatives au BC, aux infractions sous-jacentes associées et au FT. L'insuffisance des ressources (financières, humaines et techniques) a eu un impact négatif sur les fonctions d'analyse opérationnelle et stratégique de la CRF.

165. Le PGR ne fournit pas régulièrement de retour d'information sur l'utilisation des renseignements financiers, ce qui tend à entraver les efforts de la CRF pour évaluer la qualité des renseignements financiers diffusés aux AEPP. La coopération et l'échange d'informations et de renseignements financiers au niveau national et international sont très faibles entre les autorités compétentes.

166. STP a besoin d'améliorations fondamentales pour permettre aux autorités compétentes d'utiliser de manière appropriée un large éventail de renseignements financiers et d'autres informations pertinentes pour enquêter sur le BC, les infractions sous-jacentes associées et le FT, ainsi que pour identifier et localiser les biens.

167. STP est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible au titre du R.I. 6.

3.3 Résultat Immédiat 7 (enquêtes et poursuites pour BC)

168. Avec l'entrée en vigueur des derniers amendements à la Loi sur la LBC/FT, le dispositif de lutte contre le BC de STP est devenu robuste d'un point de vue technique et fournit une base solide pour la poursuite des infractions de BC, bien qu'il reste encore quelques lacunes à combler. Une définition large des infractions pénales et des produits du crime, des pouvoirs d'enquête étendus et des sanctions dissuasives sont des éléments importants pour des enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions efficaces afin d'atténuer les risques relatifs au BC.

3.3.1 Identification et enquête sur le BC

169. STP dispose d'un cadre juridique qui permet d'identifier et d'enquêter sur un nombre important d'infractions sous-jacentes de BC. Toutefois, des lacunes importantes ont été constatées en matière d'identification et d'enquête pour BC, et le pays n'a pas démontré de manière adéquate si les affaires de BC sont identifiées et font l'objet d'une enquête dès le stade préliminaire de l'enquête sur les infractions sous-jacentes, ni s'il considère les affaires de BC comme une priorité.

170. À STP, le Ministère Public est l'initiateur de l'action pénale et a la légitimité de promouvoir l'enquête sur l'infraction de BC. Il a le pouvoir d'ouvrir des enquêtes préliminaires et de diriger l'enquête sur l'infraction de BC. Dans sa recherche de preuves, le Ministère Public est assisté par les officiers de police judiciaire (OPJ) et peut, s'il le souhaite, déléguer aux officiers de police judiciaire le pouvoir d'effectuer des enquêtes préliminaires. Au sein des AEPP, la PJ est le seul organe auquel la loi a accordé des pouvoirs réservés pour enquêter sur le BC.

171. Les cas de BC ayant fait l'objet d'enquêtes par le PGR résultent d'enquêtes sur des infractions sous-jacentes, de rapports de renseignement financier et de plaintes, ainsi que de diffusions de la part de ses homologues étrangers. Toutefois, les évaluateurs ont noté que les autorités compétentes ne conduisent pas d'enquêtes financières parallèles. De même, en dépit des efforts déployés, il n'existe pas de statistiques cohérentes permettant une analyse correcte en vue d'évaluer l'efficacité du dispositif.

172. STP est exposé à des risques de BC à des degrés divers. Selon le projet de rapport d'ENR, STP est exposé à un risque élevé de BC, qui découle de la combinaison du niveau élevé de menace identifié et du niveau moyennement élevé de vulnérabilité.

173. Le projet de rapport d'ENR a indiqué que la corruption, le trafic de drogue, la fraude fiscale, l'exploitation sexuelle des mineurs, la fraude, le trafic d'armes, les crimes environnementaux, la contrefaçon et le piratage de produits sont les principales menaces auxquelles le pays fait face. Toutefois, d'une manière générale, l'ENR révèle que les principales menaces internes de BC proviennent de la corruption et de la fraude fiscale, qui sont les infractions les plus courantes et qui génèrent le plus d'argent susceptible d'être blanchi. Quant à la menace externe de BC, elle est relative au crime du trafic de drogue, de la contrefaçon et du piratage de produits.

174. Dans l'ensemble, l'ENR associe les vulnérabilités identifiées principalement à l'insuffisance des ressources pour faire face aux menaces, aux capacités opérationnelles et d'enquête limitées en raison de l'absence de formation spécialisée dans les enquêtes sur les délits économiques et financiers, particulièrement le BC, aux lacunes juridiques et réglementaires, ainsi qu'à la position géostratégique de STP, qui place le pays dans une situation de grande vulnérabilité en raison du niveau élevé de criminalité violente qui se produit dans le Golfe de Guinée.

175. Les enquêtes sur le BC demeurent extrêmement rares. Les poursuites pour des infractions sous-jacentes susceptibles de donner lieu à des accusations relatives au BC n'ont pas fait preuve de la proactivité nécessaire pour déclencher une enquête financière parallèle visant à identifier les produits du crime faisant l'objet de l'enquête en vue de leur saisie/restriction afin de garantir que les biens ne disparaissent pas (voir Tableau 3.2). Sur l'ensemble des infractions sous-jacentes et de BC ayant fait l'objet d'une enquête au cours de la période sous revue, une seule condamnation pour BC a été prononcée (voir Encadré 3.1). Par conséquent, le pays n'a pas démontré que les différentes composantes de son dispositif (enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions) fonctionnent de manière efficace et cohérente pour atténuer les risques de BC.

176. Les autorités chargées des enquêtes et poursuites, les douanes, les services fiscaux et la CRF ont un accès indirect aux informations financières et à d'autres informations pertinentes fournies par les IF, les EPNFD et l'administration publique, essentiellement dans le cadre des enquêtes qu'ils mènent. Dans certains cas, la mise à disposition des informations sollicitées aux fins de l'enquête sur les infractions et de l'enquête sur le patrimoine peut

prendre du temps en raison de l'absence de bases de données électroniques et de l'insuffisance des ressources financières et humaines, qui rendent l'accès à ces informations difficile. En outre, les informations détenues par la CRF ne sont pas fréquemment utilisées par les autorités chargées des enquêtes et poursuites, ainsi que par les services des douanes et des impôts.

177. Dans le contexte spécifique des enquêtes sur le BC, et malgré l'amélioration continue de la réglementation observée dans tout le pays et l'interaction institutionnelle résultant de la relation procédurale entre le PGR et la PJ, il y a peu de propension à utiliser certaines des techniques d'enquête spéciales autres que les techniques traditionnelles, à l'exception des équipes conjointes d'enquête et des livraisons surveillées.

Encadré 3.1 – Affaire «Ndrangheta » Très

En 2014, trois Italiens ont ouvert cinq comptes bancaires (en euros, dollars US et Dobra) dans deux banques commerciales de STP. Les étrangers ont déposé deux millions deux cent soixante-sept mille trente-trois euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (2 267 033,98 euros) sur le compte et ont fui le pays. Les autorités de STP ont gelé les comptes sur la base de soupçons de BC. L'enquête a révélé qu'un membre de la famille proche de l'un des Italiens faisait l'objet d'une enquête dans un autre pays lusophone où plusieurs biens, incluant des bâtiments appartenant à l'individu, avaient été saisis en raison de soupçons d'infractions relatives au BC.

Le PGR a obtenu des informations des autorités italiennes, notamment du Procureur et de l'Inspecteur de Police, qui ont fourni au Ministère Public de São Tomé-et-Principe des preuves confirmant que les suspects étaient des parents directs d'un individu recherché par la justice italienne pour son implication dans les réseaux du crime organisé « Ndrangheta », dont l'activité criminelle principale est le trafic de drogue. De plus, les suspects faisaient l'objet d'une enquête de la justice italienne pour des infractions relatives au BC.

Les suspects ne sont pas retournés à STP. En 2019, STP a jugé et condamné par contumace les suspects de BC.

178. Au niveau opérationnel et en dehors de l'interaction institutionnelle résultant de la relation procédurale entre le PGR et la PJ, il existe certains mécanismes de coordination pour le partage d'informations et la coordination des efforts. Par exemple, le Comité Multisectoriel mis en place au niveau de la CRF est utilisé pour aider à recueillir des informations dans le cadre des enquêtes de BC. Par ailleurs, les services de police judiciaire disposent d'un système de coordination qui garantit l'échange d'informations et la coopération entre les services. Toutefois, il n'existe pas de mécanisme spécifique de coordination et de coopération de LBC.

179. La Police Judiciaire dispose d'une brigade de répression des délits économiques, chargée d'enquêter sur le BC, avec quatre enquêteurs, et le Ministère Public de São Tomé dispose d'un Département d'Investigation et d'Action Pénale (DIAP), qui est une structure fonctionnelle du Ministère Public, chargée de diriger les enquêtes criminelles et de poursuivre les délits qui se produisent dans la zone territoriale concernée. Le DIAP compte trois sections spécialisées, dont la première, composée de trois magistrats, est chargée d'enquêter sur le crime violent, complexe et organisé, incluant les délits économiques et financiers, tels que le BC. Les enquêteurs de la police judiciaire et les procureurs affectés à la première section chargée de traiter les affaires de BC n'ont pas encore bénéficié d'une formation spécifique en matière d'enquête sur le crime de BC et ne sont par conséquent pas spécialisés dans le domaine des enquêtes et poursuites pour BC, n'ayant que des connaissances générales dans ce domaine.

180. Les autorités chargées des enquêtes et poursuites ont indiqué qu'en 2016, dans le cadre du Projet d'Appui à la Consolidation de l'État de Droit dans les Pays Africains Lusophones (PALOP) et au Timor Oriental, financé par l'Union Européenne par l'intermédiaire de l'Institut Camões, le pays a bénéficié d'un programme de formation des formateurs géré par le Centre d'Études Judiciaires du Portugal et l'Institut Supérieur de Police Judiciaire et de Sciences Criminelles du Portugal pour dispenser une formation dans les domaines du trafic de stupéfiants, de la

corruption et du BC, et avec une connaissance des instruments juridiques, administratifs et procéduraux en vigueur dans les pays de langue portugaise. La formation s'est déroulée pendant 20 jours à Lisbonne et les personnes ci-après ont bénéficié du programme de formation : 02 magistrats, 02 procureurs, 02 enquêteurs de la PJ et 01 technicien de la CRF. Après le programme de formation, et dans le cadre du programme de restitution/dissémination dans le pays, une session de formation a été organisée avec la participation des acteurs de la chaîne pénale.

181. L'absence de formation technique des services de police judiciaire et des procureurs en matière d'enquêtes et de lutte contre la criminalité financière a un impact significatif sur la qualité des quelques enquêtes et poursuites qui sont menées.

3.3.2 Cohérence des enquêtes et poursuites pour BC avec les menaces et le profil de risque, ainsi qu'avec les politiques nationales de LBC

182. STP est confronté à un risque élevé de BC, qui découle de la combinaison d'un niveau élevé de menace et d'un niveau moyennement élevé de vulnérabilité. Comme le révèlent le projet d'ENR et les entretiens avec les autorités de São Tomé-et-Principe, les crimes qui représentent la plus grande menace dans le pays sont la corruption, le trafic de drogue, l'exploitation sexuelle des mineurs, le trafic d'armes, les crimes contre l'environnement, la fraude fiscale, l'escroquerie, la contrefaçon et le piratage de produits. Toutefois, si l'on examine les données et les informations disponibles, il est facile de constater que, pendant la période de référence, le pays a conduit peu d'enquêtes de BC qui ont donné lieu à des procédures pénales, ce qui est tout à fait insignifiant dans un contexte de risques élevés de BC identifiés par l'ENR.

183. Bien que STP soit situé dans une position géostratégique qui place le pays dans une situation de grande vulnérabilité en raison de l'importance de la criminalité organisée dans le Golfe de Guinée, il n'existe pas de données montrant que les autorités nationales prennent des mesures de répression de la criminalité organisée en fonction des risques identifiés.

184. Afin de renforcer la capacité du pays à lutter contre la criminalité, la Stratégie 2018-2020 a non seulement souligné l'importance d'allouer des ressources matérielles adéquates et des ressources humaines qualifiées à la Police Judiciaire, mais a également mis en exergue la nécessité de créer un Département Central d'Investigation et d'Action Pénale (DCIAP) comme organe d'orientation et de coordination dans la répression du crime organisé, de la corruption et du trafic de stupéfiants, entre autres. Toutefois, les différentes contraintes qui se sont présentées n'ont pas permis de mettre efficacement en œuvre les principales options et orientations de la stratégie, raison pour laquelle le DCIAP n'a pas encore été créé.

185. Les autorités n'accordent pas la priorité aux politiques pénales nationales visant à lutter contre le BC. Il n'existe aucune directive pour orienter les procureurs et AEPP dans leurs enquêtes sur les cas de BC. Par conséquent, il n'y a pas d'impulsion politique pour une politique criminelle dans ce domaine. Les procureurs déterminent la priorité à accorder à chaque affaire d'enquête.

186. L'absence d'orientations en matière de politique pénale visant à identifier et à prioriser la justice pénale peut compromettre l'efficacité des enquêtes et poursuites pénales et leur adéquation avec le profil de risque du pays.

187. Toutefois, la disparité des données statistiques fournies par le pays ne permet pas à l'EE de déterminer le nombre d'enquêtes et de poursuites pour les infractions sous-jacentes qui ont été menées, ni de vérifier quels cas de BC ont fait l'objet d'enquêtes, d'inculpations et de poursuites. Néanmoins, il s'avère important de noter que deux condamnations importantes pour BC ont été prononcées par le tribunal de première instance et qu'un acte d'accusation a été prononcé, bien que l'EE ne connaisse pas l'issue de ces affaires en raison de l'absence d'informations communiquées par l'autorité compétente.

188. A la lumière de ce qui précède et de l'absence quasi-totale de statistiques exhaustives sur les affaires pénales pertinentes, il s'avère difficile d'évaluer objectivement l'adéquation des enquêtes et poursuites pour BC avec les menaces et profils de risque. Les tendances identifiées sur la base de certaines informations fournies ne permettent pas à elles seules d'apprécier cette adéquation, étant donné que les statistiques judiciaires qui devraient corroborer ces tendances n'ont pas été fournies, soit parce qu'elles n'existent pas, soit parce qu'elles n'ont pas été organisées par les autorités chargées de les produire. Néanmoins, après avoir analysé les données et informations auxquelles les évaluateurs ont eu accès, il est clair que les enquêtes, accusations et condamnations conduites et obtenues par le pays, ainsi que les autres mesures prises, ne sont pas en accord avec le profil de risque de BC identifié par le pays.

Encadré 0.2 - Affaire Banco Ecuador

À la suite de la déclaration de faillite et de la liquidation d'une banque commerciale, une inspection menée par la BCSTP en 2015 a révélé plusieurs irrégularités perpétrées par deux directeurs (D1 et D2) de la banque liquidée.

Les irrégularités comprenaient : le non-respect des règles internes en matière de crédit ; la collusion et la dissimulation de l'origine des fonds pour le coût de la construction du siège de la banque (2 015 241 €) ; la vente dudit bâtiment évalué à trois millions huit cent mille (3 800 000) euros à la banque ; la sous-évaluation du coût du bâtiment de (cent mille euros) à 100 000 € et la présentation de celle-ci aux autorités fiscales, ce qui a entraîné une perte financière (des milliards de dollars) pour le trésor public.

Les enquêtes menées par le PGR ont également révélé que par l'intermédiaire d'une tierce personne (Mme Diminga Buzio), D1 et D2 ont acquis des biens immobiliers à leurs noms personnels et à celui d'une société pour un montant estimé à deux millions quatre cent quarante-cinq mille (2 445 000) euros.

D1 et D2 ont été poursuivis et condamnés en 2019 pour abus de confiance aggravé, fraude fiscale, escroquerie, vol et insolvabilité par négligence.

Diminga a été poursuivie et reconnue coupable de BC et condamnée en 2018 à cinq ans d'emprisonnement. Plusieurs biens immobiliers en sa possession ont également été confisqués au profit de l'État.

L'affaire est en procédure d'appel.

Cette affaire prouve que les autorités mettent l'accent sur le BC par des tiers et sur les infractions sous-jacentes.

Source : PGR

Tableau 3.2. Données statistiques sur les enquêtes et poursuites ciblant le BC et les infractions sous-jacentes (2018 à juin 2023)

Année	Type d'infraction	Nombre de cas enquêtés	Nombre de cas d'accusation	Nombre de cas jugés	Nombre de cas acquittés	Nombre de condamnations	Quantité de produits confisqués	Nature des biens confisqués
2018	Passage de monnaie contrefaite	1	1	1	0
2018	Jeux illégaux d'argent	1	1	1	0
2018	Trafic de drogue	7	7	6	1
2018	BC	1	1		1	-	-	-
2018	Corruption	1	1	-	-	-	-	-

2019	Trafic de drogue	2	2	2	0
2019	Détournement de fonds	2	2	2	0
2019	BC	1	1	1	0	1	2 267 033,98 €	Espèces
2019	Fraude fiscale, abus de confiance, faillite par négligence et inexactitude	1	1	1	0	1	Information non disponible (...)	...
2019	Corruption	1	1		0			
2019	Administration préjudiciable	1	1	-	-	-	-	-
2019	Participation économique aux entreprises	1	1	1	0
2020	Trafic de drogue	1	1	1	0
2020	Fraude fiscale	1	1	-	-	-	-	-
2020	Contrebande	1	1	-	-	-	-	-
2021	Trafic de drogue	1	1	1	0
2021	Détournement de fonds	3	3	0	0
2022	Trafic de drogue	2	2	2	0

Source : Ministère Public et Tribunal d'Instruction Criminelle de Première Instance

3.3.3 Types de cas de BC poursuivis

189. Tel qu'indiqué ci-dessus, deux enquêtes de BC ont donné lieu à des poursuites au cours des cinq dernières années. Les enquêtes et poursuites pour BC engagées ont porté sur les infractions sous-jacentes autonomes/étrangères (cf. Encadré 3.1) et sur le blanchiment par des tiers (cf. Encadré 3.2).

190. Il n'y a pas eu d'enquêtes ni de poursuites des cas de BC par l'intermédiaire de personnes morales ou de blanchisseurs professionnels. STP a sollicité et obtenu de l'aide dans le cadre de l'enquête pour BC mentionnée dans le cas « Ndrangheta Très » (Encadré 3.1). Le nombre limité d'affaires de BC ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites ne permet pas de déterminer les types d'affaires de BC poursuivies par STP. Les enquêtes ou poursuites concernant les infractions sous-jacentes sont plus importantes et les condamnations pour des infractions de BC sont rares.

191. Les AEPP et le PGR ont enquêté sur certaines infractions sous-jacentes sans se focaliser sur la composante BC qui pourrait faciliter une enquête à grande échelle sur les produits du crime. Les cas présentés par les procureurs contiennent des accusations relatives aux infractions sous-jacentes et un nombre très limité d'accusations de BC. Par conséquent, le nombre d'enquêtes achevées de BC est insignifiant relativement aux enquêtes sur les infractions sous-jacentes.

192. Il existe une différence considérable entre le nombre d'enquêtes relatives aux infractions sous-jacentes et le nombre d'enquêtes pour BC. Les autorités ne donnent pas la priorité aux enquêtes de BC en raison de l'absence de politiques susceptibles d'orienter de telles enquêtes et de l'absence d'expertise dans le domaine des enquêtes de BC. Le nombre d'enquêtes parallèles de BC n'est pas en accord avec le nombre d'infractions sous-jacentes susceptibles de générer des fonds illicites importants.

3.3.4 Efficacité, proportionnalité et effet de dissuasion des sanctions

193. STP a eu à connaître de deux cas les plus pertinents pour condamnation pour BC. Il s'avère par conséquent difficile d'évaluer globalement si les sanctions appliquées dans les affaires de BC sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Dans l'une desdites affaires de BC, le seul accusé a été condamné à cinq ans d'emprisonnement. Une sanction complémentaire a également été prononcée, consistant en la confiscation au profit de l'État des biens mobiliers et immobiliers du prévenu. En vertu de la Loi sur la LBC/FT (Loi sur la LBC/FT), les peines applicables aux personnes physiques en cas de condamnation pour BC vont de trois (03) à douze (12) ans d'emprisonnement, en fonction de l'action type commise. Dans le cas des personnes morales, l'amende est au moins égale à la moitié du montant équivalent à la somme totale des instruments ou produits du crime. Étant donné la rareté des données statistiques, les évaluateurs n'ont pas été en mesure de déterminer l'efficacité, la proportionnalité et l'effet de dissuasion des sanctions prévues par la Loi sur la lutte contre le FT sur la base de deux condamnations prononcées.

194. Toutefois, les autorités de São Tomé-et-Principe reconnaissent que les peines d'emprisonnement prononcées dans les cas de condamnation n'ont pas été dissuasives et considèrent qu'en compensation, des peines complémentaires sévères ont été imposées, entraînant la confiscation de biens et d'objets de valeur.

3.3.5 Utilisation de mesures alternatives

195. STP n'a appliqué aucune mesure alternative lorsqu'il n'a pas été possible d'obtenir une condamnation pour BC. Toutefois, les autorités ont fait référence à un cas où, bien qu'il se soit déroulé en Angola, les autorités de São Tomé-et-Principe ont testé le mécanisme national pertinent en fournissant une entraide judiciaire aux autorités judiciaires angolaises pour localiser les biens à STP aux fins de confiscation sans condamnation comme mesure alternative.

196. Non seulement les autorités de São Tomé-et-Principe n'ont pas démontré la base légale de leur affirmation, mais elles n'ont pas non plus démontré qu'elles appliquent d'autres mesures de justice pénale comme alternative lorsqu'il n'est pas possible, pour des raisons justifiables, d'obtenir une condamnation en justice pénale et qu'il n'y a pas de preuve que le pays peut utiliser des procédures de confiscation basées sur l'absence de condamnation.

Conclusion générale sur le R.I. 7

197. D'une manière générale, STP s'efforce d'accroître les enquêtes, poursuites et condamnations relatives au BC. Cela a été démontré au moins par la création, au sein du DIAP, d'une section chargée d'enquêter sur les délits économiques et financiers, notamment le BC. L'enquête pénale à STP se focalise principalement sur les infractions sous-jacentes, tandis que les processus d'enquête, de poursuite et de jugement du BC ne sont pas encore correctement systématisés et articulés entre les différentes autorités compétentes. Les enquêtes financières parallèles ne sont pas encore initiées. L'insuffisance des ressources humaines et financières, ainsi que l'absence de spécialisation et de formation en matière d'enquêtes sur le BC, entravent l'efficacité des enquêtes sur les affaires de BC/FT dans le pays. Les données statistiques sur les cas de BC ayant fait l'objet d'une enquête, les types d'infractions sous-jacentes impliquées, ainsi que d'autres indicateurs pertinents, ne sont pas suffisamment organisés, détaillés et précis. Le nombre limité de condamnations pour BC et la rareté des cas concrets font qu'il est difficile de déterminer si les sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Le pays n'a pas appliqué d'autres mesures de justice pénale lorsqu'il n'est pas possible, pour des raisons justifiées, d'obtenir une condamnation pour BC à l'issue de l'enquête.

198. A la lumière de ce qui précède, STP a besoin d'améliorations fondamentales pour démontrer que les différentes composantes de son dispositif (enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions) fonctionnent de manière efficace et cohérente en vue d'atténuer les risques de BC et que la perspective d'une détection, d'une condamnation et d'une sanction dissuade les criminels potentiels de commettre des infractions qui génèrent des produits de BC.

199. **STP est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible au titre du R.I. 7.**

3.4 Résultat Immédiat 8 (confiscation)

200. STP parvient, dans une mesure limitée, à confisquer les produits et instruments du crime. Le recours aux mesures conservatoires n'est pas suffisamment démontré et la confiscation n'est pas une priorité de politiques, puisque l'on constate une utilisation limitée des dispositions de la Loi sur la LBC/FT. Les résultats relatifs à la confiscation de biens associés à des infractions sous-jacentes commises à l'étranger sont limités, mais STP poursuit les produits du crime transférés à l'étranger par le biais de demandes de restriction, de confiscation et de rapatriement dans une mesure limitée. La confiscation des devises déclarées de façon inexacte ou non déclarées est inexistante. Les efforts déployés pour recouvrer les biens liés à la corruption publique, qui est l'un des principaux domaines de risque de STP et l'un de ceux qui génèrent le plus de produits criminels, ne sont pas démontrés. De plus, la cohérence des résultats obtenus par STP en matière de confiscation dans d'autres domaines n'a pas été démontrée et n'est pas en adéquation avec les risques de STP, notamment en ce qui concerne le trafic de stupéfiants, la fraude fiscale et l'escroquerie. Il existe un déficit de données et de statistiques exhaustives sur les résultats de la confiscation, ainsi qu'une absence de cas conclus.

201. Les conclusions de l'EE sont basées sur les informations fournies par les autorités (incluant les statistiques), ainsi que sur des entretiens avec le Ministère de la Justice et les AEPP.

3.4.1 Confiscation des produits, instruments et biens de valeur équivalente comme objectif des politiques

202. Le Département d'Investigation et d'Action Pénale (DIAP) du bureau du Procureur général de la République est responsable des enquêtes relatives à la confiscation des produits et instruments du crime. En tant qu'autorités chargées des enquêtes, le DIAP et la PJ (par délégation) ont le pouvoir de prendre des mesures conservatoires pendant l'enquête et la collecte de preuves. La CRF peut également contribuer au processus de localisation, d'identification et d'analyse des biens et fonds des suspects. En cas de soupçon de BC ou d'infractions sous-jacentes génératrices de produits, la CRF peut suspendre les opérations pour une période pouvant aller jusqu'à deux jours et peut également demander au PGR ou à la PJ de geler les biens.

203. Toutefois, STP ne fait pas de la confiscation des produits, instruments ou biens relatifs au crime, incluant les biens de valeur équivalente, une priorité nationale. La lutte contre la criminalité économique et financière est menée par le biais d'enquêtes et de poursuites pénales conformément aux procédures prévues par le Code de Procédure Pénale (CPP) et dans le respect du cadre de la Loi sur la LBC/FT. Il n'existe toutefois pas d'instrument de politique pénale pour lutter contre le BC à STP, dans lequel la confiscation figure parmi les principaux objectifs visant à garantir qu'aucun avantage n'est tiré des produits du crime. En outre, STP ne dispose pas d'objectifs spécifiques de politiques (c'est-à-dire fixer des objectifs ou rendre obligatoire les rapports internes) en matière de recouvrement des biens.

204. Le DIAP dispose d'une unité, composée de trois magistrats, chargée d'enquêter sur la criminalité économique et financière et sur le crime violent. Malgré ces obligations et compétences, il n'existe pas de lignes directrices sur les procédures pénales en matière d'infractions économiques relatives à la saisie et à la confiscation

par le Ministère Public. Il s'agit d'une instruction au niveau institutionnel pour l'identification et le recouvrement des biens, décrivant les conditions requises pour que les AEPP puissent geler et saisir des biens au cours d'une enquête sur des infractions sous-jacentes, ainsi que sur le BC/FT.

205. La confiscation continue de s'appliquer comme peine complémentaire à la suite d'une condamnation (cf. c.4.1). L'EE estime que cette disposition, combinée à l'absence de lignes directrices ou d'instructions en matière de politique pénale visant à l'adoption de mesures provisoires (de gel et de saisie) peut, dès le départ, entraver la capacité de STP à rendre le crime non rentable et à réduire à la fois les infractions sous-jacentes et le BC/FT, ce qui pourrait expliquer le faible nombre d'ordonnances de confiscation rendues.

206. Les autorités compétentes n'ont pas fait la preuve qu'elles étaient formées pour améliorer le gel, la saisie et la confiscation relatifs au BC/FT ainsi qu'aux infractions sous-jacentes.

3.4.2 Confiscation des produits provenant d'infractions sous-jacentes à l'étranger et au plan national, et des produits situés à l'étranger

207. Les AEPP de STP ont fait la preuve qu'elles ont saisi et confisqué des fonds et biens des suspects et prévenus pour BC à deux reprises (cf. analyse du R. 7, 3.3.1 et 3.3.2, paragraphe 6, in fine). La valeur des biens confisqués est faible et n'est pas représentative de la variété des mesures mises en place pour faciliter la confiscation des produits et instruments du crime. Ces chiffres reflètent le peu d'intérêt que portent les AEPP de STP à l'identification, à la saisie et à la confiscation des biens relatifs aux diverses infractions sous-jacentes. Par ailleurs, pour ce faible nombre de cas, les autorités de STP n'ont pas fourni de descriptions détaillées permettant de distinguer les produits du crime, les instruments ou biens de valeur équivalente des montants confisqués.

208. STP a adressé une demande à un pays étranger pour recouvrer les produits du crime transférés à l'étranger, mais à l'initiative de l'autorité étrangère (INTERPOL Gambie) (cf. Encadré 3.3 ci-dessous).

Encadré 0.3 - Cas de virements bancaires entre la Gambie et STP

Entre 2013 et 2014, un couple marié basé en Gambie a reçu environ 310 639,00 USD transférés sur son compte commun par un certain Rui Alexandria Ribeiro Mendonca (RARM), basé à STP. Le compte avait été ouvert pour se lancer dans l'industrie hôtelière et l'immobilier, mais il avait retiré 2 000 000 de dalasis (deux millions) pour un pèlerinage à la Mecque. Il a été conclu que le donneur d'ordre, Rui Alexandria Ribeiro Mendonca, n'avait aucun lien avec la Gambie et que l'opération était le premier virement que la banque avait reçu de São Tomé-et-Principe.³¹ Sur la base d'une DOS déclarée à la CRF de la Gambie et d'un rapport de la CRF à INTERPOL-Gambie relatif au montant, INTERPOL-Gambie a contacté INTERPOL-STP (ISTP) afin de déterminer l'origine des fonds. ISTP a confirmé que les fonds ont été transférés par RARM de São Tomé-et-Principe, qui, au moment du transfert, était l'administrateur d'Ecuador Bank à São Tomé, qui était sous la supervision de la BCSTP. ISTP a également indiqué que RARM avait fraudé Ecuador Bank et était poursuivi par STP pour détournement de fonds de tiers déposés à Ecuador Bank et pour BC. Subséquemment, ISTP a demandé à la Gambie de retourner les fonds à STP.

Le 28 octobre 2020, le MdJ a demandé une ordonnance de confiscation à laquelle la Cour a accédé le 15 février 2021, en plus du paiement des intérêts accumulés sur les fonds pendant six ans et du rapatriement des fonds à STP. Sur la base d'un accord de partage des actifs, le Ministère de la Justice de la Gambie a retourné 50 % des fonds à STP en 2022.

209. STP ne dispose pas d'un système spécifique de gestion des biens. Le fonds destiné à la confiscation est géré soit par le magistrat chargé de l'affaire au DIAP, au sein du bureau du PGR, soit par les mécanismes traditionnels décrits dans le CPP, à savoir la désignation d'un trustee.

210. Il existe des dispositions et mécanismes opérationnels pour la gestion et de la cession des fonds saisis ou confisqués en fonction de leur nature, afin de préserver leur valeur. Le mécanisme adopté par STP pour gérer et, si nécessaire, céder les avoirs gelés, saisis ou confisqués est décrit dans les dispositions de la loi de LBC/TF, Article 32, et leur destination est déterminée (cf. Rec. 4.4).

211. Les données relatives à la confiscation suggèrent que les montants confisqués ne font pas l'objet d'une poursuite systématique. Il n'est par conséquent pas possible d'indiquer un ensemble spécifique d'objectifs de politiques qui illustreraient des plans d'action ou des cibles conformes à une politique plus large de recouvrement des biens - particulièrement pour les crimes de BC/FT.

212. Depuis 2018, les tribunaux ont rendu deux ordonnances de confiscation portant sur un montant de 2 287 033,98 € ce qui représente un faible nombre d'ordonnances de confiscation (basées sur des condamnations) pour les différentes infractions génératrices de revenus décrites au R.I. 7 par rapport au nombre total de condamnations pour les infractions sous-jacentes à plus risque élevé. Le faible nombre de décisions de confiscation démontre l'absence d'une politique nationale de haut niveau définissant la nécessité pour les AEPP de donner la priorité à la confiscation au niveau opérationnel.

213. Dans l'ensemble, STP n'a pas démontré qu'elle saisissait et confisquait efficacement un éventail de biens correspondant à son profil de risque. Le faible nombre de cas présentés indique que la valeur de l'ensemble des confiscations et des recouvrements de STP est faible. Malgré cela, les chiffres n'indiquent pas clairement les types de produits du crime, d'instruments et de biens de valeur équivalente confisqués et recouverts.

214. Bien que la Loi sur la LBC/FT prévoit la protection des tiers de bonne foi, il n'y a pas d'information sur les mesures prises pour remédier à certains des impacts les plus significatifs des crimes afin d'indemniser les victimes. Par exemple, étant donné que la Gambie a rapatrié une partie des fonds des clients par virement vers le pays, aucune information n'a été fournie relativement à l'indemnisation des victimes.

3.4.3 Confiscation de opérations transfrontalières des devises/d'INP déclarés de façon inexacte/non déclarés

215. Le cadre juridique envisagé à STP pour suivre les mouvements transfrontaliers de devises et d'INP n'a pas joué un rôle important dans le dispositif de LBC/FT du pays, étant donné que l'aspect opérationnel de sa mise en œuvre fait défaut au niveau de l'entrée et de la sortie des personnes, des devises et des métaux ou pierres précieuses à STP.

Contrôles douaniers

216. STP dispose d'un régime juridique réglementant les mouvements transfrontaliers de devises et d'INP, en vertu duquel toute personne (physique ou morale, individu ou professionnel) entrant sur le territoire de STP ou en sortant est tenue de faire une déclaration écrite des devises, INP, monnaies électroniques, métaux précieux ou pierres précieuses en sa possession, dès lors que le montant transporté est supérieur ou égal à deux cent quarante-cinq mille dobras (245 000 STD) (approximativement 10 000 euros).

217. Les autorités de STP ont montré qu'elles étaient généralement conscientes des risques liés à la contrebande de devises et disposent des pouvoirs nécessaires pour saisir les devises non déclarées ou déclarées de façon inexacte.

Les passagers et les personnes transportant des marchandises vers STP sont également tenus, sur la même base, de déclarer les métaux et pierres précieuses (expressément inscrits dans un mécanisme de déclaration).

218. Les agences de contrôle aux frontières, notamment la douane, le service de l'immigration, la police et les autorités des ports maritimes, doivent agir en coordination et en collaboration aux points d'entrée et de sortie et échanger des informations sur le profil des passagers et le transport suspect de marchandises, notamment des devises et INP. La douane est également tenue d'échanger avec la CRF les déclarations relatives au BC/FT.

219. En dépit du cadre juridique, STP n'a pas fait preuve d'une mise en œuvre efficace du dispositif de déclaration, en raison de l'absence de procédures opérationnelles standard indiquant l'heure ou la manière d'embarquer les voyageurs entrant à STP ou en sortant, en possession d'un montant supérieur ou égal à 245 000,00 STD, ainsi que les circonstances dans lesquelles tout ou partie des devises ou INP non déclaré(e)s ou faussement déclaré(e)s peut être saisi(e) et les délais de détention des fonds, les autorités n'ont pas appliqué cette disposition. En outre, cette situation est due au manque de ressources financières, techniques et humaines, ainsi qu'au déficit de formation sur le profilage des risques pour les passeurs de fonds. Par conséquent, il n'existe aucune sanction administrative ou autre imposée pour fausse déclaration ou défaut de déclaration.

3.4.4 Cohérence des résultats de la confiscation avec les risques de BC/FT et les politiques et priorités nationales de LBC/FT

220. Les infractions sous-jacentes qui représentent les plus grandes menaces pour STP sont les crimes liés à la corruption, au trafic de drogue, à la fraude fiscale, à l'exploitation sexuelle des enfants, à la fraude, à la contrefaçon et au piratage de produits. Toutefois, d'une manière générale, l'ENR révèle que les principales menaces inhérentes de BC proviennent de la corruption et de la fraude fiscale, qui sont les infractions les plus courantes et qui génèrent le plus de produits susceptibles d'être blanchis. Toutefois, les deux infractions sous-jacentes pour lesquelles STP a confisqué et saisi des fonds sont relatives à l'abus de confiance et ne sont pas en adéquation avec les risques. L'ENR a identifié les infractions de corruption, de trafic de drogue, de fraude fiscale, d'exploitation sexuelle des mineurs, de fraude, de trafic d'armes, de crimes environnementaux et de contrefaçon, ainsi que de piratage de produits comme représentant une menace de niveau élevé. L'autre cas, le troisième, est relatif au BC par des tiers qui ont ouvert des comptes bancaires dans un pays autre que celui où l'infraction sous-jacente a été commise.

221. Il n'y a eu aucun cas de confiscation lié au FT, ce qui n'est pas en adéquation avec le profil de risque du pays, vu à la fois du point de vue de l'appartenance à la région du Golfe de Guinée, où bien qu'il n'y ait pas eu d'attaques par des terroristes à STP, cette région a subi plusieurs attaques menées par des groupes terroristes, et du point de vue de la capacité extrêmement faible de coordination, d'enquête et de désignation de liste terroriste ou de groupe terroriste, ce qui pourrait avoir un impact sur le risque de crime de terrorisme et de son financement, conformément à l'ENR. En d'autres termes, l'ENR a conclu que le risque de fraude fiscale est moyennement élevé, en raison de l'identification de niveaux moyennement élevés de menace et de niveaux moyens de vulnérabilité au FT.

222. Vu le nombre relativement faible de cas et de décisions de confiscation, les résultats de la confiscation ne peuvent pas être jugés en adéquation avec le risque de BC/FT ou avec les politiques et priorités nationales supposées de LBC/FT à STP.

Conclusion générale sur le R.I. 8

223. L'adéquation de la confiscation par STP des produits et instruments du crime, ainsi que des biens de valeur équivalente, n'a été démontrée que de manière limitée et ne correspond pas aux risques encourus, notamment dans les domaines de la corruption, du trafic de stupéfiants, de la fraude et de l'escroquerie fiscale et financière. STP ne poursuit pas la confiscation des produits du crime, instruments et biens de valeur équivalente comme objectif des politiques

224. Le mécanisme de déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'INP n'a pas été mis en œuvre en raison du manque général de compétences et de ressources des autorités compétentes pour identifier, retracer, geler et confisquer les produits. En conséquence, aucun(e) devise ou INP n'a été confisqué(e).

225. Des améliorations fondamentales sont nécessaires pour rendre le crime non rentable et réduire à la fois les infractions sous-jacentes et le BC.

226. **STP est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible au titre du R.I. 8.**

CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION

4.1 Principales conclusions et actions recommandées

Principales conclusions

Résultat Immédiat 9

- a) Le PGR et la PJ sont responsables des enquêtes et poursuites ciblant le FT. Depuis la promulgation des lois portant répression du FT en 2013 et 2018, aucune DOS, poursuite ou condamnation relative au FT n'a été enregistrée. Le risque de FT du pays est considéré comme moyen. Par conséquent, cette inaction n'est pas en adéquation avec le profil de risque du pays.
- b) Les autorités compétentes, notamment le PGR, la CRF et la PJ, ont une très faible compréhension de l'infraction et des risques de FT. Elles manquent également de formation, de capacités et de ressources pour identifier les cas de FT, enquêter sur ces derniers et les poursuivre. En outre, il n'existe pas de renseignements financiers liés au FT générés par la CRF ou d'autres autorités compétentes qui auraient pu déclencher une enquête ciblant le FT.
- c) Bien que les autorités compétentes reconnaissent que la proximité de STP avec des pays du Golfe de Guinée, qui ont subi plusieurs attaques terroristes rend le pays vulnérable au terrorisme et à son financement, elles ne jugent pas important de mettre en œuvre des mesures de LFT en raison de l'absence de terrorisme dans le pays. Par conséquent, les autorités compétentes n'ont fait aucun effort pour rechercher une assistance appropriée auprès de leurs homologues étrangères afin de détecter d'éventuels cas transfrontaliers de FT.
- d) Il n'existe aucun mécanisme efficace permettant d'identifier, de hiérarchiser et d'engager des enquêtes et poursuites ciblant le FT, quel que soit le profil de risque du pays. Cette situation s'explique par le manque de renseignements financiers liés au FT et d'expertise pour diligenter des enquêtes financières.
- e) STP ne dispose pas de stratégie de LFT ou de lutte contre le terrorisme (LCT), et la Stratégie nationale 2018-2020 de LBC/FT ne comportait pas d'actions visant à renforcer l'efficacité des enquêtes et poursuites contre le FT.
- f) En l'absence de condamnations pour FT, il s'avère impossible de déterminer dans quelle mesure les sanctions ou mesures appliquées aux personnes physiques et morales condamnées pour FT sont efficaces, proportionnées et dissuasives.
- g) Aucune mesure alternative n'a été utilisée pour perturber les activités de FT, étant donné le manque d'opportunités que représente l'absence d'enquêtes et de poursuites sur les infractions relatives au FT.

Résultat Immédiat 10

- a) STP ne met pas en œuvre sans délai les SFC liées au FT conformément aux Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. L'obligation de geler les fonds et autres avoirs des terroristes n'intervient qu'après la publication de la liste des sanctions et de ses mises à jour périodiques au Journal officiel. Toutefois, STP n'a publié aucune des désignations des Nations Unies au Journal officiel, ni diffusé la liste aux entités déclarantes, faute de mécanisme mis en place à cet

effet. Le pays n'a pas identifié d'autorités compétentes ou de tribunaux chargés de proposer des personnes ou entités au comité compétent du CSNU en vue d'une désignation.

- b) Certaines banques commerciales affiliées à des groupes étrangers ont une bonne compréhension des obligations en matière de SFC et utilisent principalement des outils de sélection individuels pour déterminer si un client potentiel ou existant est une personne ou une entité désignée. D'autres IF et EPNFD ont fait preuve d'un niveau faible de compréhension desdites obligations.
- c) STP n'a pas identifié le sous-ensemble d'organisations relevant de la définition du GAFI des OBNL et n'a par conséquent pas identifié la vulnérabilité et la nature des menaces que les entités terroristes font peser sur lesdites OBNL. Actuellement, les OBNL sont considérées comme une catégorie d'EPNFD, ce qui n'est pas conforme aux exigences du GAFI. Aucune approche fondée sur les risques ou ciblée de la supervision des OBNL présentant un risque de FT n'a été mise en œuvre par le Ministère de la Justice, qui assure la supervision du secteur des OBNL.
- d) STP n'a pas encore permis de priver des terroristes, des organisations terroristes ou des financiers de biens et d'instruments liés à des activités de FT. Aucun bien n'a été identifié ou gelé dans le cadre des SFC ou d'autres procédures au cours de la période de référence, ce qui n'est pas en adéquation avec le profil de risque moyennement élevé du pays. Les AEPP disposent d'une faible capacité à tracer, saisir et confisquer les biens soupçonnés d'être liés à des terroristes, des organisations terroristes ou des financiers du terrorisme, que ce soit dans le cadre de procédures pénales, civiles ou administratives.

Résultat Immédiat 11 (sanctions financières relatives au FP)

- a) Le pays ne dispose ni d'un cadre juridique et institutionnel ni d'un mécanisme pour la mise en œuvre effective des SFC relatives à la prolifération.
- b) Il n'existe pas de mécanisme correctement défini pour la transmission des listes de personnes désignées aux entités déclarantes. STP ne met pas en œuvre sans délai les SFC relatives au FP.
- c) La compréhension limitée des SFC et l'absence de supervision de la BCSTP ont un impact sur le suivi efficace des SFC relatives au FP. La supervision des IFNB et des EPNFD dans ce domaine est inexistante. Aucune sanction n'a été imposée relativement aux SFC dans le cadre du FP.
- d) Aucun bien de personnes liées aux RCSNU concernant la RPDC ou l'Iran n'a été identifié à STP et, par conséquent, aucun bien ou fonds lié au FP n'a été gelé dans le pays.
- e) Les banques commerciales, particulièrement celles qui appartiennent à des groupes internationaux, ont fait preuve d'une compréhension raisonnable de leurs obligations en matière de SFC relativement au FP, et certaines ont pris des mesures pour s'acquitter de leurs obligations à cet égard. Les IF non bancaires et les EPNFD ont fait preuve d'une faible compréhension et n'ont pas mis en œuvre les SFC sur le FP. Aucune directive n'a été donnée aux entités déclarantes sur les procédures de mise en œuvre des SFC.
- f) Les autorités responsables du contrôle des importations et exportations ont une connaissance et une compréhension limitées du FP et des risques connexes. En outre, la collaboration entre les services compétents en matière de FP est pratiquement inexistante.

- g) Les autorités n'ont pas fourni de formation spécifique ou de sensibilisation sur le PQ aux organisations concernées afin de renforcer leur compréhension de la mise en œuvre des SEM relatives au PQ et d'améliorer la conformité.

Actions recommandées

Résultat Immédiat 9 (enquêtes et poursuites pour BC)

STP devrait :

- a) Améliorer la compréhension de ses risques de FT au niveau des autorités compétentes et mettre en place des mesures efficaces pour améliorer l'identification, les enquêtes et la poursuite des cas de FT, conformément au profil de risque du pays ;
- b) Renforcer les capacités techniques, humaines et financières du PGR, de la PJ et de la CRF, en leur offrant des ressources adéquates et une formation spécialisée en matière de détection, d'enquête et de poursuite de FT ;
- c) Adopter une politique exigeant que des enquêtes financières soient menées dans le cadre de chaque enquête sur le terrorisme et que les enquêtes sur le FT soient diligentées de manière proactive ;
- d) Adopter une stratégie de LFT ou mettre à jour la Stratégie nationale de LBC/FT afin de prévoir des actions ciblées visant à renforcer l'efficacité dans l'identification, l'enquête, la perturbation et la poursuite des activités de FT.
- e) Mettre en œuvre des mécanismes d'échange d'informations et de partage de renseignements entre le PGR et la PJ ainsi que leurs homologues des pays voisins touchés par le terrorisme, afin de renforcer leurs capacités à détecter, enquêter et poursuivre les cas de FT, ainsi que retracer tous liens potentiels vers les acteurs ou les réseaux à l'intérieur ou l'extérieur de STP.

Résultat Immédiat 10

STP devrait :

- a) Mettre en œuvre sans délai les SFC conformément aux Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, en remédiant aux faiblesses techniques identifiées dans le cadre juridique (notamment en identifiant une autorité compétente ou un tribunal chargé(e) de proposer des personnes ou entités au Comité du Conseil de Sécurité des Nations Unies concerné en vue de leur désignation) à titre prioritaire et en élaborant un mécanisme global pour garantir une mise en œuvre efficace.
- b) Mettre en place des mécanismes de communication efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes, et en particulier les entités déclarantes, soient rapidement informées des nouvelles désignations et des mises à jour.

- c) Adopter une approche plus proactive des SFC en mettant en place un comité permanent ou un groupe de travail chargé d'améliorer la coordination nationale afin d'identifier les cibles potentielles des désignations.
- d) Fournir une formation basée sur les lignes directrices en matière de sanctions mises à jour à l'intention des autorités et des entités déclarantes. La formation devra détailler les obligations spécifiques énoncées dans les différents textes législatifs et autres moyens contraignants qui constituent le cadre des SFC.
- e) Identifier le sous-ensemble d'organisations relevant de la définition du GAFI d'OBNL et utiliser toutes les sources d'information pertinentes pour identifier les caractéristiques et les types d'OBNL qui, en raison de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles d'être exposés à un risque d'abus à des fins de FT. Sur la base des constatations, élaborer un cadre de supervision ciblé et axé sur les risques pour les OBNL afin d'aider les OBNL identifiés à atténuer de tels risques.
- f) Fournir des ressources (financières, humaines et techniques) suffisantes au Ministère de la Justice pour permettre à l'autorité de s'acquitter efficacement de ses responsabilités de supervision, notamment la supervision fondée sur les risques et la sensibilisation ciblée des OBNL présentant un risque d'abus à des fins de FT.

Résultat Immédiat 11 (SFC relatives au FP)

- a) STP doit mettre en place un cadre juridique, réglementaire et institutionnel approprié pour assurer la mise en œuvre effective des SFC relatives au FP.
- b) Adopter des mécanismes efficaces pour publier la liste des sanctions et désigner une autorité chargée de coordonner la diffusion de la liste des personnes et entités désignées, créer un site Internet officiel pour publier en temps réel les listes de sanctions et leurs mises à jour, et envoyer rapidement les mises à jour à toutes les entités déclarantes afin de faciliter le gel sans délai des fonds et autres biens des personnes et entités impliquées dans le financement de la prolifération.
- c) Renforcer le cadre institutionnel des autorités de supervision pour leur permettre d'inclure la mise en œuvre des SFC liées au FP dans leurs activités de supervision et d'appliquer des sanctions proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de la mise en œuvre des SFC pour FP. Les autorités de supervision devront faire le suivi et s'assurer que les entités déclarantes respectent les obligations liées à la mise en œuvre des SFC pour FP.
- d) La CRF et le Ministère de la Justice devront mener des activités de sensibilisation et de formation à l'intention des autorités compétentes et des entités déclarantes, particulièrement les IFNB et les EPNFD, afin d'approfondir leur compréhension de leurs obligations de mise en œuvre des SFC dans le cadre du FP.
- e) Les entités déclarantes devront effectuer un suivi régulier des clients, le cas échéant, afin d'identifier de manière proactive les biens susceptibles de faire l'objet de sanctions et fournir une formation adéquate au personnel afin d'assurer une identification correcte et efficace des personnes, entités et biens soumis aux SFC, ainsi que les processus à suivre lorsque ces personnes, entités et biens sont identifiés.
- f) Les autorités compétentes devront fournir des directives aux entités déclarantes sur les SFC relatives au FP.

227. Les Résultats Immédiats pertinents examinés et évalués dans ce chapitre sont les R.I. 9 à 11. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité au titre de la présente section sont les Rec. 1, 4, 5–8, 30, 31 et 39, ainsi que des éléments des R.2, 14, 15, 16, 32, 37, 38 et 40.

4.2 Résultat Immédiat 9 (enquêtes et poursuites ciblant le FT)

228. Le cadre juridique de STP pour lutter contre le terrorisme et le FT est largement conforme à l'article 2 de la Convention Internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme (cf. R. 5).

229. STP n'a enregistré aucune activité terroriste et aucun terroriste ou groupe terroriste connu n'opère dans le pays. Le projet de rapport d'ENR a noté le risque global de FT de STP comme étant « moyennement élevé ». Cette conclusion est due à la proximité du pays avec des pays ayant des groupes terroristes actifs [tels que Boko Haram et EIAO], et de sa situation dans le Golfe de Guinée. Nonobstant cet état de fait, les autorités compétentes ont fait preuve d'une très faible compréhension des risques de FT dans le pays et ont fait peu ou pas d'efforts pour détecter des cas potentiels de FT.

230. Le PGR et la PJ sont en charge des enquêtes et poursuites ciblant le FT. Toutefois, les capacités et ressources techniques requises font défaut à ces autorités pour mener à bien ces fonctions. Cette situation entrave les efforts déployés par le pays pour atténuer ses risques de FT.

4.2.1 Poursuite/condamnation des types d'activités de FT en adéquation avec le profil de risque du pays

231. STP n'a pas enregistré de poursuites ou condamnations de FT depuis la promulgation de ses lois sur le FT en 2013 et 2018. Les autorités imputent ce manque d'action à l'absence d'attaque terroriste dans le pays. Cette perception est erronée, étant donné que le FT ne doit nécessairement pas être lié à la commission d'actes terroristes.

232. Le projet de rapport d'ENR reconnaît la vulnérabilité qui pourrait être exploitée aux fins de FT vu la proximité du pays avec des États voisins ayant des groupes terroristes actifs et sa situation dans le Golfe de Guinée. Les acteurs terroristes les plus susceptibles de bénéficier de cette exploitation sont Boko Haram et l'EIAO (une branche affiliée à l'État Islamique) qui opèrent au Nigéria et ne sont pas identifiés comme des groupes terroristes à STP. STP estime que le risque de FT est moyennement élevé. La compréhension du risque de FT par le pays est abordée en détail au niveau du R.I. 1.

233. Les autorités considèrent que les risques de FT de STP découlent principalement de la proximité du pays avec les États du Golfe de Guinée, qui ont subi plusieurs attaques terroristes de Boko Haram, et de la faible capacité à coordonner, enquêter et désigner des terroristes ou des groupes terroristes dans la pratique. Malgré l'observation de ces vulnérabilités très notoires pouvant être exploitées pour le FT, les autorités n'ont pas pu déterminer si, ou dans quelle mesure, lesdites vulnérabilités sont exploitées.

234. Par ailleurs, le PGR et la PJ responsables des poursuites des infractions de FT ne disposent pas des ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de leurs mandats. Le PGR compte trois procureurs assistés de deux (02) personnels techniques chargés d'enquêter sur toutes les infractions pénales, incluant le FT. D'autre part, la PJ compte un total de cinq (05) agents également chargés d'enquêter sur toutes les infractions pénales, incluant le FT, dans le pays. Ces agents ne sont pas encore formés aux enquêtes et poursuites ciblant le FT. Les autorités partagent les préoccupations de l'EE relatives au manque de personnel et prennent des mesures pour recruter du personnel additionnel.

235. Bien que le projet d'ENR juge le risque de FT moyennement élevé, les autorités ne considèrent pas qu'il soit important d'accorder la priorité à la mise en œuvre de mesures de FT, notamment aux enquêtes et poursuites relatives à ces activités, en raison de l'absence de toute activité terroriste connue ou de tout groupe terroriste dans le pays.

236. Tenant compte des risques de FT, de l'absence générale de compréhension et de ressources des autorités responsables de la lutte contre le FT, et en l'absence d'enquêtes et de poursuites pour FT, l'EE a conclu que l'absence de poursuites et de condamnations de FT n'était pas compatible avec le profil de risque du pays.

4.2.2 Identification et enquête sur le FT

237. Le PGR et la PJ sont chargés d'enquêter sur tous les crimes, incluant les infractions liées au terrorisme et au FT à STP.

238. Les autorités ont fait allusion à un cas potentiel de FT identifié par la PJ et référé au PGR pour enquête. Toutefois, après examen, le PGR a conclu que le cas était relatif à la piraterie, sans aucun lien avec le FT. STP n'a pas fourni d'informations supplémentaires à L'EE à l'appui de cette affaire. Hormis l'incident susmentionné, STP n'a mené aucune activité en vue d'enquêter sur un cas de FT.

239. Dans l'ensemble, les autorités n'ont pas fait la preuve qu'elles disposaient des compétences et de l'expertise requises, notamment la capacité de s'appuyer sur une expertise pour mener des enquêtes financières en vue de détecter et d'enquêter sur les cas de FT. Elles ont fait preuve d'une très faible compréhension de la manière dont les différentes activités de FT pouvaient se manifester. De plus, le PGR et la PJ se concentrent sur les infractions pénales générales et ne priorisent pas les enquêtes sur le FT.

240. Bien que des enquêtes pour FT puissent être ouvertes sur la base de renseignements provenant de l'analyse des DOS, la CRF, qui s'appuie largement sur les DOS des entités déclarantes, n'a reçu aucune DOS en rapport avec le FT. Même si les institutions financières, notamment les secteurs à risque élevé, ont reçu des signaux d'alerte et des indicateurs de FT pour faciliter l'identification et la déclaration des opérations suspectes, elles ont fait preuve d'un très faible niveau de compréhension de leurs obligations en matière de déclaration (cf. R.I. 4).

241. La CRF n'a pas encore produit des renseignements financiers relatifs au FT et les diffuser aux AEPP pour susciter une enquête de FT. Par exemple, alors que la CRF est habilitée par la loi à accéder à des informations sur les transports transfrontaliers suspects de devises et d'INP ou à en recevoir, l'accès à de telles informations ou leur réception ne s'est pas encore produit. Cette absence d'action est en partie imputable à la faiblesse/absence de mise en œuvre du mécanisme de STP pour la déclaration transfrontalière de devises et d'INP (cf. R.I. 8). Par conséquent, la CRF n'a pas encore produit et diffusé de renseignements financiers en lien avec le FT sur la base des déclarations transfrontalières de devises et d'INP.

242. STP considère que le niveau prégnant de pauvreté, les faibles niveaux d'instruction, le faible contrôle transfrontalier et l'émergence de différentes croyances religieuses sont des facteurs susceptibles rendre sa population vulnérable au terrorisme et à son financement par la radicalisation (section 1.4.8, projet de rapport d'ENR). Néanmoins, les autorités n'ont pas fait état des mesures prises ou des efforts déployés pour leur permettre d'identifier les cas de FT.

243. Le risque et le contexte de STP devront inciter les autorités compétentes à utiliser des mécanismes efficaces de collecte de renseignements et d'échange d'informations avec les pays voisins qui ont connu des attaques terroristes, afin d'identifier les cas potentiels de FT. Toutefois, il n'existe aucune preuve que STP ait sollicité de l'aide, conclu des accords, des arrangements ou des programmes avec ses pays voisins afin d'améliorer sa capacité à détecter et à enquêter sur le FT. Bien que le projet d'ENR indique que STP reçoit en moyenne six (06) à sept (07) demandes de coopération internationale par an de la part d'autorités compétentes étrangères sur les questions de

FT, les autorités n'ont pas fourni d'informations pour corroborer les conclusions de l'ENR, notamment les suites données à ces demandes. Il convient également de noter qu'aucune des demandes n'a servi de fondement pour une enquête des autorités sur le FT. STP n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles aucune enquête pour FT n'a été diligentée. Cet état de fait confirme le peu d'importance que les autorités accordent aux questions relatives au FT.

4.2.3 *Enquête sur le FT intégrée - en appui - aux stratégies nationales*

244. STP ne dispose pas de stratégie nationale de lutte contre le terrorisme. En 2018, STP a promulgué une loi sur la Stratégie de Sécurité Maritime dans le but de lutter contre la criminalité transnationale organisée. Toutefois, la mesure dans laquelle la stratégie est en adéquation avec les enquêtes sur le FT n'est pas claire. En outre, la Stratégie nationale 2018-2020 de LBC/FT ne contient aucune action ciblée visant à lutter contre le terrorisme ou le FT. Dans ce contexte, et en l'absence d'enquête sur un cas de FT, il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure les enquêtes sur le FT sont intégrées aux stratégies et enquêtes nationales de lutte contre le terrorisme et utilisées pour les appuyer.

4.2.4 *Efficacité, proportionnalité et effet de dissuasion des sanctions*

245. Les lois sur le FT de STP prévoient des sanctions adéquates à l'encontre des personnes physiques et morales reconnues coupables de FT (cf. c. 5.6 et 5.7). Cependant, en l'absence de toute condamnation pour FT, il s'avère impossible de déterminer si les sanctions pénales appliquées sont proportionnées et dissuasives.

4.2.5 *Mesures alternatives utilisées lorsque la condamnation pour FT n'est pas possible (par exemple, perturbation)*

246. STP a mis en place des mesures pour saisir, geler et confisquer les biens et instruments du terrorisme s'il existe des motifs raisonnables de croire que ces biens et instruments sont liés à la commission d'une infraction de FT. Toutefois, le pays n'a pas encore identifié, enquêté ou poursuivi de cas de FT. Il s'avère par conséquent impossible de déterminer dans quelle mesure le pays utilise d'autres mesures pénales, réglementaires ou autres pour perturber les activités de FT lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une condamnation pour FT.

Conclusion générale sur le R.I. 9

247. STP a une très faible compréhension de ses risques de FT et des différentes façons à travers lesquelles le FT peut se manifester. Le pays n'a pas encore identifié, enquêté, poursuivi, obtenu de condamnation, appliqué des sanctions dans le cadre d'une affaire de FT, ou appliqué d'autres mesures pénales, réglementaires ou autres pour perturber les activités de FT lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une condamnation pour FT. En outre, STP ne dispose pas des capacités et des ressources nécessaires pour atténuer efficacement les risques liés au FT. STP nécessite des améliorations fondamentales pour enquêter avec succès sur les activités, poursuivre les contrevenants et appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives aux personnes reconnues coupables.

248. **STP est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible au titre du R.I. 9.**

4.3 Résultat Immédiat 10 (mesures préventives et sanctions financières contre le FT)

249. La mise en œuvre des SFC relatives au FT à l'encontre des personnes et entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et dans le cadre du régime applicable à STP, incluant la compréhension des risques de FT et les mesures appropriées pour atténuer lesdits risques, ainsi que les mesures visant à empêcher la collecte

de fonds par le biais d'OBNL ou d'autres méthodes qui présentent un risque plus élevé d'être utilisées à mauvais escient par des terroristes, a été démontrée dans une mesure limitée. Le cadre juridique de STP présente des lacunes dans la mise en œuvre des SFC relatives au FT.

250. La conclusion de l'EE est fondée sur un examen du cadre juridique en vigueur et sur des discussions avec les autorités compétentes (Ministère de la Justice, CRF, BCSTP, autorités de supervision des EPNFD) et les entités déclarantes.

4.3.1 Mise en œuvre sans délai de sanctions financières ciblées relatives au FT

251. Le cadre de SFC relatives au FT de STP présente des lacunes majeures, STP ne mettant pas sans délai en œuvre les SFC-FT (cf. Rec. 6, particulièrement le 6.4).

Mise en œuvre de la Résolution 1267 du CSNU

252. Le PGR est l'autorité compétente chargée de garantir la mise en œuvre des SFC relatives au FT, incluant la proposition de personnes ou d'entités aux Comités 1267/1989 et 1988 pour désignation. STP n'a pas encore proposé de cible au Comité des Sanctions des Nations Unies pour désignation. Cela n'est pas en adéquation avec le profil de risque de STP, tenant compte de la proximité du pays avec des États touchés par des attaques terroristes.

253. La Loi sur la lutte contre le FT requière la publication de la liste des personnes désignées et de ses mises à jour périodiques subséquentes dans un Journal Officiel avant sa prise d'effet (cf. Rec. 6.4). Bien que cette procédure ne garantisse pas une mise en œuvre sans délai des SFC, STP n'a pas encore publié la liste des sanctions de l'ONU au Journal Officiel, et ne l'a pas non plus diffusée aux entités déclarantes pour action. Le pays ne dispose pas de procédures claires pour communiquer les listes de sanctions des Nations Unies à toutes les personnes physiques et morales, notamment les entités déclarantes domiciliées dans le pays, pour action.

254. Le mécanisme de communication des listes de sanctions aux entités déclarantes défini par la loi se fait par courrier électronique, télécopie, courrier postal, main à main ou téléphone et, dans ce dernier cas, doit être ultérieurement confirmé par écrit. Il est attendu que cela soit fait dès que possible. Nonobstant ces possibilités, STP n'a communiqué aucune désignation des Nations Unies au secteur financier, aux EPNFD et à d'autres personnes physiques et morales dans le pays au cours de la période sous revue. Le manque de communication des listes de sanctions entrave la sensibilisation du public sur les restrictions en vigueur et la mise en œuvre des actions requises. Les autorités, notamment le PGR, n'ont pas encore publié de lignes directrices ou de directives détaillées, ni sensibilisé les entités déclarantes afin de faciliter la mise en œuvre des obligations de SFC-FT. Par conséquent, les entités déclarantes, à l'exception des banques commerciales affiliées à des groupes étrangers, n'ont pas réussi à démontrer qu'elles accédaient effectivement aux listes et mettaient en œuvre les SFC relatives au FT.

255. Les banques commerciales affiliées à des groupes internationaux vérifient de manière indépendante les listes de sanctions des Nations unies à l'aide d'outils de filtrage des opérations et vérifient l'existence de comptes liés aux personnes désignées dans leurs bases de données dans le cadre de leurs politiques à l'échelle du groupe. Les autres IF et EPNFD ont généralement des connaissances plus faibles et très limitées, voire inexistantes, sur le sujet, et n'appliquent pas lesdites mesures en raison de l'absence de mesures de supervision (cf. R.I. 3 et R.I. 4).

256. Dans l'ensemble, étant donné que STP peut publier ses lois dans le Journal officiel et n'a pas identifié de défis à sa capacité à communiquer par le biais des autres mécanismes identifiés par la Loi portant répression du FT, l'Équipe d'évaluation a attribué cette inaction au niveau d'attention accordé par les autorités au terrorisme et au FT qui y est lié.

Mise en œuvre de la Résolution 1373 du CSNU

257. STP ne dispose pas d'un processus clair et exhaustif pour la mise en œuvre sans délai des SFC conformément à la RCSNU 1373 (et aux résolutions subséquentes). Le pays n'a pas proposé de personnes ou d'entités à désigner par un pays tiers et n'a pas établi de liste nationale fondée sur la RCSNU 1373. Le cadre juridique de STP n'autorise pas le pays à formuler de telles demandes. Il n'existe pas de procédures bien définies pour les désignations nationales, ni de mécanismes de coordination et de coopération permettant aux autorités d'identifier les cibles à désigner. De plus, les autorités ont fait preuve d'un manque de compréhension de ces obligations.

258. STP n'a reçu aucune demande étrangère visant à inclure une personne ciblée sur sa liste nationale. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise pour examiner et, le cas échéant, donner effet aux actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel d'autres pays. Malgré l'absence de demande, les lacunes dans la conformité à la R. 6 par STP entraveront les efforts du pays pour statuer sur les demandes de désignation des pays tiers.

4.3.2 Approche ciblée, sensibilisation et supervision des organismes à but non lucratif à risque

259. Le cadre juridique pour la création et l'exploitation des OBNL à STP est régi par la loi N° 8/2012. Seules les OBNL ayant une activité effective et pertinente, existant depuis au moins deux ans et comptant un nombre minimum de dix membres, peuvent demander leur agrément au DRN (article 9(2), de la loi N° 8/2012). Pour s'enregistrer comme OBNL, le requérant doit soumettre ses statuts et ses activités planifiées, incluant l'origine du financement, au Ministère de la Justice par le truchement du DRN. La loi confère au Ministère de la Justice une responsabilité en matière de supervision, mais celle-ci n'est pas exercée dans la pratique, étant donné que les structures nécessaires à l'exercice de cette responsabilité n'ont pas été mises en place. Le Ministère n'a pas pu fournir de statistiques sur le nombre d'OBNL agréées et opérant dans le pays.

260. La FONG est une association bénévole qui compte environ 97 OBNL. Elle sert d'organe de coordination et fonctionne comme un forum informel d'OBNL par l'intermédiaire duquel les intérêts de ses membres sont défendus. Les activités de la FONG sont essentiellement nationales et les financements externes proviennent principalement de l'Union Européenne et du Portugal. La FONG n'a pas mis en œuvre de programme de sensibilisation et d'éveil de conscience ciblé à l'intention du secteur des OBNL.

261. STP n'a pas évalué les risques de FT des OBNL et n'a pas identifié le sous-ensemble d'OBNL présentant un risque d'être victime d'abus à des fins de FT. Le pays n'a pas non plus identifié les caractéristiques des OBNL qui les rendent vulnérables aux abus à des fins de FT. STP ne met pas en œuvre une supervision ou un suivi ciblé des OBNL en fonction des risques.

262. Les autorités de STP, incluant la CRF et le PGR, ne sont pas conscientes des vulnérabilités de FT du secteur et n'ont pas mené d'actions ciblées pour sensibiliser le secteur sur ses risques de FT. Bien que la CRF ait publié un dépliant à l'intention des OBNL afin de les sensibiliser à leurs obligations, celui-ci considérait les OBNL comme des EPNFD et leur demandait de mettre en œuvre les obligations de LBC/FT telles que requises des EPNFD. Cette action est en contradiction avec les exigences des normes du GAFI relatives aux OBNL. Par conséquent, aucune directive exhaustive n'a été publiée pour améliorer l'application des mesures d'atténuation. En général, les OBNL comprennent mal leurs risques de FT, ce qui accroît leur vulnérabilité aux abus à des fins de FT.

263. STP dispose de mécanismes d'enquête, de collecte d'informations et de coopération internationale sur les OBNL très peu efficaces. Étant donné qu'aucune activité de LFT n'a été menée par le Ministère de la Justice, aucune sanction n'a été imposée pour quelque forme de violation que ce soit. Dans l'ensemble, STP n'a pas appliqué de mesures ciblées et proportionnées pour empêcher que les OBNL ne soient utilisés de manière abusive pour le FT.

4.3.3 Dépossession des biens et instruments de FT

264. Le cadre juridique de STP permet la confiscation des biens et instruments des terroristes, des organisations terroristes et des financiers du terrorisme. Toutefois, STP n'a pas identifié ni gelé de biens ou instruments liés à des activités de FT, ce qui n'est pas en accord avec le profil de risque moyennement élevé du pays.

265. Les autorités chargées des enquêtes et poursuites pénales disposent d'un faible niveau de capacités et de ressources pour tracer, saisir et confisquer les biens soupçonnés d'être liés à des terroristes, organisations terroristes ou financiers du terrorisme, dans le cadre de procédures pénales, civiles ou administratives. De plus, STP ne dispose pas de mesures permettant d'identifier les biens détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes et entités désignées par les Nations Unies ou au niveau national, notamment celles visées par les résolutions subséquentes, ce qui pourrait entraver les efforts visant à déposséder de leurs biens un large éventail de personnes et d'entités désignées.

266. Comme indiqué sous le R.I. 9, STP n'a pas enquêté ni engagé de poursuites dans le cadre d'aucune affaire de FT. Le pays n'enregistre aucune condamnation pour des activités de FT et n'a pas appliqué de mesures alternatives. Il n'y a par conséquent pas eu de confiscations relatives au FT à STP.

4.3.4 Adéquation des mesures avec le profil de risque global de FT

267. Les mesures prises par STP relativement aux SFC et aux OBNL ne sont pas en adéquation avec le profil de risque de FT du pays. Bien que le projet d'ENR note le risque global de FT à STP comme étant moyennement élevé, le pays ne met pas en œuvre sans délai les SFC conformément aux Résolutions 1267 et 1373 du CSNU (et aux résolutions subséquentes). Il y a une absence de supervision et d'orientation de la part des autorités compétentes. La mauvaise compréhension par le secteur des OBNL de leurs obligations de LFT, l'absence de formation et de sensibilisation, l'absence de supervision réglementaire du secteur, l'absence d'évaluation sectorielle des risques permettant d'identifier le type d'OBNL le plus vulnérable au FT et l'application de mesures ciblées et proportionnées aux OBNL selon une approche fondée sur les risques constituent une lacune majeure du dispositif de LFT du pays. De plus, STP n'a pas pris de mesures pour garantir la dépossession des biens et instruments liés aux activités de FT.

Conclusion générale sur le R.I. 10

268. STP ne met pas en œuvre les SFC-FT sans délai étant donné que les désignations doivent être publiées au Journal Officiel pour prendre effet. Seules les banques affiliées à des groupes internationaux disposent de mécanismes permettant de vérifier si les opérations sont conformes aux différentes listes de sanctions. Les autres IF et EPNFD ont une connaissance très limitée, voire inexistante, de leurs obligations en matière de SFC et n'appliquent par conséquent pas lesdites mesures.

269. Le pays n'a pas évalué les vulnérabilités du secteur des OBNL afin d'identifier les catégories du secteur exposées aux risques de le FT et de déterminer la nature et la portée des actions visant à atténuer les risques. Le PGR, qui est chargé de la supervision, n'a entrepris aucune action visant à mettre en œuvre une supervision ou un suivi ciblé, basé sur les risques des OBNL vulnérables à l'utilisation abusive aux fins de FT.

270. Par ailleurs, STP n'a pas démontré sa capacité à déposséder les terroristes, les financiers du terrorisme et les organisations terroristes des biens et instruments liés aux activités de FT. Dans l'ensemble, les mesures prises ne sont pas compatibles avec le profil de risque de STP, pays situé à proximité d'États ayant subi plusieurs attaques terroristes.

271. Des améliorations fondamentales sont nécessaires pour garantir que les terroristes, les organisations terroristes et les réseaux de soutien au terrorisme soient identifiés et privés des ressources et moyens nécessaires pour financer ou soutenir les activités et organisations terroristes, incluant la mise en œuvre correcte des SFC à l'encontre des personnes et entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et dans le cadre des régimes régionaux ou nationaux applicables de sanctions.

272. Des améliorations fondamentales sont également nécessaires relativement à la compréhension par STP des risques de FT et des mesures appropriées que le pays doit prendre pour atténuer lesdits risques, notamment les mesures qui empêchent la collecte et le transfert de fonds par l'intermédiaire d'entités ou de méthodes qui présentent le plus grand risque d'être utilisées à mauvais escient par des terroristes, et qui réduisent en fin de compte les flux de FT, ce qui permettrait d'éviter des actes de terrorisme.

273. **STP est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible au titre du R.I. 10.**

4.4 Résultat Immédiat 11 (sanctions financières relatives au FP)

4.4.1 *Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées relatives au financement de la prolifération*

274. STP ne dispose pas d'un cadre juridique ou réglementaire pour la mise en œuvre de sanctions financières spécifiques liées à la prolifération.

275. Les autorités du pays ont déclaré que STP n'avait pas de relations commerciales ou diplomatiques avec l'Iran ou la Corée du Nord et qu'il n'y avait donc pas d'ambassades nord-coréenne ou iranienne à STP et vice-versa.

276. STP ne produit pas de biens à double usage et les autorités chargées du contrôle des importations et des exportations ont déclaré qu'elles n'avaient pas de relations commerciales avec la Corée du Nord et l'Iran. Toutefois, des informations de source ouverte indiquent qu'au cours des six dernières années, les exportations de la Corée du Nord vers STP ont diminué à un taux annualisé de 23 %, passant de trois cent quatre-vingt-quatorze mille (394 000 USD) dollars américains à quatre-vingt-deux mille (82 000 USD) dollars américains, principalement des pièces de moteurs électriques.

277. Corrélativement à l'absence de cadre juridique pour la mise en œuvre des SFC liées au FP, les entités déclarantes ne disposent pas d'une base juridique pour geler des fonds spécifiques. STP n'a pris aucune mesure pour publier la liste des sanctions des Nations Unies concernant des personnes et entités désignées auprès des entités déclarantes, que ce soit par le biais du Journal Officiel ou du site Internet d'une autorité compétente, ni n'a pas non plus désigné d'autorité chargée de coordonner la diffusion de la liste.

278. Bien que certaines banques (particulièrement les grandes banques appartenant à des groupes internationaux) disposent d'outils informatiques de suivi et de filtrage des sanctions qui leur permettent d'évaluer les clients, contrairement à d'autres IF et EPNFD qui ne disposent d'aucun outil à cette fin, les banques n'ont en pratique jamais mis en œuvre leurs obligations en matière de SFC liées au FP.

279. Il n'existe pas de documents d'orientation pour aider les autorités compétentes et les entités déclarantes à comprendre l'obligation de mettre en œuvre les SFC relatives au financement de la prolifération. Étant donné qu'aucune directive n'a été fournie relativement aux SFC liées au FP, le niveau de sensibilisation à la lutte contre le FP dans les différents secteurs (à l'exception de certaines banques) est généralement très faible et, par conséquent, la mise en œuvre des SFC liées au FP, conformément aux Résolutions 1718 et 2231, n'est généralement pas appliquée.

4.4.2 Identification des biens et fonds détenus par des personnes/entités désignées et interdictions

280. Les autorités et les entités déclarantes de STP n'ont pas déclaré avoir identifié des fonds ou d'autres biens appartenant à des personnes ou entités désignées ou à des personnes agissant en leur nom, ni avoir empêché l'exécution d'une SFC relative au FP. Toutefois, les grandes banques appartenant à des groupes internationaux sont généralement conscientes de la nécessité de mettre en place des mesures pour geler sans délai tous les biens dans le cadre de la mise en œuvre des SFC relatives au FP, mais comme elles ne disposent pas d'une base juridique pour geler des fonds spécifiques, elles ne se sont pas efforcées d'identifier les fonds ou autres biens appartenant à des personnes et entités désignées en vue de les geler conformément aux résolutions pertinentes du CSNU sur le FP.

281. La coordination entre les autorités compétentes sur le FP est inexistante, même si la Loi sur la LBC/FT prévoit une telle disposition. STP impute ce manque d'activité à l'absence d'activités relatives au FP ou de cargaisons sanctionnées.

4.4.3 Compréhension et conformité aux obligations par les IF, EPNFD et PSAV

282. Les banques appartenant à des groupes internationaux ont fait preuve d'une compréhension raisonnable des SFC liées au FP et disposent de certains mécanismes et outils qui pourraient leur permettre de mettre en œuvre cette obligation. Les autres entités déclarantes ont fait preuve d'une faible compréhension et d'une faible sensibilisation vis-à-vis des SFC relatives au FP et n'ont pas pris de mesures pour mettre en œuvre des mesures de SFC liées au FP. En effet, certaines entités déclarantes considèrent le FP comme un domaine nouveau et relativement complexe et reconnaissent la nécessité de renforcer leurs connaissances et compréhension dans ce domaine.

4.4.4 Autorités compétentes assurant et faisant le suivi de la conformité

283. STP n'a pas encore adopté un cadre juridique pour la mise en œuvre des SFC relatives au FP, notamment en désignant les autorités de supervision chargées de faire le suivi de la mise en œuvre des SFC liées au FP Des entités déclarantes. Par conséquent, les SFC relatives au FP ne font pas partie de l'agenda de supervision des autorités, et aucun suivi des entités déclarantes n'a été effectué pour vérifier leur conformité aux SFC liées au FP.

284. En l'absence de toute activité de suivi mise en œuvre, l'EE n'a pas pu déterminer dans quelle mesure les autorités compétentes pertinentes font le suivi et garantissent le respect par les IF et EPNFD de leurs obligations en matière de SFC liées au FP. Les PSAV n'existent pas à STP.

285. Bien que la Loi sur la LBC/FT requière des autorités compétentes qu'elles coopèrent et, si nécessaire, se coordonnent au sein du Comité Multisectoriel, au niveau opérationnel et décisionnel, pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et d'activités, sur la base des risques identifiés visant à prévenir le FP, cette disposition n'a pas été explorée, notamment en ce qui concerne le suivi des entités en vue de leur conformité aux exigences de FP.

286. STP manque de ressources humaines, techniques et technologiques et d'agents suffisamment formés au sein des autorités de supervision pertinentes de LBC/FT, notamment la BCSTP, pour effectuer des suivis de conformité aux obligations de SFC liées au FP. Le projet de rapport d'ENR a noté les procédures et pratiques de supervision de la BCSTP comme faibles, et son organisation en matière de conformité comme moyennement faible.

287. Pour atteindre un niveau appréciable de mise en œuvre des SFC relatives au FP, STP doit mettre en place les cadres juridiques et institutionnels nécessaires et veille à ce que les autorités de supervision instruisent les IF et EPNFD d'inclure des scénarios relatifs à des personnes soupçonnées d'être impliquées dans le FP aux fins du suivi des opérations ; de sensibiliser les entités déclarantes aux obligations des SFC liées au FP ; de requérir des entités déclarantes de disposer de processus, procédures et contrôles internes, ainsi que de formations pour mettre en œuvre les dispositions de la législation sur les SFC ; et d'adopter des procédures pour suivre et geler les biens des demandes de désignations des Nations Unies.

Conclusion générale sur le R.I. 11

288. STP ne met pas en œuvre les SFC relatives au FP, en raison de l'absence de cadre juridique pour la mise en œuvre effective des SFC sur le financement de la prolifération. Les obligations relatives au financement de la prolifération semblent être un sujet nouveau et assez complexe pour les entités, ainsi que pour les autorités de supervision, de sorte que la compréhension de ces exigences est très limitée dans certaines entités et inexistante dans d'autres.

289. Certaines entités déclarantes (en l'occurrence les banques appartenant à des groupes internationaux) ont, de leur propre initiative, mis en place des mécanismes technologiques internes permettant de passer au crible les listes de sanctions dans le but d'identifier les personnes désignées. Toutefois, les évaluateurs n'ont pas pu déterminer l'adéquation et l'efficacité des mesures prises par les banques.

290. Des améliorations fondamentales sont nécessaires pour s'assurer que les personnes et entités désignées en vertu des RCSNU sur la prolifération des ADM soient identifiées, privées de ressources et empêchées de collecter, de déplacer et d'utiliser des fonds ou d'autres biens pour le financement de la prolifération.

291. Des améliorations fondamentales sont également nécessaires pour s'assurer que les SFC sont pleinement et correctement mises en œuvre sans délai, font l'objet d'un contrôle de conformité et qu'il existe une coopération et une coordination adéquates entre les autorités compétentes pertinentes afin d'éviter que les sanctions ne soient contournées, et pour élaborer et mettre en œuvre des politiques et activités visant à lutter contre le FP.

292. **STP a atteint un niveau d'efficacité faible pour le Résultat Immédiat 11.**

CHAPITRE 5. MESURES PRÉVENTIVES

5.1 Principales conclusions et actions recommandées

Principales conclusions

- a) Le cadre juridique et réglementaire des mesures préventives présente certaines lacunes, étant donné qu'il ne reflète pas encore toutes les exigences des R.10 à 23, ce qui peut avoir compromis le niveau d'efficacité du dispositif.
- b) Les banques ont fait preuve d'un faible niveau de compréhension de leurs obligations en matière de LBC/FT et n'ont pas encore procédé à une évaluation de leurs risques de BC/FT, ce qui est un outil essentiel de compréhension desdits risques et de définition des politiques et procédures appropriées pour atténuer les facteurs de risque auxquels elles sont exposées.
- c) De façon générale, les banques comprennent leurs obligations en matière de CDD et de tenue de dossiers, et ont nommé des responsables de la conformité pour veiller à la conformité aux exigences en matière de LBC/FT.
- d) La plupart des EPNFD ont un niveau de compréhension et de connaissance très limité, voire inexistant dans certains cas des risques de BC et de FT. La compréhension des obligations de LBC/FT et de la manière dont elles s'appliquent spécifiquement à chaque secteur des EPNFD, incluant les avocats, experts-comptables et commissaires aux comptes, est très limitée, voire inexistante. Les EPNFD, notamment les casinos, les avocats et les comptables, n'appliquent pas les mesures d'identification, de vigilance et de tenue de dossiers, ou les appliquent de manière très limitée. Par conséquent, les EPNFD n'appliquent aucune mesure d'atténuation des risques.
- e) Les IF démontrent une connaissance raisonnable de la nécessité d'appliquer des mesures renforcées aux clients à risque élevé, en l'occurrence aux PPE, mais ont fait preuve d'un certain manque de sensibilisation aux questions relatives au devoir de vigilance pour les clients classés comme présentant un risque faible, vu que, d'une part, les résultats de l'ENR n'ont pas pris en compte l'identification des activités ou des domaines qui méritent moins d'attention de la part des entités qui y sont soumises, et que, d'autre part, les institutions ne disposent pas d'une "liste blanche" interne qui implique l'application de mesures simplifiées, en raison des taux élevés d'exclusion financière à STP.
- f) Les EPNFD n'ont pas connaissance de situations qui les obligent à appliquer des mesures renforcées ou simplifiées d'identification et de vigilance.
- g) Bien que les IF reconnaissent la nécessité d'appliquer les SFC, elles n'ont pas démontré qu'elles respectaient pleinement leurs obligations en la matière. Les EPNFD n'ont pas connaissance des obligations en matière de SFC liées au FT et n'ont par conséquent pas mis en place de procédures pour identifier les personnes et entités désignées en vertu des RCSNU pertinentes, ainsi que les pays à risque élevé identifiés par le GAFI. Parmi les IF, seules les banques ont soumis des DOS. Le secteur des EPNFD n'a déclaré aucune DOS, vu qu'il n'a pas connaissance de ses obligations de déclaration, de ses indicateurs de risque.

- h) Les autorités de supervision des IF et EPNFD n'ont pas fait la promotion d'action ou de communication visant à alerter les entités déclarantes afin qu'elles soient conscientes des pays/territoires à risque élevé et qu'elles en tiennent compte dans leurs procédures internes.

Actions recommandées

STP devrait :

- a. Améliorer la compréhension des risques de BC/FT, en mettant particulièrement l'accent sur les secteurs à risque élevé et moyen (banques, bureaux de change, STFV, prestataires de services d'argent mobile, avocats, experts-comptables et commissaires aux comptes, et casinos), en veillant à ce que les autorités sectorielles de supervision et la CRF procèdent à des évaluations sectorielles des risques de BC/FT qui vont au-delà des généralités de l'ENR, ainsi que des réunions ad hoc régulières d'information sur les nouveaux risques et les risques émergents.
- b. Améliorer la compréhension des obligations de LBC/FT, notamment celles prévues par les lois sur la LBC/FT, et leur application, en veillant à ce que les autorités sectorielles de supervision et la CRF fournissent des orientations spécifiques au secteur et mènent des activités telles que les séminaires, orientations, formations, etc., en particulier sur la classification des risques des clients et sur l'approche fondée sur les risques.
- c. Renforcer l'application des mesures de CDD/SDD/EDD en fournissant des orientations et en menant des inspections spécifiques sur : i) la vérification de l'identité des clients, des clients étrangers et des personnes morales ; ii) l'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales au-delà de la détention d'actions et la vérification de leur identité, notamment en précisant que les registres nationaux ne peuvent être la seule source d'information pour vérifier les informations sur les bénéficiaires effectifs ; iii) la bonne mise en œuvre des mesures simplifiées d'inclusion financière, compte tenu du taux élevé d'exclusion financière dans le pays ; et iv) l'identification des PPE nationales et étrangères, notamment en attirant l'attention sur la nécessité d'identifier les membres de famille et les associés proches et en sensibilisant à la limitation des bases de données commerciales à certains contextes.
- d. Promouvoir la capacité des EPNFD et renforcer la capacité des IF à identifier et à comprendre les indicateurs de risque afin de leur permettre de détecter et de déclarer les opérations suspectes, en dispensant une formation continue aux EPNFD sur les risques de BC/FT et sur les raisons, le moment et la manière de soumettre des DOS.
- e. Fournir des directives et une formation spécifique pour s'assurer que les obligations de SFC relatives au FT contenues dans les RCSNU sont bien comprises par toutes les IF/EPNFD et qu'elles ont des procédures en vigueur pour assurer l'identification, le gel et la déclaration rapide des fonds associés aux personnes/entités désignées et que les fonds ne sont pas mis directement ou indirectement à la disposition d'une personne/entité désignée.
- f. Renforcer les inspections thématiques et les suivis directs (en face-à-face) afin de s'assurer que les IF et EPNFD s'acquittent de leurs devoirs/obligations.

- g. Les autorités de supervision devront promouvoir et requérir des IF de disposer d'outils de filtrage automatique des opérations et de contrôle des clients, incluant la vérification/l'association avec des pays à risque élevé.
- h. Il faudrait s'assurer que les entités déclarantes dispensent une formation adéquate et suffisante sur toutes les obligations conformément aux lois sur la LBC/FT. La formation doit couvrir toutes les unités de la structure organisationnelle, de la haute direction au personnel commercial et autres.

293. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans ce chapitre est le R.I. 4³¹. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité au titre de la présente section sont les Rec. 9-23, ainsi que des éléments des R.1, 6, 15 et 29.

5.2. Résultat Immédiat 4 (Mesures préventives)

294. Depuis 2013, STP dispose d'un cadre juridique (légal et réglementaire) comportant les principales exigences en matière de prévention et de lutte contre le BC/FT, les principaux instruments juridiques étant la Loi sur la LBC/FT - Loi sur la LBC/FT et la Loi n°3/2018 - loi sur le terrorisme et son financement. Toutefois, il existe des lacunes, notamment s'agissant de certaines exigences des Recommandations 10 à 23, du GAFI, qui pourraient avoir un impact négatif sur l'efficacité du dispositif de LBC/FT. De plus, les questions structurelles dans le pays, telles que le niveau élevé de l'économie informelle, la forte intensité des opérations en espèces - particulièrement dans les secteurs à risque élevé tels que l'immobilier - au détriment des moyens de paiement électroniques en raison du faible niveau d'inclusion financière, constituent des défis et vulnérabilités que les criminels peuvent exploiter.

295. Sur la base de l'importance relative (matérialité) et du risque dans le contexte de STP, les évaluateurs ont considéré que l'application des mesures préventives était plus importante pour le secteur bancaire, les bureaux de change, les prestataires de STP et les avocats ; modérée pour les agents immobiliers, les casinos, les IMF ainsi que les experts-comptables et commissaires aux comptes ; et moins importante pour toutes les autres IF (secteur des assurances), notaires et NMPP. compte tenu de leur faible matérialité et du niveau de risque perçu. Les NMPP, le secteur des valeurs mobilières et les PSAV ne sont pas couverts par l'analyse ci-après. Les NMPP n'ont pas rencontré l'Équipe d'évaluation. STP considère que le risque de BC/FT des NMPP est « faible » en raison de l'absence d'un marché de production et de vente de métaux précieux et de pierres précieuses. Toutefois, STP ne représente pas un marché attrayant à exploiter pour le commerce de ces articles qui sont associés à des infractions de BC/FT. Le pays souligne également le manque de connaissances en matière de LBC/FT et de supervision du secteur en raison de divers facteurs, notamment la vulnérabilité liée à une mauvaise coordination avec d'autres institutions et les transactions en espèces dans le secteur (voir section 3.1.7.7, projet de rapport d'ENR). Par conséquent, aucune information sur leur niveau de conformité aux mesures préventives n'a été communiquée à l'Équipe d'évaluation. Aucun PSAV n'a été agréé à STP. En outre, aucune activité liée aux actifs virtuels n'a été enregistrée dans le pays, et aucune évaluation des risques des activités liées aux actifs virtuels n'a été menée par STP. En ce qui concerne le secteur des valeurs mobilières, il n'existe pas de marché de capitaux à STP.

296. La pondération était basée sur l'importance relative, les risques et le niveau de supervision des secteurs (pour plus de détails, cf. chapitre 1).

297. L'EE a fondé ses conclusions sur des informations et statistiques relatives aux règlements, politiques, procédures, à la classification des risques et à d'autres données rendues disponibles, des récits et réunions avec des représentants du secteur privé (employés de banques commerciales, de compagnies d'assurance, d'institutions de

³¹ Lors de l'évaluation de l'efficacité du Résultat Immédiat 4, les évaluateurs doivent prendre en compte le risque, le contexte et la matérialité du pays évalué. Les évaluateurs doivent expliquer clairement lesdits facteurs au Chapitre 1 du Rapport d'Évaluation Mutuelle, sous l'intitulé Institutions financières, EPNFD et PSAV, comme le prévoient les instructions de cet intitulé dans la Méthodologie.

microfinance, d'établissements de paiement et de monnaie électronique, de bureaux de change, de casinos, d'agents immobiliers), d'organismes autorégulés des professions indépendantes - avocats, experts-comptables et commissaires aux comptes - représentés par l'OTOCA et l'OA.

5.2.1. Compréhension des risques de BC/FT et des obligations de BC/FT

Institutions Financières

298. La compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT varie d'un secteur à l'autre (bancaire et non bancaire). Les banques commerciales ont une meilleure compréhension du risque de BC que les IFNB.

299. **Banques** - au sein des quatre banques qui composent le secteur bancaire national, le niveau de connaissance n'est pas uniforme. Les banques ont fait partie des groupes de travail qui ont conduit les analyses et produit les conclusions du processus d'ENR.

300. Bien que toutes les banques fassent partie de groupes financiers internationaux/y soient connectées, la majorité d'entre elles n'ont pas fourni d'informations montrant qu'elles sont soumises aux règles du groupe et qu'elles ont fait l'objet d'évaluations des risques et de contrôles de la part de leurs sociétés mères afin de prévenir et de combattre le BC/FT. Une seule banque a démontré qu'elle disposait d'une classification interne des risques de ses clients. En outre, la connaissance des risques de FT est plus limitée que celle des risques de BC. L'EE estime que les mesures préventives, notamment les contrôles internes pourraient être renforcés compte tenu du fait que la majorité des banques sont affiliées à des banques internationales et ont des actionnaires étrangers.

301. **Bureaux de change et STFV** - ils sont impliqués dans l'achat et la vente des devises étrangères, le transfert des fonds et l'émission et le rachat de monnaie électronique - ont montré qu'ils avaient une certaine connaissance des risques et de leurs obligations de LBC/FT. Leur connaissance des risques provient non seulement de leur activité, mais aussi de leur participation au processus d'ENR, au cours duquel ils ont eu l'opportunité de répondre au questionnaire administré au secteur. Toutefois, étant donné leur entrée récente sur le marché financier et leur manque d'expérience dans le secteur, les établissements de paiement et de monnaie électronique n'ont pas encore procédé à une évaluation interne des risques leur permettant d'approfondir leurs connaissances des risques de BC/FT auxquels leurs activités ainsi que leurs produits et services sont exposés, et qu'elles ignorent le contenu et les résultats finaux de l'exercice d'ENR. Elles n'ont pas procédé à une évaluation interne des risques qui leur permettrait d'accroître leur niveau de compréhension des risques de BC/FT.

302. **Institutions de microfinance (IMF)** - Les IMF ont un faible niveau de compréhension des risques de BC/FT. Elles n'ont pas participé au processus de l'ENR, qui leur aurait donné l'occasion d'accroître leur niveau de connaissance du sujet et des risques auxquels elles sont exposées. Les IMF ont fait preuve d'un manque de prise de conscience et de mise en œuvre de leurs obligations en matière de LBC/FT, notamment en ce qui concerne l'application des mesures de CDD/EDD/SDD, la classification des risques liés aux clients, les mesures de tenue de dossiers et le dépôt de DOS. En outre, les IMF ne disposent pas de fonctions de conformité et n'ont soumis aucune déclaration à la CRF. Le secteur n'a pas bénéficié des communications/directives de la BCSTP en matière de BC/FT. Il n'a pas encore reçu la liste des sanctions des Nations Unies et les orientations connexes sur les SFC liées au FT pour lui permettre de mettre en œuvre les mesures requises.

303. **Compagnies d'assurance** - Les compagnies d'assurance ont fait montre d'un faible niveau de compréhension de leurs risques. Les assureurs n'ont pas évalué les risques de BC/FT de leurs clients et produits. Dans le cadre de la CDD, les assureurs mettent à la disposition de leurs clients un formulaire à renseigner lors de la souscription à leurs produits. Dans le cadre de leurs activités d'assurance, les deux entités ont affirmé recourir à des intermédiaires d'assurance pour attirer des clients, mais il n'existe aucune preuve de l'existence de procédures et de

programmes de conformité incluant les intermédiaires. Aucune mesure de vigilance renforcée ou simplifiée n'est appliquée en fonction du niveau de risque.

304. S'agissant de la compréhension générale des obligations de LBC/FT, les connaissances ne sont pas exhaustives, et ce n'est pas toutes les IF qui ont fait preuve d'une compréhension globale et d'une mise en œuvre exhaustive des principales obligations, notamment la CDD, les obligations de contrôles et l'identification du bénéficiaire effectif. En ce qui concerne le devoir de vigilance relatif aux clients classés comme présentant un risque faible, les IF ont fait preuve d'une certaine absence de connaissances, étant donné que les résultats de l'ENR n'ont pas pris en compte l'identification des activités ou domaines qui méritent moins d'attention de la part des entités qui y sont soumises et que ce fait conduit à l'application de mesures simplifiées, au regard des taux élevés d'exclusion financière à STP. En outre, le manque de supervision axée sur la LBC/FT des IFNB a contribué à un déficit de compréhension des obligations de la part des entités supervisées.

Entreprises et professions non financières désignées

305. **Avocats** – Ils ont une compréhension générale de l'environnement du risque de BC/FT, bien qu'insuffisante, mais n'ont pas reconnu l'ampleur des risques auxquels ils sont confrontés ou n'ont pas compris leur rôle fondamental de sentinelles. Le secteur n'a pas conscience des résultats de l'ENR. Leur compréhension des risques et de leurs obligations est largement insuffisante, tenant compte du type d'activité qu'ils exercent, particulièrement dans les secteurs à risque tels que la création et la gestion de personnes morales, la vente/l'acquisition de biens immobiliers et leurs activités avec des clients étrangers.

306. **Casinos** - L'exploitant exclusif de jeux à STP - a fait preuve d'une compréhension très superficielle, voire inexistante de ses risques de BC/FT et n'est pas au courant des résultats de l'ENR. Le casino considère que son activité commerciale présente un risque faible en termes de BC/FT en raison du faible volume d'affaires qu'il réalise, mais il n'a pas démontré qu'il était conscient de ses vulnérabilités.

307. **Notaires** – Ils ont un niveau de compréhension limité des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT, et n'ont aucune connaissance des résultats de l'ENR. Les notaires à STP sont des fonctionnaires et il n'est pas prévu d'ouvrir le secteur aux particuliers pour que ces derniers exercent des activités notariales. Les experts-comptables ont une faible compréhension des risques de BC/FT relativement à leurs services et à leurs obligations de LBC/FT.

308. Les comptables ont une faible compréhension des risques de BC/FT relatifs à leurs services et à leurs obligations de LBC/FT.

5.2.2. Application de mesures d'atténuation des risques

309. L'application des mesures d'atténuation des risques varie considérablement entre les IF et les EPNFD, en fonction de leur compréhension des risques et de leurs ressources. En ce qui concerne les secteurs les plus pondérés, bien que les banques aient fait preuve d'une compréhension raisonnable des risques de BC/FT, ce ne sont pas encore toutes qui ont classé leurs clients en fonction du risque, ce qui entraîne des lacunes en termes de conception des mesures d'atténuation associées à chaque niveau de risque.

310. Les STFV et les bureaux de change ne disposent pas encore de méthodes et de techniques formalisées pour classer les risques relatifs à la clientèle, de sorte que les mesures d'atténuation des risques sont appliquées de manière assez intuitive et limitée. Les mesures d'atténuation adoptées par les avocats sont pratiquement inexistantes et ne se focalisent pas sur les risques de BC/FT et ne sont pas appliquées sur la base de considérations relatives au BC/FT, mais visent plutôt d'autres types de risques, tels que les risques de réputation. Pour les secteurs à pondération modérée, les agents immobiliers, les comptables/auditeurs et les casinos n'appliquent pas de mesures fondées sur le risque. Les secteurs les moins pondérés n'ont pas de politique de LBC/FT et n'appliquent pas de mesures

d'atténuation fondées sur le risque, à l'exception de quelques IMF qui ont mis en place des politiques limitées. Lorsqu'il s'agit d'atténuer les risques relatifs au FT, les EPNFD n'utilisent pas d'outil d'évaluation des sanctions et ne connaissent pas les indicateurs de risques relatifs au FT qui permettraient d'éclairer l'application de mesures d'atténuation.

Institutions financières

311. L'application des mesures d'atténuation n'est pas en cohérence avec les risques identifiés dans les processus d'évaluation, à savoir l'ENR, les évaluations sectorielles - le cas échéant - et les évaluations internes réalisées par les institutions (financières et non financières). Bien que la Loi sur la LBC/FT ne contienne pas d'obligation explicite d'évaluation des risques de la part des entités déclarantes, l'EE estime que cette exigence est implicite dans l'article 11 de la Loi sur la LBC/FT, qui exige que les IF appliquent des mesures renforcées de CDD basée sur les risques, qui comprennent des processus d'identification, d'évaluation, de suivi, de gestion et d'atténuation des risques de BC/FT. Ces mesures doivent être élaborées et appliquées sur la base des risques identifiés afin d'obtenir l'effet souhaité d'atténuation/de réduction du risque d'utilisation des IF à des fins de BC/FT

312. STP n'a pas encore adopté les résultats de l'ENR et ne les a pas non plus communiqués à toutes les parties prenantes pour qu'ils servent de base à la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques de BC/FT. En outre, les IF ne disposent pas de lignes directrices (orientations, tendances et typologies) qui les aident à approfondir leur compréhension des risques et à intervenir sur ceux-ci. Seule une banque commerciale a dressé le profil de risque de ses clients. En général, une évaluation globale (telle que l'obligation de connaître ses employés) de tous les risques de BC/FT fait défaut aux banques. En outre, les FI n'ont pas évalué leurs risques de BC/FT car la BCSTP n'a pas publié de lignes directrices pour les aider à se conformer à l'exigence et à la supervision subséquente par la BCSTP. La BCSTP a prévu de publier des lignes directrices après avoir finalisé son analyse des dispositifs de contrôle interne des IF.

313. L'Équipe d'évaluation a pu constater que toutes les banques disposent d'une unité chargée de la conformité. Toutefois, dans certains cas, tenant compte de la nature de leurs fonctions, qui nécessitent la gestion d'une grande quantité de données, et de la sensibilité du sujet, elles mentionnent un manque de ressources humaines, une formation insuffisante en la matière, ainsi qu'un manque d'instruments et d'outils de travail pour améliorer l'efficacité opérationnelle de leurs activités.

314. La BCSTP a effectué des inspections sur place et a identifié des situations qui nécessitent l'introduction de mesures pour remédier aux lacunes dans l'obligation d'examen.

Entreprises et professions non financières désignées

315. Les EPNFD n'appliquent aucune mesure d'atténuation et les personnes interrogées ne comprennent pas la pertinence de ces mesures pour leurs activités.

5.2.3. Application des exigences de CDD et de tenue des dossiers

Institutions financières

316. La Loi sur la LBC/FT requière que les IF identifient et vérifient le client et le bénéficiaire effectif. De plus, la BCSTP, s'appuyant sur la loi et la NAP 10/2015 du 13 avril - Norme sur l'identification et la classification des clients des IF - « KYC », vérifie par le biais d'inspections sur place, si ce devoir/obligation est respecté(e).

317. **Banques** - sur la base des inspections effectuées dans les banques commerciales, la BCSTP a vérifié que des mesures de contrôle de la clientèle sont en vigueur. Toutefois, les résultats de certaines inspections sur place ont

montré que les informations contenues dans certains dossiers de clients étaient périmées, bien que l'article 10(9) de la Loi sur la LBC/FT stipule que les IF doivent tenir à jour les informations, documents et données collectés dans le cadre du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle. Dans ces cas, les banques affirment que, vu le faible niveau d'éducation financière de leurs clients, ceux-ci ne sont pas coopératifs, ce qui crée des difficultés dans le processus. Pour mieux réussir dans ce processus, elles obligent les clients à souscrire à un produit ou à un service. Il est tout aussi difficile d'obtenir des informations sur le bénéficiaire effectif. Le non-respect partiel de l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs a été un motif pour la BCSTP d'engager une procédure d'infraction administrative. À cet égard, il a été constaté que les banques n'ont pas mis en œuvre les contrôles nécessaires, par exemple les alertes d'expiration des documents, les programmes de consultation périodique des clients, pour s'assurer que les documents, données ou informations collectées sont à jour.

318. Certaines banques ont fait état du refus d'établissement des relations d'affaires parce qu'elles n'avaient pas reçu d'informations sur les bénéficiaires effectifs. L'absence d'un registre de bénéficiaires effectifs et de mise à jour de ces informations pourrait avoir une incidence négative sur le processus de détermination du profil de risque des clients et, par conséquent, sur l'adoption de mesures proportionnées au risque, telles que la définition de critères d'acceptation des clients. Par ailleurs, dans le cadre de la vérification de l'identité des clients étrangers, certaines banques utilisent, dans le cadre de leur processus de « connaissance du client » (CDD/KYC), des outils/programmes exhaustifs de vigilance à l'égard de la clientèle pour identifier les données relatives à leurs clients et aux personnes apparentées.

319. S'agissant de la vérification, les banques n'utilisent pas régulièrement des sources indépendantes et sûres d'information au niveau national pour certifier les documents d'identification tels que les cartes d'identité.

320. **IFNB** – à l'instar des institutions de microfinance et des compagnies d'assurance – elles n'utilisent pas de sources d'information indépendantes et fiables pour vérifier l'identité de leurs clients.

321. En ce qui concerne l'obligation légale de tenue de dossiers – Les établissements de paiements et de change ont l'autorisation de la Commission Nationale de Protection des Données pour collecter les informations de leurs clients dans le cadre de la procédure de CDD. Elles certifient les informations, stockent les données des clients dans le système de support informatique utilisé, mais ne conservent aucune copie des documents qui leur sont présentés. En outre, il n'y a aucune garantie qu'elles respectent les délais légaux de conservation des informations et des opérations, étant donné qu'ils ont fait preuve d'une certaine méconnaissance des délais légaux de conservation.

Entreprises et professions non financières désignées

322. L'application des mesures de CDD est très limitée au sein des EPNFD, les avocats fondant leur conduite sur des critères d'éthique et de réputation, liés au respect des règles énoncées dans leurs statuts professionnels. Il en va de même pour les comptables. L'application des mesures de CDD chez les autres EPNFD est pratiquement inexistante.

5.2.4. Application des mesures d'EDD

323. Dans les rangs des IF, les banques ont fait preuve d'une compréhension raisonnable du calendrier d'application des mesures d'EDD, mais elles ont besoin de davantage d'orientations pour mettre en œuvre ces exigences de manière efficace, en particulier dans les situations les plus complexes. Les IF, notamment les banques, n'atténuent pas suffisamment les risques connus, surtout en ce qui concerne les PPE, les nouvelles technologies, les juridictions à haut risque, les correspondants bancaires, les virements télégraphiques et les SFC, étant donné que l'approche fondée sur les risques n'est pas encore bien établie. Les EPNFD n'appliquent pas le principe de l'EDD en raison d'une piètre compréhension des risques de BC/FT et des obligations en matière de LBC/FT, ainsi que de l'insuffisance ou de l'absence de mesures d'atténuation et de dispositifs de suivi appropriés.

Institutions financières

a) Personnes Politiquement Exposées

Financial institutions

324. La collecte d'informations visant à déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est en fait une PPE - organisation étrangère, nationale ou internationale - n'est pas uniformisée pour toutes les IF. Les banques mettent en œuvre des mesures d'EDD relatives aux PPE, quoique avec certaines difficultés. La BCSTP a publié des lignes directrices sur les PPE à l'intention des banques (NAP 10/2015) afin d'aider les banques à mettre en œuvre des mesures d'EDD pour les PPE. En outre, certaines banques disposent de manuels internes qui comportent également les règles relatives au processus d'autorisation des PPE et au suivi des transactions effectuées par les clients qui entrent dans cette catégorie. Par ailleurs, les IFNB n'ont pas fait preuve d'une application efficace des mesures d'EDD pour les PPE.

325. Bien que les banques disposent d'un formulaire de collecte d'informations sur les PPE, les clients sont peu enclins à le renseigner et à fournir toutes les informations requises dans les délais impartis. Il en résulte que les banques ne disposent pas d'une liste actualisée des PPE, comme en témoignent certaines situations identifiées lors des inspections menées par la BCSTP. En outre, STP estime que « une fois qu'on devient PPE, on le demeure », puisqu'il n'existe pas de période déterminée à l'issue de laquelle, une fois qu'elles ne remplissent plus les conditions pour être classées comme PPE, les IF peuvent procéder à la désélection de ces personnes. L'EE ne considère pas qu'il s'agit d'une lacune, en raison du niveau d'influence (informelle) que la personne pourrait exercer, de l'ancienneté au poste qu'elle occupait en tant que PPE ou du lien entre la fonction précédente et la fonction actuelle de la personne. Toutefois, STP n'a pas mis en place de mesures garantissant que le traitement d'un client qui a cessé d'occuper une fonction publique éminente repose sur une évaluation des risques. Il n'existe aucune garantie que des autorisations de la haute direction soient données avant toute relation d'affaires avec des PPE, comme l'exige l'article 12(2)(a) de la Loi sur la LBC/FT. Cette situation dénote l'absence d'un cadre solide d'atténuation des risques, ce qui est conforme aux lacunes identifiées dans la R.12. En général, en ce qui concerne les PPE, on constate la nécessité de renforcer le respect par les banques des exigences en matière de mesures d'EDD. Dans le cas des PPE étrangères, bien qu'une banque commerciale ait indiqué qu'elle utilisait un logiciel lui permettant de rechercher et d'identifier les PPE étrangères, elle n'a pas démontré qu'elle mettait en œuvre des mesures d'EDD dans ses relations d'affaires avec les PPE étrangères.

326. Bien que les IF, en particulier les banques, aient montré qu'elles avaient conscience des risques liés aux PPE, aux membres de leur famille et à leurs proches collaborateurs, il n'est pas certain que les mesures d'atténuation soient proportionnées aux risques, étant donné que l'approche fondée sur les risques n'est pas encore bien établie.

EPNFD

327. Les EPNFD ne disposent pas de systèmes de gestion des risques permettant de déterminer si un client ou son bénéficiaire effectif est une PPE, ou s'il a des liens ou des relations avec une PPE étrangère, et, dans l'affirmative, de prendre des mesures supplémentaires allant au-delà de l'exécution de la CDD normale (telle que définie dans la R.10) pour déterminer si et quand elles font des affaires avec ces personnes. Bien que les cabinets comptables aient montré qu'ils connaissent le concept et le texte juridique relatifs aux PPE, ils n'ont pas appliqué de mesures d'EDD à ces catégories de clients. Les autres EPNFD (avocats, casinos, notaires et entités immobilières) ont affiché une méconnaissance des exigences relatives aux PPE. Les EPNFD ne prêtent pas attention à la question des PPE, car elles pensent qu'étant donné la taille et la population du pays, « tout le monde sait qui est qui », et qu'il n'existe donc aucun risque de BC/FT. Il est erroné de penser que le fait que l'EPNFD connaisse une PPE devrait permettre de traiter la relation comme une relation normale plutôt que comme une relation à haut risque. Par exemple, un chef de gouvernement étranger reste une PPE à haut risque, peu importe ce que le personnel de l'EPNFD (c'est-à-dire les gestionnaires de comptes ou chargés de clientèle, le personnel de la haute direction) peut savoir sur cette personne.

ou sur le produit fourni, et il convient d'accorder plus de valeur ou d'importance à l'application des mesures d'EDD dans des situations spécifiques.

b) Correspondance bancaire

328. Le cadre juridique de STP répond à toutes les exigences de la R.13 concernant la gestion des relations de correspondance bancaire. Toutefois, les banques de STP ne fournissent pas de services de correspondance bancaire, notamment des services de correspondance bancaire au sein d'un groupe. Étant donné que les banques de STP seraient des banques partenaires pour pouvoir être rattachées au système international, leur cadre juridique est approprié pour fournir de tels services.

c) Nouvelles technologies

329. Les IF sont tenues d'identifier et d'évaluer les risques de BC/FT pouvant résulter de la conception de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, à savoir de nouveaux canaux de distribution, de l'utilisation de nouvelles technologies ou de technologies en phase de développement liées à de nouveaux produits ou à des produits préexistants. Toutefois, il n'existe aucune trace de procédures ou de rapports sur l'intervention des agents de conformité dans l'évaluation des risques liés aux nouveaux produits, en particulier ceux liés aux nouvelles technologies et/ou aux nouveaux canaux de distribution.

330. Dans la pratique, les nouvelles technologies n'en sont encore qu'à leurs balbutiements dans le pays. Toutefois, les établissements de paiement et de monnaie électronique prennent des mesures dans ce domaine en présentant des produits qui utilisent davantage les canaux de distribution numériques.

331. En ce qui concerne les PSAV, ils ne sont pas encore réglementés et STP n'a pris aucune mesure pour identifier les PSAV opérant dans sa juridiction.

332. L'utilisation des nouvelles technologies est moins répandue au sein des EPNFD, et le manque de réglementation et de capacité technologique de la part des organes de contrôle permet l'utilisation de ces technologies sans aucune forme de contrôle.

d) Règles relatives aux virements télégraphiques

333. Les banques semblent comprendre et appliquer les règles relatives aux virements télégraphiques et disposent de politiques et procédures pour mener à bien cette activité. Les règles portent notamment sur le traitement des demandes dont les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont incomplètes, sur la nécessité de respecter le seuil fixé par la BCSTP et sur la conservation des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire. Il existe cependant des lacunes importantes dans la mise en œuvre de la R.16, notamment en ce qui concerne le seuil qui est fixé à un niveau exceptionnellement élevé (10 000 \$) et qui n'est pas conforme aux Normes du GAFI. En outre, on n'a signalé aucun cas dans lequel cette information devait être transmise aux autorités compétentes.

334. Il existe aucune preuve que la BCSTP ait inspecté les banques pour s'assurer qu'elles respectent les règles en matière de virements télégraphiques. En outre, comme indiqué ci-dessus, dans le cas des STFV, étant donné qu'ils n'ont pas encore été inspectés par la BCSTP, il n'existe aucune garantie que ces informations sont correctement obtenues et conservées.

e) Sanctions financières ciblées liées au FT

335. Les banques commerciales ont une bonne connaissance des SFC liées au FT. Certaines banques ont indiqué qu'elles utilisaient les listes de sanctions du CSNU et de l'Office du contrôle des avoirs à l'étranger (OFAC)

du Trésor des États-Unis pour sélectionner et filtrer leurs clients. Les autres IF n'ont pas démontré qu'elles connaissaient les listes de sanctions spécifiques ou leur application pratique.

336. Les EPNFD n'ont pas mis en place de mesures visant à mettre en œuvre les SFC liées au FT, et ne mettent pas non plus en œuvre les exigences. Les entités ne connaissent pas les spécificités des obligations des Nations Unies en matière de SFC et ne savent pas non plus comment être tenues informées des nouvelles désignations. Elles ne connaissent pas non plus les autres régimes de sanctions tels que les listes de sanctions de l'OFAC et de l'Union européenne.

f) **Pays à plus haut risque identifiés par le GAFI**

337. Il n'y a pas de preuve que les banques disposent d'outils qui émettent des alertes sur les clients et/ou les opérations avec les pays à plus haut risque identifiés par le GAFI. Il n'existe aucune archive de DOS impliquant des pays à plus haut risque. De plus, dans les inspections effectuées par la BCSTP, il ne semble pas que cette question soit analysée.

338. Les EPNFD ont fait preuve d'une compréhension très limitée des exigences relatives aux pays à risque élevé et n'ont pas fourni de preuves de leur application pratique. Toutefois, de façon générale, les EPNFD ne sont pas spécifiquement informées des procédures publiques d'identification du GAFI pour les pays à risque élevé (« Pays faisant l'objet d'une surveillance accrue » et « Pays à plus haut risque faisant l'objet d'un appel à l'action ») et n'ont pas mentionné de mesures renforcées appliquées sur la base du risque-pays.

5.2.5. Obligations de déclaration et divulgation

339. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une transaction ou une tentative de transaction implique des fonds provenant d'une activité criminelle ou est liée au FT, les entités déclarantes doivent immédiatement soumettre une déclaration à la CRF (article 21 de la Loi sur la LBC/FT). Il n'existe aucune condition préalable au dépôt de DOS. Pour mettre en œuvre ces obligations, la ligne directrice de la BCSTP, NAP 11/2015 à l'intention des IF est invoquée pour leur permettre de détecter et de déclarer des opérations suspectes. Cette ligne directrice fournit une liste d'indicateurs (indicateurs alertes) qui devraient déclencher la déclaration d'opérations suspectes. Cependant, la liste n'est pas basée sur les risques identifiés, et toutes les IF n'ont pas démontré qu'elles avaient conscience de la ligne directrice, et de son utilisation. Par conséquent, seules les banques commerciales déposent des DOS. Par ailleurs, les IFNB et les EPNFD ne déposent pas de DOS et sont mal outillées pour détecter les opérations suspectes. Elles ne connaissent pas non plus leurs obligations en matière de déclaration ni les indicateurs de risque spécifiques au secteur.

Institutions financières

340. Les banques disposent d'outils inadéquats de détection des opérations suspectes. Leurs systèmes informatiques de suivi des opérations, de détection des opérations suspectes et d'émission d'indicateurs d'alerte pour les opérations à haut risque sont soit inopérants, soit déficients. Au cours de la période sous revue, seules les banques ont déclaré des DOS à la CRF (voir Tableau 5.1). Une des DOS déclarées avait trait à un potentiel BC relatif aux transferts internationaux. Les banques mettent en œuvre des systèmes de filtrage des transactions afin d'identifier les opérations suspectes qui, après avoir été dûment analysées, sont transmises à la CRF. Davantage de déclarations ont été observées en 2018 et 2019, tandis que moins de déclarations ont été déclarées à partir de 2020. Les raisons des tendances en matière de dépôt de DOS sont exposées à la section 3.2.2 (R.1.6). Toutefois, les banques ne disposent pas d'outils adéquats de détection d'opérations suspectes. Leurs systèmes informatiques de suivi des opérations, de détection des opérations suspectes et d'émission d'indicateurs d'alerte pour les opérations à risque élevé sont soit inopérants, soit déficients. A la suite d'une inspection de deux banques commerciales en 2019, la BCSTP a constaté que les banques n'avaient pas déclaré de DOS pour sept opérations effectuées par des PPE.

Les fonds concernés par ces opérations s'élevaient à un million soixante-sept mille cent quatre-vingt-sept (1 067 787,00 €) Euros (environ 1 188 916,22 US dollars). Tenant compte du profil de risque de STP, la non-déclaration de DOS relatives aux PPE démontre une absence de volonté de la part des banques de faire face aux risques de BC/FT relatifs à la corruption. Les négociants de devises étrangères ont attribué leur non-conformité aux obligations de déclaration à l'absence de tentative de fraude. Déclaration des opérations en espèces n'est pas une exigence à STP.

Tableau 5.1. Nombre de DOS déposées à la CRF

Entités déclarantes	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Banques	10	19	4	3	1	2	39

341. Les banques ne reçoivent pas de retour d'information de la part de la CRF sur l'utilité des DOS qui lui sont soumises, notamment sur leur caractère opportun et exhaustif. Bien que la CRF indique que les DOS déposées par les banques sont de bonne qualité, un retour d'information systématique de la part de la CRF, par le biais de la rétroaction et de l'analyse de cas spécifiques, ainsi que par la publication de lignes directrices, de tendances et d'autres indicateurs d'alerte, est essentiel à l'amélioration du processus de dépôt des DOS, ainsi qu'à la conception de mesures/contrôles d'atténuation des risques. Il n'existe pas d'enregistrement de DOS liées au FT auprès de la CRF.

342. Les banques ont conscience de leur obligation d'éviter toute divulgation à leurs clients lorsqu'elles déposent des DOS, et comme indiqué au RI.6, il n'existe pas de divulgation non autorisée confirmée d'une déclaration en cours de dépôt. En revanche, toutes les parties prenantes à la LBC/FT doivent être davantage sensibilisées à l'importance du maintien du secret dans ces cas. Cette prise de conscience pourrait impliquer une sensibilisation et une formation accrues sur le sujet, notamment les meilleures pratiques et les exemples de la manière de ne pas divulguer/avertir le client dans de telles situations.

Entreprises et professions non financières désignées

343. Le secteur des EPNFD n'a pas transmis de DOS à la CRF au cours de la période sous revue. La majorité des EPNFD a indiqué que leur compréhension de l'obligation de déclaration était relativement récente et qu'elles n'avaient pas encore entrepris d'opérations suspectes sur la base de leur compréhension de ce qui constitue un soupçon. Pour certains secteurs, tels que les avocats et notaires, les professionnels ne savent pas exactement comment l'obligation de déclaration s'applique à leur activité. En ce qui concerne les experts-comptables et casinos, il n'est pas certain que la déclaration de soupçon fasse partie de leurs politiques, mais ils ont indiqué qu'ils communiqueraient une DOS s'ils avaient des soupçons. La majorité des professionnels ne refuseraient pas ou ne cesseraient pas les relations commerciales avec leurs clients en cas de soupçon de BC/FT, estimant qu'il n'est pas de leur responsabilité d'identifier les infractions pénales et les risques qu'ils pourraient encourir s'ils le faisaient. Ils ne sont pas au courant de la nécessité de déclarer une DOS, ni des indicateurs qui pourraient motiver une telle déclaration, ce qui prive la CRF d'informations précieuses. Outre des ressources limitées et des contrôles de LBC/FT médiocres ou inexistantes, les opérateurs des EPNFD semblent manquer de compréhension et de directives sur la manière dont les obligations de déclaration s'appliquent à leur secteur et sur les indicateurs de risque spécifiques à prendre en compte.

5.2.6 Contrôles internes et exigences légales/réglementaires en attente de mise en œuvre

Institutions financières

344. Le degré d'application des contrôles internes varie d'une institution à l'autre au sein du secteur financier. Les IF disposent de politiques, de procédures et de contrôles en place pour assurer une bonne gestion des risques de

BC/FT. Cependant, à travers ses inspections en 2019 (une banque) et 2022 (deux banques), la BCSTP a identifié des défaillances liées aux contrôles en matière de LBC/FT des banques. Les défis les plus importants constatés avaient trait à la CDD, à la tenue de dossiers, à l'indépendance des agents de conformité, aux systèmes de surveillance des opérations, à la formation, ainsi qu'à la détection et au dépôt de DOS. Les IFNB, en particulier les STFV, les opérateurs de change et les institutions de microfinance n'ont pas mis en place de contrôles internes adéquats.

345. Les IF interrogées, notamment les banques, ne disposent pas de ressources suffisantes en termes de personnel et de financement pour gérer les programmes de conformité dans le cadre de la LBC/FT. Bien que les banques aient indiqué suivre le modèle à trois lignes de défense (secteur d'activité, risque et conformité, et audit interne) et avoir une interaction étroite avec la première ligne de défense (secteur d'activité), ce qui facilite la prévention et la détection du BC/FT, les rapports d'inspection font état d'un manque de coordination dans les systèmes de contrôle interne des banques commerciales inspectées. De même, si l'ENR laisse entendre que les responsables de la conformité nommés par les banques sont considérés comme indépendants et dûment formés, il n'existe aucune preuve que les responsables de la conformité des banques assurent un suivi permanent de leurs contrôles et que les fonctions d'audit examinent l'adéquation et la conformité des contrôles en matière de LBC/FT. Les IFNB, en particulier les opérateurs de change, ne disposent pas de contrôles internes adéquats.

346. Compte tenu de la nature des activités des IF, tous les membres du personnel recrutés par ces dernières doivent faire l'objet d'une sélection et d'une vérification d'antécédents afin de garantir la conformité aux normes les plus rigoureuses en matière d'éthique et de conduite. Toutefois, les IF de STP n'ont fourni aucune preuve de la mise en œuvre de procédures de sélection adéquates lors de l'intégration de nouveaux membres du personnel, ni des mesures permanentes requises pour contrôler l'intégrité du personnel, que ce soit par l'audit interne ou par des entités externes (par exemple, le groupe) et/ou la BCSTP. La BCSTP a identifié des cas où les procédures de filtrage n'ont pas été mises en œuvre de manière adéquate. Cinq cas de fraude impliquant le personnel de la banque ont été enregistrés dans l'une des banques commerciales entre 2019 et 2021, ce qui a conduit à la sanction et au licenciement des membres du personnel fautifs à l'issue d'une procédure disciplinaire. En l'absence d'une base de données permettant d'enregistrer ces pertes, la banque n'a pas été en mesure de quantifier correctement le montant total perdu dans le cadre de la fraude.

347. La fréquence et la qualité de la formation à la LBC/FT varient d'une IF à l'autre et doivent être améliorées de manière significative. Dans certains cas, les formations dispensées ne couvrent pas l'ensemble des unités structurelles ou des cadres supérieurs des banques commerciales. D'autres remplacent les actions de formation par la diffusion d'informations (par exemple, sur la sensibilisation aux risques opérationnels) par courrier électronique. Dans l'ensemble, la formation continue visant à garantir que les employés sont informés et tenus au courant des diverses questions relatives à la LBC/FT, notamment des risques, tendances et méthodes émergents de BC/FT, est très insuffisante. Les IFNB n'ont pas encore reçu de formation sur les questions de LBC/FT.

348. Il n'existe pas d'exigences légales ou réglementaires qui entravent la mise en œuvre de contrôles et de procédures internes pour assurer la conformité aux exigences de la LBC/FT, notamment le partage d'informations entre les entités du groupe. Cependant, si les banques ont démontré que ces contrôles sont appliqués, il n'en va pas de même pour les IFNB interrogées, seule une IFNB disposant d'une unité de conformité a montré qu'elle n'avait pas conscience de ces exigences.

Entreprises et professions non financières désignées

349. À l'exception de quelques cabinets d'avocats et d'experts-comptables, les EPNFD ne disposent pas de mesures de contrôle interne. Les procédures et certains types de mécanismes de contrôle adoptés par les avocats et les experts-comptables sont conçus pour identifier les infractions aux codes de conduite respectifs de la profession et

ne sont pas conçus pour remédier aux questions de LBC/FT. Les autres secteurs ne disposent pas de fonctions de contrôle interne.

Conclusion générale sur le R.I. 4

350. STP met en œuvre des mesures préventives de LBC/FT d'une manière qui n'est pas proportionnée à ses risques, notamment en ce qui concerne les IF et EPNFD présentant les risques les plus élevés du pays.

351. La compréhension des risques de BC/FT et la mise en œuvre des mesures préventives de LBC/FT sont généralement élémentaires dans le secteur bancaire - considéré comme le secteur le plus important - et nécessitent des améliorations significatives pour l'ensemble des exigences. Des faiblesses ont été observées en ce qui concerne l'établissement du profil de risque des clients, l'application des mesures de CDD et d'EDD, la déclaration d'opérations suspectes et les contrôles internes.

352. Les bureaux de change, les prestataires de services de monnaie électronique, les avocats (forte pondération), le secteur des casinos, les comptables, les commissaires aux comptes et les agents immobiliers (pondération moyenne) et les compagnies d'assurance (faible pondération) ont une faible compréhension des risques de BC/FT et des obligations en matière de LBC/FT. Parmi ces secteurs, un manque de mise en œuvre effective a été observé pour l'ensemble des obligations de LBC/FT.

353. À la lumière de ce qui précède, l'EE estime que les objectifs du RI.4 sont atteints dans une faible mesure, et que des améliorations fondamentales sont nécessaires.

354. **STP est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible au titre du R.I. 4**

CHAPITRE 6 : SUPERVISION

6.1 Principales conclusions et actions recommandées

Principales conclusions

- a) La BCSTP est l'autorité de supervision du secteur financier. Elle effectue des tests d'aptitude et d'honorabilité préalables à l'octroi d'une licence afin d'empêcher les criminels et leurs complices de détenir une participation importante ou de contrôle ou d'en être les bénéficiaires effectifs ou encore d'exercer des fonctions de direction au sein des institutions financières. Toutefois, la BCSTP doit améliorer sa surveillance des IF en ce qui concerne le suivi continu des bénéficiaires effectifs, l'utilisation de sources d'information indépendantes pour confirmer les données et l'échange d'informations avec ses homologues.
- b) STP n'a pas élaboré de cadre juridique et réglementaire pour les PSAV et les entités souhaitant exercer des activités liées aux actifs virtuels, et aucune entité n'a encore été désignée comme autorité de supervision.
- c) Les contrôles d'agrément/d'enregistrement effectués par les autorités de supervision des EPNFD sont inexistantes dans certains secteurs et insuffisants dans d'autres, tels que les casinos et le secteur immobilier.
- d) La BCSTP s'est efforcé d'identifier les activités non autorisées dans les secteurs les plus à risque, tels que les bureaux de change et les STFV. Toutefois, les effets des mesures appliquées pour formaliser et réduire le nombre de ces entités non agréées n'ont pu être vérifiés. Il n'existe aucune preuve d'efforts déployés pour identifier les agents non agréés et les activités illégales dans le secteur des EPNFD, particulièrement en ce qui concerne les agents immobiliers et les casinos, en raison de l'impact que l'absence de telles mesures a sur ces deux secteurs, tenant compte de leur importance.
- e) La BCSTP a une connaissance raisonnable des risques du secteur bancaire et une connaissance limitée des risques des IFNB sous sa supervision. Les autorités de supervision du secteur des EPNFD ont une faible connaissance des risques de BC/FT, ainsi que du champ d'application et de l'ampleur des mesures nécessaires pour remédier aux différents risques dans les secteurs. Leur manque de compréhension des risques est en partie dû à l'absence d'évaluations des risques spécifiques au secteur afin de mieux comprendre les risques de BC/FT.
- f) La BCSTP a effectué des inspections dans les banques commerciales pour vérifier la conformité aux exigences de LBC/FT. Ces inspections ne sont pas encore fondées sur les risques et sont sporadiques. La BCSTP élabore actuellement une méthodologie de supervision des banques fondée sur les risques en matière de LBC/FT, qui n'en est qu'à ses débuts. Il n'existe pas encore de méthodologie couvrant l'ensemble des secteurs bancaires et non bancaires.
- g) La supervision axée sur la LBC/FT des EPNFD n'a pas encore commencé. Les autorités de supervision ne disposent pas d'une stratégie, d'outils ou d'un manuel pour superviser les entités relevant de leur compétence. Les autorités de supervision ne sont toujours pas informées de leurs rôles de supervision de la LBC/FT. Il y a une absence de coordination et de ressources pour permettre une supervision efficace. Les autorités de supervision des EPNFD n'ont pas reçu de ressources pour effectuer des inspections axées sur la LBC/FT et développer leurs compétences.
- h) La BCSTP a imposé des sanctions (amendes administratives) aux banques pour non-respect des exigences en matière de LBC/FT, dans une mesure limitée. Aucune sanction n'a été imposée aux IFNB et

aux EPNFD pour leur non-respect des exigences de LBC/FT, car elles ne sont pas supervisées à des fins de conformité à la LBC/FT.

Actions recommandées

STP doit :

- a. Effectuer un suivi continu et/ou périodique des BE des personnes morales détenant des actions dans les IF, et pas seulement au moment de l'octroi d'agrément et du transfert des actions, vérifier la possibilité de signer des protocoles ou des mémorandums opérationnels pour l'échange d'informations avec des entités similaires et mettre en œuvre des instruments indépendants pour consulter et confirmer certaines données et informations sur les demandeurs d'agrément d'exploitation d'IF.
- b. Mettre en place des contrôles d'entrée sur le marché pour chaque secteur d'EPNFD afin d'empêcher les criminels ou leurs complices de détenir des participations significatives ou de contrôler d'actions ou d'être les bénéficiaires d'une EPNFD. Développer des efforts coordonnés pour détecter les activités non autorisées dans les secteurs à risque élevé, tels que les agents immobiliers et les maisons de jeux de hasard.
- c. Fournir au département de supervision de la BCSTP les ressources humaines, instruments et outils de travail pour mener à bien le projet de mise en œuvre de la supervision fondée sur le risque et l'évaluation des IF, en donnant la priorité aux banques commerciales.
- d. Clarifier et communiquer à toutes les parties prenantes le rôle de supervision de la LBC/FT des autorités sectorielles de supervision des EPNFD et veiller à ce qu'elles adoptent des stratégies et mesures leur permettant de s'acquitter efficacement de leur rôle de supervision.
- e. Veiller à ce que les autorités de supervision des EPNFD, particulièrement celles chargées de la supervision des avocats, casinos et établissements de jeux de hasard ainsi que les agents immobiliers, comprennent les risques dans leurs secteurs de supervision, développent leurs compétences en matière de supervision, élaborent des lignes directrices et élaborent et mettent effectivement en œuvre une stratégie de supervision et un plan de travail pour leurs secteurs, tout en veillant à ce que des ressources adéquates soient allouées aux activités de supervision.
- f. Les autorités de supervision des EPNFD devraient, en priorité, adopter des stratégies et des lignes directrices pour faciliter l'application de mesures préventives et assurer une supervision adéquate des EPNFD sur une base sensible aux risques. En outre, les organismes d'octroi d'agrément, autres que ceux des avocats et des comptables et commissaires aux comptes, sont encouragés à maintenir une coopération étroite et à échanger des informations de base, telles que le nombre d'entités agréées dans chaque secteur.
- g. Mettre en place des mécanismes de coordination clairs entre les autorités de supervision et d'agrément responsables des mêmes secteurs, afin entre autres, de permettre l'élaboration d'évaluations sectorielles communes des risques, le partage d'informations sur les risques sectoriels et la conformité de chaque EPNFD afin de justifier les efforts de supervision, l'élaboration

d'un plan de travail de supervision pour la coordination cohérente et efficace des inspections sur place et hors site et de la formation, ainsi que la coordination de l'application des sanctions.

355. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans ce chapitre est le R.I. 3³². Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité au titre de la présente section sont les R. 14, 15, 26-28, 34, 35, ainsi que des éléments des R.1 et 40.

6.2 Résultat Immédiat 3 (supervision)

356. La prestation de services financiers à STP est soumise à des exigences d'agrément, la BCSTP étant l'autorité compétente pour octroyer, suspendre et révoquer les agréments. La BCSTP est également l'autorité de supervision de la LBC/FT pour toutes les IF de STP.

357. Il n'existe pas de cadre juridique et réglementaire pour les PSAV ainsi que pour les entités souhaitant exercer des activités relatives aux actifs virtuels, et aucune activité n'a été enregistrée dans le pays. En outre, aucune autorité compétente n'a encore été désignée pour réglementer et superviser le respect des obligations de prévention contre le BC/FT, de sorte que le pays n'a pas encore mis en œuvre de mesures pour déterminer s'il existe des entités exerçant cette activité dans le pays.

358. S'agissant des EPNFD, STP adopte un modèle décentralisé avec de multiples organismes supervisant le dispositif de LBC/FT. Lesdits organes de supervision sont : (i) l'Inspection Générale des Jeux de hasard ; (ii) le Département de la Réglementation et du Contrôle des Activités Économiques ; (iii) la Direction Générale des Greffes et des Notaires ; et (iv) les autorités d'autoréglementation (Ordem dos Técnicos Oficiais de Contas e Auditores et Ordem dos Advogados).

359. L'EE a fortement pondéré les exigences d'évaluation de l'efficacité pour (i) le secteur bancaire, en raison de son importance, de son poids, de sa matérialité et de sa pertinence pour le système financier national et international, de sa contribution à l'économie nationale et au pays en général, et (ii) les avocats, en raison de l'absence de supervision et du rôle transversal qu'ils jouent dans divers secteurs, tels que l'immobilier. Les bureaux de change et les STFV sont également fortement pondérés, vu le caractère informel de l'économie et la possibilité d'exercice illégal desdites activités. La pondération a été jugée modérée pour les IMF, les casinos, les agents immobiliers et les experts-comptables/commissaires aux comptes. En ce qui concerne les compagnies d'assurance, notaires et NMPP, les aspects évalués ont eu une pondération faible, étant donné leur faible importance non seulement pour le secteur financier mais aussi pour l'économie, et dans certains cas leur non-existence. La pondération était basée sur l'importance relative, les risques et le niveau de supervision des secteurs (pour plus de détails, cf. chapitre 1).

360. Les conclusions du R.I. 3 sont étayées par les données et les informations statistiques disponibles, les études de cas, les récits et les réunions avec les organismes de réglementation et de supervision, les représentants des entités déclarantes, les guides et règlements publiés par les autorités compétentes, à savoir la BCSTP.

6.2.1 Agrément, enregistrement et contrôles empêchant les criminels et leurs complices d'entrer sur le marché.

IF et PSAV

361. La BCSTP a mis en œuvre un ensemble de mesures et de contrôles considérés comme satisfaisants, bien que susceptibles d'être améliorés, pour empêcher les criminels et leurs complices d'entrer dans le système financier. Il a également identifié les STFV et a mis en œuvre certaines mesures visant à contrôler les activités illicites.

362. A STP, toutes les IF, qu'elles soient publiques, mixtes ou privées, doivent obtenir une autorisation préalable de la BCSTP pour exercer leurs activités. Pour ce faire, les promoteurs doivent fournir à la BCSTP toutes les informations requises par la législation en vigueur et conformément aux lignes directrices disponibles sur le site Internet de la BCSTP.

363. Le Département de supervision (DSF) des IF de la BCSTP est chargé d'analyser, sur le plan technique, toutes les demandes de création/d'agrément d'IF. En plus de cette fonction, le DSF est chargé de superviser toutes les IF, d'exercer une supervision directe (sur place) et indirecte (hors site) et d'engager des procédures administratives en cas de violation des lois applicables. Les activités de supervision comprennent l'aspect prudentiel, ainsi que le suivi des dispositifs de LBC/FT mis en place par les IF conformément à la réglementation en vigueur. Le DSF est également chargé d'élaborer des propositions de mesures spéciales de réorganisation, d'analyser et de conduire les processus de résolution et de liquidation des banques, dans le cadre de la prévention, de la gestion et de la résolution des crises bancaires.

364. La BCSTP publie une liste des principales institutions autorisées et enregistrées pour mener des opérations dans le pays sur son site Internet [https : www.BCSTP.st](https://www.BCSTP.st). Toutefois, la liste n'est pas exhaustive et ne comprend pas les institutions de microfinance, les opérateurs de change et les STFV. L'absence de la liste complète des institutions financières agréées sur le site web de la BCSTP constitue une faiblesse en termes de connaissance des prestataires de services financiers agréés et supervisés dans le pays et donne, par conséquent, l'occasion aux criminels de profiter des personnes non averties, en particulier les groupes non desservis et mal desservis, à des fins de BC/FT.

365. Le processus d'agrément des IF est principalement basé sur la norme d'application permanente de la BCSTP (NAP 29/2011 et NAP 3/2007), la conformité à un ensemble de règles et d'exigences, couvrant (i) l'information sur les actionnaires proposés, qu'il s'agisse de personnes morales ou de personnes physiques/individuelles ; (ii) les données sur les personnes morales lorsqu'elles détiennent 10 pour cent ou plus du capital social, (iii) l'origine des fonds utilisés pour souscrire les actions, et (iv) l'information sur les membres proposés des organes de direction.

366. Lorsque l'actionnaire du demandeur est une personne morale, il est nécessaire d'identifier toutes les personnes qui détiennent 10 % ou plus de ses actions ou qui contrôlent le demandeur.

367. Afin d'atténuer le risque d'entrée de criminels dans le système financier, soit comme actionnaires des IF, soit comme membres de leurs organes de direction, la BCSTP évalue l'aptitude des promoteurs et soumissionnaires à occuper des postes de direction (conseil d'administration et organes de surveillance) (évaluation de la compétence et de l'honorabilité). Par conséquent, sur la base des NAP 29/2011 et NAP 2/2007, la BCSTP exige : (i) un casier judiciaire - montrant que le demandeur n'a pas fait l'objet de sanctions pénales, d'amendes ou de participation à une fraude financière -, (ii) qu'il possède les qualifications appropriées pour remplir le rôle proposé, et (iii) des documents prouvant l'origine des fonds utilisés pour acquérir les actions. Toutefois, il n'existe pas de procédure formalisée permettant à la BCSTP de vérifier si des personnes ont déjà fait l'objet d'une procédure d'infraction administrative à STP ou dans d'autres pays. La BCSTP ne dispose pas de base de données des infractions administratives sur les personnes morales ou physiques, qui ont fait l'objet d'une procédure d'infraction administrative. Par ailleurs, bien que les banques enregistrées et agréées à STP soient contrôlées par des entités étrangères et appartiennent à des groupes financiers internationaux, il n'existe pas de pratique formalisée, de protocoles ou de mémorandums opérationnels entre la BCSTP et les autorités étrangères compétentes chargées de la supervision des entités mères pour l'échange d'informations.

368. Dans le cas de promoteurs étrangers, tous les documents doivent être validés par une ambassade et/ou un consulat du pays d'origine. En ce qui concerne l'origine des fonds, l'analyse de la BCSTP va au-delà des montants déposés, par exemple sur un compte bancaire, en exigeant les informations nécessaires sur leur origine.

369. La réévaluation de l'aptitude des membres des organes de direction est normalement effectuée tous les trois ans, lors du renouvellement du mandat des organes de direction. S'agissant de la réévaluation de l'aptitude des actionnaires des banques lorsqu'il existe des structures d'actionariat complexes permettant d'identifier le bénéficiaire effectif ultime, aucun chronogramme n'a été établi à cet effet.

370. Une déclaration sur l'honneur est nécessaire pour solliciter l'autorisation d'exercer des activités financières et d'exercer des fonctions commerciales. Dans les cas où des informations fausses, mensongères ou insuffisantes sont fournies, la BCSTP a la prérogative de refuser la demande ou d'annuler l'agrément/l'autorisation. Bien que la BCSTP ait relevé des cas de refus d'enregistrement de membres d'organes de direction en raison de l'absence d'expérience avérée ou insuffisante, de documents non légalisés, d'incompétence et de casiers judiciaires comportant des condamnations dans le domaine financier (fraude à la sécurité sociale), la banque n'a pas fourni d'information pour étayer cette affirmation.

371. Les IF qui ont l'intention d'opérer à STP doivent d'abord obtenir une autorisation de dénomination auprès de la Direction des Greffes et Notaires - Bureau du registre de commerce et des automobiles. Cette déclaration est jointe au dossier qui est présenté pour obtenir l'agrément auprès de la BCSTP. L'inscription au registre ne devient effective qu'après l'obtention de l'agrément de la BCSTP, qui analyse, entre autres, le projet de statuts de l'institution à constituer.

372. En ce qui concerne l'identification des BE, STP considère que, comme il s'agit d'un environnement réduit, les gens se connaissent et peuvent utiliser le guichet unique pour demander des informations lorsque les actionnaires sont des personnes morales, et que l'objectif est d'identifier les BE. Toutefois, l'EE n'a pas identifié de procédures formelles ni de preuves concrètes que cette pratique est suivie dans toutes les situations, particulièrement dans le cas d'actionnaires étrangers. De même, la mise à jour des informations sur les BE est effectuée de manière sporadique et survient uniquement lorsque des actions sont transférées des IF nationales. De plus, il n'existe pas de procédure régulière et périodique pour le processus.

373. Les autorités ont évoqué six cas (banques et IFNB) dans lesquels la BCSTP a rejeté des demandes d'agrément/d'autorisation de fourniture de services financiers, notamment de banque offshore, en motivant notamment ce refus par l'absence d'informations sur les bénéficiaires effectifs. En outre, le projet d'ENR indique qu'entre 2019 et 2022³³, deux demandes de constitution en société et d'agrément de banques offshore ont été rejetées pour non-respect des exigences essentielles à l'obtention d'un agrément, à savoir les informations sur les bénéficiaires effectifs et l'origine des fonds qui serviraient à l'acquisition des actions. Toutefois, l'étude de cas fournie par STP à l'appui de son affirmation ne faisait pas référence à l'absence d'informations sur les bénéficiaires effectifs (voir Encadré 6.1).

Encadré 0.1. Cas : Annulation de l'agrément provisoire pour la fourniture de services bancaires offshore

En mars 2020, le Conseil d'administration de la BCSTP, sur recommandation de la Direction de la supervision des institutions financières, a accordé un agrément provisoire aux actionnaires de la SGTBS (une banque étrangère), pour fournir des services bancaires offshore, dans l'attente de la conformité aux exigences réglementaires sur les processus de gestion des risques concernant l'administration des actifs et passifs, notamment la liquidité, le taux d'intérêt et les échéances ; le risque de crédit ; le risque opérationnel ; le risque de marché ; le risque inhérent aux technologies de l'information ; et tous les autres risques auxquels la banque sera exposée, lorsqu'elle exercera des activités financières dans le plan d'affaires (article 10(5), NAP 29/2011) avant de transformer l'agrément provisoire

³³ Si l'on note que la période de l'ENR va de 2017 à 2021, la référence à l'année 2022 semblent hors de cet intervalle.

en agrément définitif. Les actionnaires ont libéré le capital social requis, mais n'ont pas satisfait aux exigences en matière de risque, malgré plusieurs prorogations de la période de validité de l'agrément provisoire. Par conséquent, la BCSTP a décidé d'annuler l'agrément provisoire en juillet 2021 pour défaut de conformité aux exigences de l'art. 10(5), NAP 29/2011 et de restituer le capital social libéré au compte d'origine.

Aucune question n'a été soulevée concernant le non-respect des exigences en matière de LBC/FT (à titre d'exemple, le défaut de divulgation de la source des fonds ou des informations sur les bénéficiaires effectifs) car la conformité à la LBC/FT n'est pas une condition préalable en vertu de la NAP 29/2011. Ce cas démontre que la BCSTP a mis l'accent sur les questions prudentielles plutôt que sur la conformité à la LBC/FT.

Source : BCSTP

374. S'agissant des STFV, étant donné qu'il s'agit d'activités financières, les personnes (physiques ou morales) qui fournissent ces services doivent être dûment agréées par la BCSTP, sous peine d'être accusées d'exercice illégal d'activités financières.

375. La BCSTP a identifié les STFV non agréés/non enregistrés et a mis en œuvre une série de mesures, notamment des réunions avec certains bureaux de change et de prestataires de service de paiement pour clarifier le processus d'agrément afin qu'elles puissent formaliser leurs activités. Toutefois, des mesures plus sérieuses n'ont pas été mises en œuvre, vu que la BCSTP n'est pas autorisée, en vertu de l'article 40(1), de la loi organique (loi 8/92), à vérifier et à enquêter sur toute entité ou tout lieu où il existe un soupçon raisonnable de pratique irrégulière d'activités monétaires, financières ou de change, et qu'elle n'a pas non plus signalé aux autorités compétentes (judiciaires et policières) les actes ou faits irréguliers dont elle a eu connaissance et qui dépassent sa sphère de compétence. En outre, STP n'a pas fourni d'informations permettant à l'EE de déterminer les effets des mesures visant à assainir l'exercice illégal des activités financières - plus particulièrement les prestataires de STFV.

376. Les procédures mises en œuvre pour l'octroi d'agréments, notamment en ce qui concerne les conditions d'entrée sur le marché, en obtenant des informations auprès des actionnaires et de leurs associés, démontrent qu'il existe un contrôle raisonnable pour empêcher non seulement la création mais aussi l'existence de banques fictives.

EPNFD

377. S'agissant des EPNFD, les procédures d'agrément et d'enregistrement ne sont pas en vigueur pour empêcher les criminels et leurs complices d'accéder aux professions/activités (avocats et experts-comptables), ne sont pas appliquées efficacement ou sont inexistantes (casinos et agents immobiliers). Il existe des contrôles à l'entrée pour les notaires, mais il n'y a aucune connaissance des exigences de LBC/FT. Aucune mesure n'a été mise en œuvre pour détecter les activités non autorisées, notamment en ce qui concerne les casinos et les activités immobilières. Il convient de noter qu'à l'exception des avocats et experts-comptables, qui doivent être inscrits auprès de leurs ordres respectifs et qui exercent le pouvoir disciplinaire, dans les autres activités, à savoir les agents immobiliers, casinos et jeux de hasard, les autorités chargées de l'octroi des agréments sont différentes de celles qui exercent le pouvoir de supervision. Ainsi, s'agissant des activités immobilières, ainsi que d'autres activités économiques (vente de véhicules à moteur, etc.), l'octroi d'agréments relève de la Direction du Commerce, tandis que les pouvoirs de supervision - ainsi que ceux prévus par la Loi sur la LBC/FT - sont confiés à la Direction de la Réglementation et du Contrôle des Activités Économiques (DRCAE). En ce qui concerne les casinos, l'octroi d'agréments aux entités qui peuvent exploiter des casinos et établissements de jeux de hasard relève de la Direction du Tourisme et la supervision de l'Inspection Générale des Jeux de hasard. À l'exception des casinos, pour lesquels une seule entité dispose d'une concession d'exploitation exclusive de 30 ans, les autorités chargées de l'octroi des agréments et de l'inspection ne connaissent pas le nombre d'entités déclarantes dans chaque secteur.

378. Il n'y a eu aucun exemple de refus ou de retrait d'agrément pour des raisons d'aptitude ou d'intégrité dans le secteur non financier au cours de la période de l'évaluation.

379. **Avocats** - tous les avocats doivent être acceptés comme membres du barreau avant d'exercer à STP. L'ordre exige de ses membres qu'ils respectent des normes d'éthique professionnelle. La procédure d'inscription des membres requiert des informations sur les qualifications académiques, et la présentation du casier judiciaire des candidats. Toutefois, il n'existe aucune preuve de l'efficacité des contrôles appliqués pour empêcher les criminels de devenir des membres agréés. Seuls 86 des 220 avocats inscrits au barreau à STP exercent en cabinet privé. .

380. **Casinos** - bien que la législation en vigueur exige que des contrôles soient effectués sur la compétence et l'aptitude des candidats, associés, cadres supérieurs et actionnaires qui détiennent cinq pour cent (5 %) ou plus des actions, la Direction Générale du Tourisme (DGT) n'obtient que des informations minimales sur les actionnaires, directeurs et cadres supérieurs, et il n'y a pas de contrôle des casiers judiciaires ni de collecte d'informations sur les étrangers. Il n'y a qu'un seul casino à STP, dont l'enregistrement et l'accord d'exploitation ne sont pas clairs et simples. Le casino n'obtient aucune information sur ses clients, de sorte que l'exploitant n'effectue aucun type de KYC/CDD, et les autorités de supervision ne l'exigent pas non plus. La loi oblige les casinos à renouveler leur agrément chaque année, mais aucun contrôle de compétence et d'aptitude n'est effectué lors du renouvellement desdits agréments.

381. **Agents immobiliers et prestataires de services aux trusts et aux sociétés (PSTS)** - Ces secteurs ne sont pas soumis à des contrôles d'entrée sur le marché et, pour la plupart, ne sont pas formellement organisés et réglementés. Ils sont seulement tenus de s'enregistrer auprès de la Direction Générale du Commerce (DGC), l'autorité chargée de délivrer les agréments, mais il n'existe aucun contrôle à l'entrée sur le marché. La DGC n'a pas détecté la présence de PSTS à STP. Toutefois, comme on l'a vu dans l'affaire Embraer (voir RI 5), certains professionnels du droit fournissent des services à des entreprises et/ou à des constructions juridiques.

382. **Experts-comptables et commissaires aux comptes** - Les critères d'octroi d'agrément de l'OTOCA sont principalement basés sur les qualifications académiques et les engagements financiers. Le processus ne comprend pas de contrôles permettant d'identifier les criminels ou leurs complices. Toutefois, le code d'éthique de la profession prévoit des exigences d'intégrité pour tous les experts-comptables, qui impliquent d'analyser l'existence d'associés ayant fait l'objet de sanctions pour avoir enfreint les règles régissant l'activité ou de condamnations pénales. Aucune adhésion n'a jamais été révoquée ou refusée pour des raisons d'honorabilité ou d'intégrité. Deux cent neuf (209) membres sont inscrits à l'OTOCA, dont 149 experts-comptables et 60 commissaires aux comptes/auditeurs.

383. **Notaires** - Les greffiers et les notaires sont des employés de la Direction générale des greffes et des notaires (DGRN). La DGRN est un service de l'État dépendant du Ministère de la Justice, de l'Administration Publique et des Droits de l'Homme, doté d'une autonomie administrative et financière. Sa mission est d'instruire, d'orienter et de coordonner les services du Greffe, de l'état civil, de la nationalité, de l'identification civile, des registres fonciers, commerciaux et mobiliers, et des notaires, en vertu de l'article 3 du décret-loi 7/2017 - Statut organique du personnel des Greffes et des Notaires. En tant que fonctionnaires, les greffiers et les notaires restent sous le contrôle de l'État et sont tenus de signaler toute illégalité dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Détection et poursuite des activités non autorisées

384. Pour les EPNFD, il y a une absence d'un système coordonné de détection et de sanction des activités non autorisées. Les autorités de supervision des EPNFD n'ont pas fait preuve d'efforts pour identifier les activités non autorisées. Ce manque d'efforts est imputable à l'absence de réglementation des entités (NMPP et agents immobiliers) à des fins de LBC/FT. Pour d'autres secteurs des EPNFD, la détection des activités non agréées ne fait pas partie des priorités de l'autorité de supervision ou de l'organisme autorégulé. C'est particulièrement le cas de l'IGJ, qui n'a fait aucun effort pour détecter les casinos physiques non agréés, les casinos en ligne illégaux et les maisons de jeu de hasard, ou de la DRCAE pour le secteur de l'immobilier.

6.2.2 Compréhension et identification des risques de BC/FT par les autorités de supervision

385. Dans l'ensemble, l'identification et la compréhension du BC/FT par les autorités de supervision varient, la BCSTP démontrant une meilleure compréhension des risques de BC pour le secteur bancaire et une compréhension limitée d'autres IFNB à plus haut risque telles que les opérateurs de change, les institutions émettrices de monnaie électronique, les institutions spécialisées dans les systèmes de paiement et les STFV, qui sont tous sous sa supervision. La compréhension des risques par les autorités de supervision des EPNFD est négligeable, malgré leur participation à l'ENR. Dans tous les cas, la compréhension des risques de FT doit être fondamentalement améliorée dans tous les secteurs. Les deux groupes d'autorités de supervision doivent encore procéder à des évaluations sectorielles des risques afin d'améliorer leur compréhension des risques.

Autorités de supervision des IF et des PSAV

386. La BCSTP a une certaine connaissance des risques de BC/FT dans le secteur bancaire, acquise grâce à sa participation au processus de l'ENR, et aux contrôles ponctuels effectués dans trois des quatre banques du pays pendant la période sous revue. Nonobstant la classification finale des risques comme étant « élevé » (une banque), « moyennement élevé » (deux banques) et « moyen » (une banque), les conclusions des inspections axées sur la LBC/FT n'ont pas donné lieu à des mises à jour des classifications des risques pour les quatre banques, sachant qu'un établissement a été inspecté en 2018, soit en dehors de la période d'évaluation. En outre, les contrôles ponctuels ne semblent pas reposer sur une base conceptuelle cohérente. En outre, la méthodologie des inspections n'a ni résulté d'une évaluation efficace des risques, ni été étayée par un manuel ou un document formel exposant les motifs et la justification des classifications des risques pour les.

387. Cette méthodologie est basée sur la conformité aux exigences légales et réglementaires, dont les niveaux de risque ont été obtenus grâce aux résultats des actions d'inspection directe, comme mentionné ci-dessus, a été appliquée jusqu'en février 2022, date à partir de laquelle a commencé la période de test pour l'application de la « méthodologie de classification des risques de BC/FT » (RCM), un nouvel instrument de mesure du niveau de risque des banques.

388. Cette RCM fait partie d'un projet plus large visant à mettre en œuvre une méthode générale de supervision fondée sur les risques pour le secteur bancaire, qui a débuté en mai 2018 avec l'appui de l'assistance technique du Fonds monétaire international (FMI). L'objectif est d'élaborer une méthodologie globale d'évaluation des risques pour les banques qui inclut toutes les catégories de risques (risques financiers et non financiers). La composante des risques non financiers comprend l'évaluation des risques de BC/FT.

389. Cette RCM est actuellement en phase pilote (test). Par conséquent, l'EE n'a pu obtenir la classification des risques pour chaque banque ou la matrice des risques de BC/FT pour le secteur bancaire, des résultats qui permettent de planifier correctement le travail de supervision, les actions préventives et la supervision efficace fondée sur les risques.

390. La mise en œuvre exhaustive et efficace de cette RCM nécessitera (i) un accroissement des ressources humaines et des outils et instruments - pour la collecte, l'analyse et le traitement des données ; (ii) l'achèvement et l'approbation du manuel de procédures opérationnelles décrivant la méthodologie et les procédures du système d'évaluation des risques des banques commerciales en matière de BC/FT ; (iii) l'évaluation de toutes les banques afin d'obtenir des résultats individuels pour chaque institution, ainsi qu'une matrice de risque globale pour le secteur bancaire, permettant à la BCSTP de visualiser toutes les institutions et de définir les priorités de l'action de supervision en fonction du degré de risque ; et (iv) l'examen de l'extension de cette RCM à d'autres secteurs, à vérifier ultérieurement, afin de pouvoir produire des matrices de risque pour chaque secteur et pour le secteur financier dans son ensemble.

391. Bien que les quatre banques de STP soient détenues par des actionnaires étrangers et parce que la BCSTP a participé à certaines réunions du collège de supervision avec les organes de réglementation basés dans le pays de la société mère, on ignore dans quelle mesure la participation de la BCSTP à ces réseaux a contribué au partage d'informations et à une meilleure connaissance des facteurs de risque des succursales et des filiales du même groupe.

392. La BCSTP a une connaissance limitée des risques de BC/FT des IFNB, acquise principalement dans le cadre de la procédure d'ENR. La participation au processus d'ENR a, dans une certaine mesure, permis à la BCSTP d'acquérir une certaine connaissance des risques de BC/FT des IFNB, notamment des opérateurs de change, qui était pratiquement inexistante jusqu'à l'époque des ENR, étant donné qu'aucune évaluation sectorielle n'a été effectuée et qu'il n'existe aucune trace d'inspections sur place ou hors site desdits secteurs.

393. La BCSTP n'a pas encore élaboré de plan spécifique contenant des mesures de supervision fondées sur le risque. Ses actions de supervision sont incluses dans un plan global pour l'Unité de Supervision, qui a diverses responsabilités.

394. À ce jour, la BCSTP n'a pas réalisé d'étude de typologies lui permettant d'approfondir sa connaissance des risques de BC/FT des secteurs sous sa responsabilité de supervision, particulièrement le secteur bancaire.

395. S'agissant des PSAV, étant donné qu'il n'existe à ce jour aucune trace d'activités dans ce domaine, le pays n'ayant pas évalué le risque que présentent les activités liées aux actifs virtuels et aux prestataires de services liés aux actifs virtuels.

Autorités de supervision des EPNFD

396. Les autorités de supervision des EPNFD ignorent les risques de BC/FT que présentent les entités placées sous leur supervision. Bien que les autorités de supervision sectorielles aient participé au processus de l'ENR, elles ont fait preuve d'un très faible niveau de compréhension des risques de BC/FT. Le manque de compréhension fondamentale des risques de BC/FT dans le secteur est exacerbé par la non-adoption du rapport de l'ENR, et donc par le manque d'appropriation des résultats de l'exercice par les autorités de supervision des EPNFD. Néanmoins, l'ENR reste assez générale lorsqu'il s'agit d'identifier des risques sectoriels spécifiques. Aucune évaluation sectorielle n'a été réalisée pour mieux comprendre les risques de chaque secteur ou institution particulière. Les différentes autorités de supervision des EPNFD n'ont pas fait preuve d'une bonne compréhension des risques de BC/FT dans leurs secteurs respectifs.

397. De façon spécifique, l'OA a une connaissance basique des risques de BC auxquels les avocats sont exposés, qui découle principalement de sa participation à l'ENR. L'IGJ comprend que le secteur des jeux de hasard, particulièrement les casinos, est exposé aux risques de BC/FT. Toutefois, il n'a pas mis en œuvre de programmes de sensibilisation, que ce soit de sa propre initiative ou en collaboration avec d'autres acteurs tels que la CRF, afin d'améliorer sa compréhension des risques.

398. Il n'y a qu'un seul casino physique agréé à STP. Il n'y a pas de casino en ligne agréé à STP. L'IGJ semble méconnaître le risque de BC/FT inhérent aux casinos en ligne, estimant qu'il ne s'agit pas d'une préoccupation urgente. L'IGJ n'a pas procédé à une évaluation sectorielle des risques, ni à une inspection ou à une action de sensibilisation auprès du seul casino agréé existant ou de toute autre entité non agréée. L'IGJ reconnaît que le niveau élevé d'informalité dans le secteur, couplé avec l'existence de maisons de jeux de hasard et/ou de casinos non agréé(e)s, ainsi que la forte utilisation de l'argent liquide dans l'économie, peuvent accroître les risques de BC/FT dans le secteur.

399. La DRCAE n'a pas démontré sa connaissance des risques de BC/FT dans les secteurs sous sa supervision, notamment s'agissant de l'exercice des activités immobilières listées dans la Loi sur la LBC/FT comme des entités couvertes et n'a pas conscience de l'ensemble des entités couvertes.

400. Les notaires à STP sont des fonctionnaires, mais l'entité qui supervise l'exercice de cette profession, la DGGN, n'a pas démontré qu'elle était au fait des risques de BC/FT auxquels la fonction notariale peut être exposée.

6.2.3 Supervision fondée sur le risque et conformité aux exigences de LBC/FT

IF et PSAV

401. Étant donné que la méthodologie d'évaluation des risques n'a pas encore été finalisée et que les banques n'ont pas encore été identifiées, évaluées et classées en matière de LBC/FT, la BCSTP n'a pas encore entrepris la supervision des IF fondée sur les risques (sur place ou hors site). Tenant compte de la petite taille du secteur bancaire (seulement quatre banques), une fois les conditions nécessaires réunies, il est prévu qu'à moyen terme, il soit possible de procéder à des inspections fondées sur les risques, sur la base des résultats des évaluations des risques.

402. Depuis 2018, la BCSTP a mené quatre inspections sur trois des quatre banques commerciales du pays à des fins de LBC/FT (une en décembre 2018 ; deux en juillet 2019 ; et une en septembre 2022). L'une des banques a été inspectée deux fois en moins d'un an (décembre 2018 et juillet 2019). Les inspections axées sur la LBC/FT menées en 2019 ont porté sur des aspects de la CDD qui impliquaient le passage en revue d'une liste de comptes, à savoir des comptes au comptant, des comptes en monnaie nationale et en devises des comptes de correspondants bancaires à l'étranger et des comptes de dépôt de certains clients. L'équipe a analysé les opérations de dépôt d'espèces, de change et de transfert de fonds. Elle a également vérifié le système de contrôle interne, en particulier l'évaluation du niveau de conformité de l'institution en matière de CDD et de DOS. En outre, l'inspection a cherché à examiner les systèmes de contrôle interne, en particulier la fonction de conformité. L'inspection de 2022 a été réalisée à l'aide du projet de manuel de notation des banques élaboré par la Direction de la supervision des institutions financières à titre pilote. L'inspection a conclu que la banque a une classification globale de risque de 3 (risque moyennement élevé), étant donné que des lacunes et des faiblesses importantes ont été identifiées dans les domaines de la gouvernance d'entreprise, du contrôle interne et de la LBC/FT. Le Tableau 6.1 ci-dessous illustre les activités de supervision, notamment les conclusions, dans le secteur bancaire :

Tableau 6.1 Inspection sur place des banques commerciales (2018-2022)

Banque	Nombre d'inspecteurs	Date de l'inspection ³⁴	Type	Orientation de l'inspection	Nombre de dossiers de clients examinés	Constatations	Date du retour d'information de la BCSTP
Banque A	2	28/12/2018	Vérification ponctuelle	CDD	- Extraits de 20 comptes clients	- Défaut de mise en œuvre de la CDD	07/01/2019
Banque B	2	07/08/2019	Vérification ponctuelle	Application des mesures de CDD Système international ³⁵	- L'équipe a analysé les dépôts en espèces, les opérations de change et les transferts de fonds effectués	- Dépôts d'espèces par des personnes n'ayant pas de relation d'affaires avec le client (une entreprise). - Non-examen des transactions inhabituelles potentielles. - Absence de déclaration d'opérations suspectes.	27/08/2019

³⁴ Il s'agit de la durée de l'inspection.

³⁵ Ne fait pas partie de l'objectif initial.

					entre janvier et juillet 2019.	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de mise à jour de la fiche client - Absence de suivi continu des opérations - Absence de vérification de l'origine des fonds - Absence de procédures formalisées. - Absence de système de détection des opérations suspectes. - Formation régulière à la LBC/FT du personnel en charge de l'accueil et de la conformité - Système de contrôle interne inadéquat 	
Banque A ³⁶	2	31/07/2019	Vérification ponctuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Application des mesures de CDD - Déclaration d'opérations suspectes - Contrôle interne³⁷ 	<ul style="list-style-type: none"> - L'équipe a analysé les dépôts en espèces, les opérations de change et les transferts de fonds effectués entre janvier et juillet 2019. 	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations fréquentes (vente de devises) avec des opérateurs de change non agréés. - Non-identification des bénéficiaires de virements télégraphiques transfrontaliers. - Application informatique surveillant les transactions à haut risque est inopérante. - Absence de procédures complètes de LBC/FT (non spécifiées). - Défaut d'examen et de dénonciation d'opérations suspectes potentielles. - Non-respect des mesures de vigilance permanente. - Absence de contrôles internes complets (par exemple, formation des employés). 	27/08/2019
Banque C	2	05/2022 - 09/2022	Visite sur place programmée, à l'aide du projet de manuel de notation des banques	<ul style="list-style-type: none"> - Gouvernance - Gestion des risques - Crédit - Système de contrôle interne - Test du manuel de notation des banques 	<ul style="list-style-type: none"> - 100 formulaires d'ouverture de compte dans le système informatique - 27 dossiers (physiques) d'ouverture de compte ; - 36 relevés de comptes de clients, notamment de PPE 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque jugé « moyennement élevé » en raison des lacunes et faiblesses importantes identifiées dans les domaines de la gouvernance d'entreprise, du contrôle interne et de la LBC/FT. - Défaut de réalisation de la déclaration des PPE. - Mouvement sur le compte d'épargne jeunesse via les services bancaires en ligne et Dobra 24. - Manque d'indépendance du responsable de la conformité - Formulaires de CDD incomplets. 	30/12/2022

³⁶ Inspectée en 2018

³⁷ Ne fait pas partie de l'objectif initial.

						<ul style="list-style-type: none"> - Non mise à jour des informations sur les clients. - Absence de DOS impliquant des PPE (plus de 1 000 000,00 \$US détectés). - Absence de mise à jour de la liste des PPE.
--	--	--	--	--	--	---

Source : D'après les données fournies par STP.

403. Les inspections sur place n'étaient pas fondées sur les risques identifiés. Chaque inspection a été menée en un jour ouvrable et visait à vérifier le respect des exigences légales et réglementaires, en particulier l'adéquation de la gestion du risque opérationnel par les banques inspectées, ainsi que l'environnement de contrôle existant et le respect des obligations en matière de LBC/FT établies par la Loi sur la LBC/FT et les règlements y afférents.

404. Il n'existe pas de manuels de procédures, de programmes d'inspection ou de listes de contrôle pour orienter le travail d'inspection, de la planification à la rédaction de rapports et au suivi des conclusions et recommandations, ce qui rend difficile de déterminer la profondeur de la portée des actions de supervision.

405. Aucune information n'a été fournie démontrant l'existence de programmes d'inspection contenant les risques et contrôles respectifs à évaluer. L'analyse du résumé des conclusions des inspections sur place a révélé que les principales lacunes sont relatives au non-respect des exigences de CDD, d'EDD, de contrôles internes et de déclaration d'opérations suspectes.

406. La BCSTP a signalé que les actions de suivi ont été réalisées à distance, c'est-à-dire hors site, en raison des ressources humaines insuffisantes affectées à l'Unité de supervision. Aucune inspection n'a été effectuée sur les autres IF : bureaux de change et établissements de paiement, institutions de microfinance, compagnies d'assurance, etc.

407. L'absence d'une approche fondée sur les risques a limité la fréquence et l'intensité des activités de supervision sur place axées sur la LBC/FT de la BCSTP, en particulier celles liées aux banques. Cette situation démontre également que la BCSTP a mis l'accent sur les questions prudentielles et la mise en œuvre procédurale des exigences plutôt que sur l'atténuation des risques de BC/FT.

EPNFD

408. Les autorités de supervision des EPNFD n'ont pas défini de stratégies de supervision en vue de prévenir et de combattre le BC/FT. Les autorités de supervision n'ont pas procédé à une évaluation sectorielle des risques, ni à des examens ou inspections dans ce domaine. Outre le travail d'ENR, la CRF n'a mené aucune autre activité de sensibilisation à l'intention des autorités de supervision des EPNFD et n'a promu aucune activité de sensibilisation, de clarification ou autre auprès des entités supervisées.

409. Pour les autorités sectorielles de supervision, leurs activités de suivi et de contrôle de la conformité aux exigences de LBC/FT ne sont pas claires, même si leurs fonctions sont spécifiées dans la Loi sur la LBC/FT. De plus, la plupart des autorités de supervision ne sont pas encore au fait de leurs responsabilités en matière de supervision de LBC/FT et ne disposent pas des ressources ni de l'expertise nécessaires pour procéder à des examens et inspections. Bien que la Loi sur la LBC/FT habilite les autorités de supervision à déterminer le type et la portée des mesures à adopter pour chacune des exigences de LBC/FT énoncées dans l'article pertinent de la loi, en tenant compte du risque de BC/FT et du volume d'activité commerciale, Bien que cette mesure puisse faciliter une supervision efficace des EPNFD, les autorités de supervision des EPNFD n'ont pas encore mis en œuvre cette disposition. Les autorités de supervision des EPNFD n'ont pas adopté des stratégies et/ou lignes directrices pour

faciliter l'application de mesures préventives et assurer une supervision adéquate des EPNFD en fonction des risques. En outre, les organismes d'agrément, autres que ceux des avocats, experts-comptables/commissaires aux comptes, n'assurent pas une étroite coopération et n'échangent pas des informations élémentaires, telles que le nombre d'entités agréées dans chaque secteur.

6.2.4 Mesures correctives et sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives

410. STP dispose de sanctions pénales, civiles et administratives adéquates à l'encontre des personnes physiques et morales qui enfreignent les exigences en matière de LBC/FT (voir la R.35). Cependant, la BCSTP n'a pas démontré que ses mesures correctives et sanctions ont un effet positif sur le respect des obligations de LBC/FT par les banques. Les IFNB et les EPNFD n'ont pas fait l'objet d'une supervision de leur conformité à la LBC/FT. Dans l'ensemble, l'absence de mesures prises par les autorités de supervision pour identifier et sanctionner les cas de non-conformité sape les efforts déployés pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

IF et PSAV

411. À la suite d'une inspection sur place, la BCSTP émet des avis à l'intention des banques concernées, soulignant les manquements constatés lors des inspections. Des manquements importants ont été constatés en ce qui concerne les CDD, les DOS et d'autres exigences en matière de LBC/FT. En conséquence, des avertissements et des recommandations d'amélioration ont été émis et deux procédures pour infraction administrative ont été ouvertes, aboutissant à des amendes pour deux banques commerciales (voir le Tableau 6.2 pour plus de détails sur les cas d'infraction).

412. STP n'a pas fourni d'informations sur les raisons ayant motivé les sanctions imposées. Il n'existe également aucune information concernant l'exécution des amendes imposées aux banques fautives. En outre, aucune sanction n'a été imposée aux administrateurs et aux cadres supérieurs des banques pour non-respect des obligations en matière de LBC/FT.

413. Pour les IFNB, étant donné qu'aucune supervision n'a encore été entreprise, l'efficacité des mesures de supervision n'a pas pu être évaluée.

Tableau 6.2 Nombre de cas d'infractions administratives et d'amendes imposées par la BCSTP dans le cadre de la LBC/FT

Banque	Date de l'inspection ³⁸	Constatations	Date du retour d'information de la BCSTP	Mesures correctives recommandées	Sanctions imposées	Exécution des sanctions
Banque A	28/12/2018	- Défaut de mise en œuvre de la CDD	07/01/2019	Respect scrupuleux des cadres juridiques existants en matière de CDD.	Néant	
Banque B	07/08/2019	- Dépôts d'espèces par des personnes n'ayant pas de relation d'affaires avec le client (une entreprise). - Non-examen des transactions inhabituelles potentielles. - Absence de déclaration d'opérations suspectes. - Absence de mise à jour de la fiche client - Absence de suivi continu des opérations	27/08/2019	- Procédure d'infraction administrative	250.000,00 DB (environ 10.000 €)	-

³⁸ Il s'agit de la durée de l'inspection.

		<ul style="list-style-type: none"> - Absence de vérification de l'origine des fonds - Absence de procédures formalisées. - Absence de système de détection des opérations suspectes. - Formation régulière à la LBC/FT du personnel en charge de l'accueil et de la conformité - Système de contrôle interne inadéquat 				
Banque A ³⁹	31/07/2019	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations fréquentes (vente de devises) avec des opérateurs de change non agréés. - Non-identification des bénéficiaires de virements télégraphiques transfrontaliers. - Application informatique surveillant les transactions à haut risque est inopérante. - Absence de procédures complètes de LBC/FT (non spécifiées). - Défaut d'examen et de dénonciation d'opérations suspectes potentielles. - Non-respect des mesures de vigilance permanente. - Absence de contrôles internes complets (par exemple, formation des employés). 	27/08/2019	- Procédure d'infraction administrative	1.000.000,00 DB. (aprox. 40.000 euros)	-
Banque C	05/2022 - 09/2022	<ul style="list-style-type: none"> - Risque jugé « moyennement élevé » en raison des lacunes et faiblesses importantes identifiées dans les domaines de la gouvernance d'entreprise, du contrôle interne et de la LBC/FT. - Défaut de réalisation de la déclaration des PPE. - Mouvement sur le compte d'épargne jeunesse via les services bancaires en ligne et Dobra 24. - Manque d'indépendance du responsable de la conformité - Formulaires de CDD incomplets. - Non mise à jour des informations sur les clients. - Absence de DOS impliquant des PPE (plus de 1 000 000,00 \$US détectés). - Absence de mise à jour de la liste des PPE. 	30/12/2022	Soumettre au Département de la Supervision, dans un délai de 45 jours, un calendrier de mise en œuvre des recommandations.		

EPNFD

414. S'agissant de l'imposition de sanctions aux EPNFD, les autorités de supervision du secteur n'ont imposé aucune sanction pour les infractions à la LBC/FT en raison de l'absence d'inspections. Comme déjà mentionné, les autorités de supervision des EPNFD doivent se familiariser avec les devoirs qui leur sont assignés par la Loi sur la LBC/FT et les appliquer efficacement, notamment en imposant des sanctions en cas de manquement aux exigences de LBC/FT.

415. En l'absence de supervision et de statistiques relatives aux EPNFD, il s'avère impossible de déterminer l'impact des mesures correctives et des sanctions sur les EPNFD.

³⁹ Inspectée en 2018

6.2.4. Impact des mesures de supervision sur la conformité

IF et PSAV

416. L'évaluation de l'impact des mesures de supervision a été réalisée uniquement sur les banques, étant donné qu'il n'existe pas de registre des mesures mises en œuvre pour les IF non bancaires. D'autre part, l'absence d'une matrice de risques et l'impossibilité d'analyser l'évolution de chaque institution et secteur spécifique constitue une lacune qui rend impossible la vérification de l'impact des actions conduites par la BCSTP.

417. La BCSTP tient une base de données qui regroupe toutes les mesures correctives imposées aux IF, le plan d'action correspondant et son niveau de mise en œuvre. La BCSTP ne rédige pas non plus de rapport périodique décrivant les mesures imposées et leur degré de mise en œuvre. L'absence d'une base de données sur les mesures prises et la loi sur la revue périodique des mesures imposées entravent la capacité de la Banque à évaluer le degré de conformité aux mesures correctives et leur impact sur le dispositif de LBC/FT.

418. La BCSTP ne dispose pas de ressources suffisantes pour effectuer une supervision sur place afin d'évaluer le degré de mise en œuvre des recommandations. Elle procède donc à des examens hors site plutôt qu'à des visites sur place. La BCSTP a prouvé avoir reçu une communication d'une banque contenant l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations formulées par la BCSTP lors d'une inspection sur place (voir Encadré 6.2). Toutefois, aucune donnée statistique n'a été rendue disponible pour conclure l'analyse effectuée par la BCSTP et la mise en œuvre réelle des mesures et leur impact sur la conformité de l'institution.

Encadré 6.2 – Impact de la supervision des banques en matière de LBC/FT

La **Banque B** (classée « à risque élevé ») a fait l'objet d'une inspection en décembre 2018 et en juillet 2019. Les deux inspections (en faisant remarquer que l'année 2018 ne relève pas de la portée de l'intervention et est utilisée à des fins d'illustration) ont révélé des infractions graves aux exigences en matière de LBC/FT. Des mesures correctives ont été recommandées pour remédier aux faiblesses identifiées. Aucune information n'a été fournie pour permettre à l'EE de déterminer l'impact positif des mesures de supervision de la BCSTP sur la conformité de la Banque B en matière de LBC/FT.

La **Banque A** (classée « à risque moyennement élevé ») a fait l'objet d'une inspection en août 2019. Sa dernière inspection a eu lieu en 2017 (hors de la portée de l'intervention). Les deux inspections ont relevé des infractions graves aux exigences en matière de LBC/FT. Des mesures correctives ont été recommandées pour remédier aux faiblesses identifiées. Aucune information n'a été fournie pour permettre à l'EE de déterminer l'impact positif des mesures de supervision de la BCSTP sur la conformité de la Banque B en matière de LBC/FT.

La **Banque BT** (classée « à risque moyennement élevé ») a été inspectée le 13 avril 2022, La BCSTP (six ans après sa dernière inspection en 2016). L'inspection a porté sur la période 2019-2021. Les conclusions de l'inspection, notamment le risque global de la banque jugé « moyennement élevé », et la demande de soumission au DSF, dans un délai de 45 jours à compter de la date du retour d'information, d'un calendrier de mise en œuvre effective des recommandations visant à remédier à ces faiblesses, ont été communiquées à la Banque BT le 30 décembre 2022. En outre, il a été demandé à la Banque BT de présenter un compte-rendu mensuel à la BCSTP sur les mesures prises à l'effet de remédier aux faiblesses. La notification adressée à la banque BT n'indiquait pas la sanction à imposer. En avril 2023, la banque BT a soumis à la BCSTP un plan de mise en œuvre contenant 73 mesures proposant de remédier aux faiblesses identifiées d'ici à décembre 2023. Compte tenu du calendrier des mesures prises et en l'absence d'informations de la part de STP concernant les rapports mensuels à soumettre par la banque, leur impact sur l'efficacité n'a pas pu être déterminé.

Ces cas démontrent que la BCSTP n'identifie pas rapidement, ne corrige pas et ne sanctionne pas, le cas échéant, les violations des exigences en matière de LBC/FT ou les défaillances dans la gestion des risques de BC/FT. Par conséquent, les mesures de supervision de la BCSTP ne suffisent pas encore à améliorer le niveau de conformité à la LBC/FT et à dissuader les tentatives des criminels d'abuser des banques à STP, lesquelles sont toutes exposées à de hauts risques de BC/FT.

Source: Documents fournis par la BCSTP

419. Le Rapport de suivi de 2017 met en exergue les difficultés en termes de ressources et d'assistance technique pour mettre en œuvre des actions visant à corriger une série de lacunes stratégiques déjà identifiées, ce qui a influencé négativement les progrès attendus dans la mise en œuvre de nombreuses actions visant à corriger/améliorer lesdites lacunes.

420. L'EE n'a pas reçu d'informations exhaustives lui permettant d'évaluer l'impact de la supervision sur le degré de conformité des IF. Les actions de supervision, que ce soit par le biais d'inspections sur place ou hors site, sont conduites en prenant en compte le risque de chaque institution et le secteur, en suivant la phase de mise en œuvre des mesures correctives et, en cas de non-conformité, en adoptant des mesures pour s'assurer de leur pleine mise en œuvre par les IF.

EPNFD

421. Les autorités sectorielles de supervision des EPNFD n'ont pas encore pris de mesures de supervision sur les entités placées sous leur tutelle. Cela est dû à une absence de sensibilisation à leurs responsabilités dans le cadre de la Loi sur la LBC/FT et à l'absence de ressources.

6.2.6. Promotion d'une compréhension claire des obligations de LBC/FT et des risques de BC/FT

422. Les autorités de supervision de la LBC/FT sont tenues d'établir des lignes directrices et de fournir un retour d'information pour aider les entités déclarantes à appliquer la Loi sur la LBC/FT et à détecter et déclarer les opérations suspectes. Seule la BCSTP a émis des règlements à l'intention des IF pour promouvoir la compréhension de leurs obligations en matière de LBC/FT (voir la R.34.1). La BCSTP n'a pas entrepris d'initiatives de sensibilisation, de formation et autres qui offrent des occasions uniques de discuter des risques, des tendances et d'autres informations qui pourraient être utiles pour alerter les IF afin d'améliorer leur compréhension des risques de BC/FT. .

423. La CRF et les autorités de supervision des EPNFD sont tenues de promouvoir une compréhension claire des obligations de LBC/FT et des risques de LBC/FT au sein des EPNFD, particulièrement une fois que les travaux techniques sur l'ENR seront terminés. Vu que l'exercice d'ENR est toujours en cours, aucune mesure n'a été prise pour l'atteinte desdits objectifs.

424. Dans l'ensemble, les autorités de supervision exigent une compréhension plus approfondie des risques de LBC/FT afin de renforcer la sensibilisation des IF et des EPNFD aux risques de BC/FT et aux obligations en matière de LBC/FT.

IF et PSAV

425. La BCSTP a publié des règlements, notamment à l'intention des banques, dans le but de guider les promoteurs souhaitant entrer dans le système financier, ainsi que les IF constituées en sociétés, afin de promouvoir une meilleure compréhension de leurs responsabilités et obligations en matière de prévention des risques de BC/FT. Toutefois les efforts déployés reposent encore sur une approche de conformité et moins axée sur le risque, puisque les réglementations et lignes directrices ne sont pas le résultat d'une analyse/évaluation des risques. En outre, la BCSTP n'a encore pris aucune mesure fondée sur les conclusions préliminaires de l'ENR pour déclencher la mise en œuvre effective des obligations en matière de LBC/FT, même si elle se fonde sur les risques identifiés.

426. Il n'y a aucune preuve d'activités de formation ou de renforcement des capacités pour les IF, ni de séminaires, d'ateliers ou d'autres initiatives visant à sensibiliser aux risques et tendances en matière de prévention et de lutte contre le BC/FT.

Autorités de supervision du secteur des EPNFD

427. Les autorités sectorielles de supervision des EPNFD, incluant les organismes autorégulés (OA et OTOCA), n'ont pas encore déployé d'efforts pour informer leurs secteurs sur les risques de BC/FT ou sur les obligations de LBC/FT.

Conclusion générale sur le R.I. 3

428. La BCSTP doit encore établir un modèle de supervision fondé sur les risques à l'intention des banques et des IFNB. Son mandat de supervision est vaste et significatif (puisque'il couvre toutes les IF, notamment les opérateurs de change, les systèmes de paiement et les STFV opérant à STP). Bien qu'un cadre juridique solide de sanctions soit en place pour les infractions à la LBC/FT, la BCSTP a mis en œuvre ce système d'une manière compatible avec un faible niveau d'efficacité dans le secteur financier. La Banque a fait un usage très limité des procédures de sanction à l'égard des banques (seulement deux fois). En tant que secteur important pour STP, présentant des risques de BC/FT significatifs, l'inaction concertée dans le secteur bancaire - notamment une évaluation des risques élaborée et l'application cohérente et rapide de sanctions proportionnées et dissuasives - constitue une grande source de préoccupation. En outre, l'absence d'action à l'égard des IFNB, en particulier des opérateurs de change à haut risque et des STFV, exacerbe le risque dans d'autres secteurs. La supervision du secteur des EPNFD par STP est restée stagnante depuis son dernier REM, aucune mesure de supervision n'ayant été prise, notamment pour les entités à plus haut risque. Des faiblesses fondamentales subsistent en raison de l'absence d'infrastructure de supervision dans tous les secteurs des EPNFD, découlant du manque de sensibilisation des autorités de supervision aux pouvoirs que leur confère la Loi sur la LBC/FT, du très faible niveau de compréhension des risques de BC/FT aux niveaux national et sectoriel, et d'un manque général de ressources dans les différents secteurs. Des lacunes fondamentales subsistent au niveau de la réglementation et de la mise en œuvre en ce qui concerne les PSAV (tout en reconnaissant l'absence de PSAV opérant à STP). Dans l'ensemble, STP exige des améliorations fondamentales pour permettre aux autorités de supervision d'assurer la supervision, le contrôle et la réglementation des IF et des EPNFD afin qu'elles se conforment aux exigences en matière de LBC/FT en fonction des risques qu'elles présentent.

429. **STP est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible au titre du R.I. 3.**

CHAPITRE 7: PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

7.1. Principales conclusions et actions recommandées

Principales conclusions

- a) Les informations sur la création des différents types, formes et caractéristiques de base des personnes morales qui peuvent être constituées à STP sont accessibles au public et disponibles dans les locaux et sur le site Internet du GUE.
- b) STP n'a pas identifié et évalué les vulnérabilités associées aux personnes morales constituées dans le pays. Par conséquent, les autorités compétentes ont fait preuve d'une très faible compréhension des risques de BC/FT associés aux personnes morales, ainsi qu'une compréhension plus faible des risques et vulnérabilités de BC/FT des OBNL. Les autorités compétentes n'ont pas une bonne compréhension de la supervision des trusts étrangers opérant à STP.
- c) Même si certaines mesures mises en place par STP, notamment l'enregistrement de toutes les sociétés et la divulgation d'informations élémentaires, pourraient améliorer la transparence des personnes morales, STP n'a pas mis en œuvre de mesures adéquates pour atténuer l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT.
- d) STP s'appuie sur le GUE pour obtenir, sur demande, des informations de base sur les personnes morales. Bien que les ED soient tenues d'obtenir et de conserver les informations sur les bénéficiaires dans le cadre de leur CDD, seules les banques appartenant à des groupes internationaux collectent les informations sur les bénéficiaires de leurs clients (voir le RI.4).
- e) STP n'a pas démontré qu'il mettait en œuvre des mesures visant à faire en sorte que les informations de base et celles sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales soient adéquates, exactes et à jour.
- f) STP reconnaît les trusts étrangers, mais n'autorise pas leur création dans le pays. En outre,, bien que la Loi sur la LBC/FT oblige les ED à collecter des informations sur les BE des trusts, il n'y a pas de preuve que les ED collectent des informations sur les BE des trusts étrangers qui pourraient être fournies aux autorités compétentes sur demande.
- g) Bien que STP autorise les personnes morales à émettre des actions au porteur et à utiliser des administrateurs et actionnaires désignés, aucune mesure n'est prise pour garantir que les actions au porteur et l'utilisation d'administrateurs et actionnaires désignés ne soient pas utilisées à mauvais escient à des fins de BC/FT.
- h) STP a des sanctions limitées pour non-conformité aux exigences d'information. De plus, le pays n'a pas encore appliqué de sanctions à une personne morale ou physique, incluant les ED, pour non-conformité aux exigences d'information applicables aux personnes morales et aux constructions juridiques.

Actions recommandées

STP devrait :

- a) Identifier et évaluer les risques de BC/FT associés à tous les types de personnes morales constituées dans le pays. L'évaluation doit refléter les risques de BC/FT connexes et le rôle des personnes fournissant des services aux sociétés. Le rapport devra être publié en vue d'une diffusion la plus large possible afin de promouvoir une plus grande sensibilisation – parmi les secteurs public et privé – aux menaces d'utilisation abusive des personnes morales et constructions juridiques. Sur la base de l'évaluation des risques mise à jour, STP devra mettre en œuvre des mesures proportionnées pour atténuer tous les risques identifiés.
- b) Amender le Code du Commerce pour exiger que toutes les personnes morales et toutes les constructions juridiques divulguent et mettent à jour les informations sur les BE en fonction des risques de BC/FT identifiés. Des mécanismes devront également être mis en place pour s'assurer que les informations élémentaires et les informations sur les BE sont adéquates, exactes et à jour.
- c) Par l'intermédiaire du Ministère de la Justice, élaborer des directives et formations à l'intention du GUE, des AEPP et du secteur privé afin d'améliorer la compréhension de ce qui constitue les informations élémentaires et les informations sur les BE (c'est-à-dire le concept de contrôle par rapport à la propriété), ainsi que la nature, les caractéristiques et tout risque pertinent de BC/FT des personnes morales et des constructions juridiques.
- d) Mettre en place des mesures adéquates pour améliorer la transparence des actions au porteur, des actionnaires et des administrateurs désignés, notamment en veillant à ce que des informations adéquates, exactes et à jour sur les BE de telles constructions soient conservées.
- e) Mettre en place des mécanismes de partage d'informations pour améliorer l'accès rapide et en temps opportun et à jour aux informations élémentaires et aux informations sur les bénéficiaires effectifs par les autorités compétentes.
- f) Amender le Code du Commerce afin de prévoir des dispositions sur les sanctions proportionnées et dissuasives en cas de violation des exigences en matière d'informations élémentaires et de bénéficiaires effectifs.
- g) Appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives aux personnes physiques et morales qui violent les exigences en matière d'informations élémentaires et de bénéficiaires effectifs.

430. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans ce chapitre est le R.I. 5. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité au titre de la présente section sont les Rec. 24-25, ainsi que des éléments des R.1, 10, 37 et 40.

7.2. Résultat Immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques)

431. Le cadre d'obtention d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs de STP repose sur une double approche (informations élémentaires saisies par le GUE et informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs saisies par les ED) accessibles aux autorités compétentes et au public sur demande. Les informations

élémentaires sont disponibles auprès du GUE, le registre des sociétés qui opère sous la tutelle du Ministère de la Justice. Ces informations sont conservées dans les bureaux du GUE et mises à la disposition du public sur demande. Les informations comprennent les documents de constitution et d'enregistrement de sociétés requis pour les personnes morales. Les personnes morales ne sont pas tenues de déclarer au GUE les informations sur le BE. Par conséquent, une demande adressée au GUE permet uniquement d'identifier le propriétaire légal de la personne morale.

432. Les ED sont tenues d'obtenir des informations sur les BE des personnes morales, qui doivent être conservées pendant cinq ans après une opération ou la fin d'une relation d'affaires. Ces informations sont accessibles aux AEPP en vertu d'une ordonnance du tribunal ou pendant une enquête. Les informations conservées par les ED peuvent être sujettes aux lacunes identifiées dans les analyses des R.I. 3 et 4.

433. Au-delà des dispositions de la Loi sur la LBC/FT, les informations relatives à la création et à l'accès aux informations sur les constructions juridiques sont quasi inexistantes.

434. L'EE a fondé ses conclusions sur les lois, les statistiques du MdJ/GUE, les entretiens avec le GUE, la CRF, les IF de la BCSTP et les EPNFD.

7.2.1 Mise à disposition du public d'informations sur la création et les types de personnes morales et constructions juridiques

435. La constitution des différents types de personnes morales à STP est régie par le Code du Commerce de 1988, ses amendements, la loi N° 14/2009, la loi sur le Guichet Unique pour la création de sociétés (décret-loi N° 37/2009) et le décret-loi N° 43843 qui réglemente les sociétés privées à responsabilité limitée, tel que modifié par la loi 14/2009. Le GUE, une agence dépendant du Ministère de la Justice, est en charge du guichet unique.

436. STP compte deux types de personnes morales : les personnes morales publiques et les personnes morales privées. Les personnes morales privées sont régies par le Code du Commerce, qui identifie la société en nom collectif, la société anonyme, la société en commandite, l'entreprise individuelle par quotas et la société à responsabilité limitée comme les types de sociétés qui peuvent être constituées à STP (cf. chapitre 1 pour une description détaillée des types de personnes morales à STP). Toutes les entités étrangères qui souhaitent commercer à STP sont également tenues de se constituer à STP. Le GUE conserve les informations élémentaires sur tous les types de sociétés.

437. Les informations sur la création et les types de personnes morales sont accessibles au public à STP. Sous l'égide du Ministère de la Justice, le cadre d'identification, de collecte et de conservation des informations élémentaires de STP s'appuie dans une large mesure sur le GUE. Toutes les personnes morales, notamment les sociétés par actions, les sociétés anonymes (sociétés à responsabilité limitée par garantie), les partenariats, la société unipersonnelle et les succursales, doivent s'enregistrer auprès du GUE pour exercer leurs activités à STP. Le processus d'enregistrement nécessite le dépôt des statuts, de la dénomination, de la composition du capital social (identification des actionnaires/associés avec les pourcentages respectifs de participation), de la forme juridique, de l'adresse du siège social et de la personne à qui la direction est confiée. Les statuts des personnes morales sont publiés dans un Journal Officiel accessible au public, incluant les autorités compétentes. Par conséquent, des informations sur les types, formes et caractéristiques de base des personnes morales à STP sont accessibles au public dans les locaux du GUE, certaines informations sur les types de documents requis pour enregistrer une société étant disponibles sur son site Internet (<http://www.que-stp.net>).

438. La procédure d'enregistrement des informations élémentaires sur les personnes morales est disponible dans divers textes législatifs qui sont également disponibles sur le site Internet du GUE. Le site Internet du GUE énumère également les documents à fournir lors de la constitution d'une société.

7.2.2 Identification, évaluation et compréhension des risques et vulnérabilités de BC/FT des entités juridiques

439. STP n'a pas identifié, évalué et compris les vulnérabilités, ni dans quelle mesure les personnes morales constituées dans le pays sont utilisées à des fins de BC/FT. La compréhension des autorités compétentes des risques de BC/FT associés aux personnes morales est par conséquent généralement très faible. En outre, le risque de BC/FT inhérent aux OBNL n'a pas été évalué. Les OBNL sont considérés comme des personnes morales puisqu'ils doivent demander leur enregistrement au DRN après avoir existé pendant au moins deux ans et avoir un nombre minimum de dix membres. Le Bureau des Notaires et du Greffe, la principale agence responsable de la constitution d'entités juridiques à STP connaît un déficit de sensibilisation aux exigences de LBC/FT. Il considère que sa responsabilité se limite à la constitution et à la dissolution des personnes morales et n'exerce aucune fonction de suivi.

440. Bien que certains cas ayant fait l'objet d'enquêtes par le PGR impliquaient l'utilisation de personnes morales, les autorités compétentes, notamment les AEPP et la CRF, ont fait preuve d'une absence de compréhension de la manière dont les personnes morales sont utilisées à des fins de BC/FT, vu qu'elles ont tendance à se focaliser sur l'infraction sous-jacente, comme l'illustrent l'affaire Ecuador Bank (Encadré 3.2) et l'affaire Embraer présentées au tableau 7.1 ci-dessous.

441. Dans l'ensemble, les autorités ont fait preuve d'une très faible compréhension des risques associés aux personnes morales et il n'existe aucun système permettant de garantir que les vulnérabilités des personnes morales nationales et étrangères sont correctement identifiées, évaluées et comprises.

Encadré 0.1. Affaire Embraer

En 2009, le Procureur général du Mozambique a enquêté et poursuivi Embraer, un constructeur aéronautique brésilien, pour avoir versé 800 000 dollars (741 000 euros) de pots-de-vin aux dirigeants de la compagnie aérienne nationale du Mozambique (LAM) et à un intermédiaire, également Mozambicain, pour l'achat de deux avions en 2009.

Le 22 avril 2009, Embraer avait signé un « accord de représentation commerciale » avec Xihevele. L'objectif déclaré de cette société était de promouvoir la vente d'avions à LAM, même si LAM avait déjà signé le contrat d'achat. Xihevele n'était pas présent lors des négociations entre LAM et Embraer. Les suspects ont constitué et enregistré une société à responsabilité limitée (Xihevele Ida) à STP pour recevoir les fonds d'Embraer. Embraer a versé le pot-de-vin, déguisé en « commissions de vente », en deux versements de 400 000 dollars US chacun sur un compte bancaire de Xihevele, qui ont ensuite été transférés sur le compte du bénéficiaire dans le pays X. Le montant a été déposé sur le compte bancaire de STP d'une société écran créée dans le cadre du système de corruption présumé, l'un des nombreux paiements illicites qu'Embraer aurait effectués dans plusieurs pays.

Trois individus ont été inculpés de BC, d'abus de confiance et de participation économique à une entreprise. En 2020, STP a assisté le Procureur général du Mozambique par l'obtention des déclarations de témoins en vue de faciliter l'enquête et les poursuites dans l'affaire.

7.2.3 Mesures d'atténuation visant à prévenir l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques

442. Les autorités ont fait preuve d'une très faible compréhension des risques de BC/FT associés aux personnes morales et aux constructions juridiques et n'ont pas pu démontrer qu'elles ont pris des mesures d'atténuation pour prévenir l'utilisation abusive de personnes morales et de constructions juridiques à des fins de BC/FT.

443. En dépit de ce qui précède, certaines mesures mises en place par STP pourraient atténuer un certain niveau de risques. Par exemple, toutes les personnes morales doivent être enregistrées auprès du GUE avant de pouvoir faire des opérations dans le pays. Le processus d'enregistrement implique la soumission de divers documents, notamment les statuts et les documents d'identification des administrateurs, qui sont contrôlés pour en vérifier l'exactitude et l'exhaustivité. Lesdites mesures ne sont toutefois pas exhaustives. Ces mesures ne sont toutefois pas exhaustives car il n'existe pas de mécanismes permettant d'obtenir et de conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs concernant les personnes morales. En outre, même si les personnes morales sont tenues de mettre à jour leurs dossiers dans les trente jours suivant tout changement, les autorités n'ont pas démontré la mise en œuvre de cette obligation pour garantir que les informations élémentaires sont exactes et à jour.

444. Au titre de l'action 5 du pilier 3 (Détection et renseignement) de la stratégie 2018-2020 de LBC/FT, STP prévoyait d'empêcher que les personnes morales et les constructions juridiques soient utilisées à des fins criminelles, particulièrement de BC/FT, ainsi que de prévenir l'utilisation abusive du secteur des OBNL et de veiller à ce que les informations relatives aux BE des personnes morales et des constructions juridiques soient mises à la disposition des autorités compétentes sans entrave (cf. R. 1, 4, 6, 8, 24 et 25). Toutefois, les autorités n'ont pas démontré la mise en œuvre de cette action. En outre, comme indiqué tantôt, indépendamment des cas Embraer et Ecuador Bank (Encadré 3.1), les autorités ont fait preuve d'une compréhension limitée de la manière dont les personnes morales peuvent être utilisées à des fins de BC/FT, comme en témoigne l'absence d'évaluation des risques de BC/FT des personnes morales et des constructions juridiques dans l'ENR.

445. Outre la divulgation d'informations élémentaires au moment de l'enregistrement et les mises à jour ultérieures qui, dans la pratique, ne sont pas effectuées promptement, les entreprises ne sont pas tenues de divulguer des informations sur leurs BE. Par conséquent, le GUE n'obtient ni ne conserve d'informations sur les BE des entreprises. Certaines IF, particulièrement les banques appartenant à des groupes internationaux, collectent des informations sur les BE lors de l'intégration des clients ; toutefois, cela reste un énorme défi en raison du caractère limité ou inexistant des mécanismes de vérification.

446. En plus de ce qui précède, le site Internet du GUE a fixé un délai de six mois pour que les entreprises s'enregistrent ou soient radiées (éliminées/supprimées) du système. Cela démontre l'existence de personnes morales non conformes dans le système, avec peu ou pas de réglementation de leurs activités. Aucune information n'a été fournie concernant les mesures prises et le nombre d'entreprises concernées.

Actions au porteur, actions nominatives et administrateurs

447. STP autorise l'émission et l'utilisation d'actions au porteur et de bons de souscription d'actions au porteur. Le pays autorise également les personnes morales à recourir à des actionnaires et administrateurs désignés. Toutefois, les autorités n'ont pas fait la preuve de la mise en œuvre de mesures et de contrôles visant à garantir que les risques associés à de tels dispositifs soient atténués.

7.2.4 Accès en temps opportun à des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales adéquates, exactes et à jour

448. Le grand public et les autorités compétentes peuvent accéder aux informations élémentaires sur toutes les personnes morales à partir du GUE. Les autorités compétentes peuvent également accéder aux informations élémentaires des personnes morales auprès des IF, vu que ces informations sont disponibles. Cette demande est formulée au moyen d'une lettre officielle à laquelle une réponse écrite est fournie. Aucune information n'a été fournie pour démontrer la promptitude de l'accès par les autorités compétentes. Les informations élémentaires sont vérifiées auprès des émetteurs des documents d'identification utilisés par les dirigeants des entités. Les autorités ont indiqué que, pendant la visite sur place que les personnes morales sont également tenues de mettre à jour leurs informations élémentaires trente jours après toute modification. Ceci permet de garantir que les informations élémentaires sont exactes et à jour. Toutefois, les autorités n'ont pas étayé cette affirmation par une disposition légale et n'ont pas non

plus démontré la mise en œuvre pratique de cette mesure pour vérifier dans quelle mesure les informations élémentaires sont exactes et à jour.

449. Le Code du Commerce n'impose pas aux personnes morales de divulguer des informations sur leurs BE. Il existe une absence générale de compréhension du concept de BE au sein des autorités compétentes, qui confondent le plus souvent le terme « bénéficiaire effectif » avec « propriétaire légal ». Par conséquent, le GUE ne dispose d'aucun mécanisme permettant d'identifier et de collecter des informations sur les BE des personnes morales.

450. Nonobstant ce qui précède, les banques qui sont des filiales de groupes financiers internationaux sont parfois en mesure d'identifier les bénéficiaires effectifs. Il n'existe cependant aucun mécanisme permettant de vérifier les informations et aucune mesure n'est prise pour garantir la conformité aux exigences de mise à jour et d'exactitude des informations sur les BE par les ED. De telles informations collectées par ces banques sont accessibles aux autorités compétentes sur demande.

7.2.5 Accès en temps opportun à des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques adéquates, exactes et à jour

451. Les trusts et les constructions juridiques similaires ne sont pas explicitement interdits par les lois de STP. La Loi sur la LBC/FT classe les trusts parmi les EPNFD et reconnaît les PSTS. La Loi sur la LBC/FT oblige les ED à appliquer des mesures préventives pertinentes aux trusts et constructions juridiques similaires avec ou pour lesquels elles entretiennent des relations d'affaires ou fournissent des services. Parmi les relations d'affaires ou services figurent la création, l'exploitation, la fourniture d'un siège social, d'une adresse professionnelle, des installations administratives ou d'une adresse postale pour les constructions juridiques. La Loi sur la LBC/FT définit également les « trusts » et les « constructions juridiques » comme étant des « trusts exprès ou des intérêts collectifs similaires non constitués en société et des sociétés de trust ». Néanmoins, il n'existe aucune information concernant la façon dont les constructions juridiques sont créées ou opèrent dans le pays.

452. Malgré ce fait, les autorités n'ont pas fait la preuve des mesures mises en œuvre pour empêcher l'utilisation de constructions juridiques créées en dehors du pays aux fins de BC/FT. Cela pourrait être imputable à l'argument des autorités selon lequel les constructions juridiques ne sont pas reconnues dans le pays.

453. Par conséquent, les autorités compétentes n'ont pas accès à des informations élémentaires et sur les BE adéquates, exactes et à jour sur les constructions juridiques créées hors de STP mais éventuellement opérationnels dans le pays.

7.2.6 Efficacité, proportionnalité et effet de dissuasion des sanctions

454. Le Code du Commerce prévoit des sanctions pour diverses violations de la divulgation d'informations élémentaires, mais aucune sanction n'est prévue pour la divulgation des BE étant donné qu'elle ne constitue pas une exigence légale à STP. Les autorités n'ont pas fourni d'informations sur les mesures prises, incluant les sanctions administratives et pénales infligées aux personnes morales et aux personnes physiques, pour garantir la conformité aux exigences de transparence du Code du Commerce, y compris le défaut de mise à jour des informations élémentaires. Les évaluateurs n'ont par conséquent pas pu déterminer dans quelle mesure des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives sont appliquées à l'encontre des personnes qui ne se conforment pas aux exigences d'information.

Conclusion générale sur le R.I. 5

455. STP n'a pas évalué les risques de BC/FT associés aux différents types de personnes morales constituées dans le pays. Les autorités ont fait preuve d'une très faible compréhension des vulnérabilités des personnes morales et n'ont pas pu faire la preuve de l'application de mesures d'atténuation. Les informations élémentaires sur la constitution des différents types de personnes morales sont accessibles au public. Toutefois, les autorités n'ont pas pu démontrer dans la pratique les mesures mises en place pour maintenir les informations élémentaires exactes et à jour. Néanmoins, les autorités compétentes peuvent accéder à ces informations sur demande.

456. Il n'y a pas d'obligation légale pour les sociétés de divulguer les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs et seules certaines banques appartenant à des groupes internationaux sont en mesure de collecter des informations sur les BE dans le cadre de leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Il existe peu ou pas de mécanismes permettant de vérifier de telles informations et aucun mécanisme n'est en place pour garantir que les informations sur le BE sont exactes et à jour. Il n'existe aucune mesure visant à atténuer le risque associé aux actions au porteur et aux actionnaires et administrateurs désignés.

457. Dans l'ensemble, la mise en œuvre de mesures adéquates pour renforcer la transparence et empêcher l'utilisation abusive des personnes morales à des fins de BC/FT à STP est faible et limitée par la mauvaise compréhension des risques par le pays, le manque d'accès à des informations adéquates, précises et actualisées et l'absence d'un cadre de sanctions efficace.

458. **STP est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible au titre du R.I. 5.**

CHAPITRE 8 COOPÉRATION INTERNATIONALE

8.1 Principales conclusions et actions recommandées

Principales conclusions

- a) STP dispose d'une base juridique solide pour offrir et solliciter la coopération internationale la plus large possible en matière de BC/FT et d'infractions sous-jacentes associées. Toutefois, le pays a éprouvé des difficultés à solliciter et assurer la coopération internationale pour appuyer les enquêtes nationales et étrangères.
- b) STP donne suite aux demandes d'entraide judiciaire reçues en fonction des caractéristiques intrinsèques de chaque demande et la complexité de certaines desdites demandes peut donner lieu à un délai plus long. Néanmoins, les autorités compétentes pertinentes reçoivent des retours positifs de la part de leurs homologues.
- c) STP envoie des demandes officielles d'entraide judiciaire pour les infractions sous-jacentes et le fait principalement par le biais de commissions rogatoires. Toutefois, STP ne conserve pas de statistiques exhaustives sur les demandes formulées et reçues. Il n'existe pas de données indiquant le nombre ni les taux de réponses. Certaines statistiques manquent d'informations sur le type d'infraction, l'assistance sollicitée et les mesures prises. Ce ne sont pas toutes les demandes qui sont enregistrées.
- d) Aucune mesure n'a été prise à la suite de la demande d'extradition refusée en raison de la double nationalité. Cela pourrait remettre en cause la capacité des autorités à enquêter et à poursuivre correctement les affaires ayant des ramifications transnationales. STP a formulé un nombre limité de demandes d'entraide judiciaire formelle sur des affaires de BC/FT et n'a sollicité aucune extradition, ce qui représente un défi majeur pour STP dans sa capacité à poursuivre et à obtenir des condamnations pour BC/FT (en raison du profil de risque du pays).
- e) Le recours aux demandes d'autres formes de coopération internationale avec des homologues étrangers, pour l'échange d'informations financières et de supervision, à des fins de répression ou autres, est très faible, principalement en ce qui concerne les infractions sous-jacentes et rarement pour le BC/FT. Le cas de refus de la demande d'extradition subi par STP et le faible nombre ainsi que la fréquence des demandes formulées ont un impact négatif au niveau national sur la poursuite du BC, des infractions sous-jacentes associées et du FT comportant des éléments transfrontaliers.
- f) Les autorités compétentes telles que la CRF et la PJ se sont engagées dans d'autres formes de coopération internationale, particulièrement de BC, dans une mesure limitée. La CRF n'est pas membre du Groupe Egmont et a échangé des informations avec ses homologues étrangères dans une mesure limitée. En plus du canal d'Interpol, la PJ échange des informations avec ses homologues étrangères par le biais de canaux informels. Malgré la présence d'IF affiliées à des groupes étrangers, la BCSTP n'a pas fait la preuve d'une coopération avec ses homologues étrangers.
- g) STP n'a pas fait la preuve du partage d'informations élémentaires et sur les BE des personnes morales enregistrées ou opérant dans le pays en raison des lacunes identifiées dans la R. 24.

Actions recommandées

- a) STP devra s'efforcer d'améliorer son taux de réponse aux demandes reçues, particulièrement en matière d'entraide judiciaire et d'extradition, à travers un système de filtrage axé sur les risques pour les demandes entrantes d'entraide judiciaire et d'extradition, qui intègrent une priorisation fondée sur des facteurs tels que la valeur des produits du crime, le risque accru de BC/FT à STP comme pays ayant requis et, du côté du pays requérant, des facteurs tels que les expériences passées avec des demandes similaires et les caractéristiques juridiques et institutionnelles des pays requérant, incluant la réciprocité.
- b) STP devra capitaliser sur le potentiel de la coopération informelle nécessaire aux affaires de FT pour poursuivre les enquêtes relatives au terrorisme et à son financement et veiller à ce que STP formule des demandes formelles d'entraide judiciaire chaque fois qu'il s'agit de preuves à utiliser dans le cadre de procédures judiciaires.
- c) STP devra mettre en œuvre des mécanismes ou adopter des lignes directrices pour faciliter l'identification et le retraçage des biens au niveau international. STP devra introduire une formation continue pour les procureurs, en renforçant leurs capacités et en les sensibilisant à la nécessité de faire usage des demandes d'entraide judiciaire, d'extradition et d'identification, de gel et de confiscation des biens pour promouvoir les poursuites nationales de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT comportant des éléments transnationaux.
- d) STP devra accroître le nombre d'accords d'entraide judiciaire et d'extradition qu'il a conclus avec les pays, en fonction des risques.
- e) Les autorités compétentes, particulièrement le PGR et les AEPP, devront continuer à entretenir des liens avec un plus large éventail d'homologues étrangers. De façon particulière, le PGR devra renforcer la manière dont il noue les échanges préliminaires (informels) avant l'envoi des demandes formelles et se familiariser avec les exigences d'entraide judiciaire d'autres pays. La CRF devra activement veiller à adhérer au Groupe Egmont, mais dans l'intervalle, accroître le nombre de protocoles d'entente bilatéraux avec des pays étrangers afin d'améliorer le partage de renseignements financiers cohérents avec le profil de risque de STP.
- f) Les autorités compétentes de STP (à l'exception du Ministère Public) devront s'efforcer de nouer et de renforcer les relations avec les autorités partenaires afin d'améliorer la fluidité des échanges informels dans la mesure du possible.

459. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans ce chapitre est le R.I. 2. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité au titre de la présente section sont les Rec. 36-40, ainsi que des éléments des R.9, 15, 24, 25 et 32.

8.2. Résultat Immédiat 2 (Coopération internationale)

460. STP dispose du cadre juridique et institutionnel pour solliciter et recevoir des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition incluses dans les différentes formes de coopération internationale. STP peut exécuter les demandes d'extradition relatives au BC/FT dans les termes régis par les règles des traités, conventions et accords internationaux liant l'État de São Tomé et Príncipe et, en leur absence ou insuffisance, par les dispositions de la loi sur la coopération internationale en matière pénale (Loi n°6/2016) ou, par application subsidiaire des dispositions du CPP (cf. Art. 4, Nos 1 et 2, Loi n°6/2016).

461. La corruption et de la fraude fiscale identifiées par le projet de rapport d'ENR comme les principaux produits générant des infractions sous-jacentes de BC ou des activités ayant généré les produits illicites les plus élevés. Le

trafic de stupéfiants (trafic de drogue), la contrefaçon et le piratage de produits constituent les principales menaces externes de STP. STP a fait preuve d'un recours à et d'une mise en œuvre de la coopération internationale très limités. Les AEPP et la CRF ont formulé des demandes limitées relatives au BC et les autorités de supervision n'ont pas sollicité de coopération en matière de LBC/FT. L'EE a fondé ses conclusions sur les informations fournies par STP, ainsi que sur des entretiens avec les autorités.

8.2.1 Offre d'une entraide judiciaire et d'une extradition constructive et opportunes

462. Le PGR est l'autorité centrale responsable de l'entraide judiciaire et de l'extradition. Toutes les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition sont transmises à la première section pénale du DIAP, où un magistrat est chargé de les traiter. Il existe trois magistrats chargés d'enquêter sur la criminalité économique et financière et sur le crime violent. Le magistrat chargé de la coopération internationale en matière pénale au DIAP, hormis la loi, ne dispose pas de directives ou de documents définissant les principes généraux de la coopération internationale ou la manière de recevoir, de faire le suivi, de répondre et de hiérarchiser les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. Dans les cas où l'entraide judiciaire requiert l'identification et, le cas échéant, le gel ou la saisie de biens, le magistrat responsable peut soit solliciter la collaboration d'autres entités publiques ou privées, soit déléguer le pouvoir à la PJ ou à d'autres AEPP à cette fin. Les questions nécessitant la gestion et l'administration des produits du crime, des instruments du crime et d'autres biens sont traitées par la personne responsable, un organisme de police judiciaire (OPJ) spécialisé ou un fidéicommissaire, comme le prévoit le CPP.

463. En vertu de la législation de São Tomé, les demandes de coopération internationale sont reçues et transmises par l'intermédiaire de l'Autorité Centrale, qui est le Bureau du Procureur général. Dans ce cas, tant pour la réception que pour la transmission, le Procureur général doit toujours contacter le membre du Gouvernement en charge de la Justice, afin d'obtenir une décision sur la recevabilité de la demande et d'agir comme canal officiel pour la transmission de la demande de STP, en suivant toujours la voie diplomatique ou dans les deux sens. Dans ce cas, le magistrat chargé de la coopération internationale en matière pénale ne reçoit pas directement les demandes de coopération internationale. Toutefois, en cas d'urgence, les autorités judiciaires étrangères peuvent communiquer directement avec les autorités judiciaires de São Tomé.

464. Ainsi, en suivant la logique de la coopération formelle, cela signifie dans la pratique que dès que le magistrat responsable reçoit la requête du PGR, vu qu'il n'existe pas de système de gestion et de priorisation des dossiers, STP utilise le critère d'urgence que l'on peut observer dans la plupart des affaires pénales et dans lequel ce qui prévaut est la situation procédurale de la personne visée ou sollicitée. En d'autres termes, dans les procédures pénales, la préférence est donnée aux affaires impliquant des accusés arrêtés, détenus ou en garde à vue. Ainsi, ce critère permet au magistrat chargé de la coopération internationale de déterminer l'urgence et l'importance des demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition non pas sur la base de facteurs tels que la valeur des produits du crime, ou le risque accru de BC/FT à STP ainsi que dans le pays ayant requis et, du côté du pays requérant, de facteurs tels que l'expérience passée avec des demandes similaires et les caractéristiques juridiques et institutionnelles (notamment la réciprocité), mais plutôt sur le degré ou la gravité des mesures restreignant la liberté de la personne visée.

465. Depuis 2019, STP a reçu 45 demandes d'entraide judiciaire et en a exécuté 11, ce qui représente 26,6 % du nombre total de demandes reçues. Le volume des demandes entrantes est faible, le nombre le plus élevé étant enregistré en 2020 avec treize (13) demandes, et les infractions sous-jacentes identifiées par l'ENR comme les infractions génératrices de profits les plus élevées (corruption, fraude fiscale, trafic de drogue, contrefaçon et piratage de produits) représentant 11,1 % des demandes reçues au cours de la période d'évaluation. Au cours de la même période, aucune demande n'a été formulée relativement au FT et seulement deux avaient trait au BC (4,4 % des demandes). Trente-deux demandes sont en attente, tandis que 12 ont été exécutées par les autorités. Toutefois, la fiabilité des statistiques est discutable puisque le projet d'ENR indique que six demandes d'entraide judiciaire ont été reçues en relation avec une infraction de FT (CF. R.I. 10). En outre, certains cas ont trait aux R.I. 7, 8 et 5 (cas Ndrangheta avec l'Italie et cas des avions avec le Brésil) ne sont pas enregistrés dans les données fournies sur la coopération internationale.

466. Les demandes reçues portaient principalement sur des mesures non coercitives (notification de l'acte d'accusation, du jugement, de la condamnation, de la vidéosurveillance et de la localisation GPS ; audition des témoins, date du procès ; notification du jugement ; notification de l'acte d'accusation et de la demande d'inculpation ; interrogatoire d'un accusé ; notification de la demande de non-objection à l'exécution de la sentence). Une demande sur le lieu de la détention a été notée.

467. La nature, l'origine et le volume des demandes entrantes de STP sont largement déterminés par ses liens étroits avec le Portugal et, dans une mesure limitée, par des facteurs incluant les risques identifiés. Il convient de noter que les données démontrent que 42 des 45 demandes entrantes provenaient du Portugal, ce qui représenterait 93,3 % de toutes les demandes entrantes, tandis que le Mozambique et l'Allemagne ont formulé chacun(e) une demande (les cas relatifs au BC du Mozambique), ce qui représente les 6,7 % restants.

468. Les raisons de la non-exécution des demandes comprennent l'incapacité à localiser les accusés, le manque de moyens du PGR pour effectuer la surveillance demandée, le décès de l'accusé, l'incapacité à recueillir des informations relatives aux comptes bancaires et la demande d'ouverture d'une enquête contradictoire. Une demande a été rejetée en raison de l'absence d'un document capital.

469. Les statistiques fournies ont montré que certaines lacunes sont observées relativement aux types de crimes et à l'assistance requise. Il n'existe pas suffisamment de données pour déterminer dans quelle mesure le volume des demandes découlant des principales infractions sous-jacentes est comparé à celui d'autres infractions spécifiques. Toutefois, parmi les principales infractions sous-jacentes, les cas de délits fiscaux se classent au 4e rang et représentent 6,6 % des demandes reçues.

470. Des retards sont également constatés dans la délivrance de l'entraide judiciaire. Le Ministère de la Justice n'a pas répondu aux demandes en temps opportun. Le délai moyen de réponse à une entraide judiciaire varie de deux à 10,2 mois.

471. Le Tableau 8.1 ci-dessous présente des informations sur le nombre de demandes d'entraide judiciaire reçues par le Ministère de la Justice pour la période de 2019 à 2023.

Tableau 8.1 : Demandes entrantes d'entraide judiciaire et d'extradition (2019-juin 2023)

Demandes d'entraide judiciaire reçues	2019	2020	2021	2022	2023*	Total
Liées au BC	0	1*	1*	0	0	2
Corruption	1*	1*	0	0	0	2
Abus de confiance	0	1	2	1	2	6
Escroquerie	0	1	2	2	0	5
Falsification	0	2*	3	1	1	7
Exploitation sexuelle des enfants	1	0	0	0	0	1
Fraudes fiscales	0	1	1	1	0	3
Trafic illicite de stupéfiants	0	0	0	0	0	0
Trafic d'êtres humains	1	1	0	0	0	2
Contrebande de migrants	0	0	0	0	0	0
Terrorisme	0	0	0	0	0	0
FT	0	0	0	0	0	0
Autres	2	5	2	2	6	17
Total	5	13	11	7	9	45
En suspens	5	10	7	3	8	33
Rejetées	0	0	1	0	0	1
Acceptées	0	3	3	4	1	11
Délai moyen d'exécution (mois)	N/A	3	3,1	10,3	2	N/A

Non autonome Source : Ministère de la Justice

8.2.2 Recherche d'une entraide judiciaire opportune pour poursuivre les cas BC au niveau national, les infractions sous-jacentes associées et le FT comportant des éléments transnationaux

472. STP n'a pas poursuivi un grand nombre d'infractions sous-jacentes de BC du pays qui ont un élément transnational (par exemple, des cas de fraude, de corruption ou de contrebande dont les produits sont transférés vers un autre pays).

473. Bien que les AEPP reconnaissent la coopération internationale comme partie intégrante du processus d'enquête en raison de son potentiel à réunir des éléments transnationaux du crime, les autorités de STP n'ont pas fourni de statistiques exhaustives sur les demandes d'entraide judiciaire adressées à leurs homologues étrangères de janvier 2018 à juin 2023.

474. Il ressort du Tableau 8.1 que le pays ne sollicite pas d'assistance ni pour l'entraide judiciaire ni pour l'extradition des criminels qui auraient fui le pays. Néanmoins, les déclarations des magistrats pendant la visite sur place montrent qu'il y a eu un cas (soi-disant hors de la période de référence) où une demande d'extradition a été refusée à STP. La demande a été rejetée au motif que la personne contre laquelle l'extradition était demandée était également un ressortissant du pays sollicité, qui n'extrade pas ses propres citoyens.

8.2.3 Recherche d'autres formes de coopération internationale à des fins de LBC/FT

475. STP a peu d'antécédents en matière de recours proactif à la coopération informelle à des fins de LBC/FT et pour les infractions sous-jacentes. Les AEPP, telles que la PJ et les douanes, par exemple, n'utilisent pas activement les canaux permettant d'échanger des informations via des canaux bilatéraux ou multilatéraux avec leurs homologues. Il existe quelques cas présentés dans lesquels des échanges informels ont eu lieu et qui peuvent aider à organiser et à préparer des demandes formelles d'entraide judiciaire qui seront envoyées ultérieurement par le ministère public.

CRF

476. Dans la plupart des cas, la CRF est le principal point de contact pour l'échange d'informations avec les CRF étrangères. La CRF n'est pas membre du Groupe Egmont et ne bénéficie par conséquent pas du privilège d'utiliser le système du site internet sécurisé (Egmont Secure Web - ESW) pour échanger des informations de manière informelle et spontanée (notamment sans délai) avec d'autres membres en raison de son non-adhésion au Groupe.

477. S'agissant du recours à d'autres formes de coopération internationale : la CRF a activement recherché et fourni d'autres formes de coopération internationale à des fins de LBC/FT avec ses homologues étrangères. La CRF recherche la coopération internationale à son propre initiative et dans son propre intérêt dans le cadre de la LBC/FT ou au nom des AEPP et des autorités d'enquêtes. La CRF a conclu des protocoles d'entente avec toutes les homologues de la CPLP, à l'exception de la Guinée équatoriale, et, au niveau sous-régional, avec des pays comme le Burkina Faso, le Ghana, le Libéria et le Togo.

478. La CRF a formulé un certain nombre de demandes, incluant des divulgations spontanées à des contreparties étrangères au cours de la période objet d'analyse dans le rapport. La CRF a formulé une demande au nom d'une AEPP ou autorité d'enquête.

AEPP

479. Les AEPP coopèrent dans une certaine mesure avec leurs homologues, en utilisant les canaux bilatéraux et multilatéraux disponibles pour offrir et solliciter des informations pertinentes. Les cas signalés par STP suggèrent que

les procureurs de STP ont mené des enquêtes conjointes avec leurs homologues portugais relativement aux infractions sous-jacentes. Toutefois, il n'existe pas de données statistiques permettant d'indiquer quand ces faits se sont produits et à quel(s) type(s) de criminel(s) ils se rapportaient.

480. Au niveau bilatéral, la PJ a signé des protocoles d'entente avec des pays partenaires, dont plusieurs partenaires stratégiques régionaux et internationaux importants. D'un point de vue multilatéral, la PJ utilise les canaux d'INTERPOL disponibles en utilisant le système mondial de communication policière INTERPOL I-24/7.

481. Toutefois, le nombre de demandes envoyées et reçues via ce système n'est pas disponible, il s'avère donc difficile d'analyser la fréquence et la cohérence de l'utilisation des réseaux informels pour envoyer et recevoir des informations entre les autorités locales et leurs homologues.

Douanes

482. Le risque de contrebande transfrontalière constitue un défi majeur pour le dispositif de LBC/FT de STP. Le service des douanes n'a pas fait la preuve qu'il sollicite et fournit des informations à ses homologues régionaux et internationaux par le biais d'échanges bilatéraux et, éventuellement, par le biais de canaux facilités par le réseau de surveillance douanière de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).

Autorités de supervision

483. Les autorités de supervision n'utilisent pas d'autres formes de coopération internationale : Bien que les autorités de supervision de la LBC/FT, telles que la BCSTP, puissent être membres d'organismes internationaux compétents, elles n'ont pas fourni la preuve qu'elles utilisent d'autres formes de coopération internationale à des fins de LBC/FT. Il n'existe aucune information, donnée ou récit démontrant que des échanges d'informations avec des homologues ou d'autres organisations ont été mis à disposition (cf. R.I. 3).

8.2.3. Offre d'autres formes de coopération internationale à des fins de LBC/FT

484. STP n'a pas démontré qu'il a mis à profit son appartenance à des organisations régionales et internationales clés, telles qu'INTERPOL et le GIABA, ainsi que la coopération entre agences, pour fournir une coopération internationale à ses homologues et non-homologues étrangers. En ce qui concerne la BCSTP, le pays n'a pas démontré qu'il existe des accords de coopération formellement institués qui permettent l'échange d'informations et d'autres formes de coopération avec des entités de supervision similaires.

8.2.4. Échange international d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques

485. STP n'échange pas activement les informations de base et celles sur les bénéficiaires effectifs concernant les personnes morales ou les accords juridiques. En 2020, la CAU a reçu deux demandes de documents liés à la constitution de deux sociétés et à l'identification complète de l'une des sociétés, mais elles n'ont pas été exécutées. Une autre demande d'information sur une société a été reçue en lien avec une procédure d'insolvabilité. Bien que cette demande ait été exécutée, il existe peu d'informations sur les bénéficiaires effectifs d'une activité criminelle et sur la question de savoir si une demande concernait également des informations sur les bénéficiaires effectifs.

486. Le *Guiché Único* n'a reçu aucune demande de coopération internationale, mais déclare qu'il pourrait fournir des informations de base sur les personnes morales si nécessaire. Les informations qui pourraient être échangées se rapportent principalement aux informations de base disponibles dans le registre de commerce sur les sociétés commerciales et/ou leurs administrateurs et associés. Toutefois, le Guichet unique n'en a pas le mandat et ne recueille

pas d'informations sur les bénéficiaires effectifs. Il est donc peu probable que ces informations soient exactes ou à jour.

Conclusion générale sur le R.I. 2

487. STP répond aux demandes entrantes d'entraide judiciaire et d'extradition, mais n'utilise pas de système de priorisation pour faire le suivi des demandes entrantes. STP a fait la preuve qu'elle répondait aux demandes et satisfaisait à la plupart des dites demandes de coopération internationale. Toutefois, il existe des problèmes dans la fourniture des statistiques sur les données communiquées concernant les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition formulées et reçues. STP ne bénéficie pas d'une coopération internationale efficace en matière de BC et d'infractions sous-jacentes, ce qui représente un défi majeur pour la capacité des autorités à lutter contre le BC, le FT et les infractions sous-jacentes. STP ne sollicite pas un large éventail de coopération internationale formelle relativement au BC et aux infractions sous-jacentes. Dans le cas du FT, les AEPP ne sollicitent pas d'entraide judiciaire dans ces affaires, arguant du fait qu'il n'existe aucun cas de terrorisme et de son financement.

488. Les AEPP semblent réceptives à la coopération informelle. Le MP et la PJ ont un certain historique d'échanges via diverses plateformes, mais les demandes sont peu fréquentes. La CRF a des échanges ponctuels avec les contreparties et parvient à développer ses analyses et à partager des informations avec les homologues.

489. Les échanges d'informations de supervision ne semblent pas adéquats et les autorités de supervision pertinentes n'ont pas fait la preuve qu'elles ont répondu aux demandes reçues en temps opportun, ni qu'elles ont fourni des informations sur le BE des personnes morales et des constructions juridiques enregistrés à STP.

490. **STP est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible au titre du R.I. 2.**

CONFORMITÉ TECHNIQUE

Cette section fournit une analyse détaillée du niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI dans leur ordre numérique. Il ne contient pas de texte descriptif sur la situation du pays ou sur les risques, et se limite à l'analyse des critères techniques pour chaque Recommandation. Elle doit être lu conjointement avec le Rapport d'Évaluation Mutuelle.

Lorsque les exigences du GAFI et les lois ou règlements nationaux demeurent identiques, ce rapport fait référence à l'analyse réalisée dans le cadre de l'évaluation mutuelle précédente de 2013. Ce rapport est disponible à partir du lien www.qiaba.org

Recommandation 1 – Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur le risque

Il s'agit d'une nouvelle Recommandation qui n'a pas été évaluée lors du processus d'évaluation mutuelle de 2013.

Évaluation des risques

Critère 1.1 – [Partiellement rempli] En vertu du décret-loi 04/2022, les autorités nationales sont tenues d'identifier et d'évaluer les risques de BC/FT du pays par le biais du processus national d'évaluation des risques de BC/FT. Dans le cadre dudit décret-loi, des groupes de travail ont été mis en place à cet effet, avec la participation de tous les secteurs du pays ayant des responsabilités dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le BC/FT. Ce processus a permis à STP d'identifier les menaces et vulnérabilités pertinentes du pays.

Les secteurs présentant les risques de BC/FT les plus élevés et les plus faibles ont été identifiés, afin que des mécanismes puissent être mis en place pour atténuer ou éliminer lesdits risques. Il a également permis aux IF et EPNFD de recueillir des informations utiles qui serviront de base à leurs propres évaluations des risques. Les menaces et vulnérabilités affectant le dispositif de LBC/FT ont également été identifiées. Toutefois, le rapport final est en phase ultime d'élaboration et doit encore être approuvé ainsi que les actions validées par le Gouvernement.

À l'issue de cet exercice, le pays peut déterminer le niveau de risques de BC/FT auquel il est exposé, afin de définir les priorités et les mesures à prendre pour atténuer lesdits risques. Il convient de signaler qu'avant le processus d'évaluation des risques de BC/FT, le pays avait déjà identifié certaines vulnérabilités et menaces qui ont abouti à l'adoption, en mai 2018, de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre le BC/FT. Cette stratégie sera mise à jour une fois que le processus d'ENR, toujours en cours, aura été finalisé.

Critère 1.2 – [Rempli] La coordination du processus d'évaluation nationale des risques était de la responsabilité de la Cellule de Renseignements Financiers (article 4 du décret n° 04/2022). STP a mis en place un groupe de travail pour permettre la rédaction de l'ENR de BC/FT et s'assurer que les décideurs des politiques (par exemple, les membres pertinents du Gouvernement) s'engagent à respecter les conclusions de l'ENR et à mettre en œuvre les mesures nécessaires (article 3.1, DL 04/2022). Ce groupe de travail comporte trois niveaux : le Comité Technique, présidé par le Ministre du « Plan, des Finances et de l'Économie Bleue » (niveau politique, stratégique et décisionnel) ; le groupe de travail est présidé par le Coordonnateur National de l'ENR et supervisé par le Coordonnateur de la CRF. Ce niveau est composé de 6 équipes (article 3(2) et Article 4 DL 04/2022) ; Le secrétariat (effectue toutes les tâches administratives nécessaires). Cette structure vise à assurer la coordination nécessaire à l'élaboration, à la finalisation et à la mise en œuvre des résultats de l'ENR.

Critère 1.3 [Non rempli] Il n'existe aucune disposition légale identifiant la fréquence à laquelle une évaluation des risques devrait être réalisée et comment et quand l'évaluation des risques du pays devrait être mise à jour.

Critère 1.4 [Non rempli] STP n'a pas fait la preuve de l'existence de mécanismes permettant de fournir des informations sur les résultats des évaluations des risques à toutes les autorités compétentes pertinentes ainsi qu'aux OAR, aux IF et aux EPNFD. STP n'a pas encore finalisé son ENR.

Atténuation des risques

Critère 1.5 [Non rempli] STP n'a pas encore finalisé son ENR et adopté des politiques nationales de LBC/FT conformément aux risques identifiés. Par conséquent, le pays n'a pas fait la preuve de l'application d'une approche fondée sur les risques sur l'allocation des ressources et la mise en œuvre de mesures visant à prévenir ou à atténuer les risques identifiés.

Critère 1.6 [N/A] STP n'a exempté aucune activité, IF ou EPNFD de l'application d'une quelconque recommandation du GAFI.

Critère 1.7 [En grande partie rempli] Lorsque le risque de BC/FT est considéré comme élevé, les IF et EPNFD sont tenues d'appliquer des mesures d'EDD à l'égard de la clientèle, adaptées aux risques identifiés, et d'évaluer si certaines opérations ou autres activités semblent irrégulières ou suspectes. Les mesures doivent inclure des processus d'identification, d'évaluation, de suivi, de gestion et d'atténuation des risques de BC/FT (articles 11(1) et (2), Loi sur la LBC/FT). Toutefois, les IF et les EPNFD ne sont pas tenues de veiller à ce que ces informations soient intégrées dans leurs propres évaluations des risques.

Critère 1.8 [Rempli] Lorsque le risque de BC/FT est faible, les IF et EPNFD sont tenues d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle qui sont adaptées à la nature du risque (articles 3 et 11, Loi sur la LBC/FT).

Critère 1.9 [Non rempli] Les autorités de supervision et les OAR ne s'assurent pas que les IF et EPNFD remplissent leurs obligations au titre de la R. 1.

Critère 1.10 [Partiellement rempli]

- (a) **[Non rempli]** Il n'y a pas d'exigences pour les IF et EPNFD de documenter leurs évaluations des risques de BC/FT et leur méthodologie. L'approbation de la haute direction est requise dans certaines situations, telles que celles relatives aux PPE - Article 12 de la Loi sur la lutte contre le FT.
- (b) **[Rempli]** Les IF et EPNFD sont tenues de prendre en compte tous les facteurs de risque pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le type et la taille appropriés des mesures d'atténuation à appliquer (article 11(1), Loi sur la LBC/FT et Article 3, NAP 07/2018).
- (c) **[Partiellement rempli]** L'obligation de tenir à jour les évaluations des risques s'applique uniquement aux banques (article 3, NAP 07/2018).
- (d) **[Non rempli]** Le cadre juridique de STP n'exige pas la mise en place de mécanismes adéquats pour diffuser les informations aux autorités compétentes et aux OAR sur l'évaluation des risques.

Critère 1.11- [Partiellement rempli]

- (a) **[Partiellement rempli]** Le chapitre III de la Loi sur la lutte contre le FT requiert de telles mesures dans plusieurs articles (cf. Article 12). L'article 3 du Règlement de la NAP 07/2018 de la BCSTP requiert également que le secteur bancaire élabore, adopte et mette en œuvre une politique d'acceptation des clients, des règles internes, des programmes, des politiques, des procédures et des contrôles adoptés par un organe décisionnel, afin de gérer et d'atténuer efficacement les

risques de BC/FT. Prenant en compte les documents fournis, L'EE n'a pas été en mesure de trouver une exigence générique pour toutes les entités déclarantes.

- (b) **[Rempli]** Les IF et les EPNFD sont tenues d'assurer le suivi de la mise en œuvre des contrôles décrits au critère 1.11.a.
- (c) **[Rempli]** Les IF et EPNFD prennent des mesures renforcées pour gérer et atténuer les domaines à risque élevé (articles 11 de la Loi sur la lutte contre le FT et 3 de la NAP 07/2018).

Critère 1.12 - [Partiellement rempli] Les mesures simplifiées ne sont pas applicables lorsqu'il existe un soupçon de BC/FT/FP (article 11(4), Loi sur la LBC/FT/FP). De même, lorsque les conclusions de l'évaluation des risques sont un sujet à faible risque, les entités doivent appliquer des mesures de vigilance simplifiées adaptées à la nature de ce risque (article 11(3), Loi sur la LBC/FT). Les faiblesses décrites dans les critères 1.9 à 1.11 ont des effets en cascade sur la note du critère 1.12.

Pondération et conclusion

Dans l'ensemble, le dispositif de LBC/FT de STP prévoit des exigences générales en matière d'identification et d'évaluation des risques de BC/FT et de mise en œuvre de contrôles d'atténuation en fonction des risques. Toutefois, le pays n'a pas encore achevé son ENR. Il existe également des lacunes relativement aux obligations spécifiques imposées aux IF et aux EPNFD de mettre en œuvre le devoir de vigilance renforcé relatif à la clientèle sur la base des informations fournies par les autorités, de la stratégie fondée sur le risque élaborée par STP ou ses institutions publiques pertinentes, ce qui permettra l'allocation des ressources à l'atténuation des risques les plus élevés de BC/FT et à la conformité fondée sur le risque. **La R. 1 est notée PC.**

Recommandation 2 - Coopération et coordination nationales

Dans le dernier REM, STP a été noté PC à la R. 31 en raison du manque de capacité et de ressources pour assurer une coordination et une coopération efficaces entre les autorités compétentes.

Critère 2.1 [Non rempli] STP n'a pas encore adopté de politiques nationales de LBC/FT tenant compte des risques identifiés.

Critère 2.2 [Rempli] Conformément à l'article 50 de la Loi sur la LBC/FT, « Le Comité Multisectoriel, créé par arrêté du membre compétent du Gouvernement, est la structure qui doit définir et déterminer la coordination des politiques nationales de prévention et de lutte contre le BC/FT, ainsi que la coopération entre les autorités compétentes en matière de prévention et de lutte contre ces crimes ».

Le Comité Multisectoriel a pour mandat de définir et de coordonner les politiques nationales de LBC/FT, ainsi que la coopération entre les autorités nationales chargées de la LBC/FT (article 50, Loi sur la LBC/FT). Le Coordinateur de la CRF est le Président du Comité. Le comité sectoriel fonctionne sous l'égide de la CRF (articles 5 et 7, Décret-loi 25/2012 et Règlements internes de la CRF). Le Coordinateur de la CRF nomme également les points focaux des différentes institutions membres de la commission, qui ne font pas partie du personnel de la CRF (article 6/2, CRF).

Critère 2.3 [Rempli] Cette coopération et coordination est assurée par le Comité Multisectoriel de la CRF, qui est composé de points focaux de tous les acteurs nationaux ayant des responsabilités dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le BC/FT, dont les réunions doivent se tenir au moins deux fois par mois, au cours desquelles les plans, stratégies et autres questions pertinentes dans le domaine de la LBC/FT dans le pays sont discutées et définies. (L'article 7 et l'article 5(4), (7), (8) du décret n° 25/2012, conjointement avec les articles 5 et 6 du décret sur la CRF « Le statut juridique créant la Cellule de Renseignements Financiers »).

Les observations faites au titre du critère 2.2 sont également valables pour le critère 2.3. Sur la base des informations fournies, l'équipe d'évaluation tend à considérer que le comité sectoriel sert de mécanisme permettant la coopération interne, la coordination et l'échange d'informations relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et stratégies de LBC/FT.

Le Comité Sectoriel est composé de membres de haut rang représentant la BCSTP, les Ministres de la Justice, des Finances, du Plan et du Développement, le Bureau du Procureur général, la Police Judiciaire, la Police de l'Immigration et des Frontières, la Police Fiscale, la Police Nationale, l'ENASA (la Société Nationale de Sécurité des Aéroports et des Compagnies Aériennes) et l'INAC (l'Institut National de l'Aviation Civile).

Critère 2.4 [Non rempli] Il n'existe pas de mécanismes facilitant la coopération et la coordination entre les autorités compétentes pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Critère 2.5 [Non rempli] Il n'existe pas de mécanismes de coopération et de coordination pour assurer la compatibilité des exigences de LBC/FT avec les règles de protection des données et de la vie privée et d'autres dispositions similaires.

Pondération et conclusion

STP a mis en place un Comité Multisectoriel de LBC/FT, chargé de définir et de coordonner les politiques nationales de LBC/FT, ainsi que la coopération entre les autorités nationales chargées de la LBC/FT. Il n'existe pas encore de politique nationale de LBC/FT. Il n'existe pas de mécanismes de coopération pour assurer la compatibilité des exigences de LBC/FT avec les règles de protection des données et de la vie privée et d'autres dispositions similaires. De plus, il n'existe pas de mécanismes facilitant la coordination de la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. **La R. 2 est notée PC.**

Recommandation 3 - Infraction de blanchiment de capitaux

Lors du premier cycle des EM, STP a été notée PC au titre de l'ancienne R. 1 (infraction de blanchiment de capitaux) et LC sur l'ancienne R. 2 (infraction de blanchiment de capitaux- élément moral et responsabilité des entreprises), pour les raisons suivantes : la contrefaçon et le piratage de produits, le trafic de migrants, les délits d'initiés et les manipulations de marché n'étaient pas érigés en infractions pénales ; les autorités compétentes ne disposaient pas de connaissances et de la capacité nécessaires pour réagir rapidement aux risques et menaces de BC ; les dispositions relatives à la présente Recommandation, notamment l'auto-blanchiment, n'ont pas été appliquées ; la preuve qu'un bien est le produit d'un crime sans condamnation préalable pour une infraction sous-jacente ne s'appliquait qu'aux instruments destinés à être utilisés pour commettre l'infraction de BC ; les sanctions n'ont pas été appliquées pour en déterminer l'efficacité.

Critère 3.1 [Rempli] L'infraction de BC de STP est conforme aux Conventions de Vienne et de Palerme. L'infraction de BC est définie comme le fait de convertir ou de transférer des biens en sachant, en croyant ou en soupçonnant qu'ils sont le produit d'un crime ; de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des biens ; d'acquérir, d'utiliser ou de posséder des biens en sachant, au moment de la réception, qu'ils sont le produit d'une infraction pénale grave (Loi sur la LBC/FT, Article 5).

Critère 3.2 [Rempli] STP inclut dans les infractions sous-jacentes tout acte qui, pour autant qu'il génère des produits, constitue une infraction pénale grave, étant entendu que cela inclut, outre les crimes pour lesquels le cadre pénal prévoit une peine d'emprisonnement de 20 ans, les crimes décrits comme des infractions connexes (conformément aux définitions de l'article 4 de la Loi sur la LBC/FT), couvrant les vingt-et-une catégories désignées d'infractions sous-jacentes.

Critère 3.3 [Rempli] STP a opté pour une approche combinée qui inclut un critère de seuil, en vertu duquel il établit que les infractions sous-jacentes sont toutes les infractions qui génère des produits d'origine criminelle, notamment une liste d'infractions sous-jacentes, tout crime qui génère des produits (article 5(1)(b) et (5)(a) et (c) en c/c Art. 4, Loi sur la LBC/FT). L'approche de STP lui permet de couvrir tous les sous-critères du point 3.3.

Critère 3.4 [Rempli] STP définit le « produit » comme tout fonds, avantage économique ou bien dérivé ou obtenu, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction pénale grave, incluant les actifs convertis ou transformés, en tout ou en partie, en d'autres biens, les droits sur ces actifs et/ou les résultats des investissements réalisés avec de tels actifs, sans toutefois se référer à la valeur (article 4, Loi sur la LBC/FT).

Critère 3.5 [Rempli] Il n'est pas nécessaire qu'une personne soit condamnée pour une infraction sous-jacente afin d'obtenir une condamnation pour BC ou de déterminer qu'un bien représente le produit d'un crime [Loi sur la LBC/FT, Article 5(4)].

Critère 3.6 [Rempli] Les infractions sous-jacentes au BC couvrent les comportements qui se sont produits dans un pays étranger, qui constituent une infraction dans ledit pays et qui auraient constitué une infraction sous-jacente s'ils s'étaient produits à STP (article 5(3), Loi sur la LBC/FT).

Critère 3.7 [Partiellement rempli] Le BC peut être poursuivi comme infraction indépendante de l'infraction sous-jacente (article 5(3) de la Loi sur la LBC/FT). Toutefois, rien ne permet de penser que l'infraction de BC est applicable à la personne qui a commis l'infraction sous-jacente.

Critère 3.8 [Rempli] Il est possible de déduire l'intention et la connaissance requises pour la preuve de l'infraction de BC à partir de circonstances factuelles objectives (article 5(2), Loi sur la LBC/FT).

Critère 3.9 [Partiellement rempli] Les personnes physiques, lorsqu'elles apparaissent comme des représentants ou organes d'une personne morale ou assimilée, agissant pour le compte de ces personnes morales et dans l'intérêt collectif, sont passibles d'une condamnation pour BC et font l'objet d'une peine d'emprisonnement en vertu des dispositions des articles 5 et 6 de la Loi sur la LBC/FT, augmentée d'un tiers (1/3) dans ses limites minimales et maximales. L'article 47 de la même loi dispose également que « les membres des organes décisionnels des personnes morales, qui sont en mesure de le faire et ne s'opposent pas à la commission de l'infraction, sont individuellement et solidairement responsables du paiement de l'amende et des frais auxquels ils sont condamnés, même s'ils ont été dissous ou mis en liquidation au moment de la condamnation ». Les sanctions pour BC ont une portée limitée car elles s'appliquent aux personnes physiques agissant dans le cadre d'une personne morale. En outre, la Loi sur la LBC/FT ne précise pas la durée maximale d'emprisonnement que STP peut imposer suite à une condamnation pour BC. Par conséquent, les sanctions applicables aux personnes physiques reconnues coupables de BC sont proportionnées et dissuasives.

Critère 3.10 [Rempli] La responsabilité pénale et les sanctions s'appliquent aux personnes morales. Une personne morale, pour le compte ou au profit de laquelle les infractions de BC ont été commises par une personne physique, agissant individuellement ou en tant que membre d'une personne morale, peut être tenue pénalement responsable du BC. En outre, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques, les infractions de BC/FT prévues aux articles 5 et 6, lorsqu'elles sont commises par une personne morale, sont passibles d'une amende au moins égale à la moitié du montant correspondant à la somme totale des instruments ou des produits de l'infraction. Les personnes morales peuvent également faire l'objet d'une interdiction permanente ou temporaire d'exercer, directement ou indirectement, une certaine activité commerciale, d'un placement sous contrôle judiciaire ou d'une fermeture permanente ou temporaire de leurs locaux, ou d'une liquidation, et dans tous les cas, la décision de condamnation doit être publiée au Journal Officiel et dans un journal à grand tirage (article 7(1), Loi sur la LBC/FT).

Critère 3.11 [Rempli] Des infractions accessoires au BC sont prévues, notamment la complicité, l'association ou le complot en vue de la commettre, la tentative de la commettre, l'aide et la complicité ou le fait de faciliter ou de conseiller sa commission (article 5(1)(d), Loi sur la LBC/FT).

Pondération et conclusion

STP a incriminé l'infraction de BC conformément aux conventions de Vienne et de Palerme. Bien que le pays ait également adopté une approche combinée qui lui permet d'étendre l'infraction BC au plus grand nombre d'infractions sous-jacentes. Il existe des préoccupations concernant la portée et la durée des sanctions ainsi que la durée de la peine d'emprisonnement à infliger aux personnes physiques condamnées pour BC. Enfin, les sanctions applicables aux personnes physiques reconnues coupables de BC ne sont pas considérées comme proportionnées et dissuasives. Dans le contexte de STP, ces faiblesses constituent des insuffisances modérées. **La R.3 est notée PC.**

Recommandation 4 - Confiscation et mesures provisoires

Dans son premier REM, STP a été noté PC sur l'ancienne R. 3. STP ne disposait pas de procédures claires pour le gel des biens susceptibles d'être confisqués, et il n'y avait pas eu de saisie, de gel ou de confiscation des produits du crime ou des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission d'un crime.

Critère 4.1 [Rempli] Sans préjudice du régime général du Code pénal et des droits des tiers de bonne foi, en cas de condamnation pour BC, FT ou toute autre infraction sous-jacente, le tribunal peut ordonner la confiscation des fonds ou des biens constituant :

- a. **[Rempli]** Les produits du crime, incluant les fonds ou les biens mélangés à ces produits ou obtenus à partir de ces produits ou en échange de ceux-ci, (article 31(a), Loi sur la LBC/FT) ;
- b. **[Rempli]** Les revenus et autres avantages résultant des fonds ou avoirs prévus aux paragraphes précédents ainsi que de l'objet de l'infraction (article 31(b) & (c), Loi sur la LBC/FT);
- c. **[Rempli]** STP peut confisquer les biens, fonds ou actifs économiques utilisés ou destinés à être utilisés dans des actes de terrorisme ou dans le financement des groupes, associations ou organisations terroristes, ainsi que le produit de ces actes (article 8(2), 38, Loi sur la lutte contre le FT et article 31 (d), Loi sur la LBC/FT).
- d. **[Rempli]** Les fonds ou biens visés aux alinéas précédents qui ont été transférés à une autre personne, à moins que le tiers ne prouve qu'il a acquis ces biens en payant un prix équitable ou en contrepartie de services d'une valeur équivalente à celle de ces biens, ou pour d'autres motifs raisonnables, et que le tiers n'avait pas connaissance de l'origine illicite de ces biens.

Critère 4.2 [Rempli]

- a) **[Rempli]** Identification, retraçage et estimation des biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation : Les officiers de police judiciaire chargés de l'enquête peuvent, avec l'autorisation du ministère public ou d'un juge, identifier, pister et saisir ou geler les produits du crime faisant l'objet d'une mesure de confiscation (article 30, Loi sur la LBC/FT).
- b) **[Rempli]** Le ministère public ou le juge peut adopter des mesures provisoires, telles que le gel ou la saisie, afin de faire obstacle à toute opération ou tout transfert ou disposition des biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation (article 30, Loi sur la LBC/FT).

- c) **[Rempli]** Le ministère public peut demander et le juge peut prendre des mesures pour empêcher ou annuler les actes qui compromettent la faculté du pays de geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi (Loi sur la LBC/FT, article 30).
- d) **[Rempli]** Le magistrat chargé de l'affaire peut adopter les mesures appropriées d'enquête, telles que, entre autres, les moyens d'obtention de preuves prévus au CPP (articles 242 à 258 et suivants), c'est-à-dire les vérifications, perquisitions, saisies, écoutes téléphoniques, en plus des mesures qui servent à prévenir ou à éviter les actes qui compromettent la capacité du pays à geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation, prévues à l'article 30 de la Loi sur la LBC/FT,

Critère 4.3 [Rempli] La confiscation des produits et instruments du crime, en cas de condamnation pour BC, infractions sous-jacentes associées et FT, est sans préjudice des droits des tiers de bonne foi (article 31(1), Loi sur la LBC/FT). Les tiers doivent prouver l'acquisition licite du bien sur la base du paiement d'un prix équitable ou de la contrepartie de services de valeur équivalente à ces biens, ou sur la base de motifs fondés, et que le tiers n'avait pas connaissance de l'origine illicite des biens (article 31(e), Loi sur la LBC/FT).

Critère 4.4 [Rempli] Le mécanisme adopté par STP pour gérer et, si nécessaire, céder les avoirs gelés, saisis ou confisqués est décrit dans les dispositions de la loi de LBC/CFT, Article 32, et leur destination est déterminée comme suit :

- (a) 50 % au Trésor public (article 32(2)(a), Loi sur la LBC/FT) ;
- (b) 5 % des actions, mesures, moyens de lutte et programmes de prévention de l'usage et du trafic de drogues illicites (article 32, paragraphe 1, a, Loi sur la LBC/FT);
- (c) 10 % aux Ministères de la Santé et de la Justice, en vue de mettre en œuvre des mesures de traitement et de réinsertion sociale des détenus toxicomanes pendant qu'ils purgent leur peine (article 32(1)(b), Loi sur la LBC/FT) ; et
- (d) Les montants restants doivent être répartis de manière égale entre les institutions impliquées dans la lutte contre le BC/FT (article 32(2)(b), Loi sur la LBC/FT).

STP ne possède pas de dispositif spécifique de gestion des avoirs. Les fonds destinés à être confisqués sont gérés soit par le magistrat chargé de l'affaire au DIAP, au sein du bureau du PGR, soit par les mécanismes traditionnels décrits dans le CPP, à savoir la désignation d'un trustee. Les mêmes mécanismes sont utilisés pour la gestion des avoirs saisis/gelés de manière plus générale. Les cas où les produits sont restitués aux victimes sont couverts par le CPP.

Pondération et conclusion

STP a mis en place des mesures de confiscation pour geler, saisir, confisquer, gérer et céder les produits et instruments du crime confisqués, ainsi que les biens de valeur correspondante. **La R. 4 est notée C.**

Recommandation 5 - Infraction de financement de terrorisme

Le REM de 2013 a attribué à STP la note PC au titre de la Recommandation Spéciale II parce que le personnel et les institutions pertinentes n'avaient pas la capacité de mettre en œuvre les dispositions de la LFT. De plus, les dispositions relatives au FT, incluant les sanctions, n'ont pas été mises en œuvre. Il s'agit de questions d'efficacité qui ont été évaluées dans le cadre du R.I. 9.

Critère 5.1 [Rempli] - São Tomé-et-Principe a largement érigé en infraction pénale le FT sur la base de la Convention Internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme. STP incrimine le fait de fournir, promouvoir, créer/établir, collecter ou détenir des fonds dans l'intention de les utiliser, ou en sachant qu'ils peuvent être utilisés, en tout ou en partie, pour commettre un acte terroriste [article 6(1)(a)]. Outre les actes terroristes, le crime de FT couvre les activités qui comprennent la fourniture de fonds pour appuyer des individus terroristes [articles 6(1)(b)] ou une organisation terroriste [article 6(1)(c)], que les fonds soient ou non liés à un acte terroriste spécifique, et même dans les situations où les fonds ne sont pas remis à ceux à qui ils étaient destinés [article 6(3)(d)]. STP définit les actes terroristes comme incluant les actes constitutifs d'une violation de l'un des traités joints à la Convention pour la répression du FT et tout autre acte destiné à causer la mort ou des blessures graves à un civil ou à toute autre personne ne participant pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque le but de cet acte, par sa nature ou son contexte, est d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à prendre ou à s'abstenir de prendre une mesure quelconque (article 4, Loi sur la LBC/FT).

Critère 5.2 [Rempli] - Les infractions de FT à STP couvrent toute personne qui fournit ou réunit des fonds et autres biens, délibérément et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans l'intention illégale de les voir utiliser, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie pour (a) commettre un ou plusieurs actes terroristes ; ou (b) par une organisation terroriste ou un individu terroriste (même en l'absence d'un lien avec un ou des actes terroristes spécifiques. Article 6(1) de la Loi n°8/ 2013 sur la LBC/FT. Le crime de FT s'étend au financement de tout fonds destiné à appuyer un acte terroriste. Cette disposition s'applique même en l'absence de lien avec un ou des actes terroristes spécifiques, conformément à l'article 6(3d) de la loi N° 8/2018.

Critère 5.2^{bis} [Partiellement rempli] Les nationaux ou étrangers qui se trouvent sur le territoire de São Tomé sont interdits de collecter ou de fournir des fonds dans l'intention de financer les voyages de personnes physiques qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser, de préparer ou de participer à des actes de terrorisme ou pour dispenser ou recevoir un entraînement en terrorisme (article 7(3) de la Loi sur la LBC/FT). La référence aux nationaux ou aux étrangers qui se trouvent sur le territoire de STP limite le champ d'application de cette disposition. Invariablement, la loi de LFT n'incrimine pas la fourniture et la collecte de fonds aux ressortissants étrangers hors du pays pour financer le voyage d'individus vers un État tiers autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le but de commettre, d'organiser, de préparer ou de participer à des actes terroristes ou pour dispenser ou recevoir un entraînement en terrorisme. Cela constitue une lacune mineure, vu le profil de risque de STP.

Critère 5.3 [Rempli] On entend par « fonds » des « biens de toute nature, corporels, mobiliers ou immobiliers, « quelle que soit la manière dont ils ont été acquis » .. c'est-à-dire d'origine licite ou non. L'expression « quelle que soit la manière dont ils ont été acquis » couvre clairement les biens d'origine licite ou non » (article 2(h), Loi sur la LBC/FT). Bien que la définition des fonds de STP ne couvre pas expressément les ressources économiques, il existe des dispositions expresses permettant de geler, de saisir et de confisquer les ressources économiques utilisées ou destinées à être utilisées à des fins de terrorisme ou de FT (article 38 de la Loi sur la lutte contre le FT).

Critère 5.4 [Rempli]

(a) **[Rempli]** Une infraction de FT peut être commise indépendamment du fait que les fonds aient été utilisés dans un acte terroriste spécifique ou dans une tentative (article 6(3)(b), Loi sur la LBC/FT).

(b) **[Rempli]** STP n'exige pas que les fonds soient liés à un acte terroriste spécifique [Loi sur la LBC/FT, article 6, paragraphe 3, d)].

Critère 5.5 [Rempli] L'élément intentionnel et la connaissance des faits requis pour établir la preuve de l'infraction de FT peuvent être déduites des circonstances factuelles objectives (article 6(4), Loi sur la LBC/FT).

Critère 5.6 [Rempli] Les sanctions pour les personnes physiques reconnues coupables de FT sont considérées comme proportionnées et dissuasives. Toute personne qui, en connaissance de cause, finance, organise ou incite une autre personne à commettre une infraction de FT est passible d'une peine d'emprisonnement de huit à quinze ans (article 7(4) de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 5.7 [Partiellement rempli] Les sanctions pénales s'appliquent aux personnes morales qui commettent l'infraction de FT. (articles 7, Loi sur la LBC/FT et 36(1), Loi sur la lutte contre le FT). Une personne morale condamnée pour FT est passible d'une amende au moins égale à la moitié du montant équivalent à la somme totale des instruments ou produits du crime. L'amende peut être majorée d'un tiers (1/3) si l'infraction est commise par une association criminelle organisée, par abus de position ou d'autorité ou d'influence ou par le biais d'une association d'utilité publique (article 9, Loi sur la LBC/FT). En outre, les autorités peuvent appliquer (a) une interdiction permanente ou temporaire d'exercer, directement ou indirectement, une certaine activité commerciale ; (b) le placement sous contrôle judiciaire ou la fermeture permanente ou temporaire de ses locaux, ou la liquidation. La condamnation doit être publiée au Journal Officiel et dans un journal à grand tirage (article 7, paragraphe 2). La condamnation d'une personne morale n'exclut pas la sanction d'une personne physique pour la même infraction (article 7(2), Loi de LFT).

La condamnation d'une personne morale n'exclut pas la punition d'une personne physique pour la même infraction (Art 7(1), Loi sur la LBC/FT). De ce fait, les représentants des personnes morales ou assimilées qui commettent des crimes de FT pour le compte des personnes morales sont passibles, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans ou d'au plus quinze ans, et dont la durée minimale et maximale est majorée d'un tiers en cas de circonstances aggravantes (article 6(2) & 7(2), Loi sur la LBC/FT). Il n'existe pas d'option d'amende.

La fourchette de trois à quinze ans d'emprisonnement pour le FT commis par les dirigeants d'une personne morale est considérée comme suffisante et proportionnée aux crimes plus ou moins graves, et les peines privatives de liberté sont dissuasives, en particulier avec des majoration possibles si le FT est lié à un acte ayant des conséquences graves. Cependant, compte tenu du fait que le FT peut impliquer de petites sommes utilisables pour commettre des actes aux conséquences graves, la limitation des amendes à l'encontre des personnes morales aux fonds utilisés ou destinés à être utilisés et le pouvoir discrétionnaire de liquider une personne morale responsable ne sont pas considérés comme un éventail suffisant et proportionné aux crimes de gravité moindre ou plus élevée. Les effets combinés de ces deux dispositions rendent les sanctions moins dissuasives et l'accent est mis sur la sévérité des sanctions à l'encontre des personnes morales.

Critère 5.8 [En grande partie rempli]

- (a) **[Non rempli]** La tentative de commission de l'infraction de FT n'est pas incriminée ;
- (b) **[Rempli]** La participation comme complice au FT ou la contribution à la commission d'actes typiques d'un FT constituent une infraction pénale (article 7(5) de la Loi sur la lutte contre le FT).
- (c) **[Rempli]** Le fait d'organiser ou de donner instruction à quelqu'un de le faire ou de contribuer à la commission d'actes typiques de est une infraction pénale FT (article 7(5) de la Loi sur la lutte contre le FT).
- (d) **[En grande partie rempli]** - La contribution à la commission d'actes de FT est une infraction pénale (article 7(5) de la Loi sur la lutte contre le FT). Toutefois, la lacune identifiée au critère 5.8a ci-dessus relative à la non-incrimination de la tentative de commission d'une infraction de TF aurait un effet en cascade.

Critère 5.9 [Rempli] Le FT est considéré comme une infraction sous-jacente de BC (article 5 de la Loi sur la LBC/FT). Vu que le FT est passible d'une peine minimale d'emprisonnement de huit ans, elle est considérée comme une

infraction sous-jacente du BC, puisque la loi considère comme telles toutes les infractions dont la peine minimale est supérieure à un an.

Critère 5.10 [En grande partie rempli] L'infraction de FT s'applique indépendamment de la question de savoir si la personne accusée a commis l'(les) infraction(s) dans le même pays ou dans un pays autre que celui dans lequel l'(les) organisation(s) terroriste(s) se trouve(nt), ou dans lequel les actes terroristes se sont produits ou vont se produire (article 6(3c), Loi sur la LBC/FT). L'infraction de FT ne s'applique pas quel que soit le lieu où se trouve le terroriste.

Pondération et conclusion

STP a incriminé le FT sur la base de l'article 2 de la Convention pour la répression du FT. L'intention et la connaissance nécessaires pour prouver l'infraction de FT peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives. Toutefois, la tentative de commettre un FT n'est pas érigée en infraction pénale. De plus, l'infraction de FT ne s'applique pas quel que soit le lieu où se trouve le terroriste, et le financement des CTE est limité aux ressortissants nationaux ou étrangers situés à STP. **La R. 5 est notée LC.**

Recommandation 6 - Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et à son financement

Le REM de 2013 a noté STP NC sur l'ancienne RS III parce que le pays n'a pas érigé en infraction pénale le financement d'un individu terroriste et n'a pas pris de mesures pour geler ou saisir les fonds ou autres biens des terroristes.

Critère 6.1 [Non rempli] En ce qui concerne les désignations relevant des régimes de sanctions relatifs aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1267/1989 (Al-Qaïda) et 1988 (ci-après dénommés « régimes de sanctions des Nations Unies »).

- (a) **[Non rempli]** STP n'a pas identifié d'autorité compétente ni de tribunal comme ayant la responsabilité de proposer la désignation des personnes ou des entités au Comité 1267/1989 ; et de proposer la désignation des personnes ou d'entités au Comité 1988.
- (b) **[Non rempli]** STP ne dispose pas de mécanisme(s) permettant d'identifier les cibles de désignations, sur la base des critères de désignations établis dans les Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU) ;
- (c) **[Non rempli]** STP n'a pas de dispositions juridiques obligeant le pays à appliquer une norme de preuve de « motifs raisonnables » ou de « base raisonnable » lorsqu'il décide s'il convient de faire ou non une proposition de désignation. Par conséquent, il n'est pas possible de déterminer si de telles propositions de désignation ne devraient pas être subordonnées à l'existence d'une procédure pénale.
- (d) **[Non rempli]** STP n'a aucune disposition juridique obligeant le pays à suivre les procédures et (dans le cas des régimes de sanctions des Nations Unies) les modèles d'inscription sur la liste adoptée par le Comité 1267/1989 ou le Comité de 1988 lors de la soumission de ses propositions de désignation.
- (e) **[Non rempli]** STP n'a pas de dispositions juridiques obligeant le pays à fournir autant d'informations pertinentes que possible sur le nom proposé ; un exposé des motifs le plus détaillé possible sur les raisons de l'inscription ; et (en cas de propositions de noms au Comité 1267/1989), préciser si son statut d'État désignant peut être rendu public.

STP n'étend pas les obligations découlant de la Résolution 1267 du CSNU aux résolutions subséquentes, étant donné que la Loi sur la lutte contre le FT ne les inclut pas ou n'y fait pas référence. Cela constitue une lacune importante dans la mise en œuvre par STP de la Résolution 1267 du CSNU.

Critère 6.2 [Partiellement rempli] En ce qui concerne les désignations relatives à la RCSNU 1373, STP :

- (a) **[Rempli]** a désigné le PGR/ministère public comme autorité compétente pour désigner les personnes ou entités qui remplissent les critères spécifiques de désignation, tels que décrits dans la RCSNU 1373, à l'initiative du pays lui-même ou, après avoir examiné la demande d'un pays et, le cas échéant, donné effet à celle-ci (articles 20(a) et 31, Loi sur la lutte contre le FT).
- (b) **[Rempli]** Le mécanisme mis en place par STP pour identifier les cibles à désigner sur la base des critères de désignation énoncés dans la Résolution 1373 du CSNU est défini à l'article 23 de la Loi sur la lutte contre le FT. En vertu de ce mécanisme, le PGR est tenu de désigner des personnes et des entités sur la base des demandes d'information reçues des autorités nationales compétentes chargées du maintien de la paix et de la sécurité nationales et internationales et de la lutte contre le terrorisme, de la CRF, des autorités de réglementation et de supervision, des autorités compétentes désignées par des juridictions étrangères et des Comités des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies (article 22(1), Loi sur la lutte contre le FT). Les cibles à désigner doivent être (a) les personnes et entités qui commettent ou tentent de commettre un acte terroriste, ou qui y participent ou facilitent la commission d'un tel acte ; (b) les personnes morales, groupes ou entités détenu(e)s ou contrôlé(e)s par un(e) ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), entité(s) ou organisme(s) visé(e)s à l'alinéa (a) ; ou c) des personnes physiques ou morales, groupes ou entités agissant au nom ou sur instruction d'une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), groupe(s) ou entité(s) visée(s) aux points a) et b) ; et d) lorsqu'un acte international relatif au maintien de la paix et de la sécurité l'exige, tel que les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (article 23(1)(a), Loi sur la lutte contre le FT).
- (c) **[Non rempli]** n'a pas mis en place de mesures/délais, lors de la réception d'une demande, pour déterminer rapidement s'ils ont l'assurance, en vertu des principes nationaux applicables, que la demande est étayée par des motifs raisonnables, ou une base raisonnable, permettant de suspecter ou de penser que la personne dont la désignation est proposée remplit les critères de désignation de la RCSNU 1373.
- (d) **[Non rempli]** n'a pas défini de critères de preuve relevant des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable » lorsqu'ils décident s'il convient de faire ou non une désignation ; et si ces (propositions de) désignations ne devraient pas être subordonnées à l'existence d'une procédure pénale.
- (e) **[Non rempli]** n'autorise pas une autorité à demander à un autre pays de donner effet à des actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel et de fournir toutes les informations possibles pour l'identification ainsi que l'information spécifiques venant étayer la décision de désignation.

STP n'étend pas les obligations découlant de la RCSNU 1373 aux résolutions subséquentes, étant donné que la Loi sur la lutte contre le FT ne les inclut pas ou n'y fait pas référence. Cela constitue une lacune importante dans la mise en œuvre par STP de la RCSNU 1373.

Critère 6.3 [Non rempli] Les autorités compétentes :

- (a) **[Non rempli]** ont des pouvoirs juridiques implicites pour solliciter des informations afin d'identifier les entités qui remplissent les critères de désignation. Sans préjudice de la confidentialité et du secret professionnel, les personnes physiques sont tenues de fournir, à la demande de l'autorité compétente, toute information susceptible d'étayer la décision de désignation (article 33(a) de la Loi sur la lutte contre le FT). Cependant, les autorités manquent de procédures ou de mécanismes pour collecter ou solliciter des informations. De plus, STP n'a pas fixé la norme de preuve de l'existence de motifs raisonnables, ou d'une base raisonnable de suspicion ou de croyance pour décider de procéder ou non à une désignation qui devrait constituer la base de la demande d'information.

- (b) **[Non rempli]** ne disposent pas des pouvoirs légaux, des procédures ou des mécanismes nécessaires pour agir ex parte à l'encontre d'une personne ou entité ayant été identifiée et dont la proposition de désignation est examinée.

Critère 6.4 [Non rempli] STP ne met pas en œuvre sans délai les SFC.

S'agissant des désignations dans le cadre du régime des sanctions des Nations Unies, hormis le fait que les listes de sanctions des Nations Unies doivent être publiées au Journal Officiel (article 30(2) de la Loi sur la lutte contre le FT), ce qui indique que les autorités ne sont pas tenues de prendre des mesures législatives ou autres pour que la décision prenne effet dans le pays (transposition automatique), aucune disposition juridique ne fixe de délai pour ce faire. Nonobstant l'absence d'obligation de publication, STP n'a pas fourni d'informations (par exemple, des lignes directrices pour la conformité à la décision de gel au titre de la Résolution 1267 du CSNU) attestant d'une mise en œuvre sans délai.⁶ En ce qui concerne les désignations au titre de la RCSNU 1373, après avoir décidé de la désignation de personnes ou d'entités, le PGR doit mettre à jour et publier la décision de désignation au Journal Officiel dans les deux jours ouvrables suivant la décision de désignation (article 24(1) de la Loi sur la lutte contre le FT). Aucune disposition ne fixe les délais dans lesquels la décision prend effet. Par conséquent, il n'existe pas de disposition légale ou de précédent relatif à ce qui déclenche l'obligation pour STP de prendre des mesures de gel et d'interdire la négociation de fonds ou d'autres actifs des personnes et entités désignées en vertu de la RCSNU 1373. Par calcul, l'exigence de mettre à jour la liste dans un délai de deux jours ouvrables n'est pas conforme à la définition de « sans délai » du GAFI.

Critère 6.5 [Partiellement rempli] STP dispose des autorités légales et des autorités nationales suivantes chargées de la mise en œuvre et de l'application des SFC :

- (a) **[Partiellement rempli]** Les IF et EPNFD doivent geler les fonds des personnes et entités désignées dans le cadre des régimes de sanctions des Nations Unies et nationaux dans un délai maximum de vingt-quatre heures après avoir reçu la notification du PP ou du juge d'instruction (article 19(6), loi de LBC). L'obligation de geler les fonds ne s'étend pas à toutes les personnes physiques et morales à STP. Le champ d'application de l'obligation de gel est limité et non cohérent avec les exigences de ce sous-critère.
- (b) **[Partiellement rempli]** L'obligation de gel s'étend aux fonds ou autres biens des personnes désignées (article 11(2) de la Loi sur la lutte contre le FT). STP définit les « fonds » comme des « biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, notamment électronique ou numérique, attestant de la propriété de ces biens ou d'un droit sur ceux-ci, incluant les crédits bancaires, les ordres de paiement, les actions, les bons du trésor, les obligations, les lettres de change, les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative (article 2(h), Loi sur la lutte contre le FT). Bien que la liste de ce qui constitue des « fonds » ne soit pas exhaustive, il n'y a pas de preuve que, dans la pratique, la définition s'étende aux ressources économiques (notamment le pétrole et les autres ressources naturelles) et à tout autre bien susceptible d'être utilisé pour obtenir des fonds, biens ou services. En outre, l'obligation ne s'étend pas aux fonds ou autres biens détenus mais non contrôlés, intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou entités désignées ; aux fonds ou autres biens dérivés des fonds et autres biens possédés par les personnes ou entités désignées ; ainsi qu'aux fonds ou autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées.
- (c) **[Partiellement rempli]** les nationaux ou toute personne ou entité de STP sont interdits de mettre des fonds à la disposition de personnes et d'entités désignées dans le cadre des régimes de

sanctions de l'ONU et nationaux (article 19(8), Loi sur la lutte contre le FT). Les insuffisances relevées au critère c.6.5(b) relatives au champ d'application des fonds à geler s'appliquent à ce sous-critère.

- (d) **[Partiellement rempli]** Le Journal Officiel, les portails numériques du Gouvernement et de la BCSTP (tous accessibles au public) et la notification par courrier électronique, télécopie, courrier postal, main à main ou par téléphone (à confirmer ultérieurement par écrit) constituent les mécanismes de communication de la désignation au secteur financier et aux EPNFD lors de la prise de telles mesures (articles 19(1) et (5), Loi sur la lutte contre le FT). Les mesures à prendre par les IF et les autres personnes ou entités, incluant les EPNFD, susceptibles de détenir des fonds ciblés dans le cadre des mécanismes de gel sont énoncées dans la Loi sur la lutte contre le FT, qui est un document public [cf. seec.6.5(b)]. Toutefois, aucune orientation n'étant fournie sur les mesures à prendre et les obligations liées au mécanisme de gel, car le système n'est pas mis en œuvre. Au dernier jour de la visite sur place (26/06/2023), aucune action de ce type n'avait été entreprise. En outre, la Loi sur la lutte contre le FT n'est pas conçue pour faciliter la communication des désignations au secteur financier et aux EPNFD immédiatement après l'adoption de telles mesures.

Comme indiqué au critère c.6.4, s'agissant des désignations nationales, la mise à jour de la liste dans les deux jours ouvrables après la désignation ne facilite pas la communication sans délai au secteur financier et aux EPNFD. En outre, bien que l'article 30(2) de la Loi sur la lutte contre le FT exempte les décisions de désignation prises en vertu de la Résolution 1267 du CSNU de la publication au Journal Officiel, l'exigence prévue à l'article 19(1), de publier ces décisions au Journal Officiel et de les diffuser aux nationaux, etc. crée une confusion quant au délai de communication des décisions pertinentes de désignation. En outre, si la notification par courrier électronique, télécopie, courrier, main à main ou par téléphone est censée se faire dans les plus brefs délais, l'expression « dans les plus brefs délais » n'est pas quantifiée. En l'absence de la mise en œuvre de cette exigence, il est impossible de conclure de ces actions sont posées sans délais.

- (e) **[Non rempli]** Les IF et EPNFD ne sont pas tenues de déclarer aux autorités compétentes les biens gelés ou les mesures prises conformément aux exigences d'interdiction des RCSNU pertinentes, y compris les tentatives d'opérations.
- (f) **[Non rempli]** STP n'a pas adopté de mesures protégeant les droits des tiers agissant de bonne foi dans la mise en œuvre des obligations de la R. 6.

Critère 6.6 [Partiellement rempli] Il existe des procédures connues du public pour radier de la liste et débloquent les fonds ou autres biens des personnes et entités qui ne remplissent pas ou plus les critères de désignation.

- (a) **[Non rempli]** STP ne dispose d'aucune procédure pour soumettre des demandes de radiation de la liste au Comité des sanctions compétent des Nations Unies dans le cas de personnes et d'entités désignées en application des régimes de sanctions des Nations Unies qui, de l'avis du pays, ne répondent pas ou plus aux critères de désignation.
- (b) **[Partiellement rempli]** STP retirera les personnes et entités désignées de la liste nationale si l'acte international sur lequel la décision de désignation était fondée cesse d'être applicable (article 27(2), Loi sur la lutte contre le FT). L'autorité compétente doit, chaque année et au cas par cas, réexaminer la liste des personnes désignées afin de déterminer si celles-ci ne répondent pas ou plus aux critères de désignation (articles 27(1) et 4, de la Loi sur la lutte contre le FT). Les vérifications doivent tenir compte des erreurs d'identification avérées, des changements significatifs dans les faits, des nouveaux éléments de preuve, du décès de la personne désignée, de la liquidation de l'entité désignée, du statut de l'acte international sur lequel la désignation était fondée, ainsi que

d'autres facteurs qui font que les critères et conditions de désignation ne sont plus remplis (article 27(5), de la Loi sur la lutte contre le FT). Les références faites à une « loi internationale » ne sont pas conformes aux Normes du GAFI, car ce critère traite des désignations nationales .

- (c) **[En grande partie rempli]** Une personne ou une entité désignée peut s'adresser à l'autorité compétente et solliciter d'être radiée de la Liste. L'autorité compétente doit envoyer la demande à l'autorité de vérification pour recommandation à l'autorité compétente dans un délai de 10 jours (article 25 de la Loi sur la lutte contre le FT). Bien que l'« autorité de vérification » soit définie comme « le tribunal judiciaire compétent pour exercer les pouvoirs de décision sur les recours qui lui sont attribués par la présente loi », la loi ne désigne pas cette juridiction.
- (d) **[Non rempli]** En ce qui concerne les désignations faites en application de la RCSNU 1988, il n'existe aucune procédure pour faciliter l'examen par le Comité 1988 conformément aux directives ou procédures applicables adoptées par le Comité 1988, y compris celles relatives au mécanisme du point focal établi par la RCSNU 1730.
- (e) **[Non rempli]** En ce qui concerne les désignations sur la liste des sanctions Al-Qaida, il n'existe aucune procédure pour informer les personnes et entités désignées de la disponibilité du Bureau du Médiateur des Nations Unies, conformément aux RCSNU 1904, 1989 et 2083 pour accepter les demandes de radiation de la liste.
- (f) **[Rempli]** En ce qui concerne les procédures permettant de dégeler les fonds ou autres biens de personnes ou d'entités portant le même nom ou un nom similaire à celui des personnes ou entités désignées, qui sont affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, le nom de la personne ou de l'entité sera retiré de la liste par l'autorité compétente sur la base de la recommandation de l'autorité d'examen et de l'établissement de la preuve d'une erreur d'identification (article 25(8), Loi sur la lutte contre le FT).
- (g) **[Partiellement rempli]** La décision de radiation doit être publiée au Journal Officiel (article 25(10), Loi sur la lutte contre le FT). Il n'y a pas de délai prévu pour la communication des décisions de radiation. Il n'existe pas non plus de procédure de déblocage des biens gelés.

Critère 6.7 [Rempli] STP peut donner des dérogations spécifiques en ce qui concerne les fonds gelés afin de s'assurer que les besoins fondamentaux des personnes ou entités désignées sont satisfaits. Il s'agit notamment des dépenses essentielles et nécessaires au paiement de certains types de commissions, de frais de prestations de services ou de frais exceptionnels (article 28(1), Loi sur la lutte contre le FT). L'octroi de cette dérogation nécessite la vérification du statut de la décision de désignation, le cas échéant, des conditions de l'acte international relatif au maintien de la paix et de la sécurité, des bénéficiaires de la dérogation, des actions exemptées et des conditions de la dérogation (article 29, Loi sur la lutte contre le FT). En ce qui concerne les désignations faites par les Nations Unies, l'autorité compétente peut approuver ces dépenses conformément à la Résolution 1452 (2002) et après avoir obtenu le consentement du Comité des sanctions mis en place par la Résolution 1267 (1999), des Nations Unies (article 35, Loi sur la lutte contre le FT).

Pondération et conclusion

Il existe des lacunes majeures dans le cadre de mise en œuvre des SFC relatives au FT et au terrorisme de STP. Le cadre n'est pas conçu pour permettre une mise en œuvre sans délai. En outre, le cadre juridique ne couvre pas les résolutions subséquentes ; une norme de preuve de « motifs raisonnables » ou de « base raisonnable » pour décider de procéder à une désignation ; une détermination rapide des demandes ; agir ex parte contre une personne ou une entité qui a été identifiée et dont la proposition de désignation est en cours d'examen ; le gel de l'ensemble des fonds ou autres ressources des personnes physiques et morales à STP ; la protection des droits des tiers de bonne foi ; le

dépôt de demandes de radiation en relation avec la Résolution 1267 du CSNU ; l'information des personnes désignées de leurs droits de recours au niveau des Nations Unies, sont des éléments clés de la R. 6. **La R. 6 est notée NC.**

Recommandation 7 - Sanctions financières ciblées liées à la prolifération

La R. 7 a été ajoutée comme nouvelle exigence dans les Recommandations révisées du GAFI en 2012, et n'existait par conséquent pas durant le premier cycle des évaluations mutuelles.

Critère 7.1 [Non rempli] STP ne dispose pas d'un cadre juridique ou d'un mécanisme permettant de mettre en œuvre sans délai les sanctions financières ciblées afin de se conformer aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, relatives à la prévention, à la répression et à l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement.

Critère 7.2 [Non rempli] STP ne dispose des autorités légales nécessaires et n'a pas identifié les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre et de l'application des SFC : De plus, le pays ne dispose d'aucune mesure, d'aucun mécanisme ni d'aucune procédure en vigueur :

- (a) [Non rempli] obligation que toutes les personnes physiques et morales du pays gèlent, sans délai et sans notification préalable, les fonds ou autres biens des personnes et entités désignées.
- (b) [Non rempli] obligation de gel de tous les fonds ou autres biens : (i) qui sont possédés ou contrôlés par la personne ou l'entité désignée, et pas seulement ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace de prolifération particuliers ; (ii) qui sont possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par des personnes ou entités désignées ; et (iii) provenant de ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes ou entités désignées, ainsi que (iv) appartenant à des personnes et entités agissant au nom, ou sur instructions de personnes ou d'entités désignées.
- (c) [Non rempli] s'assurer que les fonds ou autres biens ne puissent être mis à disposition par leurs ressortissants ou par toutes personnes ou entité sur son territoire, de ou au profit de personnes ou entités désignées sauf licence, autorisation ou notification contraire conformément aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies pertinentes.
- (d) [Non rempli] pour communiquer les désignations aux IF et EPNFD dès que ces désignations interviennent et pour fournir des lignes directrices claires aux IF et autres personnes ou entités, y compris les EPNFD, susceptibles de conserver des fonds ou autres biens visés, quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel.
- (e) [Non rempli] obliger les IF et EPNFD à déclarer aux autorités compétentes tous les biens gelés ou toutes les mesures prises conformément aux interdictions édictées par les RCSNU pertinentes, y compris les tentatives d'opérations.
- (f) [Non rempli] protégeant les droits des tiers agissant de bonne foi dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de la R. 7.

Critère 7.3 [Non rempli] Il n'existe pas de mesures en place pour assurer le suivi et le respect des règles, ainsi que des sanctions pour la garantir la conformité aux SFC dans le cadre de la lutte contre le FP.

Critère 7.4 [Non rempli] STP ne dispose d'aucune procédure publiquement connue pour traiter les demandes de radiation..

Critère 7.5 [Non rempli] Il n'existe aucune mesure relative aux contrats, accords ou obligations antérieurs à la date à laquelle les comptes ont fait l'objet de sanctions financières ciblées.

Pondération et conclusion

STP ne dispose d'aucun mécanisme légal ou réglementaire pour mettre en œuvre les SFC liées au FP. **La R. 7 est notée NC.**

Recommandation 8 - Organismes à but non lucratif

STP a été noté NC au titre de la RS VIII. Les facteurs à l'origine de cette notation sont l'absence d'analyse du secteur à but non lucratif et d'identification de ses vulnérabilités par rapport à la traite des personnes, ainsi que l'absence de sensibilisation ou de directives efficaces sur la traite des personnes pour le secteur à but non lucratif relatif aux êtres humains. Des questions d'efficacité ont également été soulevées en ce qui concerne la tenue d'un registre actualisé des ONG, l'absence de supervision ou de contrôle du secteur des associations à but non lucratif, l'absence de coopération ou de coordination effective au niveau national entre les autorités susceptibles de détenir des informations sur les associations à but non lucratif, et la possibilité pour STP d'échanger des informations avec ses homologues étrangers sur certaines associations à but non lucratif soupçonnées d'être ciblées aux fins de financement du terrorisme. Les questions d'efficacité sont abordées au R.I. 10.

Critère 8.1 [Non rempli]

- a) **[Non rempli]** STP n'a pas identifié le sous-ensemble d'organismes qui entrent dans la définition des organismes à but non lucratif du GAFI et, par voie de conséquence, les caractéristiques et types d'organismes à but non lucratif qui, en raison de leurs caractéristiques ou de leurs activités, sont susceptibles d'être exposés au risque d'abus à des fins de financement du terrorisme n'ont pas été identifiés.
- b) **[Non rempli]** STP n'a pas identifié la nature des menaces posées par les entités terroristes aux associations à but non lucratif qui sont en danger, ni la manière dont les acteurs terroristes abusent de ces associations à but non lucratif.
- c) **[Non rempli]** STP n'a pas vérifié l'adéquation des mesures, notamment les lois et réglementations relatives au sous-ensemble du secteur des organismes à but non lucratif qui peuvent être utilisées abusivement pour appuyer le financement du terrorisme, afin de pouvoir prendre des mesures proportionnées et efficaces pour répondre aux risques identifiés.
- d) **[Non rempli]** STP n'a pas identifié les OBNL à risque d'abus à des fins de FT. Par conséquent, il n'y a pas eu d'examen périodique des nouvelles informations sur les vulnérabilités potentielles du secteur aux activités terroristes afin de s'assurer de la mise en œuvre efficace de mesures d'atténuation.

Critère 8.2 [Non rempli]

- a) **[Partiellement rempli]** STP dispose de politiques claires pour promouvoir la responsabilité, l'intégrité et la confiance du public dans l'administration et la gestion des organismes à but non lucratif (article 34 de la loi sur la création et le fonctionnement des organisations non gouvernementales (loi N° 8/2012). Ces mesures incluent la préparation des comptes conformément aux principes comptables fondamentaux, la notification aux autorités des modifications des statuts de l'organisation, de la composition des conseils d'administration et d'autres changements substantiels apportés à l'organisation, la mise en place d'un conseil de supervision chargé de superviser les activités menées par l'ONGIP et d'émettre un avis indépendant sur les rapports de gestion et les comptes de l'année et sur le plan d'activité de l'exercice suivant. Ces dispositions ne sont toutefois applicables qu'aux Organisations Non Gouvernementales d'Intérêt Public (ONGIP).

- b) **[Non rempli]** STP n'a mené aucun programme de sensibilisation et de conscientisation pour approfondir les connaissances au sein des OBNL et la communauté des donateurs sur les vulnérabilités potentielles du secteur face à l'exploitation à des fins de financement du terrorisme et sur les mesures qui peuvent être prises par les OBNL pour les atténuer.
- c) **[Non rempli]** STP n'a pas travaillé avec le secteur des OBNL pour mettre au point et affiner les meilleures pratiques qui permettent de répondre aux risques et aux vulnérabilités liés au financement du terrorisme afin de protéger le secteur contre les abus à des fins de FT.
- d) **[Non rempli]** Aucune mesure n'est en place pour encourager les OBNL à effectuer des opérations par l'intermédiaire des circuits financiers réglementés, dans la mesure du possible.

Critère 8.3 [Non rempli] STP n'a pas pris de mesures pour promouvoir une supervision ou un suivi efficace, fondé sur le risque, des OBNL susceptibles d'être victimes d'abus à des fins de financement du terrorisme.

Critère 8.4 [Non rempli]

- a) **[Non rempli]** STP n'a pas démarré la surveillance des OBNL pour s'assurer de leur conformité aux exigences de la R. 8, incluant les mesures fondées sur les risques requises par le c.8.3.
- b) **[Non rempli]** STP dispose d'un éventail de sanctions, notamment la responsabilité civile et pénale, la suspension de l'appui technique, matériel et financier des organismes publics et de coopération et l'interdiction de solliciter un tel appui lorsque des ONGIP ont été reconnues coupables d'irrégularités ou de mauvaise gestion. Des mesures de précaution peuvent également être prises relativement aux biens des administrateurs, des employés ou des tiers agissant pour le compte des ONGIP. Le champ d'application des sanctions est limité et ne cible pas les OBNL présentant un risque d'abus à des fins de FT, puisque cette catégorie d'OBNL n'a pas encore été identifiée.

Critère 8.5 [Non rempli]

- a) **[Non rempli]** Il n'existe pas de mécanismes efficaces de coopération, de coordination et d'échange d'informations entre les autorités compétentes ou les organisations détenant des informations pertinentes sur les OBNL.
- b) **[Non rempli]** STP ne dispose pas des compétences et des capacités d'enquête nécessaires pour examiner les OBNL suspectées d'être exploitées ou de soutenir activement des activités ou des organisations terroristes.
- c) **[Partiellement rempli]** Les ONGIP sont, entre autres, tenues d'établir des rapports annuels d'activité, des rapports financiers annuels et d'informer le Ministère de la Justice des modifications apportées à leurs statuts, à leurs conseils d'administration, etc. (article 34 de la Loi n 8/2012). Par conséquent, de telles informations sont à la disposition des AEPP et d'autres autorités compétentes pendant leurs enquêtes. Il n'existe pas de dispositions correspondantes pour les autres OBNL.
- d) **[Non rempli]** STP ne dispose pas de mécanismes appropriés pour faire en sorte que les informations sont promptement partagées avec les autorités compétentes, afin de pouvoir prendre des mesures préventives ou déclencher des enquêtes préventives lorsque l'on suspecte ou que l'on a de bonnes raisons de suspecter qu'un OBNL donné est impliqué dans une exploitation à des fins de financement du terrorisme et/ou sert de façade à la collecte de fonds par une organisation terroriste ; est exploité comme un moyen de financement du terrorisme, y compris dans le but d'éviter des mesures de gel d'actifs, ou comme d'autres formes de soutien au terrorisme ; ou dissimule ou opacifie le détournement clandestin de fonds destinés à des fins légitimes, mais utilisés en fait au profit de terroristes ou d'organisations terroristes.

Critère 8.6 [Non rempli] STP n'a pas mis en place de procédures ou de points focaux pour répondre aux demandes internationales d'informations concernant les OBNL soupçonnés de financement du terrorisme ou d'implication dans d'autres formes de soutien au terrorisme.

Pondération et conclusion

STP n'a pas identifié le sous-ensemble d'OBNL relevant de la définition du GAFI. Par voie de conséquence, STP n'a pas identifié la nature des menaces que les entités terroristes font peser sur le secteur des OBNL. Il n'y a pas eu de supervision ou de suivi du secteur basé sur les risques, ni de sensibilisation soutenue aux questions de financement du terrorisme dans le secteur des organismes à but non lucratif. **La R. 8 est notée NC.**

Recommandation 9 - Lois sur le secret professionnel des institutions financières

Dans le REM de 2013, la R.4 a été notée PC, essentiellement parce que la confidentialité est considérée comme un aspect sensible à STP, étant donné la petite taille du pays et la difficulté qui en découle de garder certaines opérations/situations confidentielles. La question s'est traduite par une absence de communication avec les autorités compétentes. Il s'agit de questions d'efficacité qui sont analysées sous le R.I. 4.

Critère 9.1 [En grande partie rempli] Les IF sont tenues de conserver les documents obtenus dans le cadre des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle et ceux relatifs aux opérations et de veiller à ce qu'ils soient rapidement mis à la disposition de la CRF et d'autres autorités compétentes (article 20 (1), Loi sur la LBC/FT). Dans la même loi, l'article 22 (4) exonère les IF, leurs administrateurs, dirigeants ou employés de toute responsabilité pénale, civile, disciplinaire ou administrative en cas de violation des règles de confidentialité imposées par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, lorsqu'ils font des déclarations ou fournissent des informations de bonne foi à la CRF. Par ailleurs, l'article 22 (5) dispose que le secret ou le privilège professionnel ne peut être invoqué pour ne pas se conformer aux obligations contenues dans la Loi sur la LBC/FT lorsqu'une information est sollicitée ou qu'un document y afférent est exigé.

Dans ce domaine également, l'article 39 de la loi sur les IF (Loi n° 9/92), qui traite de l'obligation de secret et stipule que les administrateurs, dirigeants, employés et auditeurs externes des IF ont le devoir de garder confidentiels les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, prévoit une exception à cette obligation et dispose que ces informations ne peuvent être divulguées qu'à la BCSTP ou à d'autres autorités administratives ou judiciaires dans le cadre d'une procédure établie par la loi.

L'article 18 de la Loi n°3/2016 du 10 mai, qui vise à garantir et à protéger les données à caractère personnel des personnes physiques, impose le secret professionnel aux responsables du traitement des données à caractère personnel, ainsi qu'aux personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont connaissance des données à caractère personnel traitées. La fourniture de ces informations doit être obligatoire en vertu de la loi.

S'agissant de la collaboration et de l'échange d'informations entre les autorités compétentes aux niveaux national et international, en vertu de l'article 50 (2) de la Loi sur la LBC/FT, les autorités nationales compétentes doivent collaborer et coopérer au niveau local, ainsi qu'au niveau international avec leurs homologues en matière de lutte contre le BC/FT. En outre, en ce qui concerne spécifiquement le FT, en vertu de l'article 32 de la Loi sur la LBC/FT, les personnes physiques et morales, qu'elles soient publiques ou privées, doivent coopérer avec l'autorité compétente et les autorités de réglementation et de supervision dans la lutte contre ce crime.

En ce qui concerne l'échange d'informations entre les IF et dans le cadre de la Recommandation 13, l'article 13 (h) de la Loi sur la LBC/FT stipule que les IF doivent s'assurer qu'elles peuvent fournir des données adéquates sur l'identification de leurs clients, lorsque la banque correspondante leur en fait la demande. S'agissant de la R. 16, et plus précisément du critère 16.6 (virements bancaires nationaux), aucune disposition légale n'a été identifiée qui oblige l'institution financière donneur d'ordre à mettre les informations à disposition dans les trois jours ouvrables

suivant la réception de la demande de l'institution financière bénéficiaire ou des autorités financières compétentes appropriées, et que les autorités chargées des enquêtes et poursuites pénales peuvent exiger la production immédiate desdites informations. Il n'y a par conséquent aucune garantie que les informations seront mises à disposition conformément aux exigences de ce critère.

S'agissant des exigences de la R. 17, l'article 17 de la Loi sur la LBC/FT dispose que si les IF utilisent les services de tiers pour satisfaire aux exigences des mesures de CDD, le tiers (institution financière ou non) doit mettre à disposition toutes les informations requises sur demande et sans délai.

Pondération et conclusion

L'obligation de secret n'est pas un obstacle à l'accès à l'information par l'autorité de supervision - la BCSTP - et d'autres autorités administratives et judiciaires. Il n'y a pas d'obstacles à l'échange d'informations entre les autorités nationales et entre les autorités nationales et leurs homologues. Toutefois, la loi ne contient aucune disposition explicite relative à l'échange d'informations entre les IF dans le cadre des virements télégraphiques nationaux. Cette lacune est considérée comme une lacune mineure dans la mise en œuvre de la R. 9. **La R. 9 est notée LC.**

Recommandation 10 - Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle

Dans le premier REM, STP a été noté NC sur l'ancienne R. 5 en raison de l'existence de lacunes substantielles identifiées dans le cadre légal et réglementaire en vigueur, dont certaines ont été corrigées par la publication de la Loi sur la LBC/FT du 15 octobre. Au nombre des principales lacunes, on peut mentionner l'absence d'obligation (i) d'identifier le bénéficiaire effectif ; (ii) de ne pas appliquer le devoir de CDD aux clients existants ; (iii) d'exigences relatives à l'application de mesures simplifiées ; (iv) d'application de mesures de CDD simplifiées ou réduites pour les situations à risque faible ; etc.

Critère 10.1 [Rempli] Il est fait interdiction aux IF d'ouvrir et de tenir des comptes bancaires anonymes ou des comptes bancaires sous des noms fictifs (article 10 (1), Loi sur la LBC/FT).

Critère 10.2 [Partiellement rempli]

- (a) **[Rempli]** La disposition légale et l'obligation de mettre en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, lors de l'ouverture d'un compte ou au début d'une relation d'affaires avec un client, est contenu dans l'article 10(2)(b) de la Loi sur la LBC/FT. En outre, en 2015 (deux ans après l'entrée en vigueur de la Loi sur la LBC/FT), la BCSTP a publié la NAP 10/2015, du 13 avril, imposant les règles spécifiques sur les mesures de CDD à mettre en œuvre par les IF. Au nombre des exigences énoncées dans la Norme d'Application Permanente de la BCSTP figurent l'obligation pour les IF de définir les critères d'acceptation des clients, la définition des clients à risque élevé et les règles relatives aux procédures à adopter pour chaque type de client.
- (b) **[Rempli]** Les IF sont tenues d'appliquer des mesures de CDD lorsqu'elles effectuent des opérations occasionnelles supérieures à 245,000.00 DB (10,000.00 euros) qu'il s'agisse d'une transaction unique ou de plusieurs opérations apparemment liées (article 10 (2) (b) de la Loi sur la LBC/FT).
- (c) **[Non rempli]** Les IF sont tenues de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire lorsqu'elles effectuent des opérations occasionnelles. Toutefois, la règle ne mentionne pas spécifiquement les virements télégraphiques. L'article 10 (2) (c), quant à lui, oblige les IF à chercher à identifier et à vérifier l'identité de leurs clients et du bénéficiaire effectif lorsqu'elles effectuent des transferts nationaux ou internationaux d'un montant total de 245 000 (10 000 euros) ou plus (article 10 (6), Loi sur la LBC/FT). Ce montant est supérieur au plafond fixé par la R. 16 (1 000 USD/EUR).

- (d) **[Rempli]** Les IF sont tenues de satisfaire aux exigences de vigilance à l'égard de la clientèle chaque fois qu'il existe un soupçon de BC/FT, indépendamment des exemptions ou seuils prévus au titre des Recommandations du GAFI (article 10(2) (d) de la Loi sur la LBC/FT et article 11 de la NAP 10/2015).
- (e) **[Rempli]** Les IF sont tenues de se conformer aux exigences de CDD chaque fois qu'elles ont des doutes sur la véracité ou l'adéquation des données d'identification des clients précédemment obtenues (article 10(2) (e), Loi sur la LBC/FT).

Mesures de CDD requises pour tous les clients

Critère 10.3 [Rempli] Les IF sont tenues d'identifier le client (qu'il soit permanent ou occasionnel, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique) et de vérifier son identité au moyen de documents, données ou informations de sources indépendantes et fiables (données d'identification) (articles 10(2) et (3), Loi sur la LBC/FT).

Critère 10.4 [Rempli] Les IF sont tenues de vérifier que les personnes représentant ou agissant pour le compte des clients sont dûment identifiées et légalement habilités à agir au nom des clients (article 10 (12), Loi sur la LBC/FT).

Critère 10.5 [Rempli] Les IF sont tenues d'identifier et de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs au moyen de documents, de données ou d'informations fiables et indépendant(e)s, à savoir le passeport, le permis de conduire, la carte d'identité, la carte d'identification fiscale, la carte d'électeur, le certificat de constitution en société ou d'information ou un document similaire spécifié par les règlements conformément aux règlements en vigueur (article 10 (2), Loi sur la LBC/FT). Les banques sont tenues de toujours vérifier les informations fournies au moyen de documents originaux ou de sources fiables (article 4 (1)(b), NAP/10/2015). Bien que les informations ou données pertinentes à obtenir pour identifier le bénéficiaire effectif semblent raisonnables, les mesures à prendre pour vérifier les identités à partir d'un document original ne garantissent pas une fiabilité telle qu'une IF sera convaincue de connaître le bénéficiaire effectif. En outre, la disposition de la NAP/10/2015 ne s'applique qu'aux banques.

Critère 10.6 [Rempli] Les IF sont tenues, conformément à l'article 10 (2) (f) de la Loi sur la LBC/FT, de comprendre et, le cas échéant, d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

Critère 10.7 [Rempli]

(a) **[Rempli]** Les IF sont tenues de procéder à un examen permanent et continu de la relation d'affaires afin de s'assurer que ces opérations sont cohérentes avec la connaissance que l'institution a du client, de ses activités et de son profil de risque, ce qui comprend, le cas échéant, l'origine des fonds (article 10 (2) (g), Loi sur la LBC/FT et 4(2), NAP 10/2015).

(b) **[Partiellement rempli]** Les IF sont tenues de veiller à ce que les documents, données et informations collectés dans le cadre du processus de CDD soient tenus à jour et adaptés à la conduite des examens des dossiers existants, en particulier pour les clients classés dans les catégories à plus haut risque (Art. 10 (9), Loi sur la LBC/FT). Cette disposition n'exige pas explicitement que les IF s'assurent de la mise à jour et de l'exactitude des informations en procédant à des examens des dossiers existants.

Critère 10.8 [En grande partie rempli] Pour les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques (« constructions juridiques »), conformément aux dispositions de l'article 10(3) de la Loi sur la LBC/FT, les IF sont tenues d'adopter des mesures appropriées pour leur permettre de comprendre la structure de propriété et de contrôle et de connaître le bénéficiaire effectif du client (article 10(3), Loi sur la LBC/FT). Cette obligation légale est renforcée par le règlement de la BCSTP, NAP 10/2015, plus particulièrement en son article 4(c) qui exige que les

banques identifient les propriétaires ou les contrôleurs, et les personnes pour le compte desquelles les opérations sont effectuées.

Pour ce qui est de l'obligation de comprendre la nature de l'activité du client, il a été noté que, bien que cette exigence ne soit pas incluse dans la Loi sur la LBC/FT, elle a été prévue dans la NAP 10/2015 publiée par la BCSTP, particulièrement à l'article 3 (1) (c), où elle est énumérée comme l'un des éléments qui doivent être pris en compte lors de la détermination du risque du client. Néanmoins, nous pensons que cette obligation devrait être incluse dans la loi.

Critère 10.9 [En grande partie rempli]

- a) **[Rempli]** pour les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, les IF doivent implicitement les identifier au moyen du certificat de constitution en société, de l'agrément ou d'un document similaire spécifié par les règlements en vigueur (Article 10(2), Loi sur la LBC/FT). Les documents requis contiendront le nom, la forme juridique et la preuve d'existence.
- b) **[Rempli]** - l'exigence énoncée au point a) ci-dessus permettra aux IF d'obtenir des informations sur les pouvoirs qui régissent et lient les personnes morales ou les constructions juridiques, ainsi que les noms des personnes concernées qui occupent des postes de direction au sein des personnes morales ou des constructions juridiques.
- c) **[Non rempli]** Il n'y a pas d'exigence dans la loi pour que les IF collectent des informations sur l'adresse du siège social ou du lieu d'activité principal de la société.

Critère 10.10 [Partiellement rempli]

- a) **[Rempli]** Les IF sont tenues de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des personnes physiques qui détiennent en dernier ressort la personne morale ou en ont le contrôle effectif (article 10 (3) (b), Loi sur la LBC/FT).
- b) **[Non rempli]** Lorsqu'il existe des doutes quant au fait de savoir si la personne qui contrôle est réellement le bénéficiaire effectif ou si aucune personne physique n'exerce le contrôle, par exemple dans les cas où le contrôle est exercé par d'autres personnes morales ou lorsque le capital de la personne morale est dispersé, le cadre juridique de STP n'oblige pas les IF à utiliser d'autres moyens pour identifier le bénéficiaire effectif.
- c) **[[Non Rempli]** Lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée au titre des points (a) ou (b), les IF ne sont pas tenues d'identifier la personne physique concernée qui occupe le poste de haut cadre dirigeant.

Critère 10.11 [Partiellement rempli]

- a) **[Partiellement rempli]** Les IF sont tenues de prendre les mesures appropriées pour identifier les personnes physiques qui possèdent ou exercent un contrôle effectif sur les constructions juridiques (article 10(3)(b), Loi sur la LBC/FT). Toutefois, la loi ne prévoit pas l'obligation d'identifier le constituant, le(s) trustee(s), le protecteur (le cas échéant), les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires.
- b) **[Non rempli]** Pour les autres types de constructions juridiques, les IF ne sont pas tenues d'identifier les personnes occupant des fonctions équivalentes ou similaires.

Critère 10.12 [Non rempli]

- a) [Non rempli] Bien que les compagnies d'assurance relèvent de l'article (2) (d) de la Loi sur la LBC/FT en tant qu'entités financières soumises et obligées d'appliquer les mesures préventives contenues dans la Loi sur la LBC/FT, aucune mesure de CDD supplémentaire spécifique aux bénéficiaires de contrats d'assurance-vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance n'a été identifiée dans le cadre juridique et réglementaire. La loi n'exige pas la collecte d'informations sur le nom spécifique du bénéficiaire, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une entité sans personnalité juridique.
- b) [Non rempli] Pour un bénéficiaire désigné par des caractéristiques, par une catégorie ou par d'autres moyens, les IF ne sont pas tenues d'obtenir des informations suffisantes pour établir l'identité du bénéficiaire au moment du paiement.
- c) [Non rempli] Pour les sous-critères a) et b) ci-dessus, il n'existe pas d'exigence de vérification de l'identité du bénéficiaire au moment du paiement..

Critère 10.13. [Non rempli] Le cadre juridique et réglementaire soumis n'a pas identifié d'obligation légale pour les IF d'appliquer des mesures de CDD, conformément aux exigences dudit critère, aux bénéficiaires de contrats d'assurance-vie.

Critère 10.14 [Partiellement rempli] Les IF sont tenues de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou pendant l'établissement d'une relation d'affaires ou la réalisation de transactions pour le compte de clients occasionnels (article 10(2), Loi sur la LBC/FT). Lorsque les IF ne peuvent pas vérifier l'identité d'un client, elles doivent s'abstenir d'ouvrir le compte ou d'initier la relation d'affaires, d'effectuer la transaction ou de mettre fin à la relation d'affaires (article 10(4), Loi sur la LBC/FT). Cette disposition est silencieuse sur les mesures que les IF peuvent prendre dans le cas d'un bénéficiaire effectif. Cela signifie que les IF peuvent tisser une relation d'affaires et effectuer des transactions pour le compte de clients occasionnels sans vérifier l'identité du bénéficiaire effectif conformément aux éléments énumérés aux sous-critères (a) à (c) de ce critère. Ce fait est considéré comme une lacune modérée dans la mise en œuvre des exigences en matière de CDD. L'obligation de s'abstenir de mettre fin à la relation d'affaires est contraire aux Normes du GAFI, ce qui est pertinent pour le critère 10.19.

Critère 10.15 [Non rempli] Les IF ne sont pas tenues d'adopter des procédures de gestion des risques concernant les conditions dans lesquelles un client peut utiliser la relation d'affaires avant toute vérification. La lacune concernant la vérification de l'identité des bénéficiaires au critère 10.14 a un effet en cascade sur ce critère.

Critère 10.16 [Rempli] Les IF sont tenues d'appliquer des mesures de CDD appropriées aux comptes et clients existant avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la LBC/FT, sur la base des conditions de matérialité et de risque (article 10 (11), Loi sur la LBC/FT).

Critère 10.17 [Rempli] Les IF sont tenues de mettre en œuvre des mesures renforcées lorsque les risques de BC/FT sont élevés (article 11(2) de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 10.18 [Rempli] Lorsque les risques de BC/FT sont considérés comme faibles, les IF sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées adaptées à la nature du risque. Les mesures de vigilance simplifiées ne sont pas acceptables lorsqu'il existe des soupçons de BC/FT, ou lorsqu'un scénario spécifique de risque plus élevé s'applique (article 11 (3), (4), Loi sur la LBC/FT). Il n'existe pas d'exigence explicite selon laquelle le risque faible devrait être identifié par une analyse adéquate du risque par le pays ou l'IF, et que les mesures simplifiées devraient être sans mesure avec les risques.

Critère 10.19 [En grande partie rempli] Dans le cas où les IF ne seraient pas en mesure de mettre en œuvre les mesures de CDD correspondantes :

(a) **[Partiellement rempli]** Les IF doivent s'abstenir d'ouvrir le compte ou d'initier la relation d'affaires, d'effectuer la transaction ou de mettre fin à la relation d'affaires (article 2 (4), Loi sur la LBC/FT). L'exigence faite aux IF de « s'abstenir d'ouvrir le compte [...] ou de mettre fin à la relation d'affaires » est contraire aux exigences du critère 10.19(a).

(b) **[Rempli]** Dans le cas du critère 10.19(a) ci-dessus, les IF sont tenues d'envisager de soumettre à la CRF une DOS concernant le client (article 2 (4), Loi sur la LBC/FT).

Critère 10.20 [Non rempli] Les IF sont tenues de déclarer des DOS à la CRF lorsqu'elles suspectent ou ont des motifs raisonnables de suspecter que l'opération implique des produits provenant d'activités criminelles (article 21(1), Loi sur la LBC/FT). En outre, il est fait interdiction aux IF d'informer un client ou un tiers qu'une déclaration a été faite ou que toute information y afférente a été ou va être communiquée à la CRF, ou qu'une enquête sur le BC/FT est en cours ou a été conclue (article 22(1), Loi sur la LBC/FT). Toutefois, la loi ne prévoit pas la possibilité de ne pas appliquer les mesures de CDD si l'IF estime que le processus pourrait mettre la puce à l'oreille du client.

Pondération et conclusion

Il n'existe pas d'exigence dans la loi imposant aux IF d'effectuer une CDD sur les opérations occasionnelles relatives aux virements télégraphiques. En ce qui concerne les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, les IF ne sont pas tenues de collecter (i) des informations permettant de comprendre la nature de l'activité du client, (ii) des informations sur les pouvoirs qui régissent et lient les personnes morales ou la construction juridique ainsi que les noms des personnes pertinentes qui occupent des postes de responsabilité au sein des personnes morales ou de la construction juridique et (iii) des informations sur l'adresse du siège social/de l'établissement principal de la société. En outre, il leur est interdit d'ouvrir un compte ou de mettre fin à la relation d'affaires lorsqu'elles ne sont pas en mesure de se conformer aux mesures de CDD pertinentes. **La R. 10 est notée PC.**

Recommandation 11 - Tenue de dossiers

Le REM de 2013 a noté STP PC sur l'ancienne R. 10, en raison de l'incapacité à fournir des preuves de la mise en œuvre effective des exigences de tenue de dossiers, l'actuelle R.11 se situe présentement au niveau de la conformité technique, appuyée par les exigences de la Loi sur la LBC/FT, du 15 octobre et évaluée selon les exigences du Résultat Immédiat 4.

Critère 11.1 [Rempli] Les IF exigent que les IF conservent tous les documents relatifs aux comptes et à la correspondance commerciale, aux transactions effectuées ou dont la réalisation a été tentée, tant au niveau national qu'international, pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la transaction ou de la tentative de transaction (article 20 (1) (b), Loi sur la LBC/FT).

Critère 11.2 [En grande partie rempli] Les IF sont tenues de conserver des copies de tous les documents obtenus par le biais des mesures de CDD, des dossiers de comptes et des correspondances commerciales, pendant une période d'au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires ou après la date de la transaction occasionnelle (Article 20 (1) (a), Loi sur la LBC/FT). Toutefois, les IF ne sont pas obligées de conserver les documents relatifs aux analyses effectuées.

Critère 11.3 [Rempli] Les IF sont tenues de veiller à ce que toutes les archives des transactions, tant nationales qu'internationales, soient suffisamment détaillées pour permettre la reconstitution de chaque transaction (article 20

(1)(a), Loi sur la LBC/FT). Ces dossiers peuvent être utilisés comme preuves dans le cadre de poursuites pour activités criminelles.

Critère 11.4 [En grande partie rempli] Les IF sont tenues de veiller à ce que tous les documents soient rapidement fournis à la CRF et aux autres autorités nationales compétentes (article 20(1) et (2) ; article 10, NAP 10/2015). Les IF ne sont pas tenues de mettre les informations à la disposition des autorités compétentes. Cette lacune peut entraîner une violation des règles applicables en matière de protection des données et de la vie privée, ainsi que d'autres dispositions similaires.

Pondération et conclusion

Bien que STP respecte amplement les Normes du GAFI en matière de tenue de dossiers, on note des lacunes mineures en ce qui concerne la tenue de dossiers sur toutes les analyses effectuées et la mise à disposition de ces dossiers aux autorités compétentes moyennant l'autorisation appropriée. **La R. 11 est notée LC.**

Recommandation 12 - Personnes Politiquement Exposées

Dans le REM de 2013, l'ancienne R. 6 sur ces questions a été notée NC, en raison de lacunes importantes relatives au fait qu'il n'y avait pas d'exigences pour déterminer si un client est une PPE, ni la nécessité d'identifier l'origine de la richesse et des fonds des bénéficiaires identifiés comme PPE. En outre, le cadre juridique n'exigeait pas expressément que de l'EDD soient effectuée dans le cadre des relations d'affaires avec les PPE.

La Loi sur la LBC/FT définit la « PPE » comme « toute personne qui exerce ou s'est vu confier une fonction publique importante dans un pays étranger ; toute personne qui est ou a été cadre dans une entreprise publique ayant son siège à l'étranger ; toute personne qui est ou a été cadre dirigeant d'un parti politique basé dans un pays ou disposant d'une cellule à l'étranger ; toute personne qui exerce ou s'est vu confier au niveau nationale une fonction publique à un poste de responsabilité ; toute personne qui exerce ou s'est vu confier un rôle de premier plan par une organisation internationale ; et tout membre de la famille ou associé proche des personnes susmentionnées ». Une « fonction publique ou un poste de responsabilité » se réfère « au chef d'État ou de gouvernement, aux adjoints, membres du Gouvernement, conseillers, directeurs généraux, membres du conseil d'administration ou occupant des fonctions équivalentes, magistrats ou militaires de haut rang, à un dirigeant d'une entreprise publique ou privée, ou à un membre haut responsable d'un parti politique » (article 4, Loi sur la LBC/FT), ce qui limite le champ des personnes qui peuvent être qualifiées de PPE, et a un effet en cascade sur la note de la R. 12.

Critère 12.1 [Partiellement rempli] A l'égard des PPE étrangères, outre les mesures de CDD exigées au titre de la R. 10, les IF sont tenues de :

- (a) **[Partiellement rempli]** mettre en place des systèmes adéquats de gestion des risques permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE (article 12 (1)(a), Loi sur la LBC/FT et article 5 (1)(a), NAP, 10/2015) ;
- (b) **[Partiellement rempli]** obtenir l'autorisation de la direction avant d'établir de nouvelles relations ou de poursuivre des relations d'affaires avec des PPE (article 12(2) (a), Loi sur la LBC/FT et article 5(1)(c), NAP, 10/2015) ;
- (c) **[Partiellement rempli]** prendre des mesures raisonnables pour identifier l'origine de la fortune et la source des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme PPE (article 12(2)(b), Loi sur la LBC/FT et article 5(1)(c), NAP 10/2015) ; et
- (d) **[Partiellement rempli]** assurer un suivi continu renforcé de cette relation (article 12 (2) (c), Loi sur la LBC/FT et article 5(1)(d), NAP 10/2015).

Critère 12.2 [Partiellement rempli] En ce qui concerne les PPE nationales, outre les mesures de CDD requises en application de la R. 10, les IF sont tenues de :

- (a) **[Partiellement rempli]** prendre des mesures raisonnables permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE (article 12 (1), Loi sur la LBC/FT ; et
- (b) **[Partiellement rempli]** adopter, dans les cas où il existe une relation d'affaires à risque élevé avec une telle personne, les mesures prévues aux alinéas 12.1(b) à (d) (article 12(3), Loi sur la LBC/FT).

Il n'est pas exigé d'appliquer ces mesures aux PPE des organisations internationales. Cette pratique constitue une faiblesse modérée dans la mise en œuvre du critère 12.3, en raison de son impact potentiel sur les mesures d'atténuation des risques.

Critère 12.3 [Partiellement rempli] La définition des PPE inclut tout membre de la famille ou associé proche des PPE nationales et étrangères. Par conséquent, toutes les mesures et diligences prévues à l'article 11 et à l'article 12 de la Loi sur la LBC/FT ainsi que les critères 12.1. et 12.2 s'appliquent. La disposition ne s'applique pas aux PPE des organisations internationales.

Critère 12.4 [Non rempli] Les IF ne sont pas tenues d'appliquer les mesures contenues dans ce critère relativement aux polices d'assurance-vie.

Pondération et conclusion

Outre les mesures de CDD de la R. 10, les IF sont tenues de mettre en œuvre des mesures relatives aux PPE, notamment des systèmes de gestion des risques, en prenant des mesures raisonnables pour déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une PPE. Toutefois, la liste limitative de STP et la nature fonctionnelle de la Loi sur la LBC/FT sont restrictives et limitent l'application des mesures requises. Par ailleurs, les exigences ne s'appliquent pas aux PPE des organisations internationales et aux polices d'assurance-vie. Dans le contexte de STP, où le risque de corruption est élevé, ces défaillances constituent des lacunes modérées. **La R. 12 est notée PC.**

Recommandation 13 - Correspondance bancaire

Dans le REM de 2013, l'ancienne R. 7 a été notée NC, étant donné que le cadre juridique en vigueur à l'époque ne contenait pas d'exigences spécifiques relatives à l'établissement et au maintien de relations de correspondant bancaire. Ces lacunes ont été corrigées avec l'approbation et l'entrée en vigueur de la Loi sur la LBC/FT.

Critère 13.1 [En grande partie rempli] En ce qui concerne les relations de correspondance bancaire transfrontalière ou d'autres relations similaires :

- (a) [Rempli] au préalable, les IF ont le devoir de rassembler suffisamment d'informations sur l'institution requérante afin de comprendre la nature de ses activités et de d'évaluer, sur la base des informations publiquement disponibles, la réputation de l'institution et la qualité du contrôle, et de déterminer si elle a fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure réglementaire impliquant des infractions de BC/FT (article 13 (a), (b), (c) et (d) de la Loi sur la LBC/FT et article 6 de la NAP 10/2015).
- (b) [Rempli] Les IF doivent évaluer les contrôles mis en place par l'institution sollicitant la relation de correspondance (article 13(e), Loi sur la LBC/FT et article 6 de la NAP 10/2015).
- (c) **[Partiellement rempli]** Les IF sont tenues d'obtenir l'autorisation de leur direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondance (article 13 (f), Loi sur la LBC/FT et article 6 de la NAP 10/2015). La

disposition ne fait pas référence à la « haute direction », ce qui constitue une lacune modérée par rapport à ce sous-critère.

- (d) [Rempli] Dans les relations de correspondance bancaire transfrontalière ou autres relations similaires, les IF doivent clairement comprendre et documenter les responsabilités de chaque partie (banque correspondante et banque partenaire) en matière de LBC/FT (article 13 (g), Loi sur la LBC/FT et article 6 de la NAP 10/2015).

Critère 13.2 [Rempli] Conformément à l'article 13 (h) de la Loi sur la LBC/FT, les IF sont tenues de :

- (a) [Rempli] S'assurer que la banque cliente (banque requérante ou partenaire) a appliqué des mesures de vigilance continue à l'égard des clients ayant un accès aux comptes de la banque correspondante.
- (b) [Rempli] S'assurer que la banque partenaire est en mesure et en capacité de fournir les données appropriées sur l'identification de ses clients.

Critère 13.3 [Rempli] Les IF ne doivent pas, conformément aux dispositions de l'article 14 (2) et (3) de la Loi sur la LBC/FT, établir ou poursuivre des relations d'affaires avec des banques fictives enregistrées dans des pays où elles n'ont pas de présence physique, et qui n'appartiennent pas à un groupe financier réglementé faisant l'objet d'une supervision sur une base consolidée. En outre, les IF ne doivent pas établir ou poursuivre des relations d'affaires avec des institutions ou des clients dans des pays qui permettent l'utilisation de leurs comptes par des banques enregistrées dans des pays où elles n'ont pas de présence physique et qui n'appartiennent pas à un groupe financier réglementé faisant l'objet d'une supervision sur une base consolidée.

Pondération et conclusion

Le cadre juridique de STP régissant le BC/FT contient les éléments nécessaires pour que, en cas de relations de correspondance - c'est-à-dire lorsque les banques de STP sont des correspondantes bancaires de banques étrangères -, elles recueillent toutes les informations nécessaires sur la banque partenaire, évaluent les contrôles, et comprennent clairement toutes les responsabilités de chacune des parties dans la relation nouée. Toutefois, il n'existe pas d'obligation d'obtenir l'approbation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations avec des correspondants. **La R. 13 est notée LC.**

Recommandation 14 - Services de transfert de fonds ou de valeurs

Dans le REM de 2013, STP a été noté PC au titre de la Recommandation Spéciale VI. Les principales lacunes étaient relatives à l'absence de supervision des STFV et de la vérification du commerce informel de devises, qui n'est pas réglementé.

Avec l'approbation du Décret-loi n°16/2019 du 16 décembre, qui définit le « cadre juridique pour les prestataires de services et les opérateurs de systèmes de paiement », un ensemble de mesures a été prises dans le but de corriger les lacunes précédemment identifiées en termes de suivi et de supervision de l'activité de transfert de fonds et de valeurs. S'agissant des agréments et des activités informelles, ils sont analysés sous le Résultat Immédiat 3.

Critère 14.1 [Rempli] Le dispositif juridique régissant l'octroi d'agréments aux fournisseurs de STFV est établi par le Décret-loi n°16/2019 du 16 décembre (Cadre juridique pour les prestataires de services et les opérateurs de systèmes de paiement - RJSNP). En outre, la même loi définit le régime d'exclusivité pour la fourniture de services de paiement, où, conformément à l'article 5, seuls les IF ayant leur siège à São Tomé-et-Principe, sont autorisés à le faire, les institutions de paiement, les IF ayant leur siège à l'étranger, l'État et la BCSTP peuvent fournir de tels services. La BCSTP est chargée d'accorder l'agrément pour la création d'établissements de paiement et d'opérateurs de systèmes et de le retirer dans les cas prévus par la loi (article 4, (RJSNP)). En outre, l'article 9 (2) du décret-loi 16/2019 du 16

décembre stipule que l'agrément et la constitution des établissements de paiement dépendent de l'autorisation qui doit être accordée, au cas par cas, par la BCSTP. De même, selon l'article 2 de la Loi n° 9/92, l'activité de tout établissement financier est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable de la BCSTP. Les personnes physiques peuvent fournir des STFV, conformément à l'article 15 de la Loi n° 17/2018 du 7 septembre.

Critère 14.2 [Partiellement rempli] En ce qui concerne l'exercice illégal des STFV, étant donné qu'il s'agit d'une activité financière, en vertu de l'article 40 de la Loi organique régissant la BCSTP, la Banque est habilitée à mener des enquêtes ciblant tout(e) entité ou lieu où il existe un soupçon raisonnable de pratique irrégulière d'activités monétaires, financières ou de change et à signaler aux autorités compétentes les actes ou faits irréguliers dont elle a connaissance et qui dépassent sa compétence d'intervention. La BCSTP a pris des mesures en vue d'identifier les personnes physiques ou morales qui exercent des activités de STFV sans licence ou agrément. Il n'existe cependant aucune disposition légale prévoyant des sanctions applicables en cas d'exercice illégal de l'activité de STFV. Par conséquent, aucune sanction n'a été appliquée aux STFV sans agrément.

Critère 14.3 [Rempli] Les institutions qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs sont classées comme entités déclarantes (article 2 (1) (g), Loi sur la LBC/FT). De même, avec la publication du cadre juridique pour les systèmes de paiement, approuvé par la loi 17/2018, du 7 septembre, plus précisément l'article 17, il a été établi que les banques, les prestataires de services de paiement et les opérateurs de systèmes doivent respecter les exigences et se conformer aux règles pertinentes en matière de prévention et de lutte contre le BC/FT, ainsi qu'à toute règle émise par la BCSTP sur ces questions. Cette obligation s'étend aux employés, agents, filiales ou entités auxquelles des activités sont confiées. En outre, conformément à l'article 33 du RJSNP, les établissements de paiement et les opérateurs de systèmes sont tenus de remplir les obligations de déclaration prévues par la législation relative à la lutte contre le BC/FT et à sa prévention. Du point de vue juridique, les STFV sont des entités déclarantes en vertu de la Loi sur la LBC/FT et sont soumis à la surveillance de la BCSTP en ce qui concerne leur conformité à la LBC/FT.

Critère 14.4 [Rempli] Les banques et prestataires de services de paiement peuvent faire appel à des agents, personnes physiques ou morales, pour fournir leurs services de paiement aux clients (article 17 (1), décret-loi 16/2019). À cette fin, aucun agent ne peut exercer d'activités avant d'avoir été inscrit et enregistré auprès de la BCSTP, qui doit porter à la connaissance du public la liste des agents habilités à fournir de tels services (article 15, RJSNP).

La BCSTP doit analyser les informations qu'elle reçoit sur les agents, notamment leurs noms et leurs adresses, une description des mécanismes de contrôle interne pour la prévention et la lutte contre le BC/FT, ainsi que l'identité des directeurs et des personnes chargées de la gestion de l'agent. La BCSTP peut refuser d'enregistrer l'agent si elle estime que les informations fournies ne sont pas correctes. (article 15(1) et (2), RJSNP).

Critère 14.5 [Non rempli] Aucune disposition légale ne requiert que les agents soient inclus dans les programmes de LBC/FT des STFV.

Pondération et conclusion

Le STFV est soumis à l'autorisation de la BCSTP et est réservé à des entités dûment identifiées dans le cadre juridique existant du pays. Toutefois, il n'existe aucune disposition légale prévoyant des sanctions applicables en cas d'exercice illégal de l'activité de STFV. En ce qui concerne l'obligation pour les agents d'être enregistrés et inscrits auprès de la BCSTP, celle-ci est dûment prévue par la loi, et il n'y a pas d'obligation expresse pour les STFV d'inclure ces agents dans leur programme de LBC/FT. **La R. 14 est notée PC.**

Recommandation 15 - Nouvelles technologies

Dans le REM de 2013, STP a été noté NC sur l'ancienne R. 8. Les lacunes identifiées comprennent l'absence de dispositions dans la Loi sur la LBC/FT exigeant que les IF mettent en place des politiques ou prennent des mesures pour empêcher l'utilisation abusive des développements technologiques dans les stratagèmes de BC/FT. En outre, d'autres dispositions relatives aux nouvelles technologies s'appliquent uniquement aux banques.

Critère 15.1 [Non rempli] Les IF sont obligées d'identifier et d'évaluer les risques de BC/FT qui pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement en lien avec des produits nouveaux ou préexistants (article 16 de la Loi sur la LBC/FT). Toutefois, STP n'a pas identifié, ni évalué les risques de BC/FT en rapport avec les éléments décrits sous ce critère, que ce soit dans le contexte d'une ENR ou au niveau institutionnel de l'IF.

Critère 15.2 (a) & (b) [Non Rempli] Les IF ne sont pas tenues de procéder à une évaluation des risques avant le lancement de nouveaux produits, de nouvelles pratiques commerciales et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement, et de prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques.

Critère 15.3 [Non rempli]

- a) **[Non Rempli]** STP n'a ni identifié ni évalué les risques de BC/FT découlant des activités liées aux actifs virtuels et des activités ou opérations de PSAV.
- b) **[Non Rempli]** STP n'a pas appliqué une approche fondée sur les risques afin de s'assurer l'adoption des mesures de gestion et d'atténuation des risques de BC/FT.
- c) **[Non rempli]** Il n'y a pas d'exigences faite aux PSAV de prendre des mesures appropriées pour identifier, évaluer, gérer et atténuer leurs risques de BC/FT.

Critère 15.4 [Non rempli]

- (a) **[Non rempli]** Il n'y a aucune obligation légale pour les PSAV se fassent enregistrés ou agréés.
- (b) **[Non rempli]** Les autorités compétentes n'ont pris aucune mesure juridique ou réglementaire pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir, ou d'être le bénéficiaire effectif d'une participation significative ou de contrôle dans un PSAV, ou de détenir une fonction de direction dans un PSAV.

Critère 15.5 [Non rempli]

STP n'a pris aucune mesure pour identifier les personnes physiques ou morales exerçant des activités de PSAV sans l'agrément ou l'enregistrement requis. Par conséquent, aucune sanction n'a été appliquée.

Critère 15.6 [Non rempli]

- a) **[Non rempli]** Les PSAV ne sont pas soumis à la réglementation et à la supervision ou au contrôle fondés sur le risque d'une autorité compétente.
- b) **[Non rempli]** STP n'a pas désigné d'autorité de supervision pour s'assurer que les PSAV remplissent leurs obligations de LBC/FT.

Critère 15.7 [Non rempli] Les autorités compétentes et les autorités de supervision n'ont pas publié de lignes directrices ni fourni de retour d'information pour aider les PSAV dans l'application des mesures nationales de lutte contre le BC/FT et, en particulier, à détecter et à signaler les opérations suspectes.

Critère 15.8 [Non rempli]

- a. **[Non rempli]** STP n'a pas mis en œuvre un éventail de sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, pour lutter contre les PSAV.
- b. **[Non rempli]** Au regard du critère 15.8(a) ci-dessus, les administrateurs et les cadres du PSAV ne font l'objet d'aucune sanction.

Critère 15.9 (a et b) [Non rempli] Aucune disposition n'impose aux PSAV de respecter les mesures préventives de vigilance énoncées dans les Recommandations 10 à 21.

Critère 15.10 [Non rempli] En ce qui concerne les sanctions financières ciblées, les mécanismes de communication des désignations, les obligations de déclaration et de surveillance prévus aux points 6 et 7 ne s'appliquent pas aux PSAV.

Critère 15.11 [Partiellement rempli] STP coopère, dans la mesure du possible, avec des pays étrangers au niveau international dans le but d'échanger des informations relatives au BC/FT et à toutes les infractions sous-jacentes (cf. analyse des R. 37 à R. 40). La CRF est également habilitée à échanger des informations avec ses homologues étrangères, ce qui peut inclure des informations sur les AV et les PSAV. Toutefois, il n'existe pas de dispositions juridiques spécifiques pour l'échange d'informations sur la AV et les PSAV entre les autorités de supervision et leurs homologues étrangères.

Pondération et conclusion

Bien que STP dispose d'obligations juridiques permettant aux IF d'identifier et d'évaluer les risques de BC/FT découlant du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux canaux de distribution et de leur utilisation, les autorités et les IF n'ont pas identifié ni évalué les risques de BC/FT relatifs aux nouvelles technologies, le pays n'a pas identifié ni évalué les risques de BC/FT découlant des activités liées aux actifs virtuels et aux PSAV. Le cadre juridique de STP de LBC/FT ne couvre pas non plus les AV et les PSAV. Aucune autorité de supervision n'a été désignée pour les PSAV, les PSAV ne sont pas tenues de mettre en œuvre les SFC et il n'existe aucune disposition légale spécifique pour l'échange d'informations sur les AV et les PSAV entre les autorités de supervision et leurs homologues étrangères. **La R. 15 est notée NC.**

Recommandation 16 - Virements télégraphiques

Dans le REM de 2013, les exigences de cette Recommandation ont été incluses dans l'ancienne Recommandation Spéciale VII, qui a été notée NC. Les lacunes concernaient notamment l'absence (i) d'obligation d'inclure l'adresse du donneur d'ordre ou d'autres informations sur le client qui permettraient de l'identifier, à savoir l'identification du client, ou la date et le lieu de naissance du donneur d'ordre par rapport au virement national ; (ii) de règles indiquant les procédures à adopter en cas de virements télégraphiques sans les informations exhaustives sur le donneur d'ordre ; et (iii) de contrôle visant à assurer la conformité aux règles et réglementations, notamment les exigences sur les virements bancaires transfrontaliers et nationaux.

Critère 16.1 [Non rempli]

- (a) **[Non rempli]** Les IF effectuant des activités de virements télégraphiques transfrontaliers, lorsqu'elles effectuent des opérations dépassant le seuil de deux cent quarante-cinq mille (245 000,00) dobras (environ 10 000 USD/EUR), doivent obtenir et vérifier les informations sur le donneur d'ordre (le nom complet, un numéro de compte ou un numéro de référence ou d'identification unique permettant la traçabilité de l'opération, l'adresse, le numéro national d'identité s'il s'agit d'un ressortissant, ou le numéro d'identification s'il s'agit d'un client non-résident, la date et le lieu de naissance) conformément à la Recommandation. Toutefois, le seuil fixé est plus élevé que celui fixé par le GAFI (1 000 USD/EUR) (article 15 (1) (a) à (c), Loi sur la LBC/FT).
- (b) **[Non rempli]** Les IF qui effectuent des activités de transfert électronique transfrontalier, lorsqu'elles effectuent des opérations dépassant le seuil de deux cent quarante-cinq mille (245 000,00) dobras (environ 10 000 USD/EUR) doivent obtenir et vérifier les informations sur le bénéficiaire (le nom et le numéro de compte utilisé pour réaliser l'opération ou, en l'absence de compte, un numéro de référence unique permettant la traçabilité de l'opération) conformément à la recommandation. Toutefois, la limite fixée est plus élevée que celle fixée par le GAFI (1 000 USD/EUR) (article 15 (1) (d), Loi sur la LBC/FT).

Critère 16.2 [Non rempli] Lorsque plusieurs virements télégraphiques transfrontaliers provenant d'un même donneur d'ordre sont regroupés dans un lot de fichiers pour être transmis aux bénéficiaires, il n'existe aucune obligation que le lot de fichiers contienne les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre, ainsi que les informations complètes sur le bénéficiaire, qui soient entièrement retraçables dans le pays bénéficiaire ; et l'IF n'est pas tenue d'insérer le numéro de compte du donneur d'ordre ou le numéro de référence unique de l'opération.

Critère 16.3 [N/A] STP n'applique pas de seuil minimum.

Critère 16.4 [N/A] STP n'applique pas de seuil minimum.

Critère 16.5 [Non rempli] Pour les virements nationaux, les IF sont tenues d'obtenir et de vérifier les informations relatives au donneur d'ordre (le nom complet, un numéro de compte ou un numéro de référence ou d'identification unique permettant la traçabilité de l'opération, l'adresse, le numéro de la pièce d'identité nationale s'il s'agit d'un ressortissant, ou le numéro d'identification s'il s'agit d'un client non résident, la date et le lieu de naissance), tel que défini au critère 16.1 (a). Cette obligation ne s'applique pas à tous les virements télégraphiques nationaux, ce qui limite le champ de l'intervention. En outre, les virements télégraphiques nationaux sont soumis au même seuil que les virements télégraphiques transfrontaliers, qui est plus élevé que celui fixé par le GAFI (voir le critère 16.2 ci-dessus).

Critère 16.6 [N/A] STP n'a pas défini conformément à la loi la possibilité que les informations accompagnant le transfert électronique, au niveau national, soient mises à la disposition de l'IF bénéficiaire et des autorités compétentes par d'autres moyens.

Critère 16.7 [Rempli] Les IF qui initient des virements télégraphiques doivent conserver toutes les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires ou après la date des opérations occasionnelles (articles 15(9) et 20(1)(a) et (b), Loi sur la LBC/FT).

Critère 16.8 [Rempli] Une IF donneuse d'ordre n'est pas autorisée à exécuter le virement électronique s'il n'est pas en conformité avec les exigences prévues par critères 16.1 à 16.7 (article 15(2), Loi sur la LBC/FT).

Critère 16.9 [Rempli] Les IF intermédiaires sont tenues de s'assurer que toutes les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire qui accompagnent le virement électronique transfrontalier y restent attachés (article 15 (4) (a), Loi sur la LBC/FT).

Critère 16.10 [Rempli] Lorsque des limites techniques font obstacle à la transmission des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire avec l'opération de transfert, les IF sont tenues de conserver toutes les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ou d'une autre institution financière intermédiaire (article 15(5) de la Loi sur la LBC/FT). De plus, les IF sont tenues de conserver pendant au moins cinq ans les informations reçues concernant les virements télégraphiques (article 20(1)(b), Loi sur la LBC/FT).

Critère 16.11 [Rempli] Les IF intermédiaires sont tenues, conformément à l'article 15(4)(b), de prendre des mesures raisonnables pour identifier les virements télégraphiques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire.

Critère 16.12 [Non rempli] « Les IF ne sont pas tenues de disposer de politiques et de procédures fondées sur les risques pour déterminer a) quand exécuter, rejeter ou suspendre un virement télégraphique dépourvu des informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ; et b) les actions de suivi appropriées. ».

Critère 16.13 [Rempli] Une IF bénéficiaire est tenue de prendre des mesures raisonnables pour détecter les virements transfrontaliers pour lesquels il manque les informations sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire (article 15(7)(b), Loi sur la LBC/FT)

Critère 16.14 [Non rempli] Les faiblesses identifiées au critère 16.1, en particulier le seuil très élevé supérieur à 1 000 USD/EUR, ont un effet en cascade sur la mise en œuvre de ce critère.

Critère 16.15 [Non rempli] Les IF sont tenues de disposer de politiques et de procédures fondées sur les risques pour décider qui exécute, rejette ou suspend un virement électronique pour absence d'informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et, si nécessaire, de prendre les mesures de suivi appropriées (article 15 (7) (c), de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 16.16 [En grande partie rempli] Les STFV sont des IF dans le contexte de STP et sont soumis à des exigences en matière d'agrément et de LBC/FT, et opèrent directement et par l'intermédiaire d'agents (article 17, Loi sur les systèmes de paiement). (Article 19(1), Loi sur les systèmes de paiement ; et Article 2(1)(g), Loi sur la LBC/FT). Il n'y a aucune disposition qui applique les exigences de la R. 16 aux agents des prestataires de STFV.

Critère 16.17 [Partiellement rempli] Dans le cas d'un prestataire de STFV qui contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique, le prestataire de STFV :

(a) **[Non rempli]** n'est pas tenu de prendre en compte toutes les informations émanant du donneur d'ordre et du bénéficiaire afin de déterminer si une déclaration de DOS doit être faite ;

(b) **[Rempli]** Les établissements de paiement et les opérateurs de systèmes sont tenus de signaler à la BCSTP tout indice ou soupçon de fraude ou de comportement criminel (article 33 (2), Loi sur la lutte contre le FT) et de se conformer également aux exigences et de respecter les règles pertinentes relatives au BC/FT, ce qui inclut, en vertu de l'article 21 (1) de la Loi sur la LBC/FT, l'obligation de déclarer les opérations suspectes (article 17 de la loi sur les systèmes de paiement).

Mise en œuvre des sanctions financières ciblées

Critère 16.18 [Partiellement rempli] Les IF ont l'obligation générale de prendre des mesures de gel et de respecter les interdictions de réaliser des opérations avec des clients, qui peuvent inclure des personnes et des entités désignées, conformément à leurs obligations établies dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies

pertinentes. Par conséquent, les lacunes identifiées relativement à la R. 6 concernant l'absence de référence aux résolutions subséquentes (cf. c.6.1) et l'étendue des biens à geler (cf. critère 6.5(b)) s'appliquent ici.

Pondération et conclusion

La législation nationale, en particulier la Loi sur la LBC/FT, définit actuellement les exigences et les obligations qui doivent être remplies par les IF impliquées dans la chaîne des virements télégraphiques nationaux et transfrontaliers, notamment les informations pertinentes qui doivent accompagner ces transactions et celles qui sont incomplètes, ainsi que la conservation des informations. Toutefois, la mise en œuvre par le pays des règles relatives aux virements télégraphiques est entravée par le seuil de 10 000 000 USD/EUR, qui est plus élevé que celui fixé par la présente Recommandation (1 000 USD/EUR). **La R. 16 est notée PC.**

Recommandation 17 - Recours à des tiers

Dans le REM de 2013, STP a obtenu la note NC au titre de l'ancienne Recommandation 9, faute de loi couvrant les exigences.

Critère 17.1 [Rempli] Les IF sont autorisées à recourir à des IF et [EPNFD] tierces pour s'acquitter de certains points des mesures de vigilance relatives la clientèle (identification et vérification de l'identité du client, du BE et compréhension de la nature de l'activité du client). La responsabilité ultime des mesures d'identification et de vérification incombe à l'IF qui fait appel au tiers (article 17(3), Loi sur la LBC/FT).

- (a) **[Rempli]** Les IF qui font appel à des tiers pour mettre en œuvre certains aspects des mesures de CDD ou pour attirer des clients doivent obtenir immédiatement toutes les informations requises. (article 17(a), Loi sur la LBC/FT).
- (b) **[Rempli]** Lorsque les IF font appel à des tiers pour se conformer à certains aspects des mesures de CDD ou pour attirer des clients, elles doivent veiller à ce que le tiers puisse fournir, sur demande et sans délai, des copies des données d'identification et d'autres documents pertinents sur les exigences de CDD (article 17(b), Loi sur la LBC/FT).
- (c) **[Rempli]** Si les IF recourent à des tiers pour se conformer à certains aspects des mesures de CDD ou pour capter des clients, elles doivent s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation, une surveillance et un contrôle, et qu'il adopte des mesures visant à satisfaire aux exigences des Recommandations 10 et 11 (article 17(c), Loi sur la LBC/FT).

Critère 17.2 [Non rempli] Les IF qui s'appuient sur des tiers pour mettre en œuvre certains éléments des exigences de CDD énoncées à la R.10 ne sont pas tenues de prendre en compte les informations disponibles sur le niveau de risque du pays lorsqu'elles déterminent dans quels pays le tiers peut être établi.

Critère 17.3 [Non rempli] Pour les IF qui recourent à une entité tierce faisant partie du même groupe financier :

- b. [Non rempli] Le cadre juridique de STP ne contient aucune exigence visant à s'assurer que le groupe applique les obligations de CDD et de tenue de dossiers conformes aux Recommandations 10 à 12, et les programmes de LBC/FT conformes à la Recommandation 18 ;
- c. [Rempli] Les IF doivent s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et une supervision ou un contrôle, et que le tiers a pris des mesures pour satisfaire aux exigences d'évaluation des risques et mettre en œuvre des politiques et des contrôles internes appropriés conformément aux dispositions des articles 11 et 19 de la Loi sur la LBC/FT (article 17 (1) (c)).

- d. [Non rempli] Si une IF du même groupe assure la mise en œuvre de certaines mesures de CDD, aucune disposition légale à STP ne permet à l'autorité de régulation et de supervision (la BCSTP) de considérer que tout risque pays plus élevé est adéquatement atténué par les politiques de LBC/FT du groupe.

Pondération et conclusion

Les IF peuvent recourir à des tiers pour mettre en œuvre certains aspects des mesures de CDD ou pour capter des clients. Toutefois, il n'existe aucune obligation de tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque du pays pour déterminer dans quels pays le tiers peut être établi, ainsi que des mesures impliquant des groupes financiers. **La R. 17 est notée PC.**

Recommandation 18 - Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger

Dans le REM de 2013, STP a été noté NC sur les anciennes Rec. 15 et 22. Ces lacunes comprenaient (i) l'absence d'obligation légale de nommer un chargé de conformité indépendant et doté de ressources suffisantes ; (ii) l'absence d'obligation de mettre en place une fonction d'audit pour vérifier la conformité et tester l'efficacité du programme de conformité ; (iii) des programmes de formation inadéquats pour s'assurer que les employés sont au fait des développements, méthodes et tendances en BC/FT ; (iv) aucune obligation pour les IF de s'assurer que leurs succursales et filiales à l'étranger observent des mesures de LBC/FT conformes aux Recommandations du GAFI ; (v) aucune obligation pour les IF d'informer l'autorité de supervision du pays lorsqu'une succursale ou filiale à l'étranger n'est pas en mesure d'observer des mesures de LBC/FT adéquates parce que la législation du pays l'interdit.

Critère 18.1 [Partiellement rempli] Les IF sont tenues de mettre en œuvre des programmes de lutte contre le BC/FT, qui comprennent notamment les politiques, procédures et contrôles internes ci-après :

- (a) **[Partiellement rempli]** Désignation d'une personne au niveau de la Direction chargée de la mise en œuvre des exigences énoncées dans la Loi sur la LBC/FT (article 19 (2), Loi sur la LBC/FT) ;
- (b) **[Partiellement rempli]** Procédures de recrutement de leurs employés, afin de s'assurer que celui-ci s'effectue conformément aux critères requis (article 19 (1) (a), Loi sur la LBC/FT) ;
- (c) **[Partiellement rempli]** Programme de formation continue des employés afin de s'assurer qu'ils soient tenus informés des différents aspects du cadre juridique et réglementaire de lutte contre le BC/FT, des nouveaux développements, techniques, méthodes et tendances dans les activités liées à ces crimes et des exigences relatives à la CDD et à la déclaration des opérations suspectes (article 19 (1) (b), Loi sur la LBC/FT).
- (d) **[Partiellement rempli]** Mécanisme de contrôle interne indépendant pour vérifier la conformité aux politiques, procédures, systèmes et contrôles internes et s'assurer que ces mesures sont efficaces et en adéquation avec les dispositions de la Loi sur la LBC/FT. (article (19) (1) (c) de la Loi sur la LBC/FT).

Les IF ne sont pas tenues de mettre en œuvre des programmes de contrôle interne tenant compte des risques de BC/FT et de la taille de l'entreprise. Cette exigence est considérée comme une faiblesse modérée car elle empêchera l'adoption de mesures appropriées pour atténuer les risques de BC/FT.

Critère 18.2 [En grand partie rempli] Les programmes de LBC/FT des IF doivent être applicables, le cas échéant, à toutes les succursales et filiales nationales et étrangères dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire (article 19(3), Loi sur la LBC/FT). Ces programmes doivent intégrer ce qui suit :

- (a) **[Rempli]** Politiques et procédures d'échange d'informations à des fins de CDD et de gestion du BC/FT [article 19 (3) et (4)].
- (b) **[Partiellement rempli]** La conformité à toute vérification portant sur le client au niveau du groupe, et l'obtention d'informations sur les transactions auprès des succursales et des filiales, si cela est nécessaire pour lutter contre le BC/FT (article 19(4)(b), La Loi sur LBC/FT). Il n'existe aucune disposition spécifique exigeant le partage d'informations et l'analyse des opérations ou des activités qui semblent inhabituelles, notamment les DOS, les informations sous-jacentes des DOS, ou la soumission d'une DOS, (si une telle analyse est effectuée). Il n'existe aucune disposition prévoyant que les programmes à l'échelle du groupe, les fonctions d'audit de compte, et que les succursales et les filiales reçoivent de telles informations de la part des fonctions au niveau du groupe lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques ; et
- (c) **[Partiellement rempli]** Une mesure de protection adéquate de la confidentialité des informations échangées (article 19 (4) (c), Loi sur la LBC/FT). La disposition n'est pas adaptée spécifiquement aux groupes. Il n'existe pas de disposition exigeant des garanties sur l'utilisation des informations échangées et sur la nécessité d'empêcher la divulgation d'informations.

Critère 18.3 [Rempli] Les IF sont tenues de s'assurer que leurs succursales et filiales étrangères dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire appliquent des mesures de LBC/FT conformes aux exigences du pays d'origine, si les exigences minimales de LBC/FT du pays d'accueil sont moins contraignantes que celles du pays d'origine, dans la mesure où les lois et règlements du pays d'accueil le permettent.

Si le pays d'accueil ne permet pas la mise en œuvre appropriée de mesures de LBC/FT conformes à celles du pays d'origine, les groupes financiers devraient être obligés d'appliquer des mesures supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de BC/FT et d'en informer les autorités de contrôle du pays d'origine.

L'article 19 (5) et (6), oblige les IF appartenant à des groupes financiers à appliquer les conditions prévues par la Loi sur la LBC/FT, lorsque les exigences du pays d'accueil des filiales et succursales sont moins contraignantes. S'il n'est pas possible d'appliquer ces exigences, les IF doivent appliquer des mesures supplémentaires de gestion des risques et en informer l'autorité nationale de réglementation et de supervision, c'est-à-dire la BCSTP.

Pondération et conclusion

Le cadre juridique présente des faiblesses modérées. Ces insuffisances portent sur la nécessité que : les programmes de contrôle interne tiennent compte des risques de BC/FT et de la taille de l'entreprise ; les programmes à l'échelle du groupe pour les fonctions d'audit des comptes, et les succursales et filiales reçoivent ces informations des fonctions au niveau du groupe lorsqu'elles sont pertinentes et appropriées pour la gestion des risques ; les mesures à l'échelle du groupe portent sur le partage de l'information ; et les mesures de sauvegardes portent sur l'utilisation des informations échangées et la nécessité d'empêcher la divulgation d'informations. **La R.18 is notée PC.**

Recommandation 19 - Pays présentant un risque plus élevé

STP a été noté NC au titre de l'ancienne Recommandation 21 en raison de l'absence d'obligation (i) d'appliquer des mesures de vigilance renforcées proportionnées aux risques, dans les relations d'affaires et les opérations avec des personnes physiques et morales, et (ii) d'appliquer des contre-mesures proportionnées dans le cas d'un pays qui continue à ne pas appliquer ou à appliquer de manière insuffisante les Recommandations du GAFI.

Critère 19.1 [Rempli] Les IF doivent appliquer des mesures d'EDD en ce qui concerne les relations d'affaires et les opérations avec les personnes physiques et morales provenant de pays à haut risque, et le type d'EDD appliqué doit être efficace et proportionné aux risques (article 10 (10), Loi sur la LBC/FT).

Critère 19.2 [Non rempli] Les IF ne sont pas tenues d'appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques (a) lorsqu'elles y sont invitées par le GAFI ; et (b) en dehors de toute invitation du GAFI.

Critère 19.3 [Non rempli] STP n'a pas mis en place de mesures visant à garantir que les IF soient informées des préoccupations relatives aux faiblesses des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.

Pondération et conclusion

Les mesures prises par STP à l'égard des pays à haut risque ne permettent pas d'appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques, lorsque le GAFI le demande, et ce, de manière indépendante, et des mesures pour informer les IF de préoccupations concernant les faiblesses que présentent les dispositifs de LBC/FT d'autres pays.

La R. 19 est notée NC.

Recommandation 20 - Déclaration des opérations suspectes

STP a été noté NC sur la R. 13 et la RS IV. Ces lacunes concernaient (i) la non-obligation de déclarer les DOS à la CRF ; (ii) l'absence d'obligation expresse de déclarer les tentatives d'opérations ; (iii) l'obligation de déclarer les opérations suspectes relatives aux pays à risque élevé était fondée sur un seuil ; (iv) l'éventail des infrastructures majeures, y compris le financement du terrorisme par un individu, n'était pas érigé en infraction pénale ; (v) la qualité des DOS déposées était médiocre ; et (vi) l'obligation de déclarer les DOS n'était pas mise en œuvre.

Critère 20.1 [Rempli] Les IF doivent immédiatement faire une déclaration d'opération suspecte à la CRF pour toute opération, dès lors qu'elles suspectent ou ont des motifs raisonnables de suspecter que l'opération implique des fonds provenant d'une activité criminelle ou qu'elle est liée au FT (article 20.1 de la Loi sur la LBC/FT). À travers la NAP 11/2015, la BCSTP renforce cette obligation en publiant des lignes directrices sur la préparation et la déclaration des opérations suspectes.

Critère 20.2 [Rempli] Les IF doivent déclarer à la CRF toute opération suspecte, incluant toute tentative d'opération, quel qu'en soit le montant.

Pondération et conclusion

Tous les critères sont remplis. **La R. 20 est notée C.**

Recommandation 21 - Divulgence et confidentialité

Dans le premier REM, STP a été jugé LC au titre de l'ancienne R.14 parce que le pays ne s'était pas doté de disposition expresse visant à protéger les IF et leurs dirigeants en cas de violation des restrictions à la divulgation d'informations.

Critère 21.1 [En grande partie rempli] Les IF, leurs administrateurs, dirigeants ou employés sont exonérés de toute responsabilité pénale, civile, disciplinaire ou administrative en cas de violation des règles de confidentialité imposées par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, lorsqu'ils font des déclarations ou fournissent des informations de bonne foi à la CRF. Toutefois, cette protection n'est pas totale, vu qu'elle ne s'étend pas aux situations dans lesquelles les personnes concernées ne savent pas exactement quelle était l'activité criminelle sous-jacente, et ce indépendamment du fait que l'activité illégale ait réellement eu lieu.

Critère 21.2 [Rempli] L'interdiction d'alerter le client est prévue à l'article 22 (1) de la Loi sur la LBC/FT, selon lequel les IF, leurs administrateurs, dirigeants et employés ne doivent pas informer un client ou un tiers qu'une déclaration a été faite en vertu de l'article 21 ou que toute information afférente a été ou doit être transmise à la Cellule de Renseignements Financiers, ou qu'une enquête sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme est en cours ou a été menée à bien.

Pondération et conclusion

Des lacunes mineures subsistent. La protection accordée à l'institution et à ses employés n'est pas totale, car elle ne s'étend pas aux situations dans lesquelles les personnes concernées ne savent pas exactement quelle était l'activité criminelle sous-jacente, et indépendamment du fait que l'activité illégale ait réellement eu lieu. **La R. 21 est notée LC.**

Recommandation 22 - EPNFD : Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle

Dans le REM de 2013, STP a été noté NC au titre de l'ancienne R. 12. Les autorités n'ont publié aucune réglementation ou directive par voie de conséquence et les EPNFD n'ont pas satisfait à leurs obligations en vertu de la loi ; la description des lacunes du régime préventif pour les intermédiaires financiers s'appliquait presque entièrement aux EPNFD (particulièrement, la gamme limitée de mesures de CDD, le contrôle et l'obligation de déclarer les opérations suspectes) ; les avocats n'ont pas déclaré de DOS à l'ordre des avocats.

Critère 22.1 [Rempli] Les EPNFD sont tenues de satisfaire aux exigences de CDD énoncées à la R. 10 dans les situations suivantes :

- (a) **[Rempli]** Casinos - Les casinos sont des EPNFD à STP et sont soumis aux exigences de LBC/FT (article 3, de la Loi sur la LBC/FT), lorsqu'ils effectuent des opérations égales ou supérieures à 50 000 000,00 STD (2 040,00 €) (article 3(1)(a) de la Loi sur la LBC/FT).
- (b) **[Rempli]** Agents immobiliers - lorsqu'ils effectuent des opérations pour leurs clients concernant l'achat et la vente de biens immobiliers (article 10, Loi sur la LBC/FT). Les agents doivent satisfaire aux exigences de CDD concernant les acheteurs et vendeurs de biens immobiliers
- (c) **[Rempli]** NMPP - lorsqu'ils effectuent des opérations en espèces d'un montant total de 245 000 000,00 DB (environ 10 000,00 €) ou plus.
- (d) **[Rempli]** Experts-comptables, comptables, commissaires aux comptes, avocats et autres professions juridiques indépendantes, associés de cabinets d'avocats et professionnels employés par des cabinets d'avocats - lorsqu'ils effectuent des opérations pour des clients concernant les services suivants : achat et vente de biens immobiliers ; gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du clients ; gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ; création, exploitation ou administration de personnes morales ou de centres d'intérêt collectif sans constructions juridiques et achat et vente d'entités commerciales (articles 3(2) & 10, Loi sur la LBC/FT).
- (e) **[Rempli]** PSTS - lorsqu'ils effectuent l'un des services suivants à des tiers : agir en qualité de mandataires dans la constitution de personnes morales ; agir ou exercer les mesures nécessaires pour qu'un tiers agisse comme dirigeant ou secrétaire d'une société, associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ; fournir un siège social, une adresse commerciale, des locaux ou une adresse administrative ou postale à une société ou à toute autre personne morale ou entité dépourvue de personnalité juridique ; agir ou prendre les mesures nécessaires pour qu'un tiers agisse en qualité de trustee d'un trust exprès ou exerce des fonctions équivalentes pour d'autres types d'entités sans personnalité

juridique ; agir ou prendre les mesures nécessaires pour qu'un tiers agisse en qualité d'actionnaire pour le compte d'une autre personne (articles 3(3) et (10), Loi sur la LBC/FT).

Critère 22.2 [En grande partie rempli] Les EPNFD à STP sont tenues de respecter les mêmes exigences de tenue de dossiers que les IF en vertu de l'article 20 de la Loi sur la LBC/FT (voir l'analyse de la R.11). Par conséquent, les faiblesses figurant dans la R.11 concernant toute analyse entreprise et la mise à disposition des dossiers aux autorités compétentes sur autorisation appropriée ont des effets en cascade sur la mise en œuvre de ce critère.

Critère 22.3 [Partiellement rempli] Les EPNFD à STP sont tenues de se conformer aux mêmes exigences en matière de PPE que les IF en vertu de la Loi sur la LBC/FT et sont soumises aux mêmes faiblesses identifiées, en particulier en ce qui concerne le champ d'application limité de la définition des PPE, les PPE des organisations internationales (voir l'analyse de la R.12).

Critère 22.4 [Non rempli] Les EPNFD à STP sont tenues de se conformer aux mêmes exigences en matière de nouvelles technologies que les IF en vertu de la Loi sur la LBC/FT. Par conséquent, les faiblesses identifiées par rapport à ces exigences ont des effets en cascade sur ce critère (voir l'analyse de la R.15).

Critère 22.5 [Partiellement rempli] Les EPNFD à STP sont tenues de respecter les mêmes exigences en matière de dépendance à l'égard de tiers que les IF en vertu de l'article 17 de la Loi sur la LBC/FT et sont soumises aux mêmes faiblesses liées aux c.17.2 et 17.3 (voir l'analyse de la R.17).

Pondération et conclusion

Toutes les EPNFD concernées à STP sont soumises aux mêmes exigences que les IF. En conséquence, les lacunes découlent de la mise en œuvre des R. 10, 11, 12 et 15. **La R. 22 est notée PC.**

Recommandation 23 - EPNFD : Autres mesures

Dans son REM du premier cycle, STP a été noté NC aux exigences de l'ancienne Recommandation 16. Les principales lacunes techniques étaient les suivantes : les lacunes identifiées dans les Recommandations 13 à 15 et 21 s'appliquaient également aux EPNFD. Les autres lacunes concernaient les questions d'efficacité qui sont évaluées dans le cadre du RI. 4.

Critère 23.1 a), b) et c)- [Partiellement rempli] - Les EPNFD sont soumises aux mêmes exigences de dépôt des DOS que les IF en vertu de l'article 21 de la Loi sur la LBC/FT (voir la R.20). Toutefois, la loi ne fixe pas de délai dans lequel les EPNFD doivent déclarer sans délai les opérations suspectes à la CRF.

Critère 23.2 [Rempli] - Les EPNFD sont tenues de se conformer aux mêmes exigences de contrôle interne et aux mêmes mesures à l'échelle du groupe que celles établies pour les IF en vertu des articles 19.1 a)-(c) ; 19.2 et 22 de la Loi sur la LBC/FT, et sous réserve des mêmes lacunes (voir l'analyse de la R.18).

Critère 23.3 - [Nom rempli] - Les EPNFD sont tenues de se conformer aux mêmes exigences relatives aux pays à plus haut risque que celles établies en vertu de l'article 10(10) de la Loi sur la LBC/FT, et sous réserve des lacunes identifiées (voir l'analyse de la R.19).

Critère 23.4 [Rempli] Les EPNFD sont tenues de respecter les mêmes exigences de confidentialité que celles établies pour les IF en vertu de l'article 22 de la Loi sur la LBC/FT (voir l'analyse de la R.21).

Pondération et conclusion

Il existe des faiblesses mineures en ce qui concerne le délai de dépôt des DOS. En outre, des faiblesses modérées sont constatées en ce qui concerne les mesures de contrôle interne ciblées et les questions liées à l'information, tandis que des faiblesses majeures sont relevées en relation avec les pays à plus haut risque. **La R. 23 est notée PC.**

Recommandation 24 - Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales

Le REM de 2013 a noté STP PC sur l'ancienne R. 33 en raison de mesures insuffisantes pour assurer des informations adéquates, exactes et opportunes sur les bénéficiaires effectifs ; l'absence de bénéficiaires effectifs ; l'absence d'un mécanisme pour vérifier l'identité des propriétaires à des fins de LBC/FT.

Critère 24.1 [Partiellement rempli] Les différents types, formes et caractéristiques de base des personnes morales de STP sont définis à l'article 105 du Code du Commerce (1988) et dans le décret-loi 43843 du 05 août 1961, qui régit les sociétés à responsabilité limitée, tel qu'amendé par la loi 14/2009. Les sociétés en nom collectif, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite, les entreprises individuelles et les sociétés à responsabilité limitée sont les entités juridiques qui peuvent être constituées dans le pays. La loi prévoit également des mécanismes permettant d'obtenir et d'enregistrer des informations élémentaires sur toutes les personnes morales. De plus, toutes les personnes morales doivent s'enregistrer auprès du GUE (article, décret n° 07/2010). Des informations sur la procédure de création de personnes morales sont disponibles auprès du GUE et des informations élémentaires sur toutes les sociétés sont également disponibles auprès du même bureau.

Critère 24.2 [Non rempli] STP n'a pas évalué les risques de BC/FT associés à toutes les personnes morales constituées dans le pays.

Critère 24.3 [Rempli] L'enregistrement est obligatoire pour toutes les personnes morales qui souhaitent opérer à STP. L'enregistrement doit être effectué auprès du GUE (article 2, décret n° 07/2010). Les statuts, la dénomination, la composition du capital social (identification des actionnaires/associés avec leur pourcentage de participation respectif), la forme juridique, l'adresse du siège social et les personnes chargées de la gestion doivent être indiqués de manière claire et non équivoque (article 113 et 114 du Code du Commerce). Les statuts des personnes morales sont publiés dans un journal officiel, de sorte que l'information est accessible au public.

Critère 24.4 [Rempli] Les sociétés sont tenues de conserver les informations visées au critère 24.3 à leur siège social à STP, y compris un registre des actionnaires, le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, les catégories d'actions et des informations sur les droits de vote (articles 113 et 114 du Code du Commerce).

Critère 24.5 [Partiellement rempli] En tant que mécanisme permettant de s'assurer que les informations obtenues au titre des critères 24.3 et 24.4 sont exactes et mises à jour en temps utile. Les sociétés sont tenues de renseigner un formulaire et de fournir deux copies de leurs anciens statuts (s'il s'agit d'une modification totale) et des statuts modifiés en format numérique, un certificat d'admissibilité (s'il s'agit d'un changement de nom), deux photocopies des cartes d'identité des membres, une procuration avec signatures notariées s'il y a des représentants ou des photocopies certifiées conformes, des procès-verbaux ou des photocopies certifiées conformes (et s'ils confèrent des pouvoirs de représentation, les signatures doivent être notariées). Toutefois, il n'existe pas de dispositions légales claires concernant les délais dans lesquels les modifications ou les mises à jour doivent être effectuées.

Critère 24.6 [Non rempli] Le GUE (qui est le registre de commerce) ne conserve que des informations de base sur toutes les personnes morales créées à STP, car la loi ne lui donne pas le pouvoir de conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs. En conséquence, les autorités compétentes ne peuvent pas accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs auprès du GUE. Les IF et les EPNFD sont tenues d'identifier, de vérifier et de conserver l'identité de leurs clients et des bénéficiaires effectifs dans le cadre des obligations de CDD (article 10(2) de la Loi sur la LBC/FT). Bien que ces informations soient accessibles aux autorités compétentes sur demande, seules les banques appartenant à des groupes internationaux conservent des informations sur l'identité de leurs clients et le processus

de vérification semble insuffisant. En outre, les personnes morales ne sont pas obligées d'ouvrir un compte bancaire avant d'exercer leurs activités, de sorte que la divulgation d'informations sur les BE sur la base de la Loi sur la LBC/FT sera limitée aux seules sociétés qui établissent une relation commerciale ou bancaire avec des IF et EPNFD. En général, le cadre juridique relatif à la divulgation d'informations sur les bénéficiaires est circonscrit aux IF et aux EPNFD qui collectent ces informations dans le cadre de leurs obligations en matière de CDD, et cette obligation n'est pas largement respectée. En conséquence, les mesures visant à obtenir et à conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs précises et actualisées sur les personnes morales sont inadéquates.

Critère 24.7 [Partiellement rempli] Les IF et EPNFD sont tenues de veiller à ce que l'exactitude et la mise à jour des informations sur les BE soient vérifiées [article 10(2) et (9) de la Loi sur la LBC/FT (Loi n°8/2013)]. Toutefois, cette disposition est limitée aux personnes morales qui entretiennent des relations commerciales avec les entités déclarantes. Par conséquent, l'obligation ne s'étend pas à un plus grand nombre d'entreprises, puisque le Code du Commerce ne prévoit pas d'exigences en matière de divulgation d'informations sur les BE.

Critère 24.8 [Non rempli]

- (c) [Non rempli] Les personnes morales ne sont pas tenues d'avoir une ou plusieurs personnes physiques résidant à São Tomé-et-Principe et autorisées par la personne morale à rendre compte aux autorités compétentes de la mise à disposition de toutes les informations, notamment la fourniture d'une assistance aux autorités compétentes. Étant donné que les personnes morales doivent conserver les informations requises au point c.24.3 à leur siège social (cf. point c.24.4), les membres du personnel administratif des personnes morales peuvent fournir ces informations. Toutefois, en l'absence d'obligation spécifique de fournir des informations aux autorités, il n'est pas garanti qu'une demande soit satisfaite. De plus, l'absence d'obligation pour les personnes morales d'obtenir des informations sur le BE a un impact négatif sur les conclusions de ce critère.
- (d) [Non rempli] Les sociétés ne sont pas tenues de coopérer avec les autorités compétentes dans la mise à disposition des informations exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs en autorisant une EPNFD à STP à fournir toutes les informations générales et les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs, y compris la fourniture d'une assistance aux autorités compétentes.
- (e) [Non rempli] STP n'a pas fourni de preuve de mesures comparables spécifiquement identifiées par le pays pour garantir la coopération des sociétés dans la détermination des BE.

Critère 24.9 [Partiellement rempli] Les IF et EPNFD sont tenues de conserver les informations relatives à leurs clients et les documents y afférents pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la cessation de la relation d'affaires (article 20 de la Loi sur la LBC/FT). Les faiblesses identifiées au critère 24.6 ont un effet en cascade sur ce critère.

Critère 24.10 [Rempli] Le Ministère de la Justice et la PJ sont chargés d'enquêter sur les cas de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT à STP, et il existe des dispositions légales leur permettant d'accéder en temps opportun aux documents et informations nécessaires (informations élémentaires et informations sur les bénéficiaires effectifs, le cas échéant) détenus par les IF, EPNFD et autres personnes physiques et morales pendant les enquêtes. (article 245 du CPP, article 82 du Code de Procédure Pénale et article 32 de la Loi n°03/2018).

Critère 24.11 [Non rempli] Bien que STP autorise les personnes morales à émettre des actions au porteur (article 114(7)(3), Code du Commerce), le pays ne dispose pas de mécanismes permettant de s'assurer que les actions au porteur ne sont pas utilisées de manière abusive à des fins de BC/FT.

Critère 24.12 [Non rempli] Bien que STP autorise le recours aux actionnaires et administrateurs désignés, il n'existe aucun mécanisme permettant d'empêcher l'utilisation abusive de tels arrangements à des fins de BC/FT.

Critère 24.13 [Partiellement rempli] Le Code du commerce prévoit des sanctions pour diverses violations de la divulgation d'informations sur les bénéficiaires effectifs, mais aucune sanction n'est prévue pour la divulgation d'informations sur les bénéficiaires effectifs, car il ne s'agit pas d'une obligation légale à STP.

Critère 24.14 [Partiellement rempli] STP dispose d'une base juridique qui devrait permettre aux autorités compétentes de fournir rapidement une entraide judiciaire (Loi n°6/2016 sur la coopération internationale en matière pénale. Sur la base de cette loi, les autorités compétentes peuvent offrir le plus large éventail de coopération aux contreparties étrangères, y compris les informations élémentaires détenues par le registre des sociétés et les informations sur les actionnaires. Toutefois, une telle assistance relative aux BE est limitée, vu que seules les sociétés ayant des relations commerciales ou bancaires avec les IF et EPNFD sont tenues de divulguer leur BE (article 1 de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 24.15 [Non rempli] STP ne dispose pas d'un mécanisme permettant de contrôler la qualité de l'assistance reçue d'autres pays en réponse aux demandes d'informations générales et de BE ou aux demandes d'assistance pour la localisation des BE résidant à l'étranger.

Pondération et conclusion

STP dispose des mécanismes pour identifier et décrire les différents types, formes et caractéristiques de base des personnes morales, incluant le processus de création des personnes morales, qui est accessible au public. Toutefois, STP n'a pas encore évalué le risque de BC/FT des personnes morales. Les IF et les EPNFD sont tenues, dans le cadre de leurs obligations en matière de CDD, de conserver les informations sur les bénéficiaires effectifs de leurs clients. Toutefois, les personnes morales ne sont pas tenues d'ouvrir un compte bancaire avant d'exercer leur activité, de sorte que la conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par l'intermédiaire des IF et des EPNFD est limitée aux sociétés qui nouent une relation commerciale ou bancaire avec les IF et les EPNFD. En dehors des IF et des EPNFD, aucune autre personne, notamment le GUE, n'est mandatée pour tenir à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs. En outre, les informations de base et celles sur les bénéficiaires effectifs ne sont pas tenues à jour et exactes, et les autorités compétentes n'ont pas accès à ces informations en temps utile. Bien que STP permette l'émission d'actions au porteur et l'utilisation d'actionnaires et d'administrateurs désignés, il n'existe aucun mécanisme permettant de s'assurer que ces dispositions ne sont pas utilisées de manière abusive ou détournée. En outre, il n'existe pas de sanctions applicables aux personnes physiques et morales qui ne se conforment pas aux exigences. **La R. 24 est notée PC.**

Recommandation 25 - Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

En 2013, STP a été noté non applicable en vertu de l'ancienne R. 34, étant donné que les trusts étaient considérés comme inexistant dans le pays. Le cadre juridique de STP ne permet pas la création de centres d'intérêt collectif sans personnalité juridique (trusts). Toutefois, rien n'empêche les trusts étrangers (créés à l'étranger) d'exercer leurs activités à STP ou de détenir des actifs dans ce pays ou d'avoir un trustee pour l'étranger.

Critère 25.1 -[Rempli] Même si STP ne dispose pas d'un cadre juridique régissant la création de trusts, les IF et les EPNFD sont tenues d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et à jour sur les personnes qui possèdent ou contrôlent le trust, notamment celles qui exercent un contrôle effectif sur le trust (article 10 (3) de la Loi n°8/2013 sur la LBC/FT).

Critère 25.2 [Rempli] Les IF et les EPNFD sont tenues de conserver, pendant une période d'au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires ou après la date d'une transaction occasionnelle, des copies de tous les documents obtenus par le biais de mesures de CDD, notamment les documents prouvant l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs (article 20 (1) (a), Loi sur la LBC/FT).

Critère 25.3 [Non rempli] Il n'y a pas de mesure en vigueur pour s'assurer que les trustees divulguent leur statut aux IF et EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou effectuent une opération occasionnelle supérieure à un seuil prescrit.

Critère 25.4 [Rempli] Il n'existe pas d'interdiction légale ou de moyen contraignant empêchant les trustees de fournir des informations relatives aux fonds fiduciaires aux autorités compétentes, ou de fournir aux IF et EPNFD, sur demande, des informations sur les bénéficiaires effectifs et les actifs des fonds fiduciaires.

Critère 25.5 [Rempli] Les AEPP ont les pleins pouvoirs pour obliger les entités à fournir toute documentation ou information requise au cours des enquêtes et poursuites relatives aux infractions sous-jacentes de BC/FT (article 245 du CPP, article 82 du Code de Procédure Pénale et article 32 de la Loi n°03/2018 s'y réfèrent). De plus, l'article 3 de la Loi sur la LBC/FT de (loi 8) classe les personnes morales ou entités sans personnalité juridique (c'est-à-dire les institutions fournissant des services de trusts) dans la catégorie des EPNFD. Par conséquent, ils sont tenus de se conformer à toutes les mesures préventives énoncées au chapitre III de la loi. De façon spécifique, l'article 10(9) requiert de toutes les EPNFD de mettre à la disposition de la Cellule de Renseignements Financiers, des autorités de supervision et d'autres autorités compétentes tou(te)s les informations, données et registres obtenus dans le cadre du processus de CDD.

Critère 25.6 [Partiellement rempli]

- (f) STP assure rapidement la coopération internationale en matière d'information sur les bénéficiaires effectifs avec les autorités étrangères en ce qui concerne les Recommandations 37 et 40. L'article 20 (1) de la Loi sur la LBC/FT exige que les IF et les EPNFD mettent rapidement à la disposition de la CRF et des autres autorités compétentes toutes les informations obtenues dans le cadre de leurs obligations en matière de CDD. Cependant, les faiblesses identifiées au titre des Recommandations 37 et 40 s'appliquent.

Critère 25.7 [Non rempli] Il n'existe pas de lois prévoyant des sanctions pénales, civiles ou administratives à l'encontre des dirigeants qui sont légalement responsables ou qui ne remplissent pas les obligations prévues par la R. 25.

Critère 25.8 [Non rempli] Il n'existe pas de sanctions pénales, civiles ou administratives proportionnées et dissuasives en cas de manquement à l'obligation d'accorder aux autorités compétentes l'accès aux informations relatives aux trusts.

Pondération et conclusion

Bien que le cadre juridique de STP ne permette pas la création de constructions juridiques (trusts), la Loi sur la LBC/FT oblige les IF et les EPNFD à recueillir et à conserver les informations sur les bénéficiaires effectifs de tous les clients dans le cadre de leurs obligations en matière de CDD. En outre, rien n'empêche les trusts étrangers (créés à l'étranger) d'opérer, de détenir des actifs ou d'avoir un trustee pour le trust étranger à STP. Il existe des lacunes concernant les mesures visant à assurer une coopération internationale rapide en matière d'informations sur les trusts, les sanctions pénales, civiles ou administratives pour les trustees qui sont légalement responsables ou qui ne remplissent pas les obligations prévues par la R. 25, et les sanctions pénales, civiles ou administratives proportionnées et dissuasives pour le manquement à l'accès des autorités compétentes aux informations relatives aux fonds fiduciaires. **La R. 25 est notée PC.**

Recommandation 26 - Réglementation et contrôle des institutions financières

Dans le REM de 2013, STP a été noté NC au titre de l'ancienne R. 23. Les lacunes étaient essentiellement relatives à l'absence (i) d'évaluation des risques et de stratégie adéquate pour la réglementation et la supervision de la LBC/FT des IF opérant à STP et (ii) de cohérence dans l'évaluation de la compétence et de l'aptitude des dirigeants et des employés.

Critère 26.1 [Rempli] La BCSTP en tant qu'autorité compétente chargée de la supervision des IF axée sur les exigences de LBC/FT (article 2, Loi sur la LBC/FT).

Les IF énumérées à l'article 2 sont les suivantes : Établissements de dépôt et de crédit ; sociétés d'investissement et autres sociétés financières ; sociétés de gestion de fonds de pension ; sociétés d'assurance ; sociétés de titrisation de crédit ; sociétés de capital-risque ; opérateurs de change et STFV ; banques offshore ; entités chargées de la gestion ou de la commercialisation de fonds de capital-risque ; entités d'investissement collectif qui commercialisent leurs parts ; autres sociétés et institutions engagées dans des activités financières. Les succursales, filiales et agences ayant leur siège à l'étranger, ainsi que les succursales financières étrangères, sont également soumises à des obligations en matière de LBC/FT.

Les entités qui fournissent des services publics sont également couvertes par la Loi sur la LBC/FT, pour autant qu'elles fournissent des services financiers.

Critère 26.2 [Partiellement rempli] Toutes les institutions financières, qu'il s'agisse d'une société d'État, d'une société mixte ou d'une société privée, sont soumises à un octroi d'agrément par la BCSTP (article 2 de la Loi n° 9/92 sur les institutions financières ; article 9, RJSPN ; et article 7, Loi sur les opérations de change). Aucune banque ne peut opérer à STP si elle n'a pas de présence physique dans le pays, si elle n'est pas agréée par la BCSTP et si elle n'appartient pas à un groupe financier réglementé soumis à une supervision sur une base consolidée (article 14, Loi sur la LBC/FT). Par conséquent, STP n'approuvera pas l'établissement ou la poursuite des activités de banques fictives.

Critère 26.3 [Partiellement rempli] En vertu de l'article 25 (2) (a) et (m) de la Loi sur la LBC/FT, les autorités de contrôle et de supervision doivent s'assurer que les IF adoptent les mesures nécessaires pour empêcher les auteurs de crimes ou leurs complices d'acquiescer ou d'être les bénéficiaires effectifs de participations de contrôle ou d'actions significatives dans les IF ou d'y occuper des postes de direction. L'article 38 (e) de la loi 08/92 - Loi organique régissant la BCSTP - définit comme l'une des fonctions de la BCSTP l'évaluation de l'aptitude des détenteurs de participations représentant plus de 10 % du capital social des IF. De plus, la NAP 2/2007, une règle du domaine public publiée dans le Diário da República n 1 du 19 janvier 2007, stipule que la BCSTP doit évaluer l'aptitude des détenteurs de participations représentant plus de 10 % du capital social. Toutefois, cette règle n'a pas la même force contraignante qu'une loi et il n'existe aucune disposition légale permettant d'analyser les pourcentages inférieurs à ce seuil si la BCSTP en décide ainsi dans le cadre de son devoir de vigilance.

À travers la NAP 29/2011, la BCSTP énumère certaines procédures et exigences à analyser dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exercice pour les IF. Cependant, ces exigences devraient être incluses dans une loi, vu que rien ne prouve que ces règles sont connues de tous les promoteurs qui souhaitent ouvrir une IF. De même, les règles d'évaluation de l'aptitude des actionnaires ou des bénéficiaires effectifs des IF ne sont pas claires.

L'article 14 de la Loi n° 9/92 stipule que les IF doivent prendre la forme d'une société anonyme commerciale. Par ailleurs, l'article 15 de la Loi n° 9/92 exige que les actions représentant le capital social, avec ou sans droit de vote, soient nominatives.

En ce qui concerne l'exercice des fonctions de direction, l'article 22 de la Loi n° 9/92 - Loi sur les IF - impose aux personnes élues ou nommées à des postes de direction dans les IF de remplir des conditions de qualification, d'expérience, de conduite personnelle et de réputation. En outre, ces personnes ne peuvent être nommées aux postes pour lesquels elles ont été proposées sans l'accord préalable en bonne et due forme de la Banque Centrale. À travers la NAP 2/2007 du 03 janvier, la BCSTP a clarifié les exigences auxquelles doivent satisfaire les membres du conseil d'administration, des organes de gestion et de supervision des IF. Cette règle est dans le domaine public et a été publiée dans le Diário da República n 1 du 19 janvier 2007.

Critère 26.4 [Rempli] La BCSTP est chargée de la réglementation et de la supervision des IF principales et secondaires, notamment à des fins de LBC/FT, à l'exception des opérateurs du marché des capitaux, qui n'existent pas à STP.

Critère 26.5 [Non rempli] Le cadre juridique de STP ne prévoit pas l'obligation de déterminer la fréquence et l'intensité de la supervision (sur place et hors site) des IF ou des groupes financiers pour LBC/FT :

- (a) **[Non rempli]** La BCSTP est l'autorité de supervision de la LBC/FT pour les IF à STP et est chargée de veiller au respect des obligations prévues par le cadre légal et réglementaire en la matière (article 25, Loi sur la LBC/FT). Cependant, la BCSTP n'est pas obligée de prendre en compte.
- (b) **[Non rempli]** Il n'existe aucune disposition légale permettant de prendre en compte les risques de BC/FT du pays lors de la détermination des mesures de supervision.
- (c) **[Non rempli]** La loi de STP ne prévoit pas l'obligation d'utiliser les caractéristiques des IF ou des groupes, notamment la diversité et le nombre d'IF ainsi que le degré de discrétion accordé dans le cadre de l'approche fondée sur les risques, pour déterminer l'intensité et la fréquence des mesures de supervision, qu'elles soient directes ou indirectes.

Critère 26.6 [Non rempli] Les exigences légales de conformité à ce critère n'ont pas été identifiées.

Pondération et conclusion

La BCSTP est l'autorité de régulation et de supervision des IF en matière de LBC/FT. Ces IF doivent disposer d'un agrément délivré par la BCSTP pour pouvoir offrir des activités et services financiers. Toutefois, il existe certaines lacunes liées à l'absence d'obligation d'appliquer une approche fondée sur le risque aux autres IF ; à l'absence d'exigences légales et réglementaires obligeant l'autorité de contrôle à déterminer son champ d'action, à savoir la définition de son plan de supervision sur la base de critères de risque. **La R. 26 est notée PC.**

Recommandation 27 - Pouvoirs des autorités de contrôle

Lors de l'évaluation de 2013, le pays a été noté NC pour l'ancienne Recommandation 29, essentiellement parce que (i) il a été constaté qu'il n'y avait pas de suivi des IF pour assurer la conformité de lutte contre le BC/FT ; (ii) il n'y avait pas d'inspections des IF, incluant des inspections sur place pour assurer le respect des exigences ; et (iii) il n'y avait pas de preuve de l'utilisation des pouvoirs d'application et de sanction disponibles à l'encontre des IF.

Critère 27.1 [Rempli] Conformément à l'article 25 (1) de la Loi sur la LBC/FT, la BCSTP, en sa qualité d'autorité de supervision et d'inspection des IF, est responsable de la supervision, de l'inspection et du respect des exigences de la loi sur la prévention et la lutte contre le BC/FT.

Critère 27.2 [Rempli] Conformément à l'article 25 (2) (d) de la Loi sur la LBC/FT, la BCSTP, en sa qualité d'autorité de supervision et d'inspection des IF, a le pouvoir de collecter des informations et d'autres données auprès des IF et d'effectuer des inspections sur place au niveau du groupe, et peut déléguer lesdits pouvoirs à d'autres entités.

En vertu de l'article 8 (2) (f) de la loi organique, la loi 8/92 du 03 août, l'une des fonctions et des obligations de la BCSTP est de superviser et de suivre le système financier national. En outre, l'article 41 de la même loi stipule que toutes les IF sont soumises à des inspections déterminées par la BCSTP. De plus, lors de ses inspections des IF, la BCSTP peut examiner tout document conservé dans les archives des institutions supervisées.

Critère 27.3 [Rempli] La BCSTP, en sa qualité d'autorité de supervision des IF, ordonne la production de toute information pertinente, obtient copies de documents sous quelque forme que ce soit et retire des documents des locaux d'une IF (article 25 (2) (e) de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 27.4 [Rempli] En tant qu'autorité de supervision des IF, la BCSTP doit appliquer des mesures et sanctions en cas de non-respect des obligations énoncées dans la loi sur la prévention du BC/FT (article 25 (2) (b) de la Loi sur la LBC/FT). En outre, la Banque Centrale est chargée d'imposer des amendes et sanctions accessoires en cas de non-respect par les IF des obligations prévues par le dispositif de lutte contre le BC/FT (article 46 (2) (b) de la Loi sur la LBC/FT).

Les sanctions accessoires vont de l'interdiction d'exercer un mandat social et d'administrer, de diriger et de gérer des personnes morales à la médiatisation de la décision finale.

La BCSTP a le pouvoir de révoquer les autorisations des IF si elle le juge nécessaire (article 38 (a), Loi organique régissant la BCSTP).

Pondération et conclusion

De façon générale, des sanctions sont prévues pour les personnes morales comme pour les personnes physiques. En outre, la BCSTP peut retirer, limiter ou suspendre l'agrément d'une IF. **La R. 27 est notée C.**

Recommandation 28 - Réglementation et contrôle des EPNFD

Le REM de 20213 a noté STP NC sur les exigences de l'ancienne R. 24. Les principales lacunes techniques concernaient la non-application des exigences de LBC/FT dans toutes les EPNFD. La nouvelle Recommandation du GAFI renforce le principe de la supervision et des contrôles par une approche fondée sur le risque.

Critère 28.1 a)-c) [Rempli] L'ouverture, le financement, l'exploitation, le contrôle ou la propriété d'un casino ou d'une organisation d'exploitation de jeux de hasard, de loterie, de roulette, de bingo ou de loterie sans autorisation légale sont interdits et l'auteur passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans (article 275 du Code pénal). Les représentants de personnes morales ou d'organisations similaires agissant en leur nom ou dans leur intérêt collectif sont pénalement responsables et passibles d'une amende de 10 à 100 millions de DB.

Les casinos sont soumis à des mesures légales ou réglementaires, notamment des exigences d'agrément en vertu des lois sur les sociétés de STP, qui permettent d'empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou d'être les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle, d'exercer une fonction de gestion ou d'être opérateurs d'un casino (Loi sur les jeux de hasard 1/2004, Code pénal, Loi sur la LBC/FT et Loi sur les sociétés).

L'Inspection Générale des Jeux de hasard (IGJ) - qui regroupe les casinos et les opérateurs de jeux de hasard - est habilitée par la Loi sur la lutte contre le FT à superviser le respect par les casinos des exigences de LBC/FT, à enquêter sur les infractions commises par les entités de son secteur au regard de la Loi sur la LBC/FT et à infliger des amendes et d'autres sanctions aux casinos qui ne respectent pas leurs obligations de LBC/FT.

Critère 28.2 [Rempli] L'article 24(2) de la Loi sur la LBC/FT énumère les institutions suivantes comme autorités de régulation des EPNFD aux fins du contrôle du respect de leurs obligations de LBC/FT :

- (a) IGJ - casinos et opérateurs de jeux de hasard ;
- (b) La Direction Générale des Activités Économiques - les agents immobiliers et les commissaires-priseurs ainsi que les autres entités qui vendent des métaux et pierres précieuses, des antiquités, des œuvres d'art, des avions, des bateaux ou des automobiles ou d'autres activités qui ne sont pas énumérées à l'article 24(2) ;
- (c) La Direction Générale des services du Greffe et des Notaires - notaires et greffiers ;

- (d) Ordem dos Revisores Oficiais de Contas - commissaires aux comptes ;
- (e) Le collège des commissaires aux comptes - commissaires aux comptes ;
- (f) Le Barreau, pour les avocats ;
- (g) L'ordre des notaires, en ce qui concerne les notaires.

Critère 28.3 [Partiellement rempli] Bien que les autorités de contrôle en vertu de l'article 24(2) de la Loi sur la LBC/FT soient légalement habilitées à soumettre les EPNFD à leur activité de contrôle et de supervision, aucune des EPNFD n'a été soumise à un mécanisme de contrôle pour assurer le respect des exigences de LBC/FT. Compte tenu de la législation existante, il existe également un besoin d'instruments réglementaires supplémentaires pour permettre une supervision efficace des EPNFD par les autorités désignées.

Critère 28.4 - [Partiellement rempli] Les autorités de contrôle désignées (article 24(2) de la Loi sur la LBC/FT) sont légalement autorisées et disposent des pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, comme le dispose l'article 25 de la Loi sur la lutte contre le FT, notamment le pouvoir d'effectuer des inspections sur place et l'obligation de produire les documents et informations nécessaires. L'absence de législation et de réglementation sectorielles adaptées aux EPNFD et conférant des compétences et pouvoirs spécifiques en matière de prévention et de lutte contre le BC/FT pourrait entraver l'activité de supervision de ces autorités, malgré l'autorisation légale prévue à l'article 24.

- (a) [Partiellement rempli] Les articles 24 et 25 de la Loi sur la LBC/FT confèrent des pouvoirs de supervision de LBC/FT aux différentes autorités de contrôle des EPNFD afin de répondre aux exigences de LBC/FT, notamment le pouvoir d'effectuer des inspections sur place et l'obligation de produire les documents et informations nécessaires. L'absence de législation et de réglementation sectorielles adaptées aux EPNFD et conférant des compétences et pouvoirs spécifiques en matière de prévention et de lutte contre le BC/FT pourrait entraver l'activité de supervision de ces autorités, malgré l'autorisation légale prévue aux articles 24 et 25 de la Loi sur la LBC/FT.
- (b) [Partiellement rempli] Les avocats, comptables, agents immobiliers et organes de réglementation des NMPP ont des exigences légales pour les requérants, qui incluent une vérification des antécédents criminels et des tests d'aptitude et de compétence, bien que les exigences de BE ne soient pas respectées. Aucune information n'a été collectée (à l'exception des casinos) pour savoir si, en plus de la Loi sur la LBC/FT, il existe des lois ou règlements ou d'autres moyens contraignants en vigueur pour les EPNFD de mettre en œuvre les exigences d'honorabilité et de compétence.
- (c) [Rempli] Les autorités de supervision des EPNFD peuvent instaurer les procédures nécessaires pour appliquer des sanctions disciplinaires, pécuniaires et autres à l'encontre des EPNFD, à l'exception des avocats, pour violation des obligations de LBC/FT (article 43 de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 28.5 [Partiellement rempli] La Loi sur la LBC/FT requiert que les autorités de supervision des EPNFD exercent leurs pouvoirs de contrôle en tenant compte des risques (article 11, Loi sur la LBC/FT). Toutefois, ces dispositions ne sont pas mises en œuvre dans la pratique par les autorités désignées, étant donné qu'aucun contrôle n'a été effectué, et encore moins sur la base d'une évaluation des risques.

Critère 28.5 (a) [Non rempli] Les autorités de supervision des EPNFD sont tenues d'appliquer leurs mesures de contrôle de manière sensible, en tenant compte des situations existantes de risque, notamment les profils de risque des entités (article 25(2)(p), Loi sur la LBC/FT). Toutefois, les EPNFD n'ont pas été contrôlées en matière de LBC/FT. En outre, les autorités de contrôle n'ont pas démontré l'existence de plans, d'outils (sur place et hors site) et de pratiques de supervision (notamment des matrices de LBC/FT et la prise en compte de toute évaluation des risques) qui pourraient être pertinents pour l'efficacité de l'évaluation de la supervision de la LBC/FT exercé sur les EPNFD. Par conséquent, l'EE n'a pas pu conclure que les autorités de supervision des EPNFD :

(a) [Non rempli] déterminent la fréquence et l'étendue du contrôle de LBC/FT des EPNFD en fonction de leur compréhension des risques de BC/FT, en tenant compte des caractéristiques des EPNFD, notamment de leur diversité et de leur nombre ; et

(b) [Non rempli] prennent en compte le profil de risque de BC/FT de ces EPNFD, et le degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques, lors de l'évaluation de la pertinence des contrôles internes, des politiques et des procédures de LBC/FT des EPNFD.

Pondération et conclusion

Les autorités désignées sont autorisées à contrôler la conformité des EPNFD aux lois et règlements de LBC/FT. Toutefois, aucune n'effectue de contrôle de LBC/FT, et encore moins sur la base des risques, ni n'a sanctionné la violation de la conformité de LBC/FT. Les contrôles d'entrée sur le marché pour toutes les EPNFD sont limités et la plupart ne comprennent pas de mesures visant à empêcher les criminels d'être propriétaires ou bénéficiaires effectifs. **La R. 28 est notée PC.**

Recommandation 29 - Cellules de renseignements financiers

Le premier REM a attribué à STP la note PC concernant ces exigences. Les principales lacunes avaient trait à l'absence d'obligation expresse pour les entités déclarantes de déclarer des DOS à la CRF ; à l'absence d'accès, direct ou indirect et en temps opportun, aux informations administratives et judiciaires nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions ; à l'absence d'indépendance et d'autonomie opérationnelle pour s'assurer qu'elle est à l'abri de toute influence indue ; au manque de ressources financières, à l'influence du Ministre de tutelle, à l'incertitude quant au maintien en poste du Coordinateur et du Coordinateur Adjoint et à l'absence de diffusion de rapports aux autorités compétentes afin de faciliter les enquêtes.

Critère 29.1 [Rempli] La CRF de STP a été créée par décret gouvernemental, à savoir le Décret n°60/2009 du 31 décembre. La CRF est l'organisme central national de STP, chargé de recevoir, de demander, d'analyser et de diffuser les informations sur les transactions soupçonnées de générer des produits d'origine criminelle et/ou l'utilisation de fonds destinés au FT. Ses fonctions sont de centraliser, d'analyser et de mettre à la disposition des autorités compétentes les informations relatives au BC/FT (article 3, décret relatif à la CRF et article 26(1), Loi sur la LBC/FT). Pour s'acquitter de ses fonctions, la CRF est tenue, entre autres, de :

- (a) analyser les informations reçues et déclarer au PGR les opérations relatives aux soupçons d'infractions de BC/FT (article 4(b), du décret relatif à la CRF) ; et
- (b) soutenir, lorsqu'essentiellement sollicitée, les organes de police judiciaire et les autorités judiciaires ainsi que d'autres entités habilitées à prévenir et à réprimer le BC/FT en leur fournissant des données et un appui technique spécialisé (article 4(d), du décret relatif à la CRF).

Critère 29.2 [Rempli]

- (a) [Rempli] La CRF est autorisée à recevoir les déclarations d'opérations suspectes communiquées par les entités déclarantes (article 21, Loi sur la LBC/FT et article 3, Décret sur la CRF).
- (b) [Rempli] La CRF est autorisée à recevoir les déclarations concernant les espèces et INP soumises par les douanes (article 23(2), Loi sur la LBC/FT).

Critère 29.3 [Rempli]

- (a) [Rempli] La CRF a le pouvoir de solliciter des informations supplémentaires à toute entité soumise à l'obligation de communication ou à d'autres entités pour la réalisation de sa mission, comme le stipule l'article 27 de la Loi sur la LBC/FT, en liaison avec l'article 6 du décret sur la CRF, du 31 décembre, qui crée la CRF.
- (b) [Rempli] La CRF a accès aux informations détenues par les autorités compétentes, en l'occurrence la police, les autorités judiciaires, de supervision et d'inspection et tout autre organisme public (article 28 de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 29.4 [Rempli]

- (a) [Rempli] La CRF est autorisée à effectuer l'analyse opérationnelle des informations sur les opérations suspectées de générer des produits d'origine criminelle ou des informations relatives à l'infraction de financement du terrorisme et à diffuser les résultats à la police judiciaire, aux autorités judiciaires et aux autres entités ayant le pouvoir de prévenir ou de réprimer le BC/FT (article 26 de la Loi sur la LBC/FT, en liaison avec l'article 3 du décret relatif à la CRF).
- (b) [Rempli] La CRF est tenue de réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques et tendances utilisées aux fins de BC/FT (article 3(c), Décret n°25/2012, règlement intérieur de la CRF).

Critère 29.5 [En grande partie rempli] La CRF peut diffuser spontanément les résultats de son analyse des DOS au PGR (article 4(b), décret sur la CRF) et, sur demande, fournir des données aux autorités compétentes et aux autorités judiciaires (article 4(c), décret sur la CRF). Ces dispositions s'entendent comme signifiant que la diffusion des résultats de l'analyse des DOS par la CRF est limitée au PGR. Ceci limite le champ des autorités compétentes qui peuvent accéder aux renseignements financiers produits par la CRF. En outre, les deux textes législatifs ne spécifient pas explicitement que ces informations doivent être transmises par des canaux dédiés, sûrs et sécurisés. Dans la pratique, la CRF n'utilise pas de canaux dédiés, sécurisés et protégés pour sa diffusion.

Critère 29.6 [Partiellement rempli]

- (a) [Partiellement rempli] Les officiels et membres nommés par les institutions respectives sont tenus à la confidentialité afin de protéger les informations obtenues et conservées par la CRF dans l'exercice de sa mission, et qu'elles ne doivent être utilisées qu'aux fins prévues par la loi (article 27, Loi sur la LBC/FT ; Article 7 du Décret sur la CRF ; Article 8 du Règlement Intérieur de la CRF). Bien que la CRF dispose d'un service informatique chargé de la conception, du chargement, de la conservation et de l'administration du système de gestion de la base de données, aucune information n'est disponible sur une politique de sécurité des TIC régissant la sécurité et la confidentialité des informations, incluant le niveau d'accès et la responsabilité du personnel.
- (b) [Non rempli] Il n'existe aucun document garantissant que le personnel de la CRF dispose des niveaux d'habilitation de sécurité nécessaires et qu'il comprend ses responsabilités dans le traitement et la diffusion d'informations sensibles et confidentielles.
- (c) [Rempli] Il est interdit aux officiels et employés de la CRF de recevoir des visiteurs privés au bureau. En outre, les locaux de la CRF doivent être gardés par la police de sécurité publique de jour comme de nuit (articles 10 et 11 du Règlement Intérieur de la CRF).

Critère 29.7 [En grande partie rempli]

- (a) [En grande partie rempli] La Loi sur la LBC/FT et le Décret n°25/2012 accordent à la CRF l'indépendance et l'autonomie nécessaires à la réalisation de sa mission spécifique. La CRF reçoit une

dotation budgétaire du Gouvernement de STP, qui est administrée par le Ministère des Finances et du Plan. Le Coordinateur de la CRF est responsable de la gestion quotidienne de la cellule. La CRF ne dispose pas de ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour garantir son autonomie et son indépendance et lui permettre de remplir efficacement sa mission.

- (b) [Rempli] L'article 50 de la Loi sur la LBC/FT consacre le devoir des autorités nationales compétentes de coopérer et de se coordonner au niveau opérationnel ainsi que dans la définition des politiques, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies et d'activités, sur la base des risques identifiés, afin de prévenir et de lutter contre le BC/FT et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. De plus, la même loi autorise la CRF à partager des informations, spontanément ou sur demande, avec toute homologue étrangère ou d'autres autorités compétentes, sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux, les crimes sous-jacents et le financement du terrorisme, sur une base réciproque ou d'un commun accord dans le cadre d'accords de coopération, et peut conclure des protocoles ou memoranda d'entente.
- (c) [Rempli] La CRF est un service administratif qui fonctionne sous la supervision du Ministère des Finances et qui dispose d'une autonomie décisionnelle en matière de ses compétences techniques, opérationnelles et financières. Elle a une fonction opérationnelle (article 1 du décret sur la CRF et article 26(2), de la Loi sur la LBC/FT).
- (d) [Rempli] Elle doit disposer d'un son propre budget et d'une autonomie décisionnelle en matière de compétence technique, opérationnelle et financière (article 26(2), Loi sur la LBC/FT).

Critère 29.8 [Non rempli] La CRF n'est pas encore membre du Groupe Egmont des CRF et n'a pas encore pris l'attache du Groupe Egmont pour les formalités d'adhésion.

Pondération et conclusion

STP remplit la plupart des critères de cette Recommandation. Toutefois, il existe des lacunes mineures relatives à l'utilisation de canaux dédiés de diffusion, sécurisés et protégés, les niveaux d'habilitation de sécurité et la compréhension des responsabilités en matière de traitement et de diffusion d'informations sensibles, ainsi que la non-adhésion au Groupe Egmont. **La R. 29 est notée LC.**

Recommandation 30 - Responsabilités des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes

Le premier REM a noté STP PC sur lesdites exigences en raison du manque de ressources, de capacités et de formation pour prendre en charge les questions relatives au BC/FT et à la lutte contre la criminalité de façon générale, de l'absence d'enquêtes sur les affaires de BC/FT et de l'absence de revue des méthodes, techniques et tendances.

Critère 30.1 [Rempli] Le PGR détient le pouvoir d'engager l'action pénale et la légitimité de faire avancer la procédure pénale, en respectant les préceptes légaux prévus à cet effet (article 30 de la Constitution de STP et de la Loi de Procédure Pénale). Le PGR peut initier des enquêtes préparatoires et diligenter des enquêtes sur des infractions pénales, notamment en matière de BC/FT. Il est assisté par la police criminelle dans cette activité de recherche de preuves afin d'établir la vérité matérielle des faits (articles 26 et 262, CPP). STP a désigné la première section du DIAP comme unité spécialisée pour enquêter sur les activités criminelles, notamment le BC/FT, dans l'île de São Tomé (articles 1 et 18, Règlement du Conseil supérieur du Ministère public (Règlement du PGR de São Tomé). Le PGR de l'île de Principe dispose de compétences générales pour enquêter sur les activités criminelles, notamment sur le BC/FT.

Critère 30.2 [Rempli] Bien que le PGR soit le détenteur de l'action pénale et, en tant que tel, responsable de l'enquête préliminaire et de la direction de l'enquête pénale, il peut déléguer à la police judiciaire la compétence de mener l'enquête préliminaire. La police spéciale peut également enquêter, sous la direction du PGR, sur les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans, ainsi que sur toutes les infractions prévues par la loi spéciale. Elle est par conséquent habilitée non seulement à enquêter sur les infractions sous-jacentes, mais aussi sur le BC/FT.

Critère 30.3 [Rempli] Le PGR et le juge d'instruction criminelle peuvent ordonner la saisie et le gel des biens liés à la commission de tout crime. L'ordonnance peut être déléguée à la police judiciaire, qui peut identifier, localiser et saisir les biens en question.

Critère 30.4 [Rempli] Les autorités compétentes autres que les AEPP ont des pouvoirs et mènent des enquêtes financières sur les infractions sous-jacentes. Les services fiscaux peuvent poursuivre des infractions telles que l'évasion et la fraude fiscales, tandis que les autorités douanières peuvent mener des enquêtes sur les infractions douanières.

Critère 30.5 [Rempli] - Le PGR, en sa qualité de procureur, peut ouvrir des enquêtes et ordonner l'instruction de toute infraction, y compris le BC/FT découlant de la corruption ou lié à celle-ci, avec l'appui des organes de police judiciaire.

Le PGR peut ordonner la saisie de biens, de droits, de valeurs, de fonds et de tout autre objet déposé dans des banques ou d'autres établissements de crédit, lorsqu'il a des raisons fondées de suspecter ou de croire qu'ils constituent le produit ou le bénéfice d'un crime ou qu'ils sont destinés à une activité criminelle. Il s'agit d'une mesure procédurale conservatoire de nature patrimoniale qui vise à garantir, entre autres, la préservation des preuves ou une éventuelle confiscation.

Pondération et conclusion

Tous les critères sont remplis. **La R. 30 est notée C.**

Recommandation 31 - Pouvoirs des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes

Dans son premier REM, STP a été noté NC sur cette Recommandation en raison de l'absence d'application des pouvoirs des autorités disponibles aux fins d'enquêter, de réglementer et de superviser le BC/FT.

Critère 31.1 [Rempli] Les autorités compétentes peuvent perquisitionner et saisir tous les instruments et autres objets liés à la commission d'une infraction ou à la collecte d'informations sur cette infraction (article 245 et suivants, CPP). Ces perquisitions et saisies doivent être autorisées ou ordonnées par les autorités judiciaires et peuvent être effectuées par la police. En cas d'urgence ou de flagrant délit, les organes de police judiciaire peuvent effectuer des perquisitions et saisies sans autorisation, mais sous réserve d'une validation ultérieure par les autorités judiciaires.

En vertu de l'article 82 du CPP, les autorités judiciaires peuvent directement requérir les informations et documents dont elles ont besoin dans le cadre d'une affaire auprès de toute entité publique ou privée.

L'article 32 et suivants de la Loi n°03/2018 consacre le devoir de coopération et d'information des entités publiques et privées, et stipule que lesdites entités doivent fournir des informations aux autorités compétentes lorsque celles-ci le requièrent ou l'ordonnent.

La question de la preuve par témoignages est consacrée par Code de procédure pénale aux articles 201 et suivants. En vertu desdites dispositions, la preuve par témoignages peut être utilisée dans le cadre d'enquêtes et

d'investigations sur la commission de tout crime, notamment le BC/FT, ainsi que lors de la phase de jugement desdits crimes.

Critère 31.2 [Partiellement rempli] Le ministère public et les organes de police judiciaire sont habilités à mener des enquêtes sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme et disposent de la possibilité d'utiliser les techniques spéciales d'enquête prévues par le CPP et par la Loi n°22/2017 (portant l'organisation de la police judiciaire), telles que les actions secrètes, les livraisons contrôlées, les opérations conjointes et l'interception de communications et de systèmes informatiques. Cependant, la liste des crimes, faisant l'objet d'enquête et visés à l'article 14 de la même loi, qui peuvent donner lieu à un recours à ces techniques, n'inclut pas le FT, si bien que ces techniques ne peuvent être appliquées aux enquêtes sur le FT.

Critère 31.3 [Rempli] En vertu de l'article 82 du CPP, les autorités judiciaires peuvent solliciter les informations et documents dont elles ont besoin dans le cadre d'une affaire directement à toute entité publique ou privée et, peuvent par conséquent, demander aux institutions financières bancaires d'identifier, en temps opportun, les personnes physiques ou morales qui détiennent ou contrôlent des comptes. Il n'existe aucune disposition dans la loi qui empêche d'obtenir des informations en temps opportun dans le cadre d'enquêtes et de poursuites relatives à la lutte contre le BC, aux infractions associées et au BC. En outre, il n'existe aucune obligation légale pour les autorités judiciaires d'informer le propriétaire avant que ses biens ne soient identifiés.

Critère 31.4 [Rempli] Il existe une obligation de collaboration et de coopération en vertu de l'article 6 du CPP et en vertu de l'article 82 du CPP, les autorités judiciaires peuvent demander à tout organisme public ou privé les informations ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. En outre, la CRF doit transmettre toutes les informations pertinentes dans le cadre de la LBC/FT (article 29 de la Loi sur la LBC/FT et la Loi n°03/2018 respectivement).

Pondération et conclusion

Il existe une base légale pour diligenter des enquêtes sur le FT. **La R. 31 est notée LC.**

Recommandation 32 - Passeurs de fonds

Lors du premier cycle d'évaluation mutuelle, STP a été noté NC en raison de l'absence d'un système de déclaration, du manque de formation adéquate des fonctionnaires des douanes et de l'absence de moyens permettant un contrôle efficace des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'INP.

Critère 32.1 [Rempli] STP dispose d'un système de déclaration écrite pour le transport transfrontalier entrant et sortant d'espèces, d'INP ou de monnaie électronique. Le système de déclaration est requis pour tous les transports physiques transfrontaliers effectués par les voyageurs, et par courrier, fret ou tout autre moyen (article 23(1) de la Loi sur la LBC/FT). Le système de déclaration s'applique également aux métaux précieux et pierres précieuses.

Critère 32.2 [Rempli] Tous les voyageurs transportant des devises, INP ou de la monnaie électronique d'une valeur égale ou supérieure à 245 000 000,00 de dobras (deux cent quarante-cinq millions de dobras) (environ 10 000 000,00 euros) sont tenus de déclarer les devises, INP ou la monnaie électronique aux autorités douanières (article 23(1), Loi sur la LBC/FT). L'obligation de déclaration s'applique également aux personnes qui transportent des métaux précieux et des pierres précieuses d'une valeur de 245 000 000,00 STD (article 23(6) de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 32.3 [N/A] STP n'utilise pas de système de divulgation.

Critère 32.4 [Non rempli] Les autorités douanières peuvent demander aux transporteurs des informations sur l'origine, la destination et l'utilisation prévue des devises ou INP ((article 23(3), Loi sur la LBC/FT). Toutefois, la demande d'information n'est pas déclenchée par la découverte d'une déclaration inexacte.

Critère 32.5 [Non rempli] En cas de fausse déclaration, les autorités douanières sont tenues de saisir ou de retenir tout ou partie des devises ou INP en question, (article 23(4), Loi sur la LBC/FT). La loi ne prévoit aucune sanction pénale. Par ailleurs, il n'existe pas de procédures opérationnelles standard indiquant les circonstances dans lesquelles tout ou partie des devises ou INP déclaré(s) de façon inexacte peuvent être saisi(e)s et les délais de détention du bien. Les autorités n'ont pas mis cette disposition en œuvre. Il est par conséquent impossible de conclure que les sanctions sont proportionnées et dissuasives.

Critère 32.6 [Rempli] Les autorités douanières sont tenues de mettre des copies de toutes les informations recueillies dans le cadre de la procédure de déclaration à la disposition de la CRF (article 23 de la LBC/FT et articles 4 et 8, décret 11/2014).

Critère 32.7 [Non rempli] Le Décret n°11/2014 consacre l'obligation d'information qui s'applique aux agents de la police nationale, de la police fiscale et du Service de l'Immigration et des Frontières. Lesdites autorités doivent informer les douanes de tout comportement suspect ou de toute opération indiquant la sortie possible d'objets de valeur sans déclaration en bonne et due forme. Cette disposition facilite une plus grande interaction entre ces services opérant à l'aéroport et, d'une certaine manière, facilite également une certaine coordination des actions visant à améliorer le contrôle des mouvements transfrontaliers d'argent liquide. Toutefois, il n'existe pas de mécanisme spécifique pour une coordination adéquate entre les autorités concernées sur les questions relatives à la mise en œuvre de la R. 32.

Critère 32.8 [Partiellement rempli] En cas de déclaration inexacte, ou de soupçon de BC/FT, les autorités douanières peuvent saisir ou retenir tout ou partie des devises ou INP, (article 23(4), Loi sur la LBC/FT). Toutefois, la loi ne fixe aucun délai pour la réalisation de l'enquête visant à déterminer s'il existe des preuves de BC/FT.

Critère 32.9 [Partiellement rempli] L'article 11 du Décret n°11/2014 autorise la coopération et l'assistance internationales en matière de contrôle transfrontalier des espèces, permettant l'échange d'informations au niveau international dans les situations où il existe des indications que les espèces transportées sont liées à des activités illicites. Par conséquent, les autorités compétentes de São Tomé-et-Principe peuvent transmettre à leurs homologues étrangères toutes les informations obtenues dans le cadre du processus de déclaration. Toutefois, cette disposition légale ne couvre pas les situations impliquant des INP. Tenant compte du niveau de sophistication du système financier, la non-couverture des INP constitue une lacune mineure dans la mise en œuvre de la R. 32.

Critère 32.10 [Partiellement rempli] L'utilisation appropriée des informations obtenues par le biais du système de déclaration est garantie par la législation pertinente en vigueur à São Tomé-et-Principe, en l'occurrence le décret n 11/2014. Toutefois, aucune information n'est disponible quant à la limitation des paiements commerciaux ou de la libre circulation des capitaux.

Critère 32.11 [Partiellement rempli] Les personnes qui effectuent des transports transfrontaliers d'espèces ou d'INP liés au BC/FT ou aux infractions sous-jacentes sont passibles de sanctions pénales, notamment des peines privatives de liberté et la confiscation des actifs en question (article 30 de la Loi sur la LBC/FT et article 11 de la Loi n°03/2018).

Pondération et conclusion

La demande d'information complémentaires sur l'origine des devises ou des INP et sur leur utilisation prévue n'est pas déclenchée par une fausse déclaration. Il n'existe pas de sanctions pénales pour les fausses déclarations, ni de mécanismes spécifiques de coordination des autorités en matière de contrôle des mouvements transfrontaliers de

devises et d'INP. Enfin, STP ne dispose pas de délais clairs pour enquêter sur les devises et INP saisis à la suite de fausses déclarations ou de soupçons de BC/FT. Il s'agit là de lacunes modérées dans la mise en œuvre de la R. 32. **La R. 32 est notée PC.**

Recommandation 33 - Statistiques

Critère 33.1 [Partiellement rempli]

- a) [Rempli] DOS, reçues et diffusées - La CRF tient des statistiques sur les DOS reçues et diffusées aux autorités compétentes.
- b) [Partiellement rempli] STP tient des données statistiques sur les enquêtes, poursuites et condamnations pour BC/FT. Toutefois, ces données ne sont pas conservées de manière précise et systématique. Les données relatives aux condamnations pour BC ne sont pas à jour. Il n'existe pas d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour FT, mais la même méthode de conservation des statistiques s'appliquerait. Dans l'ensemble, les statistiques ne sont pas tenues de manière suffisamment exhaustive.
- c) [Non rempli] STP ne tient pas de statistiques coordonnées et exhaustives sur les biens gelés, saisis ou confisqués en matière de BC/FT et d'infractions sous-jacentes.
- d) [Partiellement rempli] - Entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération formulées et reçues - Les statistiques fournies sur les demandes formulées et reçues d'entraide judiciaire et d'extradition ne sont pas tenues de manière exhaustive afin de permettre au pays de suivre l'efficacité et l'efficience de son dispositif de LBC/FT. Les informations fournies en matière d'entraide judiciaire et d'extradition n'indiquent pas la nature de toutes les infractions et à quelles autorités étrangères l'entraide judiciaire a été offerte ou demandée. La CRF tient des registres sur les demandes internationales qu'elle a formulées et reçues. Il n'existe pas de mécanisme de conservation des informations par d'autres autorités compétentes (autorités de supervision, AEPP, etc.) sur les demandes formulées et reçues pour d'autres formes de coopération internationale, étant donné qu'aucune statistique n'a été fournie à cet égard.

Pondération et conclusion

STP tient des statistiques sur les DOS reçues et diffusées. Toutefois, il existe des lacunes modérées sur les statistiques relatives aux enquêtes, poursuites et condamnations de BC qui ne sont pas conservées de manière précise et systématique. Les statistiques sur les biens gelés, saisis ou confisqués relativement au BC/FT et aux infractions sous-jacentes ne sont pas non plus tenues de manière coordonnée.

En outre, les informations fournies sur l'entraide judiciaire et l'extradition n'indiquent pas la nature des infractions ni à quelles autorités étrangères l'entraide judiciaire a été offerte ou sollicitée. Il n'existe pas de mécanisme de conservation des informations par les autorités compétentes (notamment les autorités de supervision, AEPP, etc.) sur les demandes formulées et reçues pour d'autres formes de coopération internationale. **La R. 33 est notée PC.**

Recommandation 34 - Lignes directrices et retour d'informations

Critère 34.1 [Partiellement rempli] - Les autorités de supervision sont tenues d'établir des lignes directrices et de fournir des réponses afin d'aider les entités concernées à appliquer la Loi sur la LBC/FT et à détecter et déclarer les opérations suspectes. La BCSTP a publié les règlements suivants à l'intention des IF relativement aux obligations préventives de LBC/FT énoncées dans la Loi n°8/2013 :

- a. NAP 10/2015 « Norme sur l'identification des clients » ;
- b. NAP 11/2015 « Déclaration d'opérations suspectes » ;
- c. NAP 12/2015 « Justification de l'origine des fonds » ;
- d. NAP 007/2018 « Évaluation et gestion des risques de LBC/FT » ;

- e. NAP 008/2018 « Indicateurs de risque et soupçons de BC/FT » ;
- f. NAP 009/2018 « Ouverture, fonctionnement et clôture des comptes de dépôt bancaires ».

Les autorités de supervision des EPNFD et les OAR n'ont pas publié de lignes directrices à l'intention des EPNFD afin de les aider à appliquer les exigences nationales de LBC/FT et, particulièrement, dans la détection et la déclaration des opérations suspectes.

En ce qui concerne le retour d'informations, il n'existe aucune preuve que des efforts aient été faits à cet égard.

Pondération et conclusion

La CRF et les autorités de supervision sont chargées de fournir des directives aux IF et EPNFD afin de promouvoir la compréhension des risques de BC/FT et des mesures nationales de LBC/FT. Toutefois, la CRF, les autorités de supervision et les OAR n'ont pas publié de lignes directrices à l'intention des EPNFD. Les autorités et les OAR ne fournissent pas de retours d'informations aux IF et EPNFD qui les aideraient à appliquer les mesures de LBC/FT. Il n'existe pas de preuve d'un retour d'informations aux entités déclarantes pour faciliter la conformité aux mesures de LBC/FT. **La R. 34 est notée PC.**

Recommandation 35 - Sanctions

Critère 35.1 [En grand partie rempli] Cf. Articles 41 et 42 de la Loi sur la LBC/FT, l'article 42 de la Loi n° 9/92 sur « les institutions financières », les articles 5, 7, 15 et 16 de la Loi n°3/2018 sur « la lutte contre le terrorisme et son financement ».

STP dispose d'un éventail de sanctions qui peuvent être appliquées en cas de manquement aux obligations en matière de LBC/FT relatives aux R.6 et R.8 à 23 (articles 41-44, Loi sur la LBC/FT). Il existe différents niveaux de sanctions agrégés par secteur et selon la gravité des infractions commises (Loi n°8/2013). Les amendes s'appliquent aussi bien aux personnes physiques que morales. Dans le cas des IF et notaires, si l'agent est une personne morale, les amendes vont d'environ 800,00 euros à 600 000,00 euros. S'agissant des intermédiaires financiers, si l'agent est une personne physique, les amendes vont d'environ 400,00 euros à 200 000,00 euros. En revanche, pour les personnes non bancaires (à l'exception des avocats et notaires), la fourchette des amendes si l'agent est une personne morale est d'environ 800 euros à 200 000 euros, et si l'agent est une personne physique, la fourchette est d'environ 400 euros à 80 000 euros. Si une infraction grave est commise par des IF et personnes physiques membres d'une personne morale, la fourchette des amendes est d'environ 4 000,00 € à 2 000 000,00 € ou 2 000,00 € à 800 000,00 €. Si une infraction grave est commise par une personne morale à but non lucratif, les amendes s'élèvent approximativement à 4 000,00 € à 400 000,00 € ou 2 000,00 € à 160 000,00 €. Les sanctions complémentaires vont de l'avertissement à l'interdiction permanente d'exercer la profession à laquelle correspond l'infraction ou d'exercer des fonctions au sein de l'entreprise et de supervision dans les IF et non-IF (article 45 de la Loi sur la LBC/FT). Pour les avocats, les amendes vont de 4 000,00 € à 2 000 000,00 €. Les sanctions complémentaires vont d'une suspension de deux ans à une interdiction permanente d'exercer la profession (article 48, Loi sur la LBC/FT). La gravité des infractions commises déterminera la sanction spécifique à appliquer. Il en va de même pour les notaires (article 49, Loi sur la LBC/FT).

En ce qui concerne les SFC liées au FT, la violation de l'obligation de gel est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans ou d'une amende de trois cents jours au plus (article 15, Loi sur la lutte contre le FT). Dans des circonstances aggravantes, la sanction peut être renforcée par la publication de la condamnation dans les médias aux frais de la personne condamnée, l'interdiction d'exercer certaines fonctions ou activités pendant un à dix an(s), entre autres (article 17, Loi sur la lutte contre le FT). Ces mesures sont considérées comme proportionnées.

Il n'existe pas de sanctions en cas de non-respect de la R.8. Il s'agit d'une faiblesse mineure en raison de la prise en compte d'un plus grand nombre d'entités auxquelles la R.35 s'applique.

Critère 35.2 [Rempli] Les amendes pour les infractions graves commises par les IF, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, vont d'environ 4 000,00 à 2 000 000,00 € ou de 2 000,00 à 800 000,00 €. Des sanctions complémentaires sont également applicables (articles 42 et 47, Loi sur la lutte contre le FT). Les personnes physiques, à l'exception des avocats et des conseillers juridiques, qui sont membres des organes des entités déclarantes ou qui y exercent des fonctions de gestion, de leadership ou de direction, ou qui agissent en leur nom, juridiquement ou volontairement, ainsi que, en cas de violation des exigences en matière de CDD, leurs employés et les autres personnes qui leur fournissent des services permanents ou occasionnels, sont également responsables

Pondération et conclusion

STP dispose d'un ensemble de sanctions applicables aux personnes physiques et morales qui ne se conforment pas aux exigences de LBC/FT des Recommandations 6 et 8 à 23. L'éventail des sanctions financières semblent proportionnés et dissuasifs dans tous les cas, particulièrement lorsqu'on analyse le contexte et l'économie du pays. **La R. 35 est notée LC.**

Recommandation 36 - Instruments internationaux

Dans son premier REM, STP a été noté PC aux exigences de cette Recommandation en raison principalement du fait qu'il n'avait pas érigé en infraction pénale la contrefaçon et le piratage de produits, le trafic de migrants, les délits d'initiés et les manipulations de marché, et aussi du fait que les dispositions de la Convention de Vienne et de la Convention de Palerme n'avaient pas été pleinement mises en œuvre.

Critère 36.1 [Rempli] STP est partie à la Convention de Vienne, à la Convention de Palerme, à la Convention des Nations Unies contre la Corruption (Convention de Mérida) et à la Convention sur le Financement du Terrorisme. STP a signé et adhéré à la Convention de Vienne le 20 juin 1996, à la Convention de Palerme le 12 avril 2006, à la Convention de Mérida le (...), et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (le 12 avril 2006). Les dispositions pertinentes des instruments internationaux sont mises en œuvre par la Loi sur la LBC/FT et celles sur la lutte contre le FT, ainsi que par le Code pénal.

Critère 36.2 [En grande partie rempli] Depuis son dernier REM, STP a érigé en infraction pénale la contrefaçon et le piratage de produits, ainsi que la manipulation du marché à travers le décret-loi N° 23/2016, qui a corrigé certaines lacunes identifiées dans le REM du premier cycle de STP. Les conventions sont en grande partie mises en œuvre. Toutefois, il existe une lacune mineure, notamment l'incrimination de la tentative de FT, qui impacte la pleine mise en œuvre des Conventions de Vienne et de Palerme, alors que certaines lacunes signalées dans la R.5 affectent la pleine mise en œuvre de la Convention sur le FT (cf. analyse des R.3 et 5).

S'agissant de la mise en œuvre de la Convention de Mérida, il convient de noter que bien que STP ait été programmé pour une revue du second cycle en 2019, au moment de la visite sur place, aucune information n'était disponible relativement à la revue. STP a reçu sa première revue dans le cadre du Mécanisme d'examen de la mise en œuvre mené au sein de la Conférence des États parties pour la CNUCC (cycle 2010-2015). À cet égard, le rapport national de revue de STP a identifié les modifications en instance du Code pénal et la mise en œuvre du programme gouvernemental de lutte contre la corruption, ainsi que la mise en œuvre des recommandations des experts gouvernementaux, comme base d'un cadre solide. Des défis spécifiques ont été identifiés relativement à « la corruption active et passive d'agents publics nationaux, l'abus de fonctions, la tentative et la participation à la commission d'infractions de BC, l'élargissement de l'éventail des infractions pénales à inclure dans les infractions sous-jacentes, et l'incrimination de l'enrichissement illicite comme infraction distincte ». Bien que le Code pénal ait été adopté, STP continue de présenter des lacunes dans la mise en œuvre de la Convention de Mérida, identifiées dans la R. 4.

Pondération et conclusion

STP a ratifié et généralement mis en œuvre les dispositions des Conventions de Vienne, de Palerme, de Mérida et sur le FT, bien qu'il y ait quelques lacunes mineures dans l'incrimination du BC/FT, ainsi que des lacunes mineures dans la R. 12. **La R. 36 est notée LC.**

Recommandation 37 - Entraide judiciaire

Dans son premier REM, STP s'est vu attribué la note PC au titre de ces exigences. Les lacunes étaient relatives à l'absence de mise en œuvre de cette Recommandation, au champ d'application limité des traités sur l'entraide judiciaire (limités aux membres de la CPLP) et au manque de capacités et de ressources pour assurer l'entraide judiciaire.

Critère 37.1 [Partiellement rempli] STP dispose d'une base juridique qui permet aux autorités compétentes de fournir rapidement une entraide judiciaire [Loi n°6/2016 sur la coopération internationale en matière pénale (LCIMP)]. Sur la base de cette loi, les autorités compétentes sont en mesure d'offrir à leurs homologues étrangères la coopération la plus large possible en matière de blanchiment de capitaux, de crimes sous-jacents associés et d'enquêtes, de poursuites et de procédures relatives au financement du terrorisme. La coopération internationale consiste en l'extradition, la transmission des procédures pénales, l'exécution des peines pénales, le transfert des personnes condamnées à des peines privatives de liberté et à des mesures de sécurité, la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition et l'entraide judiciaire en matière pénale (LCIMP, Article 1, para. 1). L'entraide judiciaire est fournie par le bureau du Procureur général, sur la base du principe de réciprocité, mais l'absence de réciprocité n'empêche pas d'accéder à une demande de coopération si celle-ci : a) est souhaitable en raison de la nature du fait ou de la nécessité de lutter contre certaines formes graves de criminalité ; b) peut contribuer à l'amélioration de la situation de l'accusé ou à sa réinsertion sociale ; c) permet d'éclaircir des faits imputés à un citoyen de São Tomé-et-Principe (LCIMP, article 3). Toutefois, STP n'a pas mis en place de mesures lui permettant de fournir rapidement l'entraide judiciaire dans le domaine du BC, des infractions sous-jacentes connexes et du FT (voir le RI.2).

Critère 37.2 [Partiellement rempli] Le bureau du Procureur général est l'autorité centrale responsable de la transmission et de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire (LCIMP, article 22, n 1). La demande de coopération adressée à STP est soumise par l'autorité centrale désignée, le bureau du Procureur général, au membre du Gouvernement en charge de la Justice en vue d'une décision sur sa recevabilité. Par ailleurs, la demande de coopération formulée par une autorité de São Tomé-et-Principe est transmise au même membre du Gouvernement en charge de la Justice par le Procureur général (article 22, alinéas 2 et 3). Toutefois, STP ne dispose pas de processus ou d'instruments permettant de mettre en place des procédures claires pour garantir la priorisation et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire, ni d'un système de gestion des dossiers permettant de suivre l'état d'avancement des demandes.

Critère 37.3 [Rempli] Bien que la règle soit d'accéder à la demande de coopération des homologues étrangers, l'octroi de l'entraide judiciaire comporte des exigences générales négatives, des exigences positives et certaines limitations. Les exigences générales négatives, qui entraînent le refus de la coopération, se réfèrent, entre autres, aux cas qui ne satisfont pas ou ne respectent pas les exigences des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés ou inclus dans le système juridique de la République Démocratique de STP (LCIMP, art. 6, N° 1, a) à g), article 7, N° 1, a) et b) et article 8, n°1 et 2). Les exigences positives, relatives à la demande de coopération elle-même, comprennent, par exemple, l'indication de l'autorité dont elle émane et de l'autorité à laquelle elle est adressée, l'objet et les motifs de la demande, la qualification juridique des faits motivant la procédure, l'identification du suspect, de l'accusé ou de la personne condamnée, l'identification de la personne dont l'extradition ou le transfèrement est sollicité(e) et celle du témoin ou de l'expert auquel des déclarations doivent être demandées, l'exposé des faits, incluant le lieu et l'heure de leur commission, en rapport avec l'importance de l'acte de coopération recherché, le texte des dispositions légales applicables dans l'État requérant, etc. (LCIMP, article 24). Article 24). Les limitations, quant à elles, incluent, par exemple, les cas dans lesquels l'exécution de la demande est susceptible de compromettre la

souveraineté, la sécurité, l'ordre public et d'autres intérêts constitutionnellement définis de la République Démocratique de STP (LCIMP, article 2). L'EE ne considère pas ces exigences et limitations comme déraisonnables ou indûment restrictives.

Critère 37.4 [Rempli] Une fois connus les cas qui conduisent au rejet de l'affaire ou de la demande de coopération, notamment en vertu de l'article 6(1) de la Loi n°6/2016, sur les exigences générales négatives en matière de coopération internationale (conduisant à un refus de la demande de coopération), des articles 7 et 8 (se référant, respectivement, au refus relatif à la nature de l'infraction et au refus facultatif de la coopération internationale), et en vertu des dispositions de l'article 10(1), sur la recevabilité et l'irrecevabilité de la demande d'entraide judiciaire. De plus, conformément à l'article 10(1), relatif à la concomitance des cas de recevabilité et d'irrecevabilité de la coopération, le bureau du Procureur général de STP ne peut pas rejeter la demande d'entraide judiciaire uniquement a) au motif que l'infraction concerne des questions fiscales, car un tel refus ne serait pas étayé par ces dispositions, et il n'est pas non plus possible de considérer l'infraction fiscale comme étant d'importance mineure, conformément à l'article 11. Notamment parce que l'article 273 du Code pénal de São Tomé punit les comportements frauduleux de nature fiscale de peines d'emprisonnement allant de 1 à 6 ans et de 2 à 8 ans ; ou (b) pour des raisons de secret ou d'exigences de confidentialité des IF ou EPNFD. En matière de LBC/FT et conformément à la Loi sur la LBC/FT, l'article 22, paragraphes 4 et 5, sur « le secret professionnel ou la confidentialité ne peuvent être invoqués pour ne pas se conformer aux obligations énoncées dans le présent paragraphe lorsqu'une information est sollicitée ou qu'un document y afférent est exigé (...), et cette disposition légale peut être considérée comme une législation complémentaire, selon les termes de l'article 12 de la Loi n°6/2016 (LCIMP). Cf. également les articles 32 et 33(1)(b), de la Loi n°3/2018 ».

Critère 37.5 [En grande partie rempli] « Sur demande » signifie que les autorités compétentes doivent préserver la confidentialité de toute demande de coopération et d'échange d'informations avec les autorités étrangères homologues, conformément à l'obligation des deux parties relativement à la demande d'assistance, son contenu et les documents qui l'accompagnent, ainsi que l'octroi de cette assistance (LCIMP, article 147). La conditionnalité de cette disposition porte atteinte au respect du critère.

Critère 37.6 [Rempli] La double incrimination est une condition pour l'octroi de l'entraide judiciaire dans les cas de coopération pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition qui résident habituellement à STP. L'article 125 de la LCIMP dispose que « L'infraction qui fait l'objet de la demande de coopération est punie par la loi de l'État requérant et par la loi de l'État auquel la demande est adressée ». En outre, à cet égard, l'article 145 stipule que : « Lorsque les actes visés dans l'entraide judiciaire (particulièrement ceux visés à l'article 141) impliquent le recours à des mesures coercitives, ils ne peuvent être exécutés que si les faits énoncés dans la demande constituent également une infraction prévue par la loi de São Tomé-et-Principe et s'ils sont exécutés conformément à ladite loi ». Il existe toutefois une exception à l'exigence de double incrimination. Il s'agit des cas où, bien que l'infraction ne soit pas punissable à STP, l'utilisation de la mesure coercitive vise à prouver une cause d'exclusion de la culpabilité de la personne contre laquelle les poursuites ont été engagées (LCIMP, article 145, N° 2).

Critère 37.7 [En grande partie rempli] Puisque la double incrimination est requise pour l'exécution des entrades judiciaires, et à condition que les deux pays incriminent le comportement sous-jacent à l'infraction, cette exigence est jugée conforme, indépendamment du fait que les deux pays classent l'infraction dans la même catégorie de crime ou font référence à l'infraction par la même terminologie (LCIMP, Article 125). Les lacunes liées à la non-incrimination de la tentative de FT ont des effets en cascade sur la mise en œuvre de ce critère.

Critère 37.8 [Rempli] (a)-(b) Les autorités de STP sont en mesure d'exercer tous les pouvoirs et techniques d'investigation requis par la Recommandation 31, tant pour les procédures dans l'intérêt de du pays local qu'en réponse aux demandes d'entraide judiciaire, et en réponse à une demande directe des autorités judiciaires étrangères à leurs homologues nationales (LCIMP, article 150). Ces pouvoirs comprennent la production, la recherche et la saisie d'informations, de documents ou de preuves (incluant les informations financières) auprès des IF ou d'autres

personnes physiques ou morales, ainsi que le recueil de déclarations de témoins, et un large éventail d'autres pouvoirs et techniques d'enquête.

Pondération et conclusion

Il n'existe pas de faiblesse concernant les processus ou instruments permettant de mettre en place des procédures claires pour garantir la priorisation et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire, ni d'un système de gestion des dossiers permettant de suivre l'évolution des demandes, l'exigence de confidentialité fondée sur le consentement, ainsi que l'incrimination de la tentative de FT. **La R. 37 est notée PC.**

Recommandation 38 - Entraide judiciaire : gel et confiscation

Dans le premier REM, STP a été noté Partiellement conforme aux exigences de cette Recommandation. A STP, il n'y avait aucune procédure formelle pour coordonner les actions de saisie et de confiscation menées par des pays autres que les États membres de la CPLP ; la création d'un fonds de confiscation des biens a été envisagée mais n'a pas encore été réalisée et les dispositions en vigueur n'ont pas été mises en œuvre.

Critère 38.1 [En grande partie rempli] STP a le pouvoir de prendre des mesures efficaces en réponse aux demandes de pays étrangers d'identifier, geler, saisir ou confisquer des biens conformément à l'article 31(1)(b) de la Loi sur la LBC/FT, incluant :

- (a) [Rempli] biens blanchis (article 31(1)(a), Loi sur la LBC/FT) ;
- (b) [Rempli] les produit du BC, des infractions sous-jacentes ou du FT [article 31(1)(c)] ;
- (c) [Rempli] les instruments utilisés ou [article 31(1)(d)] ;
- (d) [En grande partie rempli] les instruments destinés à être utilisés pour le BC, les infractions sous-jacentes (à l'exception de la tentative de FT) ou le FT, ou [article 31(1)(d)] ;
- (e) [Rempli] bien d'une valeur correspondante : a(article 31, Loi sur la LBC/FT).

Critère 38.2 [En grande partie rempli] STP peut fournir une assistance dans le cadre de procédures de confiscation sans condamnation et de mesures conservatoires y afférentes si l'auteur est inconnu ou décédé (article 31(3), Loi sur la LBC/FT). La disposition ne couvre pas les situations où l'auteur de l'infraction a pris la fuite.

Critère 38.3 [Rempli] STP dispose (a) d'accords pour coordonner les actions de saisie et de confiscation avec au moins les pays de la CPLP ; et (b) de mécanismes traditionnels pour administrer et, si nécessaire, disposer des biens gelés, saisis ou confisqués, cf. article 104(3) et (4) du Code pénal, en relation avec le régime mis en place pour la confiscation des fonds ou biens et la destination des biens confisqués en faveur de l'État, conformément aux articles 31 et 32 de la Loi sur la LBC/FT).

Critère 38.4 [Rempli] STP peut partager les biens confisqués avec d'autres pays (article 32(5), Loi sur la LBC/FT).

Pondération et conclusion

La tentative de FT n'est pas érigée en infraction pénale. **La R. 38 est notée LC.**

Recommandation 39 - Extradition

Dans son premier REM, STP a été noté NC concernant les exigences d'extradition. Les lacunes de STP incluent le fait que le pays n'a pas érigé en infraction pénale l'éventail des infractions sous-jacentes de BC ; STP n'a pas de lois spécifiques ou de procédures d'extradition pour assurer une réponse ou une soumission en temps opportun des demandes d'extradition ; STP n'extrade pas ses ressortissants et il n'y a pas d'obligation de soumettre sans délai in cas aux autorités compétentes aux fins de poursuites pour une infraction visée dans la demande impliquant un

ressortissant ; il n'existe pas de disposition légale autorisant la coopération pour le jugement des ressortissants ; les traités d'extradition sont limités aux pays de la CPLP ; il n'y a pas eu de mise en œuvre des dispositions en vigueur à l'époque en matière d'extradition. Toutefois, depuis 2016, STP a adopté la Loi n°6/2016 sur la coopération internationale en matière pénale, qui couvre l'extradition.

Critère 39.1 - [En grande partie rempli]

- (a) **[Rempli]** Le BC et le FT sont des infractions passibles d'extradition et STP peut exécuter les demandes d'extradition relatives au BC/FT dans les conditions régies par les règles des traités, conventions et accords internationaux qui lient l'État de São Tomé-et-Principe [article 5, 1, a) à d) de la Loi sur la LBC/FT ; article 7, 1, 3, 4 et 5 de la Loi n°3/2018 ; et article 32, 1 et 2 de la Loi n°6/2016]. En l'absence ou en cas d'insuffisance, par les dispositions de la Loi n°6/2016 ou, par application subsidiaire des dispositions du CPP (Cf. Article 4, Nos 1 et 2, Loi n°6/2016).
- (b) **[Non rempli]** Le bureau du Procureur général est désigné comme l'autorité centrale, responsable de l'envoi et de la réception de toutes les demandes d'extradition à destination et en provenance des autorités étrangères compétentes (Loi n°6/2016, article 22, 1). Toutefois, il n'existe pas de système clair de gestion des cas et de procédure en vigueur pour garantir l'exécution en temps opportun des demandes d'extradition. Il n'existe pas de mécanisme ou d'instrument qui définisse clairement les procédures et délais pour les demandes d'extradition, ni de lignes directrices du Procureur général sur la coopération internationale qui déterminent que, dans les cas urgents, les demandes d'extradition doivent être prioritaires et suivre des mesures simplifiées, par exemple. Le service chargé des affaires d'extradition utilise les critères généraux observés dans les procédures pénales, avec une préférence pour les affaires impliquant des restrictions de liberté, pour l'exécution et la priorisation des demandes.
- (c) **[Rempli]** STP n'impose pas de conditions déraisonnables ou excessivement restrictives à l'exécution des demandes. STP peut toutefois refuser les demandes dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la coopération est recherchée dans le but de persécuter ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de son sexe, de sa nationalité, de sa langue, de ses convictions politiques ou idéologiques ou de son appartenance à un groupe social particulier, ou lorsque le fait à l'origine de la demande fait l'objet d'une procédure en cours, ou lorsque ce fait doit ou peut également faire l'objet d'une procédure relevant de la compétence d'une autorité judiciaire de São Tomé-et-Principe (Loi n°6/2016, article 6(1)(b)).° 6/2016, article 6, 1, al. b) et article 8, 1).

Critère 39.2 [En grande partie rempli] STP n'extrade pas ses propres ressortissants [Constitution de la République de STP, Article 41, 1 ; et Loi n°6/2016, article 33, 1, al. b)]. Lorsque l'extradition est refusée en raison de la nationalité, des poursuites pénales sont engagées pour les faits sur lesquels la demande est fondée et l'État requérant est invité à fournir les informations nécessaires (Loi n°6/2016, article 33, 2). Toutefois, il n'y a pas d'obligation de soumettre l'affaire sans délai aux autorités compétentes pour poursuivre l'infraction visée par la demande.

Critère 39.3 [En grande partie rempli] A STP, la double incrimination est une condition d'extradition (Loi n°6/2016, article 32, 2). L'État requérant n'est pas tenu de classer l'infraction dans la même catégorie d'infractions, ni de la désigner par la même dénomination comme à STP. La condition de double incrimination est remplie si les deux pays incriminent l'infraction sur laquelle la demande est fondée, à la seule condition que l'acte soit passible d'une peine maximale ou de mesures privatives de liberté d'au moins un an. La tentative de FT n'est pas pas incriminée. STP ne pourrait donc pas faire droit à une demande d'extradition fondée au titre de cette infraction.

Critère 39.4 [Rempli] STP dispose de mécanismes d'extradition simplifiés. Les autorités judiciaires étrangères ont la possibilité de communiquer directement avec les autorités judiciaires de São Tomé-et-Principe, de demander l'adoption d'une mesure conservatoire ou d'effectuer un acte qui ne peut être retardé (article 30, Loi n°6/2016). En cas

d'urgence, et en tant qu'acte préalable à une demande formelle d'extradition, les autorités compétentes peuvent être invitées à détenir provisoirement la personne à extraditer (article 39, Loi n°6/2016). La procédure est encore simplifiée si la personne recherchée accepte explicitement l'extradition devant l'autorité compétente (article 41).

Pondération et conclusion

Bien que STP ait mis en place des mesures adéquates lui permettant d'exécuter les demandes d'extradition relatives au BC, aux infractions sous-jacentes et au FT, il n'existe pas de système de gestion et de procédure clair garantissant l'exécution en temps opportun des demandes d'extradition, ni l'obligation de soumettre sans délai le dossier aux autorités compétentes pour poursuivre l'infraction visée par la demande. En outre, la traite des personnes et la tentative de FT ne sont pas incriminées et STP ne peut donc pas exécuter une demande d'extradition fondée sur ces infractions. Ces lacunes sont considérées comme modérées dans le contexte du profil de risque de STP, étant donné l'absence d'exécution de demandes d'extradition. **La R.39 est notée PC.**

Recommandation 40 - Autres formes de coopération internationale

Principes généraux

Critère 40.1 [Partiellement rempli] Les autorités compétentes en matière de prévention du terrorisme et de son financement sont tenues de coopérer autant que possible avec les autorités d'autres États en matière d'échange d'informations, d'enquêtes et de procédures judiciaires, d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi qu'en matière de mesures conservatoires ou provisoires, notamment par la saisie ou la confiscation de biens ou de fonds en lien avec le terrorisme ou son financement (article 10(1), Loi sur la lutte contre le FT). La coopération doit être offerte de manière diligente, constructive et efficace, et des mécanismes efficaces d'échange d'informations doivent être garantis (article 10(2), Loi sur la lutte contre le FT). De plus, l'échange d'informations doit être effectué spontanément ou à la demande du pays qui soumet la demande d'information, et peut être relatif au FT ainsi qu'aux actes illicites dont les biens sont issus (article 10(1), Loi sur la lutte contre le FT). L'article 4 de la Loi sur la LBC/FT définit les « autorités compétentes » comme étant « toutes les autorités publiques auxquelles ont été confiées des responsabilités de prévention du BC/FT, notamment la CRF, les autorités de supervision et de contrôle, les autorités douanières, le PGR et la police judiciaire ».

La CRF est tenue de partager des informations, spontanément ou sur demande, avec toute homologue, relativement au BC, aux infractions sous-jacentes et au FT, sur une base réciproque ou d'un commun accord dans le cadre d'accords de coopération (article 52, Loi sur la LBC/FT ; article 4(d), décret sur la CRF). La CRF n'est pas tenue de coopérer rapidement en matière de BC.

Les autorités de supervision des IF et EPNFD sont tenues de collaborer avec leurs homologues étrangères dans la prévention du BC, des infractions sous-jacentes associées et du FT (article 51, Loi sur la LBC/FT). La Loi sur la LBC/FT ne définit pas les types d'informations spécifiques que les autorités de supervision peuvent échanger avec leurs homologues étrangères. De plus, la Loi sur la LBC/FT n'oblige pas les autorités de supervision à coopérer rapidement et spontanément en matière de BC et des infractions sous-jacentes associées, à l'exception du FT qui est couvert par la Loi sur la lutte contre le FT.

STP est également membre d'INTERPOL et de l'OMD, et a conclu des accords bilatéraux sur l'échange d'informations en matière de sécurité. Des accords de coopération existent également dans le cadre d'enquêtes judiciaires et criminelles entre STP et les membres de la CPLP.

Dans la pratique, les autorités ne fournissent pas rapidement l'éventail le plus large possible de coopération internationale en matière de BC et d'infractions sous-jacentes (voir le RI.2).

Critère 40.2 [Partiellement rempli]

(d) [En grande partie rempli] L'analyse du critère 40.1 s'applique ici ;

- (e) [Partiellement rempli] Les autorités compétentes sont tenues de s'assurer qu'il existe des mécanismes efficaces pour faciliter l'échange d'informations (article 10(2), Loi sur la lutte contre le FT). L'article 13 de la loi sur l'organisation des enquêtes pénales habilite la police judiciaire, dans les conditions prévues par sa propre loi, à assurer le fonctionnement de la cellule de coopération internationale (INTERPOL) afin de faciliter l'accès aux informations mises à disposition par INTERPOL par tous les organes de police criminelle dans le cadre de leurs compétences respectives. INTERPOL est composé d'officiers de liaison permanents de la police judiciaire, de la police nationale, de la police douanière et fiscale et du service de l'immigration et des frontières. STP n'a pas fourni la preuve qu'il disposait de mécanismes efficaces de coopération. Les autorités communiquent avec leurs homologues par le biais de courriels personnels.
- (f) [Non rempli] Les autorités ne disposent pas de passerelles, de mécanismes ou de canaux clairs et sûrs pour faciliter et permettre la transmission et l'exécution des demandes ;
- (g) [Non rempli] Les autorités ne disposent pas, dans la pratique, de procédures claires permettant de prioriser les demandes et de les exécuter en temps opportun ; et
- (h) [Non rempli] Les autorités ne disposent pas de procédures claires visant à protéger les informations reçues.

Critère 40.3 [Partiellement rempli] Bien que la CRF soit habilitée par la loi ((article 52, Loi sur la LBC/FT), à négocier et à signer des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de coopérer avec des homologues et des non-homologues, la CRF n'est pas obligée de négocier et de signer un accord en temps opportun. Il n'y a pas de preuve que la CRF négocie et signe les accords en temps opportun. En outre, les autres autorités compétentes ne sont pas tenues de négocier et de signer les accords, ni de le faire en temps opportun.

Critère 40.4 [Non rempli] Les autorités compétentes ne sont pas tenues de fournir un retour d'information, notamment en temps opportun, aux autorités compétentes dont elles ont reçu l'assistance, sur l'utilisation et l'utilité des informations obtenues.

Critère 40.5 [Partiellement rempli] La demande d'information ne peut être refusée ou soumise à des conditions indues, disproportionnées ou restrictives (article 10, Loi sur la lutte contre le FT). Il n'existe pas de disposition correspondante dans la Loi sur la LBC/FT.

(a) [Partiellement rempli] Les autorités compétentes ne peuvent pas refuser une demande d'assistance au motif qu'elle porte sur des questions fiscales (article 10(5), Loi sur la lutte contre le FT). Il n'existe pas de disposition correspondante dans la Loi sur la LBC/FT.

(b) [Partiellement rempli] La coopération peut être refusée lorsque les informations pertinentes sont obtenues dans des circonstances impliquant le secret professionnel (article 10(6), Loi sur la lutte contre le FT). Le « secret professionnel » n'est pas défini de manière à limiter clairement le refus aux renseignements détenus dans des circonstances où le privilège professionnel juridique ou le secret professionnel juridique s'applique.

(c) [Partiellement rempli] Il n'existe pas d'exigence explicite faite aux autorités compétentes de refuser l'assistance au motif d'une enquête en cours, à moins que cela n'entrave l'enquête, l'investigation ou la procédure.

(d) [Partiellement rempli] Il n'existe pas d'exigence explicite faite aux autorités compétentes de refuser l'assistance au motif que la nature ou le statut de l'autorité homologue requérante est différent de celui de son homologue étrangère.

Critère 40.6 [Non rempli] STP n'a pas mis en place de contrôles et de protection pour s'assurer que les informations échangées par les autorités compétentes ne sont utilisées qu'aux fins et par les autorités pour lesquelles les informations ont été sollicitées ou fournies, à moins que l'autorité compétente sollicitée n'ait donné son autorisation préalable.

Critère 40.7 [Non rempli] La LBC/FT et les lois n'obligent pas les autorités compétentes à assurer une confidentialité adéquate pour toute demande de coopération et les informations échangées, conformément aux obligations des deux parties en matière de protection de la vie privée et des données. Les autorités compétentes ne sont pas tenues de protéger les informations échangées de la même manière qu'elles protégeraient des informations similaires reçues de sources nationales, ni de refuser de fournir des informations si l'autorité compétente requérante n'est pas en mesure de les protéger efficacement.

Critère 40.8 [Rempli] Les autorités compétentes peuvent mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangères et échanger avec ces dernières des informations qu'elles pourraient obtenir si ces enquêtes étaient menées au niveau national (article 10, Loi sur la lutte contre le FT). Il n'existe pas de disposition similaire en ce qui concerne le BC.

Échange d'informations entre CRF

Critère 40.9 [Rempli] La CRF peut échanger des informations avec n'importe quelle homologue sur le BC, les infractions sous-jacentes associées et le FT, sur la base de la réciprocité ou d'un commun accord dans le cadre d'accords de coopération (article 52, Loi sur la LBC/FT).

Critère 40.10 [Non rempli] La CRF n'est pas tenue de fournir des informations à ses homologues étrangères sur l'utilisation des informations fournies, ainsi que sur le résultat de l'analyse effectuée sur la base des informations fournies.

Critère 40.11 [Partiellement rempli] Bien que la CRF soit habilitée à échanger des informations en vertu des lois sur la LBC/FT, la LFT et la CRF, lesdites lois ne prévoient pas les informations spécifiques que la CRF peut échanger. Par conséquent, il n'est pas certain que la CRF puisse échanger toutes les informations auxquelles elle doit avoir accès ou qu'elle peut obtenir directement ou indirectement, particulièrement en vertu de la R.29, ainsi que toute autre information que la CRF a le pouvoir d'obtenir ou d'accéder, directement ou indirectement, au niveau national. Le manque de clarté peut entraver la capacité de la CRF à offrir ou à recevoir une coopération internationale.

Échange d'informations entre les autorités de supervision financière

Critère 40.12 [En grande partie rempli] La BCSTP dispose du mandat de collaborer avec ses homologues étrangères dans la prévention et la lutte contre le BC, les infractions sous-jacentes associées et le FT (article 51, Loi sur la LBC/FT). Il n'existe pas d'obligation explicite de collaborer avec des homologues étrangères, indépendamment de leur nature ou de leur statut respectif, conformément aux normes internationales applicables en matière de supervision, et particulièrement s'agissant de l'échange d'informations relatives à la LBC/FT ou pertinentes à cet égard. L'absence de clarté concernant la nature ou le statut des homologues avec lesquelles collaborer, les normes applicables et le type d'informations pouvant être partagées peut entraver les efforts de coopération internationale de la BCSTP.

Critère 40.13 [Partiellement rempli] Comme indiqué au critère 40.12 ci-dessus, la BCSTP ne dispose pas de mandat clair pour échanger les informations à sa disposition au niveau national, incluant les informations détenues par les IF, d'une manière proportionnée à ses besoins.

Critère 40.14 [Partiellement rempli] La BCSTP n'est pas expressément mandatée pour échanger les types d'informations suivants lorsqu'ils sont pertinents à des fins de LBC/FT, particulièrement avec d'autres autorités de supervision qui ont une responsabilité partagée à l'égard d'institutions financières opérant au sein du même groupe :

(a) [Partiellement rempli] les informations réglementaires, telles que des informations sur le système réglementaire national et des informations générales sur les secteurs financiers ;

(b) [Partiellement rempli] les informations prudentielles telles que les informations sur les activités commerciales des IF, les bénéficiaires effectifs, la gestion, ainsi que l'honorabilité et la compétence ; et

(c) [Partiellement rempli] Les informations de LBC/FT, telles que les procédures et politiques internes de LBC/FT des institutions financières, les informations relatives au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, les dossiers des clients, les échantillons de comptes et les informations relatives aux transactions.

Critère 40.15 [Non rempli] La BCSTP n'est pas habilitée à mener des enquêtes au nom d'homologues étrangères et, le cas échéant, à autoriser ou faciliter la capacité des homologues étrangères à mener elles-mêmes des enquêtes à STP, afin de faciliter une supervision efficace de groupe.

Critère 40.16 [Non rempli] La BCSTP n'est pas tenue de s'assurer qu'elle dispose de l'autorisation préalable de l'autorité de supervision financière requise pour toute diffusion des informations échangées, ou utilisation desdites informations à des fins de supervision et de non-supervision, à moins que l'autorité de supervision financière requérante ne soit soumise à une obligation légale de divulguer ou de rapporter les informations, notamment l'information diligente de l'autorité requise de cette obligation.

Échange d'informations entre autorités de poursuites pénales

Critère 40.17 [Partiellement rempli] Les AEPP impliquées dans la prévention du terrorisme et du FT sont habilitées à coopérer autant que possible avec les autorités d'autres États en matière d'échange d'informations, d'enquêtes et de procédures judiciaires, d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi qu'en matière de mesures conservatoires ou provisoires, notamment par la saisie ou la confiscation de biens ou de fonds en lien avec le terrorisme ou le FT (article 10, Loi sur la lutte contre le FT). La disposition ne couvre pas les questions liées au BC et aux infractions sous-jacentes.

Critère 40.18 [Non rempli] Lorsqu'elles sont sollicitées par leurs homologues étrangères, les AEPP à STP peuvent agir, diriger et contrôler les opérations d'enquête criminelle menées dans le cadre des livraisons surveillées, sans préjudice de la collaboration avec les autorités étrangères compétentes (article 20 de la loi sur l'organisation de la police criminelle). Cette disposition a une portée limitée, au regard de l'éventail de la coopération internationale à offrir.

Critère 40.19 [Rempli] En vertu de l'article 22 de la Loi sur l'organisation des enquêtes criminelles, des équipes conjointes d'enquête peuvent être mises en place par les autorités compétentes de STP et d'un autre État, d'un commun accord, pour un objectif spécifique et une période limitée, afin de mener des enquêtes criminelles à São Tomé-et-Principe ou dans l'autre État. La mise en place d'équipes conjointes d'enquête criminelle est subordonnée à l'autorisation du Ministre de la Justice lorsque cela n'est pas déjà prévu par les dispositions d'accords, de traités ou de conventions internationaux. Le Directeur de la Police Judiciaire peut autoriser la mise en place d'une équipe conjointe d'enquête lorsque l'opération concerne exclusivement l'autorité ou l'organe de police judiciaire. L'équipe conjointe d'enquête agit conformément à la loi de l'État dans lequel elle intervient, et les membres de l'équipe exécutent leurs missions dans les conditions prévues par l'accord qui met l'équipe en place.

Échange d'informations entre autorités non-homologues

Critère 40.20 [Non rempli] Les autorités compétentes ne sont pas autorisées à échanger indirectement des informations avec des entités non-homologues, notamment en indiquant l'objectif et le nom de la personne à l'origine de la demande.

Pondération et conclusion

Des lacunes modérées subsistent. Les autorités compétentes de STP sont généralement tenues de coopérer avec leurs homologues étrangères, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations, les enquêtes et procédures judiciaires relatives au BC, au FT et à d'autres infractions financières. Toutefois, les autorités ne disposent pas de processus/procédures spécifiques permettant de prioriser et d'exécuter les demandes étrangères, ni de mécanismes ou de canaux sécurisés pour la transmission de telles demandes et leur exécution. Les autorités de supervision financière ne disposent pas de la base juridique nécessaire pour mener des enquêtes au nom de leurs homologues étrangères et, le cas échéant, pour autoriser ou faciliter la capacité de leurs homologues étrangères à mener elles-mêmes des enquêtes à STP, afin de faciliter une supervision efficace de groupe, et d'obtenir une autorisation préalable pour toute diffusion d'informations échangées ou pour l'utilisation de ces informations à des fins de supervision et de non-supervision. Les autorités compétentes ne sont pas tenues de veiller à ce que l'objet et la source de la demande soient enregistrés, ni d'échanger indirectement des informations avec des non-homologues. Les autorités compétentes ne sont pas non plus tenues de fournir un retour d'information, notamment en temps opportun, sur l'assistance reçue. L'obligation de ne pas refuser l'échange d'informations ou l'assistance, ou de ne pas les soumettre à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives, est limitée à la Loi sur la lutte contre le FT et ne couvre pas le BC. De plus, la tentative de FT n'est pas érigée en infraction pénale. **La R. 40 est notée PC.**

Résumé de la Conformité Technique - Principales lacunes

Tableau 1. de l'annexe2. Conformité aux Recommandations du GAFI

Recommandations	Note	Facteur(s) justifiant la note
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur le risque	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'ensemble, le dispositif de LBC/FT de STP prévoit des exigences générales en matière d'identification et d'évaluation des risques de BC/FT et de mise en œuvre de contrôles d'atténuation en fonction des risques. • Le pays n'a pas encore finalisé son évaluation nationale des risques de BC/FT. • Il existe des lacunes relatives aux obligations spécifiques imposées aux IF et EPNFD d'entreprendre un devoir de vigilance renforcée relatif à la clientèle ; • Le pays n'a pas fait la preuve de l'application d'une approche fondée sur les risques sur l'allocation des ressources et la mise en œuvre de mesures visant à prévenir ou à atténuer les risques de BC/FT. • Les autorités de supervision et les OAR ne s'assurent pas que les IF et EPNFD remplissent leurs obligations au titre de la Recommandation 1 ; • Le cadre juridique de STP n'exige pas la mise en place de mécanismes adéquats pour diffuser les informations aux autorités compétentes et aux OAR sur l'évaluation des risques.
2. Coopération et coordination nationales	PC	<ul style="list-style-type: none"> • STP n'a pas encore adopté de politiques nationales de LBC/FT tenant compte des risques identifiés. • Il n'existe pas de mécanismes facilitant la coopération et la coordination entre les autorités compétentes pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. • Il n'existe pas de mécanismes de coopération et de coordination pour assurer la compatibilité des exigences de LBC/FT avec les règles de protection des données et de la vie privée et d'autres dispositions similaires.
3. Infractions de blanchiment de capitaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les sanctions pour BC sont limitées aux personnes physiques agissant sous le couvert d'une personne morale. • La Loi sur la LBC/FT ne prévoit pas la durée maximale d'emprisonnement que STP peut imposer pour une condamnation pour BC. • Les sanctions applicables aux personnes physiques reconnues coupables de BC ne sont pas proportionnées et dissuasives.
4. Confiscation et mesures provisoires	C	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les critères sont remplis.
5. Infraction de financement de terrorisme	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La tentative de commission du FT n'est pas érigée en infraction pénale. • L'infraction de FT ne s'applique qu'aux auteurs d'infractions relevant de la juridiction de STP. • L'incrimination du financement des CTE est limitée aux seuls ressortissants ou étrangers à STP.
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au FT	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Le cadre n'est pas conçu pour permettre une mise en œuvre sans délai. • En outre, le cadre juridique ne couvre pas : <ul style="list-style-type: none"> (i) les résolutions subséquentes ; (j) une norme de preuve des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable » pour décider s'il y a lieu de procéder à une désignation ; une détermination rapide des demandes ; (k) agir ex parte contre une personne ou une entité qui a été identifiée et dont la proposition de désignation fait l'objet d'un examen ; (l) le gel de l'ensemble des fonds ou autres ressources ; la protection des droits des tiers de bonne foi ; le dépôt de demandes de radiation en relation avec la Résolution 1267 du CSNU ; et

Recommandations	Note	Facteur(s) justifiant la note
		<p>(m) application des exigences en matière de gel à toutes les personnes physiques et morales à STP ; et</p> <p>(n) information des personnes désignées de leurs droits de revue au niveau des Nations Unies.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La radiation de la liste nationale renvoie à des actes internationaux.
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas mécanisme légal ou réglementaire pour mettre en œuvre les SFC liées au FP.
8. Organismes à but non lucratif	NC	<ul style="list-style-type: none"> • STP n'a pas identifié le sous-ensemble d'organismes relevant de la définition du GAFI. • STP n'a pas identifié les OBNL susceptibles de faire l'objet d'abus à des fins de FT et n'a pas pris de mesures ciblées pour faire face à ces risques. • STP n'a pas vérifié l'adéquation des mesures, notamment les lois et règlements relatif au sous-ensemble à haut risque du secteur des OBNL. • Les OBNL présentant un risque d'abus à des fins de FT ne font pas l'objet de mesures spécifiques de supervision et de suivi fondées sur le risque.
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L STP ne dispose d'aucune procédure publiquement connue pour traiter les demandes de radiation. a loi ne contient aucune disposition explicite relative à l'échange d'informations entre les IF dans le cadre des virements nationaux.
10. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas d'exigence dans la loi imposant aux IF d'effectuer une CDD sur les opérations occasionnelles relatives aux virements télégraphiques. • S'agissant des clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, la loi n'a pas identifié d'obligations pour les IF de collecter (i) des informations permettant de comprendre la nature de l'activité du client, (ii) des informations sur les pouvoirs qui régissent et lient les personnes morales ou la construction juridique ainsi que les noms des personnes pertinentes qui occupent des postes de responsabilité au sein des personnes morales ou de la construction juridique et (iii) des informations sur l'adresse du siège social/de l'établissement principal de la société.
11. Tenue de dossiers	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas d'obligation de conserver les documents relatifs aux analyses effectuées.
12. Les Personnes Politiquement Exposées	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La liste fermée et la nature fonctionnelle de la Loi sur la LBC/FT sont restrictives • Les exigences ne s'appliquent pas aux PPE des organisations internationales et aux polices d'assurance-vie.
13. Correspondance bancaire	C	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas d'obligation d'obtenir l'approbation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations avec des correspondants.
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe aucune disposition légale prévoyant des sanctions applicables en cas d'exercice illégal de l'activité de services de transferts de fonds ou de valeurs (STFV).
15. Nouvelles technologies	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités et les IF n'ont pas identifié et évalué les risques de BC/FT relatifs aux nouvelles technologies. • Il n'y a pas d'exigence pour les IF de procéder à une évaluation des risques avant le lancement ou l'utilisation de nouveaux produits, pratiques ou nouvelles technologies. • STP n'a pas identifié ou évalué les risques de BC/FT découlant des activités liées aux AV et aux PSAV
16. Virements télégraphiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'IF intermédiaire n'est pas tenue de conserver les documents pendant au moins cinq ans.
17. Recours à des tiers	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas d'obligation d'évaluer le risque du pays dans lequel se trouve le tiers.
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	C	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas d'obligation de mettre en œuvre des programmes de contrôle interne au regard des risques de BC/FT et de la taille de l'entreprise. • Il n'existe aucune disposition spécifique exigeant le partage d'informations et l'analyse des transactions ou des activités qui semblent inhabituelles. • Il n'existe aucune disposition prévoyant que les fonctions d'audit des comptes à l'échelle du groupe et les succursales et filiales reçoivent de telles informations de la part des fonctions au niveau du groupe lorsque cela s'avère pertinent et approprié pour la gestion des risques. • Il n'existe aucune disposition exigeant des garanties sur l'utilisation des informations échangées et sur la nécessité d'empêcher la divulgation d'informations.
19. Pays présentant un risque plus élevé	NC	<ul style="list-style-type: none"> • STP n'applique pas de contre-mesures proportionnées aux risques. • Il n'existe pas de mesures pour informer les FT des préoccupations concernant les faiblesses des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.
20. Déclaration des opérations suspectes	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les critères sont remplis

Recommandations	Note	Facteur(s) justifiant la note
21. Divulgateion et confidentialité	LC	<ul style="list-style-type: none"> La protection accordée à l'institution et à ses employés ne s'étend pas aux situations dans lesquelles les personnes concernées ne savent pas exactement quelle était l'activité criminelle sous-jacente, et indépendamment du fait que l'activité illégale ait réellement eu lieu.
22. Les EPNFD Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'identification des risques de BC/FT associés aux nouveaux produits, aux nouvelles pratiques commerciales et à l'utilisation des technologies en développement pour les produits nouveaux et préexistants.
23. Les EPNFD Autres mesures	PC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'y a pas de délai dans lequel les EPNFD doivent déclarer les DOS Il n'existe pas d'instruments réglementaires pour permettre une supervision efficace des EPNFD par les autorités désignées.
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC	<ul style="list-style-type: none"> STP n'a pas évalué les risques de BC/FT associés aux diverses catégories de personnes morales. Aucun mécanisme n'a été mis en place pour s'assurer que les actions nominatives et les administrateurs nommés ne sont pas utilisés à mauvais escient. Il n'existe pas de sanctions applicables aux personnes physiques et morales qui ne se conforment pas aux exigences. Il n'existe pas de mécanisme en vigueur pour contrôler la qualité de l'assistance reçue d'autres pays en réponse aux demandes d'informations élémentaires et d'informations sur les BE.
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas d'obligation pour les trustees d'un trust exprès d'obtenir et de conserver des informations sur les BE adéquates, exactes et à jour. Les trustees ne sont pas tenus de divulguer leur statut aux IF ou EPNFD lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent des opérations occasionnelles au-delà d'un certain seuil. Il n'existe pas de sanctions pénales, civiles ou administratives proportionnées et dissuasives en cas de manquement à l'obligation d'accorder aux autorités compétentes l'accès aux informations relatives aux trusts.
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	PC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'y a pas d'obligation d'appliquer les principes fondamentaux de la supervision bancaire, à savoir les principes fondamentaux de Bâle ; Pas d'obligation d'appliquer une approche fondée sur les risques aux autres IF ; Absence d'exigences légales et réglementaires obligeant l'autorité de supervision à déterminer son champ d'action, notamment la définition de son plan de contrôle sur la base de critères de risque.
27. Pouvoirs des autorités de contrôles	LC	<ul style="list-style-type: none"> STP a rempli toutes les exigences.
28. Réglementation et contrôle des EPNFD	PC	<ul style="list-style-type: none"> Aucune des autorités désignées des EPNFD n'a effectué de contrôle, y compris sur une base sensible au risque. Les contrôles d'entrée sur le marché sont limités. Les contrôles d'entrée sur le marché ne comprennent pas de mesures visant à empêcher les criminels d'être propriétaires ou bénéficiaires effectifs.
29. Cellules de renseignements financiers	LC	<ul style="list-style-type: none"> Pas de canaux de diffusion dédiés, sécurisés et protégés. Pas de niveau d'habilitation de sécurité et de compréhension des responsabilités dans le traitement et la diffusion d'informations sensibles. La CRF n'est pas membre du Groupe Egmont et n'a pas encore pris entrepris les démarches d'adhésion.
30. Responsabilités des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes	C	<ul style="list-style-type: none"> Tous les critères sont remplis.
31. Pouvoirs des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes	C	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe aucune base juridique permettant de diligenter des enquêtes pour FT.
32. Passeurs de fonds	NC	<ul style="list-style-type: none"> Le seuil de déclaration fixé est plus élevé que celui déterminé par le GAFI.

Recommandations	Note	Facteur(s) justifiant la note
		<ul style="list-style-type: none"> • Une fausse déclaration n'entraîne pas une demande d'information complémentaires sur l'origine des devises ou des INP, ni sur l'utilisation prévue des fonds. • Pas de sanctions pénales pour les fausses déclarations. • Aucun mécanisme de coordination des autorités en matière de contrôle des mouvements transfrontaliers de devises et d'INP. • Pas de délais clairs pour enquêter sur les devises et INP saisis à la suite de fausses déclarations ou de soupçons de BC/FT.
33. Statistiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les statistiques sur les enquêtes, poursuites et condamnations de BC ne sont pas tenues de manière exacte et systématique. • Les statistiques sur les biens gelés, saisis ou confisqués relativement au BC/FT et aux infractions sous-jacentes ne sont pas tenues de manière coordonnée. • Les informations sur l'entraide judiciaire et l'extradition n'indiquent pas la nature des infractions ni à quelles autorités étrangères l'entraide judiciaire a été offerte ou sollicitée. • Pas de mécanisme de conservation des informations par les autorités compétentes (notamment les autorités de supervision, AEPP, etc.) sur les demandes formulées et reçues pour d'autres formes de coopération internationale.
34. Lignes directrices et retour d'informations	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune ligne directrice n'a été émise à l'intention des EPNFD. • Il n'existe pas de preuve d'un retour d'informations aux entités déclarantes pour faciliter la conformité aux mesures de LBC/FT.
35. Sanctions	C	<ul style="list-style-type: none"> • STP a rempli toutes les exigences.
36. Instruments internationaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'incrimination des CTE est limitée aux personnes à STP. • Les infractions accessoires au FT ne sont pas incriminées.
37. Entraide judiciaire	PC	<ul style="list-style-type: none"> • STP n'a pas mis en place de mesures lui permettant de fournir rapidement l'entraide judiciaire concernant la BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT. • Pas de système de gestion des dossiers pour suivre l'évolution des demandes. • L'obligation de garder les informations confidentielles repose sur la demande.
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	C	
39. Extradition	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de système clair de gestion des cas et de procédure en vigueur pour garantir l'exécution en temps opportun des demandes d'extradition. • Pas d'obligation de soumettre l'affaire sans délai aux autorités compétentes pour poursuivre l'infraction visée par la demande. • La tentative de FT n'est pas érigée en infraction pénale.
40. Autres formes de coopération internationale	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités ne disposent pas de processus/procédures spécifiques permettant de prioriser et d'exécuter les demandes étrangères, ni de mécanismes ou de canaux sécurisés pour la transmission de telles demandes et leur exécution. • Pas de base juridique pour les autorités de supervision financière pour mener des enquêtes au nom de leurs homologues étrangères et, le cas échéant, pour autoriser ou faciliter la capacité de leurs homologues étrangères à mener elles-mêmes des enquêtes à STP, afin de faciliter une supervision efficace de groupe, et d'obtenir une autorisation préalable pour toute diffusion d'informations échangées ou pour l'utilisation de ces informations à des fins de supervision et de non-supervision. • Pas d'exigences pour les autorités compétentes de veiller à ce que l'objet et la source de la demande soient enregistrés. • Pas de pouvoirs pour les autorités compétentes d'échanger indirectement des informations avec des non-homologues. • Pas d'exigence pour les autorités compétentes de fournir un retour d'information, notamment en temps opportun, sur l'assistance reçue. • L'obligation de ne pas refuser l'échange d'informations ou l'assistance, ou de ne pas les soumettre à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives, est limitée à la Loi sur la lutte contre le FT et ne couvre pas le BC.

GLOSSAIRE DES ACRONYMES

Forme abrégée	Forme étendue
AEPP	Agence d'Enquêtes et de Poursuites Pénales
BAD	Banque Africaine de Développement
BC	Blanchiment de Capitaux
CDD	Vigilance à l'égard de la Clientèle
DOS	Déclarations d'Opérations suspectes
DSF	Département de la Supervision Bancaire
ENR	Évaluation Nationale des Risques
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
FMI	Fonds Monétaire International
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'Action Financière
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
IF	Institutions Financières
IFNB	Institutions Financières Non Bancaires
INP	Instruments Négociables au Porteur
KYC	Connaissez Vos Clients
LBC/FT	Lutte contre la Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
MLA	Entraide Judiciaire
MMO	Opérateurs de Services Monétaires par Téléphone Mobile
OAR	Organisme Autorégulé
OBNL	Organisme à But Non Lucratif
ONG	Organisations Non Gouvernementales
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
POS	Procédures Opérationnelles Standard
PPE	Personnes Politiquement Exposées
PSTS	Prestataires de services aux trusts et aux sociétés
RCM	Méthodologie de Classification des Risques de BC/FT
RCSNU	Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies
RJSNP	Cadre juridique régissant les prestataires de services et les opérateurs de systèmes de paiement
SFR	Supervision Fondée sur les Risques
STFV	Services de Transfert de Fonds ou de Valeurs
STFV	Services de Transfert de Fonds ou de Valeurs



www.giaba.org

novembre 2024

**Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux
et le financement du terrorisme en République
Démocratique de São Tomé-et-Principe**

**Le Rapport d'Evaluation Mutuelle de la
République Démocratique de São Tomé-et-
Principe**

**Rapport d'évaluation
mutuelle**